



**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
SALLE PHILIPPE-LAROCHE DU CENTRE COMMUNAUTAIRE
LE 2 AVRIL 2024 À 19H**

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance et greffe

- 1.1 Ouverture de la séance et greffe
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Adoption des procès-verbaux
- 1.4 Correspondance, dépôt et information

2. Finances et Administration

- 2.1 Adoption des comptes à payer et engagements budgétaires
- 2.2 Dépôt - Rapport annuel d'activités du trésorier 2023
- 2.3 Autorisation - Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés

3. Direction générale

- 3.1 Adoption - Plan municipal de sécurité civile de Lac-Beauport (PMSC) 2024
- 3.2 Adoption - Avis d'imminence pour le 19, chemin de la Fenière
- 3.3 Adoption - Avis d'imminence pour le 3 et 4 Allée des Sapins
- 3.4 Autorisation de dépôt au « Syndicat APLBpt 2020 » de la proposition municipale d'entente pour la modification à la convention collective des pompiers 2022-2026 afin d'optimiser les horaires de travail des pompiers et le temps de caserne

4. Travaux publics

- 4.1 Autorisation de dépenses - Agrandissement du stationnement des employés au 75, chemin du Tour-du-Lac
- 4.2 Autorisation de dépenses - Réfection et prolongement du trottoir sur le chemin du Tour-du-Lac
- 4.3 Adoption - Mandat à l'Union des municipalités du Québec pour l'achat de sel de déglçage – Saison 2024-2025
- 4.4 Autorisation de mandat - Nettoyage des réseaux d'aqueduc et d'égout pluvial et sanitaire pour 2024-2026
- 4.5 Autorisation de mandat - Entretien des espaces verts 2024-2026 - Voirie, terrains bâtiments municipaux et parcs

- 4.6 Autorisation de mandat - Réfection du barrage du lac Morin
- 4.7 Autorisation de mandat - Disposition et traitement des encombrants ménagers 2024
- 4.8 Autorisation de mandat - Services professionnels - Conception des plans et devis pour la réfection des réseaux sur les chemins des Pionniers, de la Bute, du Tour-du-Lac, de la Source et du Refuge
- 4.9 Dépôt - Rapport annuel sur les matières résiduelles - 2023
- 4.10 Dépôt - Rapport annuel de l'écocentre - 2023

5. Loisirs, culture et vie communautaire

- 5.1 Engagement - Personnel étudiant saisonnier - saison estivale 2024 - Sauveteurs et coordonnatrices adjointes
- 5.2 Autorisation - Partenariat Desjardins pour le camp de jour municipal La Feuille verte
- 5.3 Autorisation de signature - Programme d'assistance financière au loisir des personnes handicapées dans la région de la Capitale-Nationale (PAFLPH)
- 5.4 Autorisation de signature - Avenant numéro 1 à l'entente intermunicipale relative à l'application réciproque de la catégorie de tarification « résident » pour les activités de loisirs aux résidents des municipalités de Lac-Beauport et des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury du 2 novembre 2020
- 5.5 Autorisation de signature - Documents en lien avec un bail d'occupation hydrique pour les quais du Club nautique
- 5.6 Adoption - Demande de prolongation au Programme de soutien aux politiques familiales municipales du ministère de la Famille
- 5.7 Autorisation - Assurance responsabilité civile
- 5.8 Autorisation - Protocole d'entente/événements - 2024
- 5.9 Autorisation - Protocole d'entente/événements - Utilisation des terrains de soccer, des locaux municipaux et des gymnases pour la réalisation des activités de soccer 2024-2027
- 5.10 Dépôt - Politique sur les personnes âgées et plan d'action

6. Urbanisme et développement durable

- 6.1 Autorisation - Projet de lotissement et compensation pour fins de parcs et espaces verts - lots résidentiels projetés (6 605 371, 6 605 372 et 6 605 373) et lot forestier (6 605 376) – chemin de la Vallée
- 6.2 Dépôt - Procès-verbal de la rencontre du CCU du 13 mars 2024
- 6.3 Autorisation de permis – Conformité au Règlement 09-198 sur les plans d'intégration et

d'implantation architecturale (PIIA)

- 6.4 Dérogation mineure - 2023-00730 - 8, chemin des Cascades
- 6.5 Adoption - Règlement d'urbanisme 755 - Règlement établissant les modalités de la prise en charge par la Municipalité de tout système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée
- 6.6 Autorisation - Demande de modification au schéma d'aménagement - M. Grégoire Denis (87, ch. du Moulin)
- 6.7 Adoption - Ajustement à la délimitation du périmètre d'urbanisation métropolitain (PUM)
- 6.8 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-196-06-12 - Règlement modifiant le Règlement no 09-196-06 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme afin d'encadrer l'usage établissement de résidence principale
- 6.9 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-1 - Règlement résiduel modifiant le Règlement de zonage no 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale et d'identifier les zones où l'usage sera interdit
- 6.10 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-2 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone CM-101.1
- 6.11 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-3 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone CM-101.2
- 6.12 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-4 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone CM-102
- 6.13 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-5 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone CM-105.1
- 6.14 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-6 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone CM-106
- 6.15 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-7 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-201
- 6.16 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-8 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-202
- 6.17 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-9 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-203
- 6.18 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-10 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-203.1
- 6.19 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-11 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-204
- 6.20 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-12 - Règlement modifiant le Règlement de

- zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-205
- 6.21 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-13 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-206
- 6.22 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-14 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-207
- 6.23 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-15 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-208
- 6.24 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-16 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HG-209
- 6.25 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-17 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-210
- 6.26 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-18 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-XXX
- 6.27 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-19 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HJ-212
- 6.28 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-20 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-213.1
- 6.29 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-21 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-214
- 6.30 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-22 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-215
- 6.31 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-23 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-216
- 6.32 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-24 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HG-217
- 6.33 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-25 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-218

- 6.34 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-26 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-220
- 6.35 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-27 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-221
- 6.36 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-28 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-223
- 6.37 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-29 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-224
- 6.38 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-30 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-225
- 6.39 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-31 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-226
- 6.40 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-32 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-227
- 6.41 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-33 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-228
- 6.42 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-34 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-229
- 6.43 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-35 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-230
- 6.44 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-36 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-231
- 6.45 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-37 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-232
- 6.46 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-38 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-233
- 6.47 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-39 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-234

- 6.48 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-40 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-235
- 6.49 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-41 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-236
- 6.50 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-42 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-237
- 6.51 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-43 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-238
- 6.52 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-44 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-239
- 6.53 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-45 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-240
- 6.54 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-46 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-241
- 6.55 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-47 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-242
- 6.56 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-48 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-243
- 6.57 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-49 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-244
- 6.58 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-50 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-245
- 6.59 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-51 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-246
- 6.60 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-52 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-246.1
- 6.61 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-53 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-

- 6.62 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-54 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-248
- 6.63 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-55 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-249
- 6.64 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-56 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-250
- 6.65 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-57 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-250.1
- 6.66 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-58 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-251
- 6.67 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-59 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-252
- 6.68 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-60 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-257
- 6.69 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-61 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-258
- 6.70 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-62 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-259
- 6.71 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-63 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-260
- 6.72 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-64 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-261
- 6.73 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-65 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-262
- 6.74 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-66 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-263
- 6.75 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-67 - Règlement modifiant le Règlement de

zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-264

- 6.76 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-68 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-266
- 6.77 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-69 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HM-267
- 6.78 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-70 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-268
- 6.79 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-71 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HF-269
- 6.80 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-72 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-270
- 6.81 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-73 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone ZAD-606
- 6.82 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-74 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone ZAD-607
- 6.83 Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-75 - Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone ZAD-609

7. Protection contre l'incendie

- 7.1 Autorisation de mandat - Octroi d'un mandat de représentation pour le dossier des contestations des griefs
- 7.2 Adoption - Fin de probation du pompier Emilio Arburola
- 7.3 Adoption - Fin de probation du pompier David Gaudy
- 7.4 Adoption - Fin de probation du pompier Raphaël Reix-Lemay

8. Varia

9. Période de questions

- 9.1 Période de questions

10. Levée de l'assemblée

11. Fermeture de l'assemblée

Le président constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à 19 h.

1.2

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents reconnaissent avoir reçu toute documentation utile à la prise de décision concernant les sujets à l'ordre du jour adoptés ci-après;

IL EST PROPOSÉ par _____
APPUYÉ par _____
ET RÉSOLU :

D'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

Les membres du conseil ont reçu dépôt du(des) procès-verbal(aux) suivant(s) par le greffier-trésorier dans les délais fixés par la loi, ce dernier étant dispensé d'en faire la lecture :

Séance ordinaire du 4 mars 2024

La rédaction du(des) procès-verbal(aux) étant jugée conforme aux délibérations.

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le(les) procès-verbal(aux) ci-haut mentionné(s) tel(s) que déposé(s).



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT TENUE À LA SALLE PHILIPPE-
LAROCHE DU CENTRE COMMUNAUTAIRE LE 4 MARS 2024 À 19 H**

Personne(s) présente(s) :

Charles Brochu, président
Charles Brochu, Maire
Jacinthe Gagnon, Conseillère municipale - District 1
Guy Gilbert, Conseiller municipal - District 2
François Boily, Conseiller municipal - District 3
Lucie Laroche, Conseillère municipale - District no 4
Marie Gagnon, Conseillère municipale - District 5

, greffier-trésorier
Annie Laplante, greffière adjointe

Autre(s) présence(s) :

Personne(s) absente(s) :

Lorne Trudel, Conseiller municipal - District no 6

Les membres dudit conseil formant quorum sous la présidence de Charles Brochu, président.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance et greffe

1.1 Ouverture de la séance et greffe

1.2 Adoption de l'ordre du jour

1.3 Adoption des procès-verbaux

1.4 Correspondance, dépôt et information

1.5 Présentation et adoption - Règlement général 608-03 -
Règlement modifiant le Règlement 608 concernant les séances
du conseil municipal

1.6 Adoption - Demande concernant la reconduction de la division
du territoire de la municipalité en districts électoraux

2. Finances et Administration

2.1 Adoption des comptes à payer et engagements budgétaires

2.2 Adoption - Correction de la résolution 023-2024 : Adoption -
Financement - Concordance et court terme - 45

3. Direction générale

3.1 Engagement - Technicien en environnement - Service des
travaux publics et infrastructures

4. Travaux publics

4.1 Autorisation de mandat - Achat de cinq barils d'orthophosphate
de zinc pour 2024 - Traitement de l'eau potable



4.2 Autorisation de mandat - Vidange et disposition des boues septiques et nettoyage du bassin - Usine de traitement (chemin des Brumes)

4.3 Autorisation de mandat - Marquage de la chaussée

5. Loisirs, culture et vie communautaire

5.1 Présentation et adoption - Règlement général 754 - Règlement décrétant un programme d'aide financière pour le soutien des organismes, des initiatives citoyennes ainsi que des jeunes individus

5.2 Adoption - Responsabilité de la convention d'aide financière du petit sentier du parc du Saisonnier

5.3 Autorisation de dépenses - Activités estivales 2024

6. Urbanisme et développement durable

6.1 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement - Règlement établissant les modalités de la prise en charge par la Municipalité de tout système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée

6.2 Autorisation - Projet de lotissement et compensation pour fins de parcs et espaces verts - lot résidentiel (6 611 067) et lot forestier (6 611 068) – chemin des Lacs

6.3 Autorisation de mandat - Mandat pour lancer un recours juridique dans le dossier du 9, montée du Parc

6.4 Dépôt - Procès-verbaux des rencontres du CCU du 24 janvier et 7 février 2024

6.5 Autorisation de permis – Conformité au Règlement 09-198 sur les plans d'intégration et d'implantation architecturale (PIIA)

6.6 Dérogation mineure - 2024-00006 - 8, chemin du Meneau

7. Protection contre l'incendie

7.1 Adoption - Adoption du rapport annuel de l'année 7 en sécurité incendie

7.2 Autorisation de paiement - Dossiers Gauvin-Goulet-Perrier

8. Varia

8.1 Aucun

9. Période de questions

9.1 Période de questions

10. Levée de l'assemblée

1.1 Ouverture de la séance et greffe

Le président constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à 19 h.



049-2024

1.2 Adoption de l'ordre du jour

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents reconnaissent avoir reçu toute documentation utile à la prise de décision concernant les sujets à l'ordre du jour adoptés ci-après;

IL EST PROPOSÉ par Madame Marie Gagnon
 APPUYÉ par Madame Jacinthe Gagnon
 ET RÉSOLU :

D'adopter l'ordre du jour avec les modifications suivantes :

Retrait à l'ordre du jour du(des) point(s) suivant(s) :

6.3 Autorisation de mandat - Mandat pour lancer un recours juridique dans le dossier du 9 montée du Parc

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

050-2024

1.3 Adoption des procès-verbaux

Les membres du conseil ont reçu dépôt du(des) procès-verbal(aux) suivant(s) par le greffier-trésorier dans les délais fixés par la loi, ce dernier étant dispensé d'en faire la lecture :

Séance ordinaire du 5 février 2024

La rédaction du(des) procès-verbal(aux) étant jugée conforme aux délibérations.

IL EST PROPOSÉ par Madame Jacinthe Gagnon
 APPUYÉ par Monsieur François Boily
 ET RÉSOLU :

D'adopter le(les) procès-verbal(aux) ci-haut mentionné(s) tel(s) que déposé(s).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**1.4 Correspondance, dépôt et information****Correspondance**

2024-02-12 Régis des alcools, des courses et des jeux – Nous avise qu'elle a reçu un avis de demandes relatives à un transfert de permis ou à une licence ARCHIBALD MICROBRASSERIE

2024-02-15 Ministère des Transports et de la Mobilité durable – Concernant notre demande d'aide financière - Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) pour les dossiers no : CLC86739 et RXN93366, le ministère nous informe que notre demande n'a pas été retenue.

2024-02-26 Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation - Suite à notre demande de nous accorder un nouveau délai pour adopter les règlements de concordance nécessaires afin de tenir compte du règlement numéro 02-2004, le ministère nous accorde un nouveau délai, expirant le 26 août 2024.

2024-02-28 Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – Propose une aide et du soutien aux municipalités avec le programme « Cadre d'intervention en matière d'aide et de soutien aux municipalités en gestion municipale ».

Dépôt



Aucun

Information

Aucune

051-2024

1.5

Présentation et adoption - Règlement général 608-03 - Règlement modifiant le Règlement 608 concernant les séances du conseil municipal

ATTENDU QUE le greffier-trésorier a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

il explique également, s'il y a lieu, les modifications entre le projet de règlement déposé lors de l'avis de motion et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par Madame Jacinthe Gagnon
 APPUYÉ par Madame Marie Gagnon
 ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 608-03 Règlement modifiant le Règlement 608 concernant les séances du conseil municipal.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

052-2024

1.6

Adoption - Demande concernant la reconduction de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux

ATTENDU QUE la Municipalité procède à la division de son territoire en districts électoraux tous les quatre ans;

ATTENDU QUE sa division actuelle en districts électoraux respecte les articles 9, 11 et 12 ou, selon le cas 12.0.1, de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2);

ATTENDU QUE la Municipalité procède à une demande de reconduction de sa division avant le 15 mars de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale;

ATTENDU QUE sa demande de reconduction est accompagnée du document prévu à l'article 12.1 et que ce document indique également le nombre d'électeurs de chacun des districts électoraux en vigueur;

ATTENDU QUE la Commission de la représentation électorale transmettra à la Municipalité une copie certifiée conforme de la décision qui confirme ou non que la Municipalité remplit les conditions pour reconduire la même division;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur François Boily
 APPUYÉ par Madame Marie Gagnon
 ET RÉSOLU :



Que la Municipalité demande à la Commission de la représentation électorale de lui confirmer qu'elle remplit bien les conditions requises pour procéder à la reconduction de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

053-2024

2.1 Adoption des comptes à payer et engagements budgétaires

ATTENDU QUE le directeur du Service des finances et de l'administration a déposé, pour approbation par les membres du conseil, la liste des comptes à payer du mois de février 2024, ainsi que la liste des engagements budgétaires.

IL EST PROPOSÉ par Madame Jacinthe Gagnon
 APPUYÉ par Madame Marie Gagnon
 ET RÉSOLU :

D'adopter la liste des comptes à payer du mois de février 2024 totalisant une somme de 1 292 181,82 \$ et la liste des engagements budgétaires, lesquelles sont annexées à la présente résolution pour en faire partie intégrante et valoir comme si elles étaient ici tout au long reproduites.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

054-2024

2.2 Adoption - Correction de la résolution 023-2024 : Adoption - Financement - Concordance et court terme - 45

ATTENDU qu'une erreur de date figure dans la résolution #023-2024 adoptée le 5 février 2024;

ATTENDU les recommandations du directeur du Service des finances et de l'administration;

IL EST PROPOSÉ par Madame Jacinthe Gagnon
 APPUYÉ par Madame Lucie Laroché
 ET RÉSOLU :

De remplacer la première ligne du dernier paragraphe de la page 3 de la résolution #023-2024 par "QU'en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes"

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

055-2024

3.1 Engagement - Technicien en environnement - Service des travaux publics et infrastructures

ATTENDU les recommandations du directeur général ;

IL EST PROPOSÉ par Madame Marie Gagnon
 APPUYÉ par Madame Jacinthe Gagnon
 ET RÉSOLU :

D'engager en date du 18 mars 2024, monsieur Patrik Pelletier à titre de « Technicien en environnement - Service des travaux publics et infrastructures » à l'échelon 2 de la classe salariale 5 des conditions salariales des cols bleus avec une reconnaissance d'ancienneté au 1^{er} janvier de l'année courante aux fins du calcul des vacances.



D'autoriser monsieur Pelletier à prendre trois (3) semaines de vacances sans solde en 2024 en raison de l'absence de vacances à la première année d'embauche.

Toutes les autres conditions sont celles prévues aux conditions de travail en vigueur.

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

056-2024

4.1 Autorisation de mandat - Achat de cinq barils d'orthophosphate de zinc pour 2024 - Traitement de l'eau potable

ATTENDU les recommandations du directeur du Service des travaux publics et infrastructures;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Guy Gilbert
 APPUYÉ par Monsieur François Boily
 ET RÉSOLU :

D'autoriser le directeur du Service des travaux publics et infrastructures à mandater Environor Canada Inc. pour « achat de cinq barils d'orthophosphate de zinc pour 2024 - traitement de l'eau potable » pour un montant maximum de 23 500,00 \$ plus taxes.

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

057-2024

4.2 Autorisation de mandat - Vidange et disposition des boues septiques et nettoyage du bassin - Usine de traitement (chemin des Brumes)

ATTENDU les recommandations du directeur du Service des travaux publics et infrastructures;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Guy Gilbert
 APPUYÉ par Monsieur François Boily
 ET RÉSOLU :

D'autoriser le directeur du Service des travaux publics et infrastructures à mandater ORTEC Environnement Services pour « Vidange et disposition des boues septiques et nettoyage du bassin - usine de traitement (chemin des brumes) » pour un montant maximum de 20 044,40 \$ plus taxes.

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

058-2024

4.3 Autorisation de mandat - Marquage de la chaussée

ATTENDU QU' un appel d'offres public numéro 24-701 a été produit pour « Marquage de la chaussée »;

ATTENDU les recommandations du directeur du Service des travaux publics et infrastructures;



IL EST PROPOSÉ par Monsieur Guy Gilbert
 APPUYÉ par Monsieur François Boily
 ET RÉSOLU :

D'autoriser le directeur du Service des travaux publics et infrastructures à mandater, le plus bas soumissionnaire conforme, tel que décrit au document d'appel d'offres numéro 24-701.

Soumissionnaires	Prix (avant taxes)
Signalisation Girard	48 686,50 \$
Durand Marquage et Associés Inc.	58 248,00 \$
Lignes-Fit Inc.	135 338,00 \$

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

059-2024

5.1 Présentation et adoption - Règlement général 754 - Règlement décrétant un programme d'aide financière pour le soutien des organismes, des initiatives citoyennes ainsi que des jeunes individus

ATTENDU QUE le greffier-trésorier a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût, et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

le greffier-trésorier explique également, s'il y a lieu, les modifications entre le projet de règlement déposé lors de l'avis de motion et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par Madame Lucie Laroche
 APPUYÉ par Madame Jacinthe Gagnon
 ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 754 Règlement décrétant un programme d'aide financière pour le soutien des organismes, des initiatives citoyennes ainsi que des jeunes individus.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

060-2024

5.2 Adoption - Responsabilité de la convention d'aide financière du petit sentier du parc du Saisonnier

ATTENDU les recommandations de la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

ATTENDU QU' une convention de transaction est intervenue le 21 septembre 2023 entre le Centre de plein air Lasallien inc. et la Municipalité qui mettait fin à l'emphytéose, qui stipule que la Municipalité s'engage à prendre à sa charge les responsabilités de la convention d'aide financière convenue entre le Centre de plein air Lasallien inc. et le ministère de l'Éducation pour le petit sentier du parc du Saisonnier qui était en



annexe D et faisant partie intégrante de la convention de transaction;

IL EST PROPOSÉ par Madame Lucie Laroche
 APPUYÉ par Monsieur Guy Gilbert
 ET RÉSOLU :

De confirmer que la Municipalité reprend le dossier du petit sentier du parc du Saisonier tel quel et qu'elle s'engage à respecter les règles stipulées dans la convention d'aide financière jusqu'à son terme soit en juin 2026.

De désigner le directeur général et greffier-trésorier comme personne autorisée à agir au nom de la Municipalité et à signer tous les documents relatifs au projet de la convention d'aide pour le petit sentier du parc du Saisonier, le cas échéant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

061-2024

5.3 Autorisation de dépenses - Activités estivales 2024

ATTENDU les recommandations de la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

IL EST PROPOSÉ par Madame Lucie Laroche
 APPUYÉ par Monsieur Guy Gilbert
 ET RÉSOLU :

D'autoriser la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à engager des dépenses pour réaliser le projet de « activités estivales 2024 » pour un montant maximum de 23 500,00 \$ plus taxes, et à signer tous les documents s'y rattachant.

D'autoriser la mise en place de kiosques de ventes de nourritures et l'acquisition de permis d'alcool lors des activités estivales.

D'autoriser les coordonnatrices aux programmes des loisirs à déposer des demandes d'assistance financière et des demandes de partenariat pour les différentes activités proposées, notamment auprès du MNQ pour la Fête nationale et la MRC de La Jacques-Cartier pour les activités estivales.

D'autoriser l'installation d'affiches temporaires au parc Carrier-Chamberland, au parc Helder-Duarte et au Club nautique pour toute la durée des événements estivaux.

D'autoriser la fermeture temporaire de certaines rues non passantes pour la tenue de la « Fête du voisinage » le 1^{er} juin 2024.

D'autoriser la tenue de « La grande journée des petits entrepreneurs » sur le territoire de la Municipalité et au Club nautique le 1^{er} juin 2024, autorisant aussi l'accès gratuit au Club nautique aux non-résidents lors de cette journée.

D'autoriser les résidents à inviter sans frais leur famille et leurs amis non-résidents lors de la fête de fin de saison du Club nautique le 24 août 2024.

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.1 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement - Règlement établissant les modalités de la prise en charge par la Municipalité



de tout système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée

Monsieur François Boily donne avis de motion de l'adoption à une séance subséquente du Règlement établissant les modalités de la prise en charge par la Municipalité de tout système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée et le greffier-trésorier dépose ledit projet de règlement.

062-2024

6.2 Autorisation - Projet de lotissement et compensation pour fins de parcs et espaces verts - lot résidentiel (6 611 067) et lot forestier (6 611 068) – chemin des Lacs

ATTENDU les dispositions de l'article 11 du Règlement de lotissement no 09-194 concernant les contributions pour fins de parcs et espaces verts lors d'un nouveau lotissement;

ATTENDU les recommandations des services techniques et du directeur du Service de l'urbanisme et développement durable;

IL EST PROPOSÉ par Madame Marie Gagnon
 APPUYÉ par Madame Jacinthe Gagnon
 ET RÉSOLU :

D'autoriser le directeur du Service de l'urbanisme et développement durable à prélever la compensation pour fins de parcs et espaces verts en argent, conformément aux rapports des évaluateurs, pour les nouveaux lots suivants : lots 6 611 067 et 6 611 068 associés à la demande de lotissement no 2023-10016 au montant de 20 800 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.3 Autorisation de mandat - Mandat pour lancer un recours juridique dans le dossier du 9, montée du Parc

ATTENDU les recommandations du directeur du Service de l'urbanisme et développement durable;

IL EST PROPOSÉ par _____
 APPUYÉ par _____
 ET RÉSOLU :

D'autoriser le directeur du Service de l'urbanisme et développement durable à donner un mandat à BCF avocats relatif à un éventuel recours juridique dans le dossier du 9, montée du parc.

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes après le réaménagement budgétaire suivant :

Postes	Débit	Crédit
02 19400 999		10 500 \$
02 61000 419	10 500 \$	

6.4 Dépôt - Procès-verbaux des rencontres du CCU du 24 janvier et 7 février 2024



Le directeur du Service de l'urbanisme et développement durable dépose aux membres du conseil le document « Procès-verbaux des rencontres du CCU du 24 janvier et 7 février 2024 » et les invite à le consulter.

063-2024

6.5 Autorisation de permis – Conformité au Règlement 09-198 sur les plans d'intégration et d'implantation architecturale (PIIA)

ATTENDU QUE conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 09-198, la réalisation de certains permis requiert l'approbation du conseil municipal;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a analysé les plans et documents et qu'il a émis des recommandations pour ces projets présentés ci-après;

IL EST PROPOSÉ par Madame Lucie Laroche
 APPUYÉ par Monsieur François Boily
 ET RÉSOLU :

D'autoriser ou de refuser selon le cas, l'émission des permis, ci-après décrits au tableau synthèse.

No demande de permis	Objet	Décision du conseil
2023-00099	Construction d'un immeuble à cinq (5) logements, au 3, chemin du Grand-Bornand, lot 6 396 873 (Règl. 09-198 chap.3 sect. 4)	Accepté

Que cette décision ne porte que sur l'objet décrit en fonction du règlement 09-198 et n'autorise en aucun temps toute dérogation à la réglementation municipale et d'urbanisme.

Qu'aucun permis ne soit émis avant que le Service de l'urbanisme et développement durable ait analysé la demande de permis et affirme que la demande est en tout point conforme aux normes et règlements municipaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

064-2024

6.6 Dérogation mineure - 2024-00006 - 8, chemin du Meneau

Madame Lucie Laroche présente l'objet de la demande.

Madame Lucie Laroche invite l'assemblée à s'exprimer relativement à cette demande.

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble situé au 8, chemin du Meneau, portant le numéro de lot 1 820 530 a adressé une demande de dérogation 2024-00006;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a analysé la demande et produit des recommandations au conseil;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure et des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;



IL EST PROPOSÉ par Madame Lucie Laroche
 APPUYÉ par Monsieur François Boily
 ET RÉSOLU :

De refuser la demande de dérogation mineure 2024-00006 afin de permettre uniquement les deux éléments suivants :

Installation d'une piscine creusée à 4,03 m de la ligne avant secondaire, contrairement à une marge avant minimale de 6,1 m.

Installation d'une thermopompe en cour avant, contrairement à l'interdiction d'être localiser en cour avant, contrairement aux normes prévues au Règlement de zonage 09-207, le tout tel que démontré sur le certificat de localisation qui a été préparé par M. Hugues Lefrançois a.g, en date du 15 novembre 2015, portant le numéro 606 de ses minutes.

Que cette décision n'autorise en aucun temps toutes autres dérogations à la réglementation municipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

065-2024

7.1 Adoption - Adoption du rapport annuel de l'année 7 en sécurité incendie

ATTENDU QUE la MRC de La Jacques-Cartier a débuté l'entrée en vigueur de son schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé le 4 mai 2016;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, le rapport annuel d'activité doit être produit et adopté par toute autorité locale ou régionale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance du rapport annuel d'activité en sécurité incendie réalisé sur le territoire municipal, et l'adopte tel que déposé.

IL EST PROPOSÉ par Madame Marie Gagnon
 APPUYÉ par Madame Jacinthe Gagnon
 ET RÉSOLU :

Que le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Beauport adopte le rapport annuel d'activité en sécurité incendie réalisé sur son territoire municipal pour l'an 7 et qu'une copie de celui-ci soit acheminée au coordonnateur en sécurité incendie de la MRC de La Jacques-Cartier pour qu'il puisse le transmettre au ministère de la Sécurité publique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

066-2024

7.2 Autorisation de paiement - Dossiers Gauvin-Goulet-Perrier

ATTENDU les recommandations du directeur du Service de la protection contre l'incendie ;

IL EST PROPOSÉ par Madame Marie Gagnon
 APPUYÉ par Madame Jacinthe Gagnon
 ET RÉSOLU :

D'autoriser le paiement des factures numéros 727242, 729604 au montant de 3 256,92 \$ pour le fournisseur Langlois Avocats pour « Dossiers Gauvin-Goulet-Perrier ».



Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.

Postes	Débit	Crédit
02 194000 999		3 256,92 \$
02 220000 421	3 256,92 \$	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.1 Période de questions

À 19 h 30, le président du conseil répond aux questions de l'assemblée.

*Seules les questions sont transcrites (1 par personne).
Les commentaires ou suggestions ne sont pas notés au
procès-verbal.*

Les questions ont porté sur :

- 1- M. Philippe Beaulieu demande de l'information concernant le point 4.1, il aimerait savoir qu'est-ce que de orthophosphate, et mentionne également que le conseil pourrait être plus transparent et expliquer les points à l'ordre du jour.
RP : Monsieur le maire explique qu'est-ce que de l'orthophosphate et mentionne que le conseil essaiera dorénavant de donner un peu plus d'information sur les points à l'ordre du jour.
- 2- M. Oliver Bérard demande quel est le numéro de lot initial au point 6.2.
RP : Monsieur le maire mentionne que c'est le numéro de lot 6 022 608.
- 3- M. Armand Leblond demande de l'information concernant le PIIA adopté et mentionne également que le conseil pourrait expliquer les projets de PIIA présentés à l'ordre du jour.
RP : Monsieur le maire donne la parole au conseiller monsieur François Boily qui mentionne que dans ce cas-ci, le promoteur doit faire la promotion de son projet en temps et lieu et que le conseil ne veut pas devancer celui-ci.
- 4- Mme Jessika Ouellet demande à monsieur le maire s'il a eu le temps de regarder le projet de bail qu'elle lui a envoyé par courriel.
RP : Monsieur le maire répond qu'il doit le regarder plus en détail avec les élus, mais qu'à première vue, tout semble conforme.

Fin de la période de questions à 20 h 06.

10. Levée de l'assemblée

Le président lève l'assemblée à 20 h 06.

Charles Brochu, maire



, greffier-trésorier

Correspondance

Aucune

Dépôt

Aucun

Information

Aucune

AVIS DE DEMANDES RELATIVES À UN PERMIS OU À UNE LICENCE

Toute personne, société ou association au sens du Code civil peut, dans les 30 jours de la publication du présent avis, s'opposer à une demande relative au permis ci-après mentionné en transmettant à la Régie des alcools, des courses et des jeux un écrit assermenté qui fait état de ses motifs, ou intervenir en faveur de la demande, s'il y a eu opposition, dans les 45 jours de la publication du présent avis.

Cette opposition ou intervention doit être accompagnée d'une preuve attestant de son envoi au demandeur ou à son procureur, par courrier recommandé ou certifié ou par signification à la personne, et être adressée à la **Régie des alcools, des courses et des jeux, 200, chemin Sainte-Foy, bureau 400, Québec (Québec) G1R 1T3.**

NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR	NATURE DE LA DEMANDE	ENDROIT D'EXPLOITATION
9506-0695 Québec Inc. 9300, route transcanadienne, local 310 Montréal, Québec H4S1K5	Cession totale de permis de bar avec autorisation Danse et Spectacle sans nudité incluant une terrasse et d'un permis de restaurant avec option traiteur.	ARCHIBALD MICROBRASSERIE 1021 Boulevard du Lac Lac-Beauport (Québec) G3B0X1 Dossier : 1402619



**Avis au secrétaire-trésorier
ou au greffier de la municipalité**

Québec, le 12 février 2024

Municipalité de Lac-Beauport
65, chemin du Tour-du-Lac
Lac-Beauport (Québec)
G3B0A1

Objet : Demande de permis d'alcool
Numéro d'établissement : 1402619
Nom de l'établissement : ARCHIBALD MICROBRASSERIE

Madame, Monsieur,

La *Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1)*, prévoit que la Régie des alcools, des courses et des jeux doit aviser la municipalité des demandes qu'elle a reçues lorsque ces demandes concernent des établissements situés sur son territoire. Veuillez donc prendre connaissance de l'avis ci-joint.

Nous vous rappelons qu'une municipalité peut s'opposer à une demande de permis d'alcool dans les 30 jours de sa publication. Cette opposition doit être écrite, motivée, sous affirmation solennelle et transmise à la Régie ainsi qu'au demandeur du permis d'alcool par tout moyen permettant d'établir son expédition.

Par ailleurs, si une municipalité s'oppose à une demande en vertu d'un règlement municipal ou de zonage, une copie de ce règlement doit être annexée à votre opposition.

Enfin, veuillez indiquer le numéro d'établissement apparaissant plus haut dans toute communication avec la Régie.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Félix Lavoie
Responsable du dossier
Direction du service à la clientèle - Québec

p. j. Avis de demande.

200, chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3
Téléphone : (418)643-7667
Télécopie : (418)643-5971

1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514)873-3577
Télécopie : (514)873-5861



PAR COURRIEL

Québec, le 15 février 2024

Monsieur Richard Labrecque
Directeur général
Municipalité de Lac-Beauport
65, chemin du Tour-du-Lac
Lac-Beauport (Québec) G3B 0A1
directiongenerale@lacbeauport.net

Objet : Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)
Dossier n° : CLC86739

Monsieur le Directeur général,

La présente fait suite à la demande d'aide financière déposée par votre municipalité au ministère des Transports et de la Mobilité durable (Ministère) lors de l'appel de projets du 7 août au 29 septembre 2023.

En vertu des [modalités d'application 2021-2025](#) des volets Redressement, Accélération et Soutien du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), les projets sont sélectionnés selon le total des points obtenus aux critères de sélection du volet concerné (sections 4.4.3, 5.4.3 et 7.4.3), jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire.

À la suite de l'analyse du Ministère, j'ai le regret de vous informer que cette demande n'a pas été retenue eu égard à l'application des critères de sélection et au respect de l'enveloppe budgétaire disponible du PAVL.

Je vous invite à consulter la page Web du [PAVL](#) pour connaître les dates des prochains appels de projets.

... 2

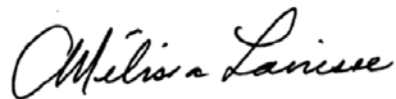
M. Richard Labrecque

2

Enfin, pour obtenir de plus amples précisions sur le traitement de votre demande, veuillez communiquer avec l'équipe responsable de l'administration de ce programme au Ministère, par courriel, à l'adresse aideVL@transports.gouv.qc.ca, ou encore par téléphone, au 418 266-6647 ou au numéro sans frais 1 888 717-8082.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, mes salutations distinguées.

La directrice p. i.,

A handwritten signature in black ink, reading "Mélissa Lainesse". The signature is written in a cursive, flowing style.

Mélissa Lainesse



PAR COURRIEL

Québec, le 15 février 2024

Monsieur Richard Labrecque
Directeur général
Municipalité de Lac-Beauport
65, chemin du Tour-du-Lac
Lac-Beauport (Québec) G3B 0A1
directiongenerale@lacbeauport.net

Objet : Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)
Dossier n° : RXN93366

Monsieur le Directeur général,

La présente fait suite à la demande d'aide financière déposée par votre municipalité au ministère des Transports et de la Mobilité durable (Ministère) lors de l'appel de projets du 7 août au 29 septembre 2023.

En vertu des [modalités d'application 2021-2025](#) des volets Redressement, Accélération et Soutien du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), les projets sont sélectionnés selon le total des points obtenus aux critères de sélection du volet concerné (sections 4.4.3, 5.4.3 et 7.4.3), jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire.

À la suite de l'analyse du Ministère, j'ai le regret de vous informer que cette demande n'a pas été retenue eu égard à l'application des critères de sélection et au respect de l'enveloppe budgétaire disponible du PAVL.

Je vous invite à consulter la page Web du [PAVL](#) pour connaître les dates des prochains appels de projets.

... 2

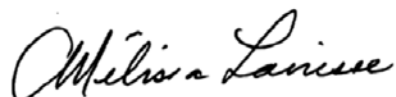
M. Richard Labrecque

2

Enfin, pour obtenir de plus amples précisions sur le traitement de votre demande, veuillez communiquer avec l'équipe responsable de l'administration de ce programme au Ministère, par courriel, à l'adresse aideVL@transports.gouv.qc.ca, ou encore par téléphone, au 418 266-6647 ou au numéro sans frais 1 888 717-8082.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, mes salutations distinguées.

La directrice p. i.,

A handwritten signature in black ink, reading "Mélissa Lainesse". The signature is written in a cursive, flowing style.

Mélissa Lainesse



PAR COURRIEL

Québec, le 26 février 2024

Monsieur Richard Labrecque
Directeur général et greffier-trésorier
Municipalité de Lac-Beauport
65, chemin du Tour-du-Lac
Lac-Beauport (Québec) G3B 0A1
directiongenerale@lacbeauport.net

Monsieur le Directeur général,

La Municipalité de Lac-Beauport, par la résolution numéro 306-2023 adoptée le 4 décembre 2023, demande à la ministre des Affaires municipales de lui accorder un nouveau délai pour adopter les règlements de concordance nécessaires afin de tenir compte du règlement numéro 02-2004 modifiant le règlement adoptant le schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Jacques-Cartier qui est entré en vigueur le 15 juillet 2014.

En vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), ces documents devaient être adoptés dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Jacques-Cartier.

Je vous informe que la ministre a accordé un nouveau délai, expirant le 26 août 2024 pour adopter les documents visés à l'article 58 de la LAU. Ainsi, le mécanisme de suspension des avis de conformité de la MRC prévu à l'article 137.3 de la LAU ne s'appliquera pas du 26 février 2024 au 26 août 2024, période qui correspond à celle inscrite dans l'avis en pièce jointe.

... 2

Finalement, conformément à l'article 239 de la LAU, vous devez publier dès que possible l'avis en pièce jointe sur votre site Internet.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, mes sentiments les meilleurs.



Josiane Fiset-Soucy
Directrice régionale de la Capitale-Nationale

p. j. : Avis donné en vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

c. c. : M^{me} Sandra Boucher, directrice générale, MRC de La Jacques-Cartier

Direction régionale de la Capitale-Nationale

PAR COURRIEL

Québec, le 28 février 2024

À l'attention du maire ou de la mairesse et de la direction générale,

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation est conscient que les fonctions d'élu(e)s et d'élus(e)s ainsi que celles du personnel municipal peuvent présenter des défis, notamment en ce qui concerne les interactions entre les différents acteurs, incluant la population. Dans ce contexte, le Ministère réitère son offre pour aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, dans le respect de leur autonomie.

Conformément au [Cadre d'intervention en matière d'aide et de soutien aux municipalités en gestion municipale](#), la direction régionale offre de l'accompagnement lorsque des difficultés surviennent et sont susceptibles d'avoir un effet notamment sur les services aux citoyens, l'état des finances municipales et la capacité du conseil de poursuivre efficacement ses activités. Toute municipalité qui désire obtenir l'accompagnement du Ministère peut communiquer avec sa direction régionale qui pourra proposer à la municipalité une démarche d'accompagnement spécifique. Plus particulièrement, lorsque la situation nécessite la gestion d'un conflit au sein du conseil municipal, la direction régionale peut utiliser une approche inspirée de la médiation.

Par ailleurs, la direction régionale est disponible pour présenter des séances d'information sur les rôles et les responsabilités des élus et des officiers municipaux. Ces rencontres permettent d'aborder les bonnes pratiques à l'égard du fonctionnement d'un conseil municipal, le rôle du directeur général et du greffier-trésorier ainsi que celui du maire et des conseillers municipaux en plus d'aborder différents aspects de l'administration d'une municipalité, dont la gestion des ressources humaines, les ressources financières ainsi que l'éthique et la déontologie.

... 2

De plus, nous aurons le plaisir de convier l'ensemble des municipalités de la région à une rencontre qui vous permettra de faire part de vos préoccupations et d'échanger sur les rôles et responsabilités des différents acteurs. Nous entrerons en contact avec vous prochainement pour vous communiquer les modalités de cette rencontre.

Entre-temps, si vous êtes confrontés à des difficultés dans le cadre de vos fonctions et souhaitez obtenir l'accompagnement du Ministère, n'hésitez pas à communiquer avec la direction régionale.

Veillez agréer nos sentiments les meilleurs.

La directrice régionale,



Josiane Fiset-Soucy

ATTENDU QUE le directeur du Service des finances et de l'administration a déposé, pour approbation par les membres du conseil, la liste des comptes à payer du mois de mars 2024, ainsi que la liste des engagements budgétaires.

IL EST PROPOSÉ par _____
APPUYÉ par _____
ET RÉSOLU :

D'adopter la liste des comptes à payer du mois de mars 2024 totalisant une somme de 1 289 420.99\$ et la liste des engagements budgétaires, lesquelles sont annexées à la présente résolution pour en faire partie intégrante et valoir comme si elles étaient ici tout au long reproduites.

LISTE DES ENGAGEMENTS							
MARS 2024							
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT							
No de bon	Date comm.	Fournisseur	Total engagé	Demandé par	Résolution	Description	No GL
ADM-106277	25-02-24	PETRO5	97.78	Turmel Patrick		ESSENCE PERIODE FÉVRIER 2024	02 22200 631
ADM-106278	28-02-24	DECA05	2414.48	Turmel Patrick	029-2024	3 X Ordinateurs Lenovo ThinkCentre M720Q	23 02026 726
ADM-106279	29-02-24	SOCI05	14714.14	Turmel Patrick		IMMATRICULATIONS VÉHICULES 2024	02 22200 455
ADM-106280	04-03-24	BRAS20	245.57	Turmel Patrick		PAPETERIE - COMMANDE 126978	02 19000 670
ADM-106281	04-03-24	PETR10	6278.15	Turmel Patrick		ESSENCE PERIODE 1ER AU 29 FEVRIER 2024	02 32300 631
ADM-106282	05-03-24	VISAPT	896.74	Turmel Patrick		Ensemble clavier/souris Dell	02 19000 670
ADM-106283	07-03-24	COMA10	2529.45	Turmel Patrick		Programme de formation COMAQ Patrick T 2024	02 13000 454
ADM-106284	07-03-24	VISAPT	574.88	Turmel Patrick		Inscription au congrès annuel des CPA Patrick T	02 13001 454
ADM-106285	07-03-24	VISAPT	1149.75	Turmel Patrick		Formation ordre des CPA Patrick T 2024	02 13000 454
ADM-106286	07-03-24	STUD15	574.88	Turmel Patrick		Création document corporatif pour présentations finances	02 13100 413
ADM-106287	12-03-24	BRAS20	349.94	Turmel Patrick		FOURNITURES DE BUREAU	02 19000 670
ADM-106288	12-03-24	STAP25	185.32	Turmel Patrick		FOURNITURE DE BUREAU ÉCOCENTRE	02 19000 670
ADM-106289	19-03-24	ASSO15	689.85	Lamontagne, Barbara		Congrès des archivistes 2024 (Barbara Lamontagne)	02 14000 454
ADM-106290	19-03-24	LAMO10	689.85	Lamontagne, Barbara		Congrès des archivistes 2024 (Frais déplacement + hotel)	02 14000 310
ADM-106291	20-03-24	COMA10	258.69	Turmel Patrick		Formation COMAQ - Paiement aux fournisseurs (Line L)	02 13000 454
ADM-106292	20-03-24	ALIM05	120.72	Labrecque Richard		Lunch Conseil - Plénière adm 25 mars 2024	02 11000 610
ADM-106293	21-03-24	JOB110	3834.42	Labrecque Richard		PLATEFORME D'EMBAUCHE DE PERSONNEL	02 16000 494
ADM-106294	21-03-24	STAP25	87.12	Turmel Patrick		BOITES POUR EMBALAGE COMPTEURS D'EAU	02 19000 670
REC-708963	27-02-24	HORI70	201.21	Tremblay MariePierre		Location horloge Défi nage ton lac Beauport - 10 août 2024	02 70144 419
REC-708964	28-02-24	ALIM05	57.49	N.Mailloux Claudie		Achat d'accessoires pour la bibliothèque	02 70233 640
REC-708965	28-02-24	PRAT70	23.00	N.Mailloux Claudie		Renouvellement de la revue Je jardine	02 70231 670
REC-708966	28-02-24	PRAT70	70.24	N.Mailloux Claudie		Renouvellement de la revue Magazine 5-15	02 70231 670

No de bon	Date comm.	Fournisseur	Total engagé	Demandé par	Résolution	Description	No GL
REC-708967	29-02-24	DURA70	1379.70	Côté Isabelle		Service professionnel pour le plan d'action de la politique familiale municipale	02 70205 419
REC-708968	29-02-24	SEBA60	1724.63	Hamel, Dominic		Arbre tombé sur fils électriques au Saisonnier	02 70150 522
REC-708969	04-03-24	PELL50	2414.48	Hamel, Dominic		Remplacement du tapis au poste d'accueil de la bibliothèque	02 70122 522
REC-708970	04-03-24	PZRC70	4599.00	Côté Isabelle	045-2024	Services professionnels d'ingénierie pour document technique - phase 2 chauffage garage caserne	23 03439 725
REC-708971	05-03-24	IMPR70	862.31	Gauthier Karine		Impression de 4 coroplasts et de 500 autocollants pour les camps de jour	02 70155 340
REC-708972	05-03-24	EXPR70	91.98	N.Mailloux Claudie		Renouvellement des revues L'actualité et Les Affaires Plus	02 70231 670
REC-708973	05-03-24	QUEB71	28.74	N.Mailloux Claudie		Renouvellement du magazine QuébecOiseaux	02 70231 670
REC-708974	06-03-24	TVAP70	120.72	N.Mailloux Claudie		Renouvellement des revues Coup de pouce et Les idées de ma maison	02 70231 670
REC-708975	06-03-24	MEDI10	862.31	Gauthier Karine		Cours Prêts à rester seuls - Session d'hiver 2024	02 70105 447
REC-708976	06-03-24	DESC40	143.72	Hamel, Dominic		Pièces de plomberie pour réparation toilette salle Philippe-Laroche	02 70122 640
REC-708977	06-03-24	CANA05	86.23	Hamel, Dominic		Peinture et détecteur de fumée Club nautique	02 70144 640
REC-708978	06-03-24	BONA05	3736.69	Hamel, Dominic		Entretien annuel ventilation/climatisation - 10 bâtiments	02 13000 522
REC-708979	07-03-24	ARBO25	574.88	Hamel, Dominic		Coupe d'arbres près des fils électriques au Saisonnier	02 70150 522
REC-708980	07-03-24	SEAO05	68.99	Côté Isabelle		Mise en ligne de l'appel d'offres 24-709 - Structure du Club nautique sur SEAO	02 70144 411
REC-708981	12-03-24	SPOR05	1437.19	Hamel, Dominic		Peinture pour lignage du terrain de soccer	02 70150 522
REC-708982	12-03-24	CENT23	4024.13	Provencher Isabelle		Location de salle et consommations pour soirée reconnaissance des bénévoles (18 avril 2024)	02 70204 493
REC-708983	12-03-24	BELI50	2005.00	Gauthier Karine		Cours de danse et gymnastique session d'hiver 2024	02 70105 447
REC-708984	13-03-24	DIAB05	1724.63	Provencher Isabelle		Graphisme Politique familiale	02 70200 340

No de bon	Date comm.	Fournisseur	Total engagé	Demandé par	Résolution	Description	No GL
REC-708985	14-03-24	FLEU75	126.47	Provencher Isabelle		Trois bouquets de fleurs pour la soirée des bénévoles (18 avril 2024)	02 70204 493
REC-708986	14-03-24	AUGE70	1379.70	Provencher Isabelle		Location écran DEL pour cinéma plein air et Nintendo Switch (9 août 2024)	02 70205 419
REC-708987	14-03-24	BOTR05	172.46	Provencher Isabelle		Gravure de deux médailles et achat d'un trophée pour la soirée reconnaissance des bénévoles 2024	02 70204 493
REC-708988	18-03-24	CARR30	1149.75	Hamel, Dominic		Gravier MTQ pour stationnement parc du Saisonnier	02 70150 522
REC-708989	18-03-24	PROT10	862.31	Hamel, Dominic		Batterie et remplacement du boîtier d'éclairage d'urgence du chalet des loisirs	02 70124 522
REC-708990	18-03-24	CANA05	287.44	Hamel, Dominic		Peinture, papier sablé et quincaillerie pour Sentiers du Moulin	02 70160 640
REC-708991	18-03-24	MEDI10	977.29	Gauthier Karine		Cours de Gardiens avertis pour la session d'hiver 2024	02 70105 447
REC-708992	19-03-24	HEBE75	600.00	Provencher Isabelle		Duo musical pour soirée reconnaissance des bénévoles (18 avril 2024)	02 70204 493
REC-708993	20-03-24	VISADH	17.25	Hamel, Dominic		Arrêt de porte Sentiers du Moulin (Home Depot)	02 70160 640
REC-708994	20-03-24	VISADH	34.49	Hamel, Dominic		Disjoncteur 15 ampères local de patin (Westburne)	02 70122 640
REC-708995	20-03-24	PEFR70	109.23	Hamel, Dominic		Coupe-froid porte livraison Sentiers du Moulin	02 70160 640
REC-708996	20-03-24	CANA05	149.47	Hamel, Dominic		Chariot pour motoneige, encastré, ballast x2 et contre-plaqué	02 70150 522
REC-708997	20-03-24	PATI70	4024.13	Provencher Isabelle		Animation et location de patins « vintage » (patinodrome 17 juillet 2024)	02 70205 419
REC-708998	20-03-24	BOUL71	400.00	Hamel, Dominic		Duo de cerceau aérien et portique pour Fête nationale (23 juin 2024)	02 70207 447
REC-708999	20-03-24	LAVO75	400.00	Provencher Isabelle		Duo de cerceau aérien et portique pour Fête nationale (23 juin 2024)	02 70207 447
REC-709000	21-03-24	CLAV70	400.00	Provencher Isabelle		Spectacle de corde et de trapèze pour la Fête nationale (23 juin 2024)	02 70207 447

No de bon	Date comm.	Fournisseur	Total engagé	Demandé par	Résolution	Description	No GL
REC-709001	21-03-24	RODR70	300.00	Provencher Isabelle		Numéro d'équilibre sur les mains pour la Fête nationale (23 juin 2024)	02 70207 447
REC-709002	21-03-24	DESG70	500.00	Provencher Isabelle		Numéro de roue Cyr et hula hoop pour la Fête nationale (23 juin 2024)	02 70207 447
REC-709003	25-03-24	PROD40	661.11	Hamel, Dominic		Produits ménagers	02 70123 635
REC-709004	25-03-24	ALIM05	402.41	Hamel, Dominic		Café pour employés et conseil	02 11000 610
SEC-203353	27-02-24	ALIM05	45.97	Richard Éric		Savon à vêtement	02 22400 650
SEC-203357	05-03-24	JSR70	3449.25	Richard Éric		Pièces réparations borne incendie #144 (demande de Charles)	02 22000 521
SEC-203358	06-03-24	GLS10	16.33	Richard Éric		Transport pour les 2 sondes de chez Thibault et Ass.	02 22306 525
SEC-203359	07-03-24	LANG80	3256.92	Richard Éric	066-2024	Facture727242 et 729604 (Réso: 066-2024) (dossiers: Gauvin, Goulet-Perrier)	02 22000 421
SEC-203360	12-03-24	THIB65	68.99	Richard Éric		Sensor pour le 251 d'ici 15 jours (ok commandé Par Marco réf: 113396)	02 22306 525
SEC-203361	14-03-24	PROT20	574.88	Richard Éric		réparation appareil respiratoire # 16 manodétendeur cassé	02 22302 526
SEC-203362	13-03-24	GLS10	45.99	Richard Éric		Transport chez CFS pour la réparation appareil respiratoire # 16	02 22302 526
SEC-203363	13-03-24	ISOT65	689.85	Richard Éric		2 boîtes de bunker décontamination et inspection (# 22-154-42-10) (#41-11-1-13-21)	02 22400 650
SEC-203364	14-03-24	SPME70	781.83	Richard Éric		3 cabinets mureaux Synertec (pour DAE)	02 19001 527
SEC-203365	14-03-24	TENA20	413.91	Richard Éric		1 sac transport , 8 eiseignes DEA, 1 enseigne PR	02 19001 527
SEC-203366	14-03-24	THIB65	172.46	Richard Éric		2 sensor de porte pour le 251	02 22306 525
SEC-203367	19-03-24	ANTO50	919.80	Richard Éric		soulires protection Reebok P. Parent 9, É. Ainscow 10, M. Bettencourt 11, A. Paquet 8.5, V. Piuze 10	02 22400 650
SEC-203368	21-03-24	MART05	2644.43	Richard Éric		Uniformes annuel pour officiers	02 22000 650
SEC-203369	21-03-24	INFL20	292.04	Richard Éric		4 chandail Large UnderArmour Tactical	02 22000 650
SEC-203370	25-03-24	EXTI20	2529.45	Richard Éric		Tests hydrostatiques (59) et inspection visuelle	02 22302 526
SEC-203371	21-03-24	MART05	1839.60	Richard Éric		Uniformes annuel pour pompiers	02 22000 650
URB-600590	29-02-24	FEDQ05	563.38	Gendron Yves		FORMATION SIMON, RÉGLEMENT DISCRÉTIONNAIRE	02 61000 454

No de bon	Date comm.	Fournisseur	Total engagé	Demandé par	Résolution	Description	No GL
URB-600591	29-02-24	FEDQ05	149.47	Gendron Yves		FORMATION SIMON, RÉGLEMENT SÉCURITÉ PISCINE	02 61000 454
URB-600592	29-02-24	FEDQ05	149.47	Gendron Yves		FORMATION SIMON, PERMIS SANS DROIT	02 61000 454
URB-600593	29-02-24	FEDQ05	563.38	Gendron Yves		FORMATION GUILLAUME - GESTION DES PLAINTES	02 61000 454
URB-600594	04-03-24	FEDQ05	563.38	Gendron Yves		FORMATION OLIVIER - MILIEUX HYDRIQUES	02 61000 454
URB-600595	04-03-24	FEDQ05	563.38	Gendron Yves		FORMATION YVES - MILIEUX HYDRIQUES	02 61000 454
URB-600596	05-03-24	FEDQ05	563.38	Gendron Yves		FORMATION SANDRA - SITUATIONS DIFFICILES	02 61000 454
URB-600597	07-03-24	IMMO60	2012.06	Gendron Yves		Évaluation parcs espaces verts lot 6539407	54 13916 000
URB-600598	18-03-24	UAPI50	57.49	Baillargeon Maxim		INTERRUPTEUR À GIROPHARE	02 61000 640
URB-600599	18-03-24	GEND30	763.00	Gendron Yves		Cotisation ordre urbanistes du Qc 2024	02 61000 494
VOI-319040	27-02-24	SANI25	1149.75	Gagné François		NETTOYAGE - BRIS STATION 4	02 41500 521
VOI-319041	27-02-24	ALLE05	2299.50	Gagné François		RÉPARATION -BRIS STATION 4	02 41500 521
VOI-319042	28-02-24	RESU30	30.12	Bergeron Charles		FRAIS DE TRANSPORT POUR LA LAME PROTECTRICE DE LA ZAMBONIE	02 70130 526
VOI-319043	29-02-24	COMP50	11871.17	Carréno Gustavo	032-2024	PLATEFORME DE GESTION BEACON (COMPTEUR D'EAU) ET FRAIS ANNUEL	23 05622 725
VOI-319044	29-02-24	BBCE30	459.90	Gagné François		CHAUFFE MOTEUR / GENERATRICE PDR	02 41300 521
VOI-319045	04-03-24	CANA05	229.95	Baillargeon Maxim		NEON - LUMINAIRE / ECOCENTRE	02 45350 522
VOI-319046	04-03-24	VISAMAX	287.44	Baillargeon Maxim		STORE - ECOCENTRE	02 45350 522
VOI-319047	04-03-24	CARB50	172.46	Bergeron Charles		EGUISAGE DE LA 2E LAME - ZAMBONIE	02 70130 526
VOI-319048	04-03-24	ARPO30	21235.88	Carréno Gustavo	259-2019	CONCEPTION PLANS & DEVIS - CHEMIN DU VILLAGE	23 04319 721
VOI-319049	05-03-24	MACP05	114.98	Bergeron Charles		OUTILLAGE	02 32001 526
VOI-319050	05-03-24	UAPI50	114.98	Bergeron Charles		ANTIGEL POUR DIESEL (GENERATRICES)	02 32300 631
VOI-319051	05-03-24	LUME05	86.23	Baillargeon Maxim		BALAST POUR LUMINAIRE - ECOCENTRE	02 45350 522
VOI-319052	05-03-24	EQUI25	229.95	Bergeron Charles		VEHICULE NO3 - LUMIERE POUR SABLEUSE	02 32316 525

No de bon	Date comm.	Fournisseur	Total engagé	Demandé par	Résolution	Description	No GL
VOI-319053	05-03-24	CREA40	5028.63	Bergeron Charles		VÊTEMENTS 2024 - TP-AQUE-ECOCENTRE-INVENTAIRE	02 32200 650
VOI-319054	05-03-24	CREA40	632.25	Hamel, Dominic		VÊTEMENTS 2024 - LOISIRS	02 70123 650
VOI-319055	05-03-24	CREA40	231.33	Gendron Yves		VÊTEMENTS 2024 - URBANISME	02 61000 650
VOI-319056	06-03-24	ENVI30	13530.26	Gagné François	056-2024	5 BARILS D'ORTHOPHOSPHATE DE ZINC	02 41200 635
VOI-319057	06-03-24	ORTE05	23046.05	Gagné François	057-2024	VIDANGE ET DISPOSITION DES BOUES SEPTIQUES ET NETTOYAGE DU BASSIN USINE DE TRAITEMENT (CH BRUMES)	02 41410 522
VOI-319058	06-03-24	SIGN25	55977.31	Carréno Gustavo	058-2024	MARQUAGE DE LA CHAUSSEE 2024	02 35500 459
VOI-319059	06-03-24	PROT10	114.98	Bergeron Charles		SUPPORTS À INSTINCTEUR (BATIMENTS AQUEDUC/EGOUT)	02 41302 522
VOI-319060	06-03-24	DROL33	287.44	Bergeron Charles		INSPECTION DU 10 ROUES (UNITE 8)	02 32304 525
VOI-319061	06-03-24	DESH05	459.90	Bergeron Charles		CREUVAISON - PELLE SUR ROUES (UNITE #10)	02 32326 525
VOI-319062	07-03-24	DROL33	287.44	Bergeron Charles		INSPECTION - FELLI (UNITÉ 13)	02 32001 526
VOI-319063	07-03-24	CANA05	114.98	Baillargeon Maxim		CONTENANT PLASTIC - PRODUIT DANGEREUX / ECOCENTRE	02 45350 640
VOI-319064	11-03-24	DROL33	2874.38	Bergeron Charles		REPARATION DES NON-CONFORMITE - 10 ROUES	02 32304 525
VOI-319065	07-03-24	BATT03	114.98	Baillargeon Maxim		BATTERIE - CAMERA CHEMIN DE L'EPERON	02 23000 640
VOI-319066	11-03-24	CANA05	34.49	Bergeron Charles		PINCEAU, PLAQUE BOITE DE JONCTION ELECTRIQUE / OUTIL	02 32200 640
VOI-319067	11-03-24	CENT08	331.46	Bergeron Charles		HARNAIS DE SÉCURITE	02 35500 649
VOI-319068	12-03-24	MINI08	129.00	Carréno Gustavo		VINCENT SELLENET - RENOUVELLEMENT CERTIFICATS DE QUALIFICATION	02 41500 454
VOI-319069	12-03-24	CARR30	33948.62	Papadeas Dimitri	202-2021	ABRASIF +/- 1850t (HIVER 2024) / REMPLACE LE VOI-318935	02 33100 622
VOI-319070	12-03-24	DESH05	114.98	Bergeron Charles		REMORQUE BLANCHE / REPARATION CREUVAISON	02 32001 526

No de bon	Date comm.	Fournisseur	Total engagé	Demandé par	Résolution	Description	No GL
VOI-319071	13-03-24	AGRI05	137.97	Bergeron Charles		UNITE 46 - TRACTEUR / TRIANGLE ARRIERE & SUPPORT DE CYLINDRE POUR GRATTE	02 32306 525
VOI-319072	13-03-24	AGRI05	189.71	Bergeron Charles		UNITE 19 - TRACTEUR / SUPPORT DE CYLINDRE POUR GRATTE & VIS/ECROU GARDE BOUE	02 70133 525
VOI-319073	13-03-24	VISAMAX	4.59	Baillargeon Maxim		ACCES ELECTRONIQUE - REPARATION DU RECUPERATEUR DE BATTERIE	02 45350 526
VOI-319074	13-03-24	COTE05	57.49	Papadeas Dimitri		CLES ECOCENTRE (QTE 7)	02 45350 640
VOI-319075	13-03-24	ABTE50	386.32	Bergeron Charles		4 CAISSES DE PEINTURE EN CANETTE POUR LE PRE-MARQUAGE (2 BLANCS / 2 JAUNES)	02 35500 635
VOI-319076	14-03-24	CANA05	57.49	Bergeron Charles		REPLIR 2 BOMBONNES DE PROPANE	02 32001 526
VOI-319077	14-03-24	TERA01	34.49	Baillargeon Maxim		IMMATRICULATION - CHARGEUR UNITE 17	02 32327 525
VOI-319078	14-03-24	FABR30	919.80	Bergeron Charles		REPARATION DU 6 ROUES / UNITE 6	02 32325 525
VOI-319079	14-03-24	LUMC05	5197.66	Beaulieu François-O.		LAMPADAIRE & BAS GODENDARD (REPLACE VOI-318813)	02 34001 521
VOI-319080	14-03-24	LUMC05	5197.66	Beaulieu François-O.		LAMPADAIRE & BAS PDR (REPLACE VOI-318814)	02 34001 521
VOI-319081	14-03-24	LUMC05	5197.66	Beaulieu François-O.		LAMPADAIRE INVENTAIRE (REPLACE VOI-318815)	02 34001 521
VOI-319082	18-03-24	AGRI05	919.80	Bergeron Charles		UNITE 19 / TRACTEUR PIECES ENTRETIEN	02 70133 525
VOI-319083	18-03-24	AGRI05	919.80	Bergeron Charles		UNITE 21/ TRACTEUR PIECES ENTRETIEN	02 70132 525
VOI-319084	18-03-24	AGRI05	57.49	Bergeron Charles		UNITE 26/ TRACTEUR PIECES ENTRETIEN	02 70131 525
VOI-319085	18-03-24	AGRI05	229.95	Bergeron Charles		UNITE 46/ TRACTEUR PIECES ENTRETIEN	02 32306 525
VOI-319086	18-03-24	CANA05	114.98	Bergeron Charles		GARAGE EPERON / INSTALLATION PRISE ELECTRIQUE EXTERIEUR	02 32000 522
VOI-319087	18-03-24	LATU10	459.90	Papadeas Dimitri		BOTTES À CAP & IMPERMEABLE / PATRICK PELLETIER	02 45350 650

No de bon	Date comm.	Fournisseur	Total engagé	Demandé par	Résolution	Description	No GL
VOI-319088	19-03-24	OUTI50	1034.78	Bergeron Charles		DRILL & FUSIL À GRAISSE	02 35500 640
VOI-319089	19-03-24	EQUI10	574.88	Bergeron Charles	107-2021	LAME A DIAMANT POUR SCIE A PAVAGE / PROJET DES GENERATRICES	23 05619 721
VOI-319090	19-03-24	SOLU15	114.98	Bergeron Charles		LAME POUR GRINDER / AJUSTEMENT ENTREE D'EAU	02 41300 641
VOI-319091	19-03-24	CONS40	1149.75	Bergeron Charles		LOCATION 10 ROUES / SORTIR NEIGE - TROTTOIR	02 33000 516
VOI-319092	19-03-24	SHER20	3449.25	Bergeron Charles		PEINTURE POUR LE LIGNAGE	02 35500 635
VOI-319093	19-03-24	LATU10	287.44	Bergeron Charles		PANTALONS - ALAIS & SEBASTIEN	02 41300 650
VOI-319094	20-03-24	SPAC05	148.03	Bergeron Charles		PANNEAU (ADRESSE GARAGE EPERON)	02 35501 649
VOI-319095	20-03-24	SEAO05	172.46	Carréno Gustavo		PUBLICATION DES A.O.	02 32000 494
VOI-319096	21-03-24	SERV30	1198.50	Coulon Anthony		FACTURE N20020081481 (DU A UN BRIS DE CAMION)	02 45124 446

LISTE DES COMPTES À PAYER			
MARS 2024			
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT			
NOM	DATE PAIEMENT	NUMERO	MONTANT
MICHAUD CHARLAINE	25-04-24	27273	252.95 \$
BOUDREAU POULIN CATHERINE	03-04-24	27274	1 000.00 \$
CONSTRUCTION SM PRO INC.	03-04-24	27275	2 000.00 \$
DECAM	03-04-24	27276	5 863.72 \$
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	03-04-24	27277	90.00 \$
MACPEK INC.	03-04-24	27278	138.83 \$
MEDIC	03-04-24	27279	774.23 \$
MINISTRE DES FINANCES	03-04-24	27280	129.00 \$
NETTOYEUR METRO	03-04-24	27281	76.75 \$
QUEBECOISEAUX	03-04-24	27282	25.00 \$
RESURFICE CORP.	03-04-24	27283	27.51 \$
STAPLES PROFESSIONNEL	03-04-24	27284	185.32 \$
TERAPRO CONSTRUCTION - LONGUS QUÉBEC	03-04-24	27285	503 012.75 \$
DUMAS MARIE-JOSÉE	03-04-24	27286	521.33 \$
LAPIERRE GUY	03-04-24	27287	439.17 \$
MORIN NICOLE	03-04-24	27288	248.62 \$
COMAQ	03-04-24	27289	2 460.45 \$
CABANON MAIS. JEUNES LAC-BEAUPORT	15-03-24	411042	15 600.00 \$
COMOC SERVICES PAYSAGER	15-03-24	411043	4 507.48 \$
CONSTRUCTION & EXCAVATION DALLAS INC.	15-03-24	411044	7 477.97 \$
ENT. FORESTIERES SERGE BUREAU INC.	15-03-24	411045	3 756.40 \$
ENTREPRISES LOU-VIL INC. (LES)	15-03-24	411046	12 424.66 \$
SINTRA EST INC.	15-03-24	411047	258 082.24 \$
9385-3356 QUÉBEC, INC.	06-03-24	411048	12 210.35 \$
ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC	08-03-24	411049	639.68 \$
RECEVEUR GENERAL DU CANADA	20-03-24	411050	2 330.49 \$
HÉBERT MARTINE	23-04-24	411160	600.00 \$
ARSENAULT, JOSEE	03-04-24	411161	68.00 \$
BEAULIEU GABRIELLE	03-04-24	411162	320.00 \$
BILODEAU VINCENT	03-04-24	411163	240.00 \$
BINDELLE GÉRALDINE	03-04-24	411164	1 096.50 \$
BOURGAULT EDITH	03-04-24	411165	876.78 \$
PECTEAU SUZIE	03-04-24	411166	521.33 \$
GUILLOT SÉBASTIEN	03-04-24	411167	100.00 \$
LAMONTAGNE DENIS	03-04-24	411168	420.04 \$
L'HEUREUX, FRANCOIS	03-04-24	411169	2 466.88 \$
MORALES PUENTES CRISTINA	03-04-24	411170	1 252.34 \$
PERREAULT ALEX	03-04-24	411171	328.18 \$
PROULX NICOLAS	03-04-24	411172	180.00 \$
SOUCHET NATHALIE	03-04-24	411173	368.33 \$
SUJOBERT ARTHUR	03-04-24	411174	80.00 \$
GESTION SALIX INC.	03-04-24	411175	202.13 \$
ABTECH	03-04-24	411176	387.42 \$
AIM ÉCO-CENTRE	03-04-24	411177	3 359.11 \$
ALIMENTATION A.D.R.	03-04-24	411178	379.15 \$
ALLEN ENTRE. GÉNÉRAL INC.-CWA	03-04-24	411179	2 661.39 \$
ARBO COMPLET	03-04-24	411180	574.87 \$
ASS. DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DU QC	03-04-24	411181	585.03 \$
BATTERIES DU QC INC.	03-04-24	411182	110.04 \$
BCF S.E.N.C.R.L	03-04-24	411183	6 773.15 \$

NOM	DATE PAIEMENT	NUMERO	MONTANT
BELIZIA SPORT	03-04-24	411184	1 998.28 \$
BON-AIR SD REFRIGERATION	03-04-24	411185	1 641.80 \$
BOTROPHEE	03-04-24	411186	144.81 \$
BRASSARDBURO	03-04-24	411187	834.01 \$
BUREAU VERITAS CANADA (2019) INC.	03-04-24	411188	1 373.67 \$
CANAC-MARQUIS GRENIER(ID:1895069)	03-04-24	411189	742.23 \$
CAPITALE WEB	03-04-24	411190	505.90 \$
CARBU-DIAM QUEBEC INC.	03-04-24	411191	161.95 \$
CARRIERES QUEBEC INC.	03-04-24	411192	11 553.11 \$
CENTRE LOCA-TOUT (1993) INC.	03-04-24	411193	331.46 \$
CENTRE GESTION EQUIPEMENT ROULANT(CGER)	03-04-24	411194	6 776.81 \$
CLOUTIER MARILOU	03-04-24	411195	186.83 \$
CMP MAYER INC.- ARSENAL	03-04-24	411196	9 284.23 \$
COTE FLEURY INC.	03-04-24	411197	23.74 \$
DECHIQUETAGE DE BEAUCE	03-04-24	411198	404.72 \$
DESCHÉNES & FILS LTÉE	03-04-24	411199	22.08 \$
DESHARNAIS SERVICE DE PNEUS INC.	03-04-24	411200	28.11 \$
DESROCHES PRODUITS PETROLIERS	03-04-24	411201	3 083.14 \$
DETEKTA SOLUTIONS	03-04-24	411202	445.53 \$
DIABOLO DESIGN ET WEB	03-04-24	411203	57.49 \$
DROLET RESSORTS INC.	03-04-24	411204	3 178.42 \$
ENGLOBE ENVIRONNEMENT INC.	03-04-24	411205	2 237.83 \$
ENVIRONOR CANADA	03-04-24	411206	13 530.26 \$
EQUIPEMENT L.A.V. INC.	03-04-24	411207	546.13 \$
EQUIPEMENTS TWIN QUÉBEC INC. (LES)	03-04-24	411208	206.73 \$
FABRICATION & SOUDURE DU QUÉBEC	03-04-24	411209	390.92 \$
FQM-ASSURANCES INC.	03-04-24	411210	1 765.80 \$
FLAG SHIP	03-04-24	411211	12.21 \$
GENDRON YVES	03-04-24	411212	763.00 \$
GLS CANADA - DICOM EXPRESS	03-04-24	411213	16.33 \$
GONZALEZ LESTER TRUJILLO	03-04-24	411214	5 087.64 \$
GROUPE ARCHAMBAULT INC.	03-04-24	411215	1 368.04 \$
GROUPE ABS INC.	03-04-24	411216	3 343.47 \$
GROUPE CONSEIL CHG INC.	03-04-24	411217	8 818.58 \$
HABITATIONS ST-DUNSTAN (LES)	03-04-24	411218	986.32 \$
IMMOBEC INC.	03-04-24	411219	2 012.06 \$
IMPRESSION COULEUR	03-04-24	411220	817.47 \$
ISOTECH INSTRUMENTATION INC.	03-04-24	411221	748.22 \$
JOBILICO	03-04-24	411222	3 834.42 \$
JOURNAL.CA INC.	03-04-24	411223	804.83 \$
J.S.R. ENR. (PIECES DE BORNES-FONTAINES	03-04-24	411224	3 178.04 \$
LANGLOIS AVOCATS	03-04-24	411225	3 449.61 \$
L.E.Q. LTEE	03-04-24	411226	4 814.58 \$
LIBRAIRIE RENAUD-BRAY	03-04-24	411227	2 457.88 \$
LIBRAIRIE MORENCY	03-04-24	411228	506.96 \$
LIBRAIRIE LA LIBERTÉ	03-04-24	411229	448.83 \$
LUMEN INC.	03-04-24	411230	31.25 \$
MAILLOUX CLAUDIE N.	03-04-24	411231	71.86 \$
MCI CONSEIL	03-04-24	411232	2 729.64 \$
MECANO RICHARD INC.	03-04-24	411233	1 931.32 \$
MESSER CANADA INC.	03-04-24	411234	201.74 \$
MUN. CANTONS-UNIS STONEHAM	03-04-24	411235	2 986.34 \$
NEGOTEL	03-04-24	411236	422.88 \$
OPTI-MAX INC.	03-04-24	411237	41.91 \$
OUTILS PLUS M.J. INC.	03-04-24	411238	974.40 \$
PLOMBERIE ROBERT FORTIN INC.	03-04-24	411239	420.45 \$

NOM	DATE PAIEMENT	NUMERO	MONTANT
PRATICO-PRATIQUES	03-04-24	411240	60.83 \$
PREMIER TECH AQUA	03-04-24	411241	2 770.85 \$
PROTECTION INCENDIE PC	03-04-24	411242	100.03 \$
REGIE REG. GEST.MAT.RES. DE PORTNEUF	03-04-24	411243	19 709.47 \$
SANI ORLEANS	03-04-24	411244	1 750.50 \$
SDD SERVICE DANNY DUBÉ INC.	03-04-24	411245	301.23 \$
SEAO-MEDIAS TRANSC. S.E.N.C.	03-04-24	411246	5.73 \$
SEBASTIEN ROY ELECTRICIEN	03-04-24	411247	2 269.32 \$
SEL WARWICK	03-04-24	411248	8 213.60 \$
SERRUPRO-GROUPE PRO ACCÈS	03-04-24	411249	75.68 \$
SERVICES MATREC INC.	03-04-24	411250	2 270.95 \$
SOCIETE PROTECT. DES ANIMAUX	03-04-24	411251	1 584.49 \$
SOLUTIONS INDUSTRIELLES HB	03-04-24	411252	229.56 \$
SP MEDICAL	03-04-24	411253	789.66 \$
SPORTS CONTACT CHARLESBOURG	03-04-24	411254	1 379.70 \$
STUDIO CRÉATIF (VALÉRIE GARON)	03-04-24	411255	2 799.64 \$
THIBEAULT, SEBASTIEN	03-04-24	411256	81.94 \$
THIBAUT & ASSOCIÉS INC. - ARSENAL	03-04-24	411257	402.46 \$
THOMASSIN JOHAN	03-04-24	411258	27.40 \$
TOROMONT INDUSTRIES LTÉE	03-04-24	411259	794.73 \$
UAP INC. (NAPA)	03-04-24	411260	112.48 \$
UNIVAR CANADA LTEE	03-04-24	411261	648.64 \$
USD INC.	03-04-24	411262	2 497.66 \$
VOLTEC	03-04-24	411263	2 190.27 \$
GROUPE ACCISST INC.	18-04-24	411264	1 408.44 \$
PETRO-CANADA	28-02-24	6561	97.78 \$
HYDRO-QUEBEC	29-02-24	6562	2 571.53 \$
HYDRO-QUEBEC	29-02-24	6563	115.59 \$
HYDRO-QUEBEC	29-02-24	6564	623.78 \$
HYDRO-QUEBEC	29-02-24	6565	1 404.24 \$
HYDRO-QUEBEC	29-02-24	6566	44.25 \$
HYDRO-QUEBEC	29-02-24	6567	33.04 \$
VILLE DE QUEBEC	29-02-24	6568	7 902.59 \$
REVENU QUÉBEC-REMISES PROVINCIAL	04-03-24	6569	66 851.17 \$
REVENU CANADA-REMISES FÉDÉRAL	04-03-24	6570	28 462.50 \$
BENEVA (ASS.COLL)	04-03-24	6571	13 589.39 \$
SYNDICAT POMPIER LAC-BEAUPORT	04-03-24	6572	32.46 \$
CLUB SOCIAL POMPIERS	04-03-24	6573	285.00 \$
REVENU QUÉBEC-REMISES PROVINCIAL	04-03-24	6574	988.65 \$
PETROLES IRVING MARKETING S.E.N.C.	07-03-28	6575	6 278.15 \$
VISA-DOMINIC HAMEL	07-03-28	6576	1 369.46 \$
VISA-MAXIM BAILLARGEON	07-03-28	6577	973.51 \$
VISA PATRICK TURMEL	07-03-28	6578	626.57 \$
HYDRO-QUEBEC	08-03-28	6579	98.09 \$
HYDRO-QUEBEC	08-03-28	6580	71.88 \$
HYDRO-QUEBEC	08-03-28	6581	1 420.33 \$
HYDRO-QUEBEC	08-03-28	6582	1 672.46 \$
HYDRO-QUEBEC	08-03-28	6583	3 096.78 \$
HYDRO-QUEBEC	08-03-28	6584	313.42 \$
HYDRO-QUEBEC	15-03-28	6585	610.66 \$
HYDRO-QUEBEC	15-03-28	6586	4 555.89 \$
HYDRO-QUEBEC	15-03-28	6587	844.05 \$
HYDRO-QUEBEC	15-03-28	6588	2 084.11 \$
HYDRO-QUEBEC	15-03-28	6589	2 880.36 \$
HYDRO-QUEBEC	15-03-28	6590	3 638.10 \$
HYDRO-QUEBEC	15-03-28	6591	3 235.36 \$

NOM	DATE PAIEMENT	NUMERO	MONTANT
HYDRO-QUEBEC	15-03-28	6592	895.06 \$
HYDRO-QUEBEC	15-03-28	6593	1 364.64 \$
HYDRO-QUEBEC	15-03-28	6594	22.79 \$
HYDRO-QUEBEC	15-03-28	6595	22.79 \$
HYDRO-QUEBEC	15-03-28	6596	22.79 \$
HYDRO-QUEBEC	15-03-28	6597	22.79 \$
HYDRO-QUEBEC	15-03-28	6598	22.79 \$
HYDRO-QUEBEC	15-03-28	6599	22.79 \$
HYDRO-QUEBEC	15-03-28	6600	436.70 \$
HYDRO-QUEBEC	15-03-28	6601	22.79 \$
HYDRO-QUEBEC	15-03-28	6602	22.79 \$
HYDRO-QUEBEC	15-03-28	6603	22.79 \$
HYDRO-QUEBEC	15-03-28	6604	372.19 \$
SOCIETE ASS. AUTOMOBILE QC	15-03-28	6605	14 714.14 \$
REVENU QUÉBEC-REMISES PROVINCIAL	21-03-28	6606	62 694.84 \$
REVENU CANADA-REMISES FÉDÉRAL	21-03-28	6607	26 530.06 \$
	GRAND TOTAL:		1 289 420.99 \$



NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **des finances et de l'administration**
 Sujet : **Dépôt de document -**
 Comité plénier : **25-03-2024** Séance du conseil : **02-04-2024** Dossier no : **107-150**

Objet : **Rapport annuel d'activités du trésorier 2023**

Mise en contexte :

Tel qu'exigé par élections Québec, le rapport annuel d'activités du trésorier d'élections doit être déposé au conseil municipal et il doit couvrir l'ensemble des activités de la trésorerie liées au chapitre XIII de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2023.

Recommandations :

Prendre connaissance du rapport annuel.

Projet de résolution :

Le Trésorier dépose aux membres du conseil le document « Rapport annuel d'activités du trésorier 2023 » et les invite à le consulter.

Documents annexés :

Rapport d'activités du trésorier 2023

Direction générale :

Commentaires : Date : 14-03-2024
 Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté
 Résolution : Oui Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024
 Commentaires du conseil : Aucun

MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Rapport d'activités du trésorier au conseil municipal

PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

Aucun changement

PERSONNES CANDIDATES

DATE DE L'ÉLECTION : 5 MARS 2023			
Nom de chaque personne candidate (parti ou candidat indépendant autorisé)	Mairie/district/poste	Agent(e) officiel(le)/ Représentant(e) officiel(le) et agent(e) officiel(le)	% de votes obtenus
Marcel Hudon, Option citoyenne Lac- Beauport	District #2	Denis Boulanger	32.1 %
Guy Gilbert, candidat indépendant autorisé	District #2	Guy Gilbert	67.9 %

RAPPORTS FINANCIERS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

DATE LIMITE DE PRODUCTION : 1 ^{er} avril 2024	
Parti : Option citoyenne Lac-Beauport	Date de production : Non déposé en date du 2024/03/12

MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Rapport d'activités du trésorier au conseil municipal

VERSEMENT DE L'ALLOCATION ANNUELLE AUX PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

Non applicable

RAPPORTS DE DÉPENSES ÉLECTORALES D'UN PARTI POLITIQUE AUTORISÉ ET RAPPORTS D'UN CANDIDAT INDÉPENDANT AUTORISÉ

DATE LIMITE DE PRODUCTION : 2023/06/03				
Nom de chaque personne candidate (parti ou candidat indépendant autorisé)	Mairie/ district/ poste	Date de dépôt du rapport	Limite de dépenses électorales (\$)	Dépenses électorales inscrites au rapport (\$)
Marcel Hudon, Option citoyenne Lac-Beauport	District #2	2023/05/08	2 230.50 \$	0 \$
Guy Gilbert, candidat indépendant autorisé	District #2	2023/04/26	2 230.50 \$	236 .63 \$

MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Rapport d'activités du trésorier au conseil municipal

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES ET REVENUS D'APPARIEMENT

Parti politique ou candidat indépendant autorisé	Remboursement des dépenses électorales (\$)	Revenu d'appariement (\$)	Total (\$)	Date de remboursement
Guy Gilbert, candidat indépendant autorisé	165.64 \$	0 \$	165.64 \$	2023/09/07

RAPPORTS FINANCIERS ADDITIONNELS PRODUITS

Non applicable.

Ce rapport est déposé aux membres du conseil municipal lors de la session régulière du 2 avril 2024.



20/3/24

Signature du trésorier (Richard Labrecque)

c. c. Service du Registre, de la coordination et de la gestion des contributions politiques (Élections Québec)



NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **des finances et de l'administration**
 Sujet : **Autorisation -**
 Comité plénier : **25-03-2024** Séance du conseil : **02-04-2024** Dossier no : **202-110**

Objet : **Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés**

Mise en contexte :

Un solde disponible pour un règlement d'emprunt fermé est la différence entre le total financé pour un projet et son coût réel. Lorsque montant financé est supérieur au coût réel, la Municipalité doit se conformer à l'article 7 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux qui stipule que :

"Les deniers provenant d'un emprunt contracté par une municipalité doivent être exclusivement appliqués aux fins auxquelles ils sont destinés. S'ils excèdent les montants requis à ces fins, l'excédent peut être affecté à d'autres fins spécifiées dans un règlement subséquent, approuvé de la même manière qu'un règlement d'emprunt selon la loi qui régit la municipalité."

Selon l'article 8 de cette même loi, un excédent peut également être affecté au paiement des échéances annuelles pour le remboursement de l'emprunt, en capital et en intérêts.

Recommandations :

Autoriser le directeur du Service des finances et de l'administration à comptabiliser une affectation des soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés présentés aux paiements en capital et en intérêts de leur emprunt respectif.

Projet de résolution :

ATTENDU QU' il existe un solde de surplus disponible de financement pour des travaux terminés;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'autoriser le directeur du Service des finances et de l'administration à comptabiliser une affectation des soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés au paiement en capital et en intérêts de leur emprunt respectif comme suit :

Détail du projet	Numéro du règlement	Intérêts	Capital	Total
Aménagement zone communautaire	9-187	3 877 \$	19 123 \$	23 000 \$
Station lavage kayak Club nautique	703	53 \$	0 \$	53 \$
Stationnement école Montagnac	688	36 \$	0 \$	36 \$
Infrastructure Cervin phase 2	669+672	1 089 \$	0 \$	1 089 \$
Réfection chemin du Barrage	653	700 \$	0 \$	700 \$
Pelle mécanique	719	79 \$	0 \$	79 \$
Réaménagement 3 chemin des Lacs	718	13 \$	0 \$	13 \$
Réfection ponceau 23 du Chalumeau	718	57 \$	0 \$	57 \$
Réfection des chaussées locales	703	50 \$	0 \$	50 \$
Rénovations Club nautique	703	54 \$	0 \$	54 \$
Trottoirs chemin du	687	24 \$	0 \$	24 \$

Tour-du-Lac (le Relais)					
Plans devis et réfection de la Traverse de Laval	687+704+704-1	29 \$	0 \$	29 \$	
Réfection chemins Seigneurie et Neigette	687	79 \$	0 \$	79 \$	
Réfection des chaussées locales	718	90 \$	0 \$	90 \$	
Parc de l'Éperon (lots 1 821 645 / 1 821 682)	645	56 \$	0 \$	56 \$	
Tracteur pour patinoire sur le lac 2021	725	3 \$	0 \$	3 \$	
Surélévation du profil zone inondable	724 + 726	6 \$	0 \$	6 \$	
Confection des plans et devis pour projets 2022	725	31 \$	0 \$	31 \$	
Plans et devis réfection conduite 111 Tour-du-Lac (phase 2)	718	89 \$	0 \$	89 \$	
Réfection conduite 111 Tour-du-Lac (phase 3)	724	123 \$	0 \$	123 \$	
Acquisition Sentiers du Moulin	11-223	7 123 \$	957 \$	8 080 \$	
Réfection de ponceaux	703	5 344 \$	0 \$	5 344 \$	
Intersections surélevées chemin Tour-du-Lac sud	724	13 495 \$	162 \$	13 657 \$	
Expropriation chemin de l'éclaircie et de son rond de virée	735	2 \$	0 \$	2 \$	
Modification du drainage de la chaussée chemin des Lacs	731	21 \$	0 \$	21 \$	
Aménagement du chemin des Lacs et prolongement du trottoir	731	33 \$	0 \$	33 \$	
Plans/devis travaux bacs sédiments pont Coulée	718	40 \$	0 \$	40 \$	
Prolongement égouts aqueduc chemin du Canton	727	103 \$	0 \$	103 \$	
Total		32 699 \$	20 242 \$	52 941 \$	

Documents annexés :

Aucun

Engagements budgétaires :

Montant : 52 942 \$ (Crédit)

Prévu au budget : Non

Explication : Le total des soldes disponibles de règlements d'emprunt fermés est un poste d'actif au bilan. En utilisant ce solde, on vient réduire la charge en capital et en intérêts dans le budget des opérations courantes.

Direction générale :

Commentaires :

Date : 16-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun



NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de la direction générale		
Sujet :	Adoption -		
Comité plénier :	25-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	503-100
Objet :	Plan municipal de sécurité civile de Lac-Beauport (PMSC) 2024		
Mise en contexte :			
Suite à l'adoption de la politique de sécurité civile en janvier 2024, l'Organisation municipale de sécurité civile dépose pour adoption par le conseil, la version à jour du plan municipal de sécurité civile.			
Recommandations :			
Adopter le plan par résolution du conseil			
Projet de résolution :			
ATTENDU	les obligations de la loi sur la sécurité civile;		
ATTENDU	le dépôt par le comité municipal de sécurité civile, d'une nouvelle version (2024) du Plan municipal de sécurité civile de Lac-Beauport;		
IL EST PROPOSÉ par _____			
APPUYÉ par _____			
ET RÉSOLU :			
D'adopter le plan municipal de sécurité civile de Lac-Beauport 2024 tel que déposé par le Comité de sécurité civile.			
De nommer le directeur général « coordonnateur municipal de sécurité civile (CMSC) » et le directeur du Service des finances et administration comme substitue, leurs responsabilités étant celles définies au Plan municipal de sécurité civile en vigueur.			
D'approuver la structure de l'Organisation municipale de sécurité civile (OMSC) telle que présentée au Plan municipal de sécurité civile en vigueur.			
De nommer pour l'année 2024, en cas d'absence ou d'incapacité de la mairesse suppléante, madame Marie Gagnon à titre de 2e substitue au maire dans le cadre du Plan municipal de sécurité civile.			
Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.			
Documents annexés :			
Plan municipal de sécurité civile 2024 (Document déposé sur l'Intranet)			
Engagements budgétaires :			
Montant :	_____ (excluant toutes taxes)	Prévu au budget :	550 000 \$ sur 5 ans
Explication : Les montants correspondent au plan d'action sur 5 ans, soit une somme de l'ordre de 100 000 \$ par année au PTI. Ils sont majoritairement constitués d'immobilisations finançables par le fonds de roulement.			
Direction générale :			
Commentaires :	Date : 16-03-2024		
Aucun			

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun



NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de la direction générale		
Sujet :	Adoption -		
Comité plénier :	25-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	503-100

Objet :	Avis d'imminence pour le 19, chemin de la Fenière
---------	--

Mise en contexte :

À la suite des pluies du 18 décembre 2023, plusieurs propriétés ont été grandement endommagées et le MSP a accepté de négocier avec certains propriétaires le rachat des immeubles dans le cadre du programme provincial. La condition du MSP après entente financière avec le propriétaire est que la municipalité s'engage à acquérir le terrain pour la somme de 1 \$ et en interdire la construction ou reconstruction.

Bien que trois propriétés aient été identifiées par la Municipalité au MSP comme sujet au rachat et démolition (3 et 4 des Sapins et 19 Fenière), seul le propriétaire du 19, chemin de la Fenière s'est entendu à ce jour avec le MSP.

Nous sommes informés par la résidente du 4, allée des Sapins qu'elle souhaite également se prévaloir de ce programme de rachat. Cependant, elle n'est pas encore parvenue à s'entendre avec le ministère à cette fin. Si un tel accord parvenait avant la séance du 2 avril, il serait souhaitable de l'inclure au projet de résolution.

Recommandations :

Accepter l'acquisition du lot du 19, chemin de la Fenière et interdire toute construction à venir sur ce terrain.

Projet de résolution :

- ATTENDU QUE les constats réalisés par le MSP permettent de statuer que le niveau de risque (ou le danger) pour la sécurité des biens et des personnes du 19, chemin de la Fenière, lot 1 821 136, à Lac-Beauport est considéré imminent en regard à l'inondation fluviale;
- ATTENDU la confirmation de l'admissibilité au Programme général d'assistance financière lors de sinistres -inondations et pluies survenues du 18 et 19 décembre 2023;
- ATTENDU le décret gouvernemental portant le numéro 403-2019 dans le cadre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;
- ATTENDU QUE la conclusion du ministère de la Sécurité publique est de verser aux propriétaires de la propriété une allocation de départ;
- ATTENDU QUE cette allocation de départ est conditionnelle à ce que la Municipalité s'engage à acquérir le terrain pour la somme nominale de 1 \$;
- ATTENDU QUE cette acquisition aura lieu une fois la démolition ou le déplacement de la résidence par les propriétaires sur un autre terrain et de tous les autres biens situés sur son terrain incluant leurs fondations, en conformité avec les exigences du ministère de la Sécurité publique;

IL EST PROPOSÉ par _____
 APPUYÉ par _____
 ET RÉSOLU :

Que le conseil municipal s'engage à faire l'acquisition du lot 1 821 136 du cadastre du Québec pour la somme nominale de 1 \$ une fois la démolition de la résidence par les propriétaires et de tous les autres biens situés sur son terrain incluant leurs fondations, conformément aux exigences du ministère de la Sécurité publique.

Que le conseil municipal mentionne que toute construction sur ce terrain sera interdite tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

D'autoriser le Maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document à cet effet.

Que cet engagement soit conditionnel à ce que la transaction notariée soit signée avant le 15 décembre 2024 aux frais du vendeur.

Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à :

- M. Michel Couture;
- Mme Annie Lagadec, conseillère en gestion des risques naturels, Direction générale du rétablissement, ministère de la Sécurité publique;

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.

Documents annexés :

Courriel du MSP pour le 19 Fenière

Courriel et carte du 4 allée des Sapins

Engagements budgétaires :

Montant : 1\$ (excluant toutes taxes)

Prévu au budget : Non

Explication : Aucune

Direction générale :

Commentaires :

Date : 16-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Les membres du conseil demandent d'ajouter une résolution pour les résidences du 3 et 4 allée des Sapins.

Richard Labrecque

De: JEAN-FRANCOIS LAVOIE <JEAN-FRANCOIS.LAVOIE@msp.gouv.qc.ca>
Envoyé: 29 février 2024 16:22
À: Richard Labrecque; Patrick Turmel
Cc: LAURIE COTE
Objet: Avis préliminaire d'imminence pour le 19 chemin de la Fenière
Pièces jointes: Figure_1_Zones_inondables.jpg; Photo_1.JPG; Photo_2.JPG

Bonjour à vous, voici un avis préliminaire d'imminence pour la résidence en objet

Bonjour,

Cette demande d'avis technique nous a été adressée en lien avec un événement de crue de la rivière Jaune le 18 décembre 2023, ayant affecté la propriété identifiée en objet. Nous avons visité les lieux le 28 février 2024.

La résidence se situe sur la rive droite de la rivière Jaune, dans la plaine inondable cartographiée de grand courant (associée à la récurrence 0-20 ans), selon la base de données du portrait provincial en aménagement du territoire (PPAT) (figure 1, ci-jointe).

Le 18 décembre 2023, les conditions de débordement de la rivière Jaune a occasionné de l'inondation dans la résidence, atteignant le rez-de-chaussée et des profondeurs d'eau d'environ 1,8 m au sous-sol. Le panneau électrique, les installations liées au puits d'eau potable et le chauffe-eau ont été inondés au sous-sol. La dalle de fondation en béton au sous-sol a été lourdement endommagée et surélevée (photo 1). L'accès à la résidence a également été endommagé par l'inondation, lessivant beaucoup de matériel sous la dalle de béton de l'allée menant à la porte principale (photo 2). L'inondation sur le terrain atteignait les quatre façades de la résidence, avec des profondeurs d'eau variant de 0,5 m à 1,1 m. La résidence était isolée avec plus de 1 m sur le chemin d'accès et le puits d'eau potable a été touché par l'inondation.

À noter que la résidence a également été inondée et impactée lors des fortes crues du 25 décembre 2020 et du 11 juillet 2023. La récurrence des événements de crue importante, générant des profondeurs d'eau significatives et isolant la propriété, nous permet de déterminer que la propriété et son chemin d'accès sont exposés à un environnement non sécuritaire lors de crue importante de la rivière Jaune.

*À la lumière de la documentation disponible, des constats réalisés lors des visites des lieux, de la dynamique fluviale dans le secteur et de la nature des éléments exposés, l'analyse de risque permet de statuer que le niveau de risque (ou le danger) pour la sécurité des biens et des personnes **est considéré imminent pour la résidence à l'étude** en regard à l'inondation fluviale.*

Dans ce contexte, il est recommandé de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et l'intégrité de la résidence dans les meilleurs délais.

Étant donné la configuration des lieux, l'ampleur de la zone d'inondation et la récurrence des événements, nous estimons que le déplacement de la propriété sur un site sécuritaire, donc sur un autre terrain, s'avère la solution la plus appropriée.

D'ici à ce qu'une solution permanente soit mise en œuvre, il est recommandé à la municipalité de Lac-Beauport d'évacuer préventivement les occupants dès qu'un événement météorologique, pouvant générer une hausse marquée du débit de la rivière Jaune, est annoncé.

Si le propriétaire souhaite conserver cette résidence, il est recommandé de mandater un ingénieur spécialisé en bâtiment pour évaluer l'intégrité du bâtiment, considérant les dommages importants à la fondation de la résidence.

Un avis technique complet sera remis dans les meilleurs délais.

Cordialement,



Annie Lagadec, M.Sc. Géomorphologue
Conseillère en gestion des risques naturels

Direction du soutien à la réduction des risques de sinistres
Direction générale de la prévention et de la planification

Merci de transmettre au propriétaire de la résidence, et n'hésitez pas à communiquer avec moi pour toute question,

Jean-François Lavoie

Conseiller en sécurité civile

Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie de la Capitale-Nationale, de Chaudière-Appalaches et du Nunavik

1122 Grande-Allée Ouest, bureau 200

Québec, Québec

G1S 1E5

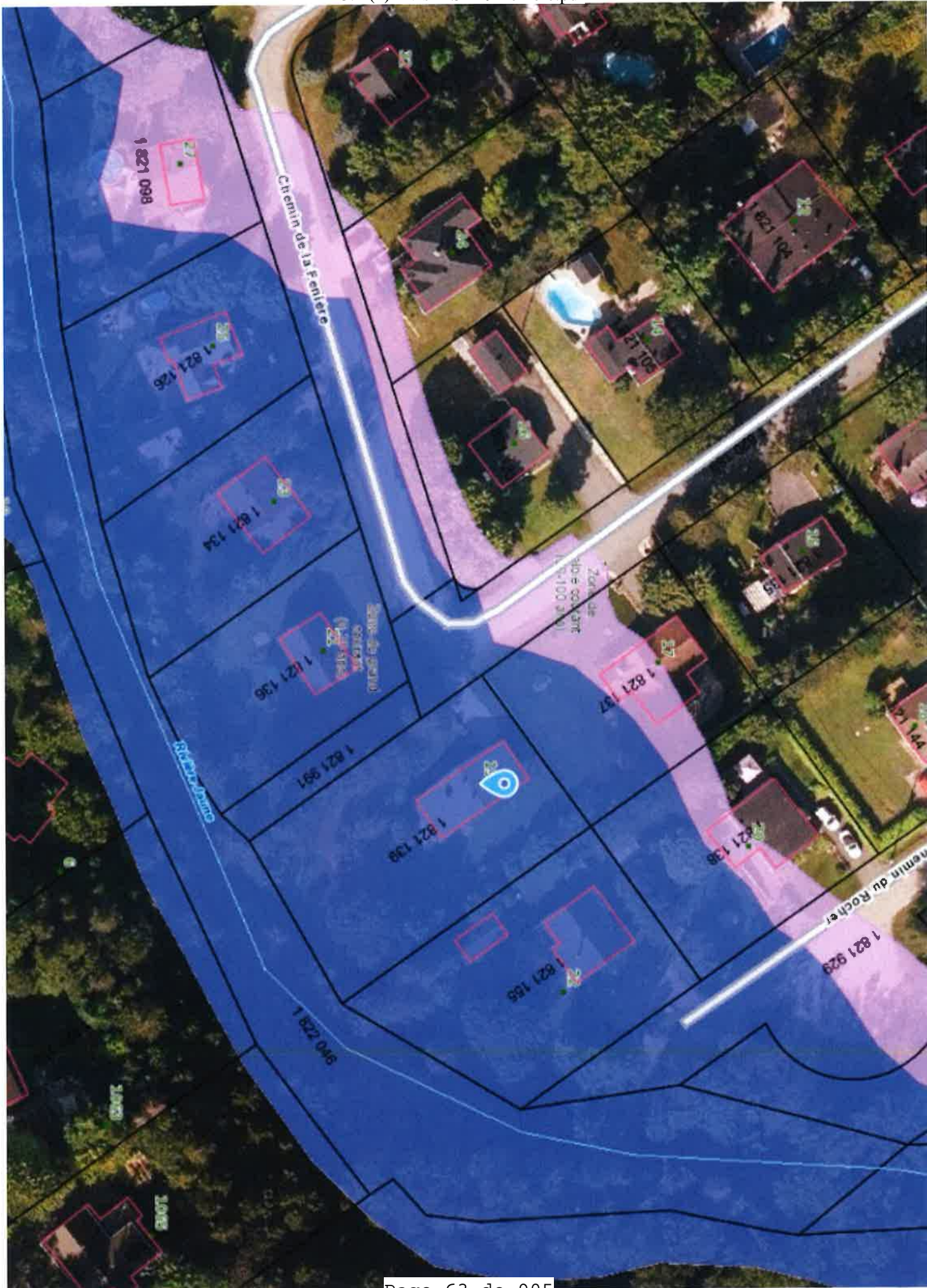
418-643-3244 #42330

COG 24/7 1-866-650-1666

Avertissement

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

[ATTENTION: Ce courriel provient de l'extérieur de l'organisation. Ne pas cliquer sur les liens ou ouvrir les pièces jointes sans que vous reconnaissiez l'expéditeur et que vous soyez certain que le contenu est sûr.]







Richard Labrecque

De: Direction generale
Envoyé: 13 mars 2024 11:01
À: Richard Labrecque
Objet: TR: TR : RE: Au soin de M Labrecque - Maryse Cantin 4 chemin des Sapins - Inquiétude concernant l'avenir de ma propriété

De : Maryse Cantin <maryse@leadstream.ca>
Envoyé : 12 mars 2024 19:47
À : chrystel.dion <chrystel.dion@mssp.gouv.qc.ca>
Cc : Direction generale <directiongenerale@lacbeauport.net>; Guy Gilbert <ggilbert@lacbeauport.net>; charles Brochu <charles.brochuavocat@hotmail.com>; Charles Brochu <cbrochu@lacbeauport.net>
Objet : TR : RE: Au soin de M Labrecque - Maryse Cantin 4 chemin des Sapins - Inquiétude concernant l'avenir de ma propriété

Bonjour Madame Dion,

Suite à notre discussion téléphonique, je vous écris pour vous informer que je suis soutenue par la municipalité du Lac-Beauport dans le cadre des démarches de reprise de ma maison, et je désire par la présente rouvrir mon dossier.

Comme vous pourrez le constater dans le courriel du directeur général, M Richard Labrecque, la municipalité a déjà identifié ma résidence auprès du ministère de la Sécurité publique comme prioritaire. Ils sont favorables à la reprise de ma propriété, sous réserve d'un accord de dédommagement avec le ministère dans le cadre du programme de subvention.

C'est pourquoi je désire entreprendre les démarches avec vous le plus rapidement possible afin de faire évoluer le dossier en ce sens.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je vous prie d'agréer, Madame Dion, l'expression de mes salutations distinguées.

Maryse

Maryse Cantin
Directrice de Comptes Stratégiques
Agence LeadStream
SEO
|
SEM
|
SMM
|
Analytics

Cell. (581) 398-0834



Vous appréciez le travail de notre équipe? [Laissez-nous votre commentaire sur Google](#)



=====
 ===== Message transféré =====
 =====

De: Directiongenerale <directiongenerale@lacbeauport.net>

À: "Maryse Cantin" <maryse@leadstream.ca>

Cc: "Guy Gilbert" <ggilbert@lacbeauport.net>, "charles Brochu" <charles.brochuavocat@hotmail.com>, "Charles Brochu" <cbrochu@lacbeauport.net>

Date: lun., 11 mars 2024 16:40:09 -0400

Objet: RE: Au soin de M Labrecque - Maryse Cantin 4 chemin des Sapins - Inquiétude concernant l'avenir de ma propriété

=====
 ===== Message transféré =====
 =====

Bonjour Mme Cantin,

Le ministère de la Sécurité publique est l'organisme responsable de ces dossiers et du programme de subvention; et la municipalité collabore étroitement avec le ministère dans votre dossier.

Nous sommes conscients de votre situation et c'est la raison pour laquelle la municipalité a déjà identifié votre résidence au ministère afin qu'il la considère prioritaire. À cet effet, nous leur avons également mentionné que nous serions favorables à autoriser la reprise de votre résidence si le ministère s'entend avec vous pour le dédommagement dans le cadre du programme de subvention.

Vous devez donc préalablement vous entendre avec le ministère, afin que la municipalité puisse autoriser la reprise de propriété, si tel est votre souhait.

Une résolution du conseil municipal est prévue en ce sens pour une autre propriété similaire à la vôtre le 2 avril 2024. Nous serions heureux de vous inclure à la résolution si vous parvenez à une entente d'ici là avec le ministère.

Nous restons également disponibles pour une autre date ultérieure au besoin.

Merci et bonne fin de journée

Richard Labrecque

Directeur général et greffier-trésorier
 Municipalité de Lac-Beauport
 65, chemin du Tour-du-Lac
 Lac-Beauport (Québec) G3B 0A1



418-849-7141



AVIS DE CONFIDENTIALITÉ : Ce courriel contient des renseignements qui peuvent être confidentiels ou soumis au secret professionnel. Si vous n'êtes pas le véritable destinataire, la diffusion ou l'usage de ce courriel, des renseignements qu'il contient ou des documents qui lui sont joints pourrait être illégal. Il est donc strictement interdit de les diffuser ou de les utiliser. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, veuillez en aviser l'expéditeur immédiatement et veuillez le supprimer sans le lire, l'imprimer, le sauvegarder ou le diffuser. Merci de votre aimable collaboration.

De : Maryse Cantin <maryse@leadstream.ca>

Envoyé : 10 mars 2024 11:12

À : Directiongenerale <directiongenerale@lacbeauport.net>

Cc : Guy Gilbert <ggilbert@lacbeauport.net>

Objet : Au soin de M Labrecque - Maryse Cantin 4 chemin des Sapins - Inquiétude concernant l'avenir de ma propriété

Bonjour M Labrecque,

Mon nom est Maryse Cantin et je demeure au 4 chemin des Sapins, Lac-Beauport depuis bientôt 16 ans. Je me permets de vous écrire aujourd'hui dans un esprit de franche préoccupation quant à l'avenir de ma propriété, située dans une zone inondable de plus en plus exposée aux aléas climatiques. Les événements de décembre 2023, où nous avons une fois de plus été touchés par une inondation majeure, ont exacerbé mes craintes et mes préoccupations quant à ma propre sécurité et à l'intégrité de mon foyer.

En tant que résidente de Lac Beauport, j'ai été confrontée à une série d'événements inondations au cours de l'année 2023, ce qui m'a plongé dans une profonde inquiétude. Ces récurrences, survenues à trois reprises, m'ont laissée dans une situation précaire, particulièrement lorsqu'il s'agit de ma propre sécurité pendant ces épisodes dévastateurs. Ayant vécu la grosse inondation de 2014, je demeure profondément traumatisée de cet événement.

Un événement en particulier, survenu en juillet dernier, a eu des conséquences financières et émotionnelles importantes pour moi. Pour la première fois en 15 ans, la montée rapide des eaux m'a empêchée de sécuriser ma voiture à temps, entraînant ainsi des dommages évalués à 8 500\$ couverts par ma police d'assurance. Ces pertes sont non seulement financières, mais elles ont également eu un impact sur mon bien-être mental.

De plus, les effets des récentes inondations se font sentir de manière tangible sur ma propriété. La dalle de béton de ma maison a commencé à présenter des signes de fissuration suite au débordement massif de décembre dernier. Cette situation est particulièrement alarmante, car mon plancher radiant est directement lié à cette dalle de béton. Tout mouvement supplémentaire pourrait compromettre le bon fonctionnement de mon système de chauffage, créant ainsi des inquiétudes supplémentaires.

Par ailleurs, les débordements ont également entraîné l'accumulation de quantités considérables de sable sur mon terrain. Non seulement cela rend l'entretien de ma pelouse extrêmement difficile, mais cela contribue également à la détérioration générale de l'aspect de ma propriété. La perte de pelouse et l'apparition croissante d'irrégularités sur mon terrain sont des problèmes qui semblent s'aggraver à chaque nouvel épisode d'inondation.

Cette situation m'a plongée dans un état de stress constant, avec des nuits agitées et des préoccupations quant à l'avenir de ma maison. C'est avec une grande préoccupation que je me retrouve à envisager l'impossibilité de vendre un foyer qui représente pour moi l'investissement de toute une vie.

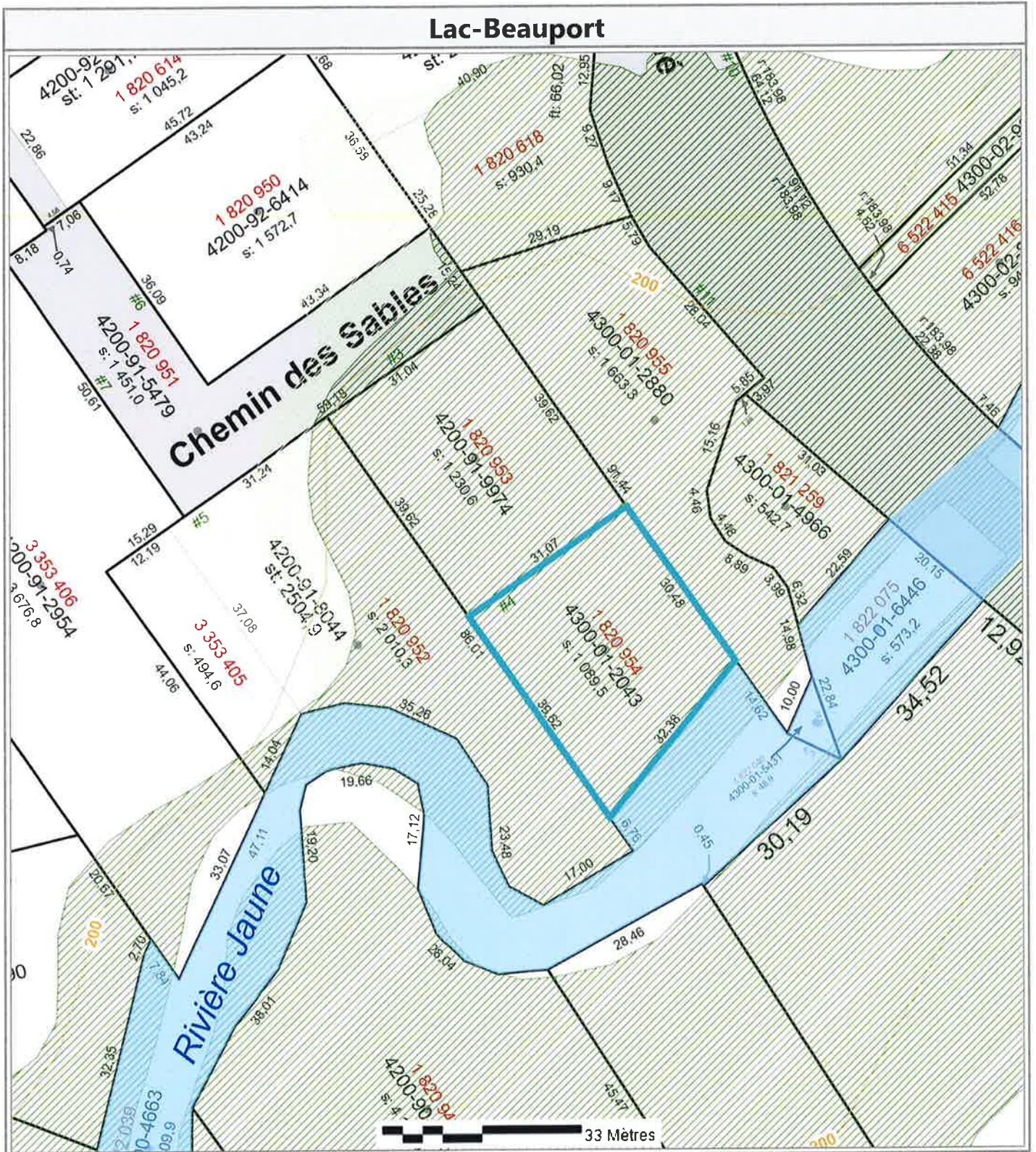
En outre, mes voisins ont également été gravement touchés par ces inondations. Ceci a des répercussions directes sur la valeur de ma maison, ce qui ajoute à mes inquiétudes concernant mon investissement et mon lieu de vie. Face à ces défis croissants, je souhaite vivement entamer une discussion avec les autorités municipales et les services de sécurité publique. Il est impératif pour moi de trouver des solutions qui puissent garantir une aide et un accompagnement dans un proche avenir.

Je vous prie donc de bien vouloir considérer ma requête et d'envisager la possibilité d'une entente qui pourrait m'assurer d'un avenir meilleur. Je reste ouverte à toute forme de collaboration et de dialogue pour trouver des solutions durables et définitives à cette problématique.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je vous prie d'agréer, Monsieur Labrecque, l'expression de mes salutations distinguées.

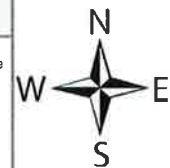
Maryse Cantin

Maryse Cantin
Directrice de Comptes Stratégiques
Agence LeadStream
SEO
|
SEM
|
SMM
|



Légende

2932-58-7456	Immatriculation	#108	Numéro civique		Occupation		Hydrographie surfacique
70-P / 4 368 572	Numéro de lot	Rivière Bonaventure	Hydronyme		Pylône de ligne électrique		Zone verte
s: 1 265,4	Superficie de lot	Route des Érables	Odonyme		Pont d'immatriculation		Unité d'évaluation
st: 4 854,5	Superficie totale	Rang IV	Identification de cadastre		Hydrographie inerte		Cadastre
30,48	Mesure	53,00	Identification d'unité de voisinage		Faîche de remoi pour les toits		Unité de voisinage
ft: 6,10	Mesure de frontage				Faîche de remoi pour unité d'évaluation		Limite municipale
					Connexivité		
					Servitude emprise et aménagement des eaux		



Échelle: 1:842

Date d'impression: 2024-03-16



Hors de l'usage auquel ils sont destinés, ces renseignements n'ont aucune valeur légale. La matrice ne constitue donc pas un document permettant de certifier la possession d'une propriété, les limites légales d'une propriété ou son positionnement.



NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de la direction générale		
Sujet :	Adoption -		
Comité plénier :	25-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	503-100

Objet :	Avis d'imminence pour le 3 et 4 Allée des Sapins
---------	---

Mise en contexte :

À la suite des pluies du 18 décembre 2023, plusieurs propriétés ont été grandement endommagées et le MSP a accepté de négocier avec certains propriétaires le rachat des immeubles dans le cadre du programme provincial. La condition du MSP après entente financière avec le propriétaire est que la municipalité s'engage à acquérir le terrain pour la somme de 1 \$ et en interdire la construction ou reconstruction.

Bien que trois propriétés aient été identifiées par la Municipalité au MSP comme sujet au rachat et démolition (3 et 4 des Sapins et 19 Fenière), seul le propriétaire du 19, chemin de la Fenière s'est entendu à ce jour avec le MSP.

Nous sommes informés par les résidentes du 3 et 4, allée des Sapins qu'elle souhaite également se prévaloir de ce programme de rachat. Cependant, elle n'est pas encore parvenue à s'entendre avec le ministère à cette fin. Si un tel accord parvenait avant la séance du 2 avril, il serait souhaitable de l'inclure au projet de résolution.

Recommandations :

Accepter l'acquisition des lots du 3 et 4 allée des Sapins, et interdire toute construction à venir sur ce terrain.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE les constats réalisés par le MSP permettent de statuer que le niveau de risque (ou le danger) pour la sécurité des biens et des personnes du 3 et 4 allée des Sapins, lots 1 820 953 et 1 820 954, à Lac-Beauport sont considérés imminents en regard à l'inondation fluviale;

ATTENDU la confirmation de l'admissibilité au Programme général d'assistance financière lors de sinistres -inondations et pluies survenues du 18 et 19 décembre 2023;

ATTENDU le décret gouvernemental portant le numéro 403-2019 dans le cadre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ATTENDU QUE la conclusion du ministère de la Sécurité publique est de verser aux propriétaires de la propriété une allocation de départ;

ATTENDU QUE cette allocation de départ est conditionnelle à ce que la Municipalité s'engage à acquérir le terrain pour la somme nominale de 1 \$;

ATTENDU QUE cette acquisition aura lieu une fois la démolition ou le déplacement de la résidence par les propriétaires sur un autre terrain et de tous les autres biens situés sur son terrain incluant leurs fondations, en conformité avec les exigences du ministère de la Sécurité publique;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

Que le conseil municipal s'engage à faire l'acquisition des lots 1 820 953 et 1 820 954 du cadastre du Québec pour la somme nominale de 1 \$ une fois la démolition de la résidence par les propriétaires et de tous les autres biens situés sur son terrain incluant leurs fondations, conformément aux exigences du ministère de la Sécurité publique.

Que le conseil municipal mentionne que toute construction sur ce terrain sera interdite tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

D'autoriser le Maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document à cet effet.

Que cet engagement soit conditionnel à ce que la transaction notariée soit signée avant le 15 décembre 2024 aux frais du vendeur.

Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à :

- Mme Catherine Tremblay;
- Mme Maryse Cantin;
- Mme Annie Lagadec, conseillère en gestion des risques naturels, Direction générale du rétablissement, ministère de la Sécurité publique;

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.

Documents annexés :

Aucun

Engagements budgétaires :

Montant : 2,00 \$ (excluant toutes taxes) Prévu au budget : Non

Explication : N/A

Direction générale :

Commentaires : Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Les membres du conseil demandent d'ajouter une résolution pour les résidences du 3 et 4 allée des Sapins.



NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de la direction générale		
Sujet :	Autorisation de dépôt -		
Comité plénier :	25-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	305-110

Objet :	au « Syndicat APLBpt 2020 » de la proposition municipale d'entente pour la modification à la convention collective des pompiers 2022-2026 afin d'optimiser les horaires de travail des pompiers et le temps de caserne
---------	---

Mise en contexte :

Suite aux difficultés de négociations avec le syndicat des pompiers pour optimiser les horaires de travail des pompiers et le temps de caserne au Service de la protection contre l'incendie et le refus de la proposition patronale du 4 décembre 2023 par le syndicat, le comité de travail a rencontré le syndicat et propose aux membres du conseil une nouvelle version. Cette nouvelle version ouvre la porte à des modifications diverses qui semblent importantes pour le syndicat, mais ne satisfont pas les délégués syndicaux.

L'attitude des représentants syndicaux nous porte à croire que malgré l'ouverture faite par l'équipe de négociations patronale, les représentants syndicaux ne recommanderont pas l'acceptation de l'offre à leurs membres.

Il est donc pertinent de se préparer pour optimiser le temps de travail en caserne sans aucune modification à la convention collective. À cette fin, le directeur du service propose un nouvel horaire de présence en caserne de 20 heures sur 24 au lieu des 24 sur 24. Ce nouvel horaire permettra d'optimiser la présence en caserne de 7h00 am à 3h00 am le lendemain et ainsi répondre au schéma de couverture de risque d'incendie, les appels de nuit étant plus rares.

Le document ci-joint (Intranet des élus) comprend l'entente proposée par l'employeur au syndicat.

Recommandations :

Autoriser le maire à déposer la nouvelle proposition au syndicat.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE ce conseil souhaite d'optimiser les horaires de travail des pompiers et le temps en caserne;

ATTENDU QUE ce conseil juge utile de négocier des modifications à la convention collective afin de les adapter à un nouvel horaire de travail des pompiers;

ATTENDU QUE la première proposition patronale du 4 décembre 2023 a été rejetée par le syndicat;

IL EST PROPOSÉ par : _____

APPUYÉ par : _____

ET RÉSOLU :

D'autoriser le maire à déposer le document joint au « Syndicat APLBpt 2020 » soit la nouvelle proposition municipale d'entente pour la modification à la convention collective des pompiers 2022-2026 afin d'optimiser les horaires de travail des pompiers et le temps de caserne ».

Que cette proposition soit conditionnelle au retrait des griefs déposés par le syndicat des pompiers de Lac-Beauport, et ce sans compensation.

Documents annexés :

Proposition et tableau résumé du 25 mars 2024

Engagements budgétaires :	
Montant : 1,2 M\$ (excluant toutes taxes)	Prévu au budget : oui
Explication : Prévu au budget 2024	
Direction générale :	
Commentaires :	Date : 19-03-2024
Aucun	
Décision du conseil :	
Décision : Accepté sauf voir commentaires	
Résolution : Oui	Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024 02-04-2024
Commentaires du conseil : Les membres du conseil sont en accord avec le projet de contre-proposition déposé à l'exception de l'article 8.9 sur les vêtements que nous devons refuser et retirer de la proposition.	
Ils demandent également d'ajouter à la proposition le retrait inconditionnel des 4 griefs déposé par le syndicat.	
Pour les membres du conseil, peu importe l'acceptation ou non de la contre-proposition par le syndicat, l'important est d'assurer l'emploi des pompiers récemment engagés et de prévoir un horaire de travail assurant le respect du schéma de couverture de risque d'incendie. Ils mandatent le directeur du SPCI à cette fin. Le projet du directeur du SPCI de concevoir un chiffre de 20heures sur 24 avec des horaires de 20 heures est jugé tout à fait adéquat par les membres du conseil.	
Finalement, les membres du conseil sont conscients qu'en déposant la proposition en séance du conseil, elle devient publique et devra être fournie si une personne fait une demande d'accès à l'information. Il y a ici un risque de critique de la part du syndicat et que le but n'est pas souhaitable de négocier sur la place publique.	

Article visé	Demande syndicale	Municipalité
Article 2, point 22 Définition	La définition du terme « Syndicat » sera remplacée par la définition suivante : L'Association des pompiers de Lac-Beauport 2020, représentée par son président ou son vice-président. (aplb2020@outlook.com)	Accordé.
Article 2, point 23 Définition Temps Partiel	La définition du terme « Temps partiel » sera remplacée par la définition suivante : S'applique à tout employé engagé par résolution du conseil avant le 1 ^{er} décembre 2023 sur la base de présence indéterminée et travaillant en moyenne moins de 42 heures par semaine.	Propose de reformuler : La définition du terme « Temps partiel » sera remplacée par la définition suivante : S'applique à tout employé inclus à l'Annexe E-01 engagé par résolution du conseil sur la base de présence indéterminée et travaillant en moyenne moins de 42 heures par semaine, soit moins de 168 heures par cycle de vingt-huit (28) jours.
Article 2, point 24 Définition Temps plein	La définition du terme « Temps plein » sera remplacée par la définition suivante : S'applique à tout employé engagé par résolution du conseil sur une base de présence régulière et continue d'au moins 42 heures en moyenne par semaine, soit 168 heures par cycle de vingt-huit (28) jours	Accordé
Article 3, point 3.1 Horaire de travail	L'article « Horaire de travail » sera remplacée par l'article suivant : Pour un employé temps plein, l'horaire de travail est réparti en sept (7) quarts de travail de 24 heures consécutives, totalisant cent soixante-huit (168) heures de travail par cycle de vingt-huit (28) jours. L'employé travaille en moyenne quarante-deux (42) heures par semaine selon l'horaire de rotation présentée à l'annexe C de la présente lettre d'entente . La journée de travail débute à sept (7) heures et les pompiers à temps plein sont répartis sur quatre (4) équipes, soient les équipes 1,2,3, et 4. Pour un employé temps partiel, l'horaire de travail est établi selon l'article 8.11.1. Le cycle de quatre (4) semaines débute le 10 décembre 2023 avec les équipes 3 et se répète tant et aussi longtemps que les parties ne conviennent pas d'un nouvel horaire de travail. La semaine de référence est établie du dimanche au samedi.	Propose de reformuler : L'article « Horaire de travail » sera remplacée par l'article suivant : Pour un employé temps plein, l'horaire de travail est réparti en sept (7) quarts de travail de 24 heures consécutives, totalisant cent soixante-huit (168) heures de travail par cycle de vingt-huit (28) jours. L'employé travaille en moyenne quarante-deux (42) heures par semaine selon l'horaire de rotation présentée à l'annexe C de la présente lettre d'entente. La journée de travail débute à sept (7) heures et les pompiers à temps plein sont répartis sur quatre (4) équipes, soient les équipes 1,2,3, et 4. Pour un employé temps partiel, l'horaire de travail est réparti en quarts de travail de vingt-quatre (24) heures consécutives, sur un cycle de vingt-huit (28) jours. La journée de travail débute à sept (7) heures. Le cycle de quatre (4) semaines débute (à déterminer) avec les équipes 3 et se répète tant et aussi longtemps que les parties ne conviennent pas d'un nouvel horaire de travail. La semaine de référence est établie du dimanche au samedi.
Article 3, point 3.2 Rémunération	L'article rémunération sera remplacé par l'article suivant :	Propose de reformuler : L'article rémunération sera remplacé par l'article suivant :

	<p>Le salaire des employés est celui prévu à l'annexe « B » des présentes, selon l'échelon de l'employé que l'on retrouve à l'annexe « A ». L'employé reçoit sa paie aux deux semaines selon la période de paie.</p> <p>Les salaires annuels prévus à l'annexe « B » s'appliquent à tous les employés pompiers.</p> <p>Pour les employés à temps plein la rémunération de la quarante et unième (41^e) et la quarante deuxième (42^e) heures de travail sera rémunéré au taux normal de l'employé, aux fins de l'application de la <i>Loi sur les normes du travail</i>, cet employé se voit rémunérer pour une (1) heure additionnelle au taux normal</p>	<p>Le salaire des employés est celui prévu à l'annexe « B » des présentes, selon l'échelon de l'employé que l'on retrouve à l'annexe « A ». L'employé reçoit sa paie aux deux semaines selon la période de paie.</p> <p>Les salaires annuels prévus à l'annexe « B » s'appliquent à tous les employés pompiers.</p> <p>Pour les employés à temps plein, tout travail effectué à l'intérieur de 168 heures de travail par cycle de 28 jours est rémunéré à temps simple (100%). Aux fins de l'application de la Loi sur les normes du travail, en compensation du temps supplémentaire de la 41e et 42e heure, 172 heures par cycle sera payable, soit 43 heures à temps simple par semaine.</p> <p>Les employés sont payés selon le temps fait.</p>
Article 3, point 3.1.1 Garde interne	Aucun changement à la convention initiale	Aucun changement nécessaire. Conserver l'article de la convention actuelle.
Article 3, point 3.2.2 Heures supplémentaires	Remplacé l'article existant.	<p>Remplacer l'article existant selon la proposition syndicale en plus de :</p> <p>Spécifier que :</p> <p>- "La compensation du temps supplémentaire de la 41e et 42e, soit la 43e heure payée, n'est pas incluse dans le travail effectué en surplus de son horaire régulier, et n'est pas rémunérée à temps simple et de demi (150%)."</p> <p>- " Pour les employés temps plein, les heures supplémentaires sont comptabilisées à la fin de chaque période de paie et payables ou déduites à la période de paie suivante. Si pour quelques raisons que ce soit, l'employé quitte son emploi au cours d'un cycle, les heures supplémentaires payées en trop seront déduites de l'une ou l'autre de ses banques (vacances, mobiles, maladies etc.)."</p> <p>Pour les employés temps partiels, les heures supplémentaires sont comptabilisées à la fin du cycle et payables ou déduites à la période de paie suivante."</p> <p>- Enlever toute mention des capitaines.</p>
Article 3, point 3.3.2 Garde radio	Modifier le délai de 10 minutes pour " Délai raisonnable"	Conserver l'article tel que la convention actuelle, soit avec un délai maximal de dix (10) minutes.
Article 3, point 3.3.3 Relève individuelle	Ajout de l'article	<p>Aucun ajout de relève individuelle.</p> <p>Conservation du "flex" déjà existant</p> <p>Ajout d'articles au point 8.11.1.</p> <p>Ajout de l'article 8.2.1</p>
Article 3, point 3.3.4 Préventionniste		<p>Ajout de l'article :</p> <p>"L'employé effectuant le travail de préventionniste de catégories 3 ou 4, a droit à une prime horaire de 5% de l'heure qui s'ajoute au salaire de base et est exclue de la majoration pour temps supplémentaire ou autre. Exemple : (taux horaire * 150%) + prime horaire = taux payé.</p>

		Durant le quart de travail, uniquement les heures travaillées à titre de préventionniste seront assujetties à la prime. Exemple : L'employé travaillant un quart de travail de 24h à titre de pompier, mais effectuant un travail de préventionniste entre 8h30 et 16h30, sera rémunéré seize (16) heures à son taux horaire régulier ET huit (8) heures à son taux horaire primé de 5%.
Article 3.8 Changement de statut	Ajout de l'article.	Ajout de l'article accordé, mais en limitant le nombre de fois autorisées à une seule. Retirer la période temporaire de 18 mois : l'employé sera réintégré comme pompier temps partiel.
Article 4, point 4.1 Vacances	Modification de l'article	Modification de l'article et adaptation avec la réalité du 24h. Mise à jour du tableau explicatif.
Article 4, point 4.2 Jours fériés	<p>Temps plein : 5 jours de banque de fériés (120h) et les fériés travaillés seront rémunérés à taux simple.</p> <p>Les pompiers temps partiel seront rémunérés à taux et demi (150%) lors d'un férié travaillé, <u>en plus</u> de l'indemnité payée représentant 1/20 du salaire gagné au cours des 4 semaines complètes précédant la semaine du congé (...). (Voir CNESST). Lors des fériés chômés, ils recevront le paiement de l'indemnité.</p>	<p>Les pompiers temps plein seront rémunérés à taux et demi (150%) lors d'un férié travaillé, <u>en plus</u> de l'indemnité payée équivalente à 8h. (Voir CNESST). Lors des fériés chômés, ils recevront le paiement de l'indemnité de 8h.</p> <p>Les pompiers temps partiel seront rémunérés à taux et demi (150%) lors d'un férié travaillé, <u>en plus</u> de l'indemnité payée représentant 1/20 du salaire gagné au cours des 4 semaines complètes précédant la semaine du congé (...). (Voir CNESST). Lors des fériés chômés, ils recevront le paiement de l'indemnité.</p>

<p>Article 4.3, point 4.3.1 Congés sociaux / mobiles:</p>	<p>Demande pour fractionner les congés en heures.</p> <p>Cinq (5) journées de 24h payées en cas : -Décès de son conjoint - Du décès de son enfant</p> <p>Deux (2) journées de 24h payées en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du décès de l'enfant de son conjoint • Du décès de son père ou de sa mère • Du décès de son frère ou de sa sœur <p>Une (1) journée de (24H) payée en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De son mariage 	<p>Conserver l'article actuel, soit fractionnement selon l'article 8.11.4. Fractionnement minimal pour un bloc d'heure représentant 50% du quart de travail, soit 12hrs pour un quart de 24h.</p> <p>Cinq (5) journées dont maximum 3 journées (72h) payées en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du décès de son conjoint • Du décès de son enfant <p>Les trois (3) journées de 24h sont payables si elles coïncident avec un quart de travail prévu à l'horaire.</p> <p>Deux (2) journées (48H) payées en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du décès de l'enfant de son conjoint • Du décès de son père ou de sa mère • Du décès de son frère ou de sa sœur <p>Les deux (2) journées de 24h sont payables si elles coïncident avec un quart de travail prévu à l'horaire.</p> <p>Les congés doivent être pris entre la date du décès et le jour des funérailles. Cependant, une journée (24H) peut être déplacée dans le cas où l'inhumation a lieu à une date ultérieure aux funérailles.</p> <p>Une (1) journée de (24H) payée en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De son mariage <p>Ce congé est payable s'il coïncide avec un quart de travail qui était prévu à l'horaire</p>
<p>Article 4.4 Congé maladie</p>	<p>Demande pour fractionner les congés en heures.</p>	<p>Conserver l'article actuel, soit fractionnement selon l'article 8.11.4. Fractionnement minimal pour un bloc d'heure représentant 50% du quart de travail, soit 12hrs pour un quart de 24h.</p>
<p>Article 7.3 Formation</p>	<p>Ajout de l'article</p>	<p>Accordé avec la précision suivante : " Cependant, aucune formation ne pourra être donnée entre 21h30 et 7h00."</p>
<p>Article 8.2.1 Absences et retards</p>		<p>Ajout de l'article 8.2.1 concernant les retards au travail.</p>
<p>Article 8.9 Vêtements de travail</p>	<p>Demande pour implantation du système de crédit</p>	<p>Conserver la clause de la convention 2022-2026</p>
<p>Article 8.11.2 Arrivée tardive et départ hâtif</p>	<p>Demande pour modifier le nombre d'heure de l'arrivée tardive et départ hâtif (Flex) à deux (2) heures.</p>	<p>Conserver l'article de la convention, soit une arrivée tardive et un départ hâtif d'au plus une (1) heure.</p>
<p>Article 8.11.1 Répartition des gardes internes</p>	<p>Procédure de répartition.</p>	<p>Ajout des points 7, 8, 9 et 10 pour prévoir les cas spéciaux de retard/ congé non planifié/abandon de quart ainsi que la procédure de répartition après la confection de l'horaire.</p>

Article 8.11.5 Taux de présence	Retirer l'article	Accordé
Article 8.15 Prévention résidentielle	Ajout de l'article	Propose d'établir une directive interne avant la signature de la présente lettre d'entente.
Article 8.16 Élaboration et mise à jour de plans d'intervention et visite de bâtiments dangereux	Ajout de l'article	Propose d'établir une directive interne avant la signature de la présente lettre d'entente.
Article 8.17 Occupation du dortoir	Ajout de l'article, mais sera retiré si l'employeur publie une directive interne avant la signature de la présente lettre d'entente.	Propose d'établir une directive interne avant la signature de la présente lettre d'entente.
Article 9, point 9.1 Fusion, annexion et changement de structure	Remplacer l'article	Accordé
<u>ANNEXE « D » Attribution du temps supplémentaire pour les pompiers à temps plein</u>	Procédure d'attribution	Reformulation, notamment pour le temps supplémentaire de remplacement non planifié : 2. Dans l'éventualité où le temps supplémentaire de remplacement non planifié est annoncé moins d'une heure avant le début du quart de travail (entre 6h00 et 7h00), il est offert en priorité aux employés temps partiels selon l'article 8.11.1, puis aux salariés syndiqués temps plein sortant toujours en respectant le fichier de suivi du nombre d'heure de temps supplémentaire. 3. Dans l'éventualité où le temps de remplacement non planifié est annoncé plus d'une heure avant le début du quart de travail, il est offert en priorité aux employés temps partiels selon l'article 8.11.1, puis aux pompiers syndiqués temps plein ayant le moins de nombre d'heures supplémentaires inscrites au fichier de suivi. Et ce jusqu'à ce que le poste soit comblé ou que tous les pompiers inscrit au fichier auront été avisé.
ANNEXE « F » ATTRIBUTION DES PÉRIODES DE VACANCES / CONGÉS MOBILES / CONGÉS PAR BANQUE D'HEURES COMPENSÉS.	Procédure d'attribution	Accordé en enlevant les références à la banque de congés fériés.
ANNEXE "H"		Gestion des pompiers temporaires
GRIEFS (4)		Le syndicat s'engage à abandonner tous les griefs en cours sans compensation.



PROJET D'HARMONISATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
Mars 2024

Table des matières

Article 2, point 22 Définition:	3
Article 2, point 23 Définition Temps Partiel:	3
Article 2, point 24 Définition Temps plein :	3
Article 3, point 3.1 Horaire de travail:	3
Article 3, point 3.2 Rémunération :	4
Article 3, point 3.2.2 Heures supplémentaires :	4
Article 3, point 3.3.2 Garde radio:	5
Article 3.8 Changement de statut:	6
Article 4, point 4.1 Vacances :	7
Article 4, point 4.2 Jours fériés :	8
Article 4.3, point 4.3.1 Congés sociaux / mobiles:	9
Article 4.4 Congé maladie:	11
Article 7.3 Formation :	11
Article 8.2.1 Absences et retards	12
Article 8.11.2 Arrivée tardive et départ hâtif :	15
Article 8.11.1 Répartition des gardes internes :	15
Article 8.11.5 Taux de présence :	18
Article 8.15 Prévention résidentielle :	18
Article 8.16 Élaboration et mise à jour de plans d'intervention et visite de bâtiments dangereux	19
Article 8.17 Occupation du dortoir :	19
Article 9, point 9.1 Fusion, annexion et changement de structure :	19
ANNEXE « C » HORAIRE DE TRAVAIL	21
ANNEXE « D » Attribution du temps supplémentaire pour les pompiers à temps plein	22
ANNEXE « E-01 » POMPIERS À TEMPS PARTIEL	26
ANNEXE « E-02 » LISTE DES EMPLOYÉS POUVANT SE PRÉVALOIR DE L'ARTICLE 3.8. 27	
ANNEXE « G » PROGRAMME DE CRÉDITS VESTIMENTAIRES	30

Article 2, point 22 Définition:

La définition du terme « Syndicat » sera remplacée par la définition suivante : L'Association des pompiers de Lac-Beauport 2020, représentée par son président ou son vice-président. (aplb2020@outlook.com)

Article 2, point 23 Définition Temps Partiel:

La définition du terme « Temps partiel » sera remplacée par la définition suivante : S'applique à tout employé inclut à l'Annexe E-01 engagé par résolution du conseil sur la base de présence indéterminée et travaillant en moyenne moins de 42 heures par semaine, soit moins de 168 heures par cycle de vingt-huit (28) jours.

Article 2, point 24 Définition Temps plein :

La définition du terme « Temps plein » sera remplacée par la définition suivante : S'applique à tout employé engagé par résolution du conseil sur une base de présence régulière et continue d'au moins 42 heures en moyenne par semaine, soit 168 heures par cycle de vingt-huit (28) jours.

Article 3, point 3.1 Horaire de travail:

L'article « Horaire de travail » sera remplacée par l'article suivant :

Pour un employé temps plein, l'horaire de travail est réparti en sept (7) quarts de travail de 24 heures consécutives, totalisant cent soixante-huit (168) heures de travail par cycle de vingt-huit (28) jours. L'employé travaille en moyenne quarante-deux (42) heures par semaine selon l'horaire de rotation présentée à l'annexe C de la présente lettre d'entente. La journée de travail débute à sept (7) heures et les pompiers à temps plein sont répartis sur quatre (4) équipes, soient les équipes 1,2,3, et 4.

Pour un employé temps partiel, l'horaire de travail est réparti en quarts de travail de vingt-quatre (24) heures consécutives, sur un cycle de vingt-huit (28) jours. La journée de travail débute à sept (7) heures.

Le cycle de quatre (4) semaines débute (*à déterminer*) avec les équipes 3 et se répète tant et aussi longtemps que les parties ne conviennent pas d'un nouvel horaire de travail. La semaine de référence est établie du dimanche au samedi.

Article 3, point 3.2 Rémunération :

L'article rémunération sera remplacé par l'article suivant :

Le salaire des employés est celui prévu à l'annexe « B » des présentes, selon l'échelon de l'employé que l'on retrouve à l'annexe « A ». L'employé reçoit sa paie aux deux semaines selon la période de paie.

Les salaires annuels prévus à l'annexe « B » s'appliquent à tous les employés pompiers.

Pour les employés à temps plein, tout travail effectué à l'intérieur de 168 heures de travail par cycle de 28 jours est rémunéré à temps simple (100%). Aux fins de l'application de la Loi sur les normes du travail, en compensation du temps supplémentaire de la 41e et 42e heure, 172 heures par cycle sera payable, soit 43 heures à temps simple par semaine.

Les employés sont payés selon le temps fait.

Article 3, point 3.2.2 Heures supplémentaires :

L'article « Heures supplémentaires » sera remplacé par l'article suivant :

Tout travail supplémentaire devra préalablement être autorisé par le supérieur immédiat.

Pour les employés à temps plein, tout travail effectué en surplus de son horaire régulier de cent soixante-huit (168) heures de temps travaillé à l'intérieur d'un cycle de vingt-huit (28) jours est rémunéré à temps simple et demi.

La compensation du temps supplémentaire de la 41e et 42e, soit la 43e heure payée, n'est pas incluse dans le travail effectué en surplus de son horaire régulier, et n'est pas rémunérée à temps simple et de demi (150%).

Pour les employés à temps partiel, tout travail effectué à l'intérieur de cent soixante (160) heures de temps travaillé à l'intérieur d'un cycle de travail de vingt-huit (28) jours est rémunéré à temps simple (100%). Tout travail effectué en surplus de cent soixante (160) heures de temps travaillé à l'intérieur d'un cycle de travail de vingt-huit (28) jours est rémunéré à temps simple et demi (150%).

Aux fins de calcul du temps travaillé à l'intérieur d'un cycle de travail, on additionne le temps travaillé, les heures de maladie, les heures mobiles, les heures de vacances et les heures payées de congés fériés dans le cycle de référence.

Pour les employés temps plein, les heures supplémentaires sont comptabilisées à la fin de chaque période de paie et payables ou déduites à la période de paie suivante. Si pour quelques raisons que ce soit, l'employé quitte son emploi au cours d'un cycle, les heures supplémentaires payées en trop seront déduites de l'une ou l'autre de ses banques (vacances, mobiles, maladies etc.).

Pour les employés temps partiels, les heures supplémentaires sont comptabilisées à la fin du cycle et payables ou déduites à la période de paie suivante.

Toute heure de travail supplémentaire peut être, au choix de l'employé, soit payée, soit accumulée dans une banque de temps accumulé et reprise en temps dans les semaines subséquentes. Cependant, la banque d'heures accumulées ne peut être en aucun temps supérieure à quarante-huit (48) heures. Après quarante-huit (48) heures accumulées, l'employeur paie automatiquement chaque heure supplémentaire travaillée. De même, au 31 décembre de chaque année, l'employeur paie automatiquement à taux simple, toutes les heures supplémentaires travaillées et accumulées dans la banque.

L'employé pompier qui cumule des heures à compenser alors qu'il agit en fonction supérieure long terme (remplacement de plus de trois (3) mois) de lieutenant ou de capitaine, reçoit, en argent, la différence de traitement résultant de sa fonction supérieure pour les heures ainsi accumulées;

L'employé pompier promu lieutenant qui, au 31 décembre d'une année, n'a pas utilisé les heures accumulées, est remboursé pour celles-ci au taux en vigueur pour chacun des grades ou classes occupés dans l'année, au prorata du nombre d'heures accumulées dans l'un ou l'autre de ces grades ou classes.

Pour les quarts de travail en temps supplémentaire attribués aux pompiers temps plein, la répartition de ces quarts de travail se fait selon la politique administrative à l'annexe « D ».

Article 3, point 3.3.2 Garde radio:

L'article « garde de jour, de nuit et de fin de semaine » sera remplacé par l'article suivant :

À titre de compensation pour les heures de garde, l'employeur accorde les primes suivantes :

- Un huitième (1/8) du taux horaire de l'employé par heure de garde effectuée sans distinction du jour de semaine, fin de semaine et/ou férié.

La compensation sera payée par l'employeur à la deuxième période de paye du mois suivant.

Lors d'un appel d'urgence, à la demande de son supérieur l'employé de garde doit y répondre dans un délai maximal de dix (10) minutes, et se présenter au lieu de rassemblement dans ce délai se rendre au lieu de rassemblement et être en état de travailler sans facultés affaiblies notamment par alcool, la drogue, un médicament, etc.

La municipalité devra fournir à tout pompier effectuant une garde, un moyen de communication lui permettant de recevoir les appels d'urgence durant la période de garde. L'employé a la responsabilité de veiller à ce que le moyen de communication mis à sa disposition soit fonctionnel.

Article 3, point 3.3.4 Préventionniste:

L'article 3.3.3 « Préventionniste » sera ajouté :

L'employé effectuant le travail de préventionniste de catégories 3 ou 4, a droit à une prime horaire de 5% de l'heure qui s'ajoute au salaire de base et est exclue de la majoration pour temps supplémentaire ou autre. Exemple : (taux horaire * 150%) + prime horaire = taux payé.

Durant le quart de travail, uniquement les heures travaillées à titre de préventionniste seront assujetties à la prime. Exemple : L'employé travaillant un quart de travail de 24h à titre de pompier, mais effectuant un travail de préventionniste entre 8h30 et 16h30, sera rémunéré seize (16) heures à son taux horaire régulier ET huit (8) heures à son taux horaire primé de 5%.

Article 3.8 Changement de statut:

L'article 3.8 « Changement de statut » sera ajouté :

Démission d'un poste temps plein vers un poste à temps partiel

Cet article ne s'applique qu'aux salariés dont le nom figure à l'annexe « E-02 ».

Les salariés inclus à l'annexe « E-02 » peuvent se prévaloir qu'à une (1) seule occasion de la prérogative de cet article.

Lorsqu'un pompier qui occupe un poste à temps plein désire renoncer à son poste celui-ci doit signifier par écrit à l'employeur son désir de renoncer à son poste de pompier à temps plein.

L'employeur affichera ensuite le poste libéré selon les politiques de la Municipalité.

L'employé à temps plein se verra réintégrer à titre de pompier temps partiel.

Article 4, point 4.1 Vacances :

L'article « vacances » sera remplacé par l'article suivant :

Le droit aux vacances s'acquiert pendant une période de 12 mois consécutive, appelée année de référence. Cette période s'étend du 1er janvier au 31 décembre. L'annexe « A » des conditions de travail constitue, en date du 1er janvier 2022, la liste officielle des employés municipaux et de leur classification aux fins du calcul de l'ancienneté et de l'indemnité de vacances.

Les vacances accumulées par l'employé dans l'année de référence doivent être prises à l'année suivante. Dans tous les cas, l'indemnité de vacances doit être versée en totalité avant le 31 décembre de chaque année.

L'employeur par l'intermédiaire de son directeur général peut décréter les périodes de vacances de tout employé en fonction des besoins de l'organisation. L'employeur n'a pas à justifier son choix mais doit en aviser l'employé de la date de ses vacances au moins quatre (4) semaines à l'avance.

L'employeur, par l'intermédiaire de son directeur général, peut également fermer les bureaux d'un service ou de la Municipalité à des fins de vacances ou autres à une date précise, s'il juge cela approprié pour le bon fonctionnement de l'organisation (exemples : congé du temps des fêtes, Noël/Jour de l'an, congé de la construction, etc.).

L'employé prend ses vacances entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année. Le choix des vacances se fait en deux (2) temps, soit avant le 1er octobre de l'année précédente pour les vacances prises entre le 1er janvier et le 30 mai et avant le 1er avril pour les vacances prises entre le 1er mai et le 31 décembre. Le choix des périodes de vacances se fait par entente mutuelle entre l'employé et l'employeur selon la politique d'attribution des vacances à l'annexe « F ». Cependant, en cas de mésentente (employeur/employé) l'employeur détermine lui-même les dates de vacances de l'employé.

L'indemnité à laquelle l'employé a droit est calculée en pourcentage du salaire brut versé dans l'année de référence. Le calcul de l'indemnité et du nombre de jours maximums de vacances se fait au 1er janvier de l'année courante conformément au tableau suivant :

CALCUL DES POURCENTAGES DE VACANCES ANNUELLES		
Ancienneté calculée au 1^{ER} janvier (Année en cours moins année de référence)	% d'accumulation de vacances durant l'année en cours	Nombre de jours maximum de vacances durant l'année en cours
0	4%	0
1	4%	10
2	6%	10
3	6%	15
4	8%	15
5	8%	20
6	8%	20
7	8%	20
8	8%	20
9	8%	20
10	8,5%	20
11	9%	21
12	9,5%	22
13	10%	23
14	10%	24
15 et +	10%	25

L'employé recevra son indemnité de vacances en un seul versement avant son départ en congé de vacances ou au moment de la paie courante couvrant la période de ses vacances. La Municipalité offre également le choix aux employés de recevoir son indemnité en fonction du nombre d'heure normalement travaillé (quart de travail de 24 heures) durant la/les périodes de vacances désirées. À titre d'exemple, si un employé de l'équipe 3 désire prendre une semaine de vacances lors de la première période de cycle débutant le *à déterminer*, sa banque de vacances sera débitée pour un montant équivalent à 72 heures multiplié par son taux horaire.

Lorsqu'un employé quitte son emploi, il a droit à une indemnité de vacances proportionnelle au salaire brut versé, moins les indemnités déjà versées à la date de son départ.

Article 4, point 4.2 Jours fériés :

L'article « Jours fériés » sera remplacé par l'article suivant :

L'employé régulier temps plein aura droit à huit (8) heures payées lors des circonstances suivantes :

- 1) le Premier de l'an

- 2) le lendemain du Premier de l'an
- 3) le Vendredi saint
- 4) le lundi de Pâques
- 5) la Journée nationale des Patriotes
- 6) la fête nationale du Québec
- 7) la fête du Canada
- 8) la fête du Travail
- 9) l'Action de grâce
- 10) la veille de Noël
- 11) le jour de Noël
- 12) le lendemain de Noël
- 13) la veille du Premier de l'an

Si l'un des jours fériés prévus aux conditions de travail ne coïncide pas avec l'horaire habituel de travail de l'employé (ex. : Vendredi saint ou un autre jour férié tombant un jour où la personne n'entre normalement pas au travail), l'employeur doit lui verser une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires ou, au choix de l'employeur, lui accorder un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre l'employeur et l'intéressé.

Dans le cas où l'employeur choisit de reporter le jour férié, le jour férié est reporté au jour ouvrable suivant.

Pour les employés à temps partiel, l'indemnité à verser pour les jours fériés est établie en fonction des critères de la Loi sur les normes du travail.

Article 4.3, point 4.3.1 Congés sociaux / mobiles:

L'article « Congés sociaux / mobiles » sera remplacé par l'article suivant :

Pour les employés à temps plein et temps partiels, le nombre de congés est accumulé par l'employé dans l'année de référence à raison d'une (1) heure de congé sociaux/mobiles par soixante et soixante-six centièmes (60,66) heures travaillées dans l'année de référence, soit l'équivalent d'un maximum d'un point cinq (1.5) jour par année travaillée.

Ces congés sociaux/mobiles ont pour but d'offrir à l'employé la possibilité de s'absenter ou de prendre un congé payé pour des motifs sociaux (décès, mariage, naissance, etc.) familiaux (maladie d'un membre de la famille, support à un parent ou amis, etc.) ou personnels (rendez-vous chez le médecin, compensation des journées de fermeture des bureaux du temps des fêtes, etc.).

Ces journées de congés sociaux/mobiles peuvent être fractionnées selon l'article 8.11.4 et ne nécessitent pas de justification précise de la part de l'employé. Le pompier qui désire prendre un congé mobile doit faire parvenir sa demande au représentant de l'employeur. Le pompier qui fait une demande de congé et qui voit son congé autorisé ne peut plus retirer sa demande.

Si la demande de congé est remplie avant la confection d'un horaire, le quart de travail sera rendu disponible lors de la confection de l'horaire.

Les demandes de congés sont traitées selon l'ordre de priorité suivante :

- 1- La priorité est accordée d'abord aux semaines de vacances.
- 2- Suivent les congés fériés, les congés payés par banque d'heures compensés et les congés sociaux. Les congés de la plus longue durée ont préséance sur les congés de moins longue durée.

L'employeur accorde à l'employé, notamment en début d'année courante, la possibilité d'utiliser une banque de congé sociaux/mobile négative, à la condition de ne jamais être inférieur au maximal de jours de congé annuel restant pour l'année courante.

Ces congés sociaux/mobiles ne peuvent être accumulés d'une année à l'autre et sont monnayables au 31 décembre de chaque année. Cependant, si l'employé quitte son emploi en cours d'année, peu importe le motif, ces congés ne sont pas monnayables et les congés non utilisés au moment de l'avis ou de l'annonce de départ sont perdus. Les emprunts à la banque de sociaux/mobiles devront être remboursés par l'employé.

En cas de mortalité ou de mariage, les congés suivants s'ajoutent comme suit pour un temps plein (au prorata des heures travaillées dans l'année de référence pour un temps partiel) :

Cinq (5) journées dont maximum 3 journées (72h) payées en cas :

- Du décès de son conjoint
- Du décès de son enfant

Les trois (3) journées de 24h sont payables si elles coïncident avec un quart de travail prévu à l'horaire.

Deux (2) journées (48H) payées en cas :

- Du décès de l'enfant de son conjoint
- Du décès de son père ou de sa mère
- Du décès de son frère ou de sa sœur

Les deux (2) journées de 24h sont payables si elles coïncident avec un quart de travail prévu à l'horaire.

Les congés doivent être pris entre la date du décès et le jour des funérailles. Cependant, une journée (24H) peut être déplacée dans le cas où l'inhumation a lieu à une date ultérieure aux funérailles.

Une (1) journée de (24H) payée en cas :

- De son mariage

Ce congé est payable s'il coïncide avec un quart de travail qui était prévu à l'horaire

Article 4.4 Congé maladie:

L'article « Congé de maladie » sera remplacé par l'article suivant :

L'employé accumule durant l'année courante une (1) heure de congé de maladie par vingt- six (26) heures travaillées, soit l'équivalent d'un maximum de trois point cinq (3.5) jours (84 heures) par année travaillée temps plein. Les jours de maladie peuvent se fractionner selon l'article 8.11.4 et sont monnayables au 31 décembre de chaque année. Lorsque l'employé prend un congé de maladie, il doit avertir son supérieur immédiat, ou en son absence, son remplaçant, dans les meilleurs délais.

Lorsque l'employé prend plus de deux (2) jours consécutifs de congés de maladie, l'employeur peut exiger un certificat médical de l'employé. En cas d'absences répétées, la Municipalité peut exiger un certificat médical pour une absence plus courte.

L'employeur accorde à l'employé, notamment en début d'année courante, la possibilité d'utiliser une banque de congé de maladie négative, à la condition de ne jamais être inférieur au maximal de jours de congé annuel restant pour l'année courante. De plus, si l'employé quitte son emploi pour quelque raison en cours d'année, les emprunts à la banque de maladie devront être remboursés par l'employé.

En fin d'année, l'employé temps plein peut accumuler dans une banque en vue de la retraite un maximum de 130 jours de maladies non utilisés. Le nombre de jours qui peut être accumulé est rétroactif à l'année 2016.

L'employé qui quitte son emploi avant la retraite a droit au versement des jours accumulés à son départ.

Article 7.3 Formation :

L'article 7.3 sera ajouter :

Le directeur ou son représentant peut affecter un employé à un cours ou à un programme de formation obligatoire. Les cours dispensés par le service sont donnés sur l'horaire de travail de l'employé. Dans l'éventualité où une formation doit être dispensée dans un établissement externe, la Municipalité peut établir un système d'affectation temporaire pour les employés temps plein assujettis à l'horaire de travail à l'annexe « C » afin qu'ils puissent suivre cette formation. Dans cette situation le directeur doit s'entendre préalablement avec le syndicat.

Lorsque les cours sont donnés à l'extérieur du territoire de la Municipalité, le temps de déplacement est considéré comme du temps normal de travail.

Dans le cadre d'une formation établie comme obligatoire pour les interventions incendie et/ou d'une demande du directeur, les frais d'inscription et de matériel de cours nécessaire sont assumés par la Municipalité.

Dans l'éventualité où des frais d'hébergement, de repas et/ou de déplacement sont nécessaires pour une formation obligatoire, une assignation en formation ou une demande du directeur, les frais sont remboursés tel que défini à la politique de remboursement de la Municipalité de Lac-Beauport.

Pour toutes autres formations non requises à la fonction de pompier, le directeur peut rembourser les frais d'inscription et de matériel de cours nécessaires. Dans ces situations, la demande devra être déposée et autorisée avant le début de ladite formation.

L'employé en poste lors d'un quart de travail est tenu de prendre part à tout cours de formation et de perfectionnement, ainsi qu'à toute séance d'instruction donnée. Cependant, aucune formation ne pourra être donnée entre 21h30 et 7h00.

Article 8.2.1 Absences et retards

L'article 8.2.1 sera ajouté :

Dans le but d'assurer le bon fonctionnement du service incendie, des mesures et/ou sanctions disciplinaires pourraient s'appliquer à tout employé cumulant plus de quatre (4) retards par année.

Article 8.11.2 Arrivée tardive et départ hâtif :

L'article 8.11.2 « Arrivée tardive et départ hâtif » sera remplacé par :

Afin de concilier la vie de travail/personnel/famille, un employé, après avoir obtenu la permission du représentant de l'employeur, peut se présenter d'au plus une (1) heure après le début du quart de travail et terminer son quart d'au plus une (1) heure avant la fin de son quart. À condition que ces modifications ponctuelles ne provoquent aucun rappel de personnel et n'occasionne aucun coût supplémentaire à l'employeur.

Article 8.11.1 Répartition des gardes internes :

L'article 8.11.1 Répartition des garde internes est remplacé par le texte suivant :

Un minimum d'une garde interne par jour de calendrier est rendu disponible pour les employés à temps partiel. Lorsqu'un employé syndiqué s'absente, le quart de travail est rendu disponible pour les employés à temps partiel d'abord. Lorsqu'un capitaine s'absente, l'employeur peut rendre disponible le quart de travail à un lieutenant.

La répartition des gardes internes disponibles pour les employée temps partiel identifiés à l'**annexe « E-01 » Listes des pompiers à temps partiel** se doit d'être effectuée en respectant d'abord l'ordre d'ancienneté et ensuite les disponibilités soumises par les employés, et cela, sans dépasser une période de travail de plus de quarante-huit (48) heures consécutives planifiées.

1. Le responsable d'établir l'horaire pour l'employeur ouvre le système électronique de disponibilité trois (3) semaines avant la mise en place du cycle suivant pour une période d'une semaine. L'employé reçoit une notification par courriel de l'ouverture des plages. Le calendrier de disponibilité se voit verrouiller à la fin de cette période d'une semaine. Le tableau inclut les plages qui sont prévues sur les équipes et les différents congés déjà planifiés.
2. Étape 1 : Le responsable effectue une répartition des quarts de travail par un ordre du plus ancien employé de la liste ayant donné des disponibilités jusqu'au plus jeune en ancienneté. Un seul quart de travail se voit affecté à un employé temps partiel à cette étape.

Si l'employé inscrit une disponibilité pour un quart où il est le seul employé disponible, ce quart lui sera attribué en priorité sans regard à la priorité de ses choix.

3. Étape 2 : Dans l'éventualité où des quarts de travail demeurent disponibles, un deuxième tour sera effectué selon le même processus que lors de : L'étape 1. Toujours en affectant un seul quart de travail à un employé temps partiel.
4. Étape 3 : Si après l'Étape 2, des plages restent non octroyés, ces quarts seront offerts par ordre d'ancienneté et selon leurs choix. Le tout jusqu'à un maximum de six quarts de travail par cycle de vingt-huit (28) jours ou cent quarante-quatre (144) heures par employé.
5. Dans l'éventualité où des quarts de travail demeurent non comblés, un horaire préliminaire sera diffusé au minimum douze (12) jours avant le début du cycle. Cet horaire inclura les quarts de travail comblés et les quarts demeurés non comblés. Les quarts disponibles seront attribués selon la formule premier arrivé premier servi, un employé temps partiel désirant prendre un des quarts libres devra communiquer avec l'officier en devoir au moment de sa décision jusqu'à quarante-huit (48) heures avant ledit quart.
6. Si des quarts demeurent encore disponibles quarante-huit (48) heures avant le quart, il sera offert aux pompiers temps plein conformément à l'**annexe « D » Attribution du temps supplémentaires pour les pompiers temps plein.**
7. Dans l'éventualité où un quart de travail **se libère après la confection de l'horaire et à plus de 48 heures du début du quart**, l'officier en devoir communique avec l'employé le plus ancien ayant donné sa disponibilité pour ce quart de travail. Si l'employé refuse le quart de travail, l'officier répète le processus avec l'employé suivant. Une fois tous les employés contactés, si le quart de travail demeure libre l'officier communique avec l'ensemble des pompiers temps partiels via l'application survie mobile. Parmi les employés s'étant manifesté, le plus ancien, obtient le quart de travail.

Si le quart de travail n'est toujours pas comblé à quarante-huit (48) heures avant le quart, l'officier communiquera une seconde fois avec l'ensemble des pompiers temps partiel via l'application survie mobile. Parmi les employés s'étant manifestés dans un délai de 45 minutes, le plus ancien, obtient le quart de travail. Si aucun employé temps partiel ne réclame le quart de travail, le dit quart sera alors attribué conformément à l'Annexe D du présent document (Attribution du temps supplémentaire pour les pompiers à temps plein).

8. Dans l'éventualité où un quart de travail **se libère après la confection de l'horaire et à moins de 48h du début dudit quart**, l'officier en devoir communique avec l'employé le plus ancien ayant donné sa disponibilité pour ce quart de travail. Si l'employé refuse le quart de travail, l'officier répète le processus avec l'employé suivant. Une fois tous les employés contactés, si le

quart de travail demeure libre l'officier communique avec l'ensemble des pompiers temps partiels via l'application survie mobile.

Parmi les employés s'étant manifesté dans un délai de 45 minutes, le plus ancien, obtient le quart de travail. Si aucun employé temps partiel ne réclame le quart de travail, le dit quart sera alors attribué conformément à l'Annexe D du présent document (Attribution du temps supplémentaire pour les pompiers à temps plein).

9. Dans l'éventualité où un employé avise l'officier en devoir d'un retard imprévisible, l'officier offrira au plus vieil employé temps partiel en devoir l'opportunité de demeurer en attente de l'arrivée de l'employé retardataire. S'il accepte de demeurer en poste, il sera payé jusqu'à l'arrivée de celui-ci. Le temps payé du retardataire débutera à son arrivée en poste. Si les employés temps partiel qui pourraient être en devoir refusent le temps d'attente, ce temps sera offert selon l'annexe D.
10. Dans l'éventualité où un employé avise l'officier en devoir d'une absence pour cause de maladie non-planifiée ou d'abandon de quart, l'officier offrira au plus vieil employé temps partiel en devoir l'opportunité de demeurer en attente de l'arrivée de l'employé remplaçant celui absent. S'il accepte de demeurer en poste, il sera payé jusqu'à l'arrivée de celui-ci. Le temps payé du remplaçant débutera à son arrivée en poste. Si les employés temps partiel qui pourraient être en devoir refusent le temps d'attente, ce temps sera offert selon l'annexe D.

Si dans le cas où il semblerait avoir une erreur au cours du processus, l'Association peut plaider auprès de la direction son argumentaire avant la mise en application de l'horaire. Dans l'éventualité où les parties conviennent d'une erreur, les modifications seront apportées avant le début du cycle planifié.

Article 8.11.5 Taux de présence :

L'article 8.11.5 Taux de présence sera retiré.

Article 8.15 Prévention résidentielle :

L'article 8.15 « Prévention résidentielle » sera ajouté :

8.15.1 Programme d'inspection préventive

La Municipalité a comme objectif d'améliorer la qualité et la fréquence de ses interventions en prévention des incendies, dans le but de réduire les accidents et les pertes humaines et matérielles reliées aux incendies.

8.15.2 La prévention domiciliaire s'effectue de jour entre le 1er mai et le 15 juin et entre le 1er septembre et le 30 octobre; elle est faite du lundi au dimanche.

Entre le 15 juin et le 1er septembre, elle s'effectue de jour et de soir les lundis, mardis, mercredis et jeudi et uniquement de jour les jeudis, vendredis et samedis.

La prévention s'effectue de 9 h 15 à 11 h 30, de 13 h 30 à 16 h 00 et de 18 h 30 à 20 h 30, selon le cas.

8.15.3 Il n'y a pas de prévention lorsqu'il pleut ou lorsque la température est inférieure à 10 degrés Celsius ou égale ou supérieure à 30 degrés Celsius sur le site d'environnement Canada.

Pour des raisons de santé et sécurité, il est entendu que la prévention résidentielle est effectuée en équipe de deux salariés minimums.

Nonobstant ce qui précède, la Municipalité et le syndicat peuvent convenir d'autres programmes d'inspection domiciliaire dans le but de réduire les pertes humaines. Les deux (2) parties doivent s'entendre au préalable sur les conditions dans lesquelles seront réalisés ce ou ces programmes.

L'article 8.15 sera retiré du présent projet et l'employeur publiera une directive avant la signature de la présente lettre d'entente satisfaisant les critères du syndicat

Article 8.16 Élaboration et mise à jour de plans d'intervention et visite de bâtiments dangereux

L'article 8.16 « Élaboration et mise à jour de plans d'intervention et visite de bâtiments dangereux » sera ajouté :

8.16.1 Si la Municipalité le juge nécessaire ou plus approprié, elle peut affecter les employés des opérations à l'élaboration et à la mise à jour de plans d'intervention au cours de l'année, et ce, aux mêmes périodes que celles prévues à la prévention domiciliaire. Les employés peuvent aussi être appelés, et ce, peu importe la période de l'année, à visiter occasionnellement divers lieux ou bâtiments à haut risque d'incendie en vue de s'y familiariser et d'assurer leur sécurité advenant un incendie.

8.16.2 En tout temps, les employés des opérations peuvent être susceptibles d'aller visiter ou inspecter un bâtiment vacant ou dangereux.

L'article 8.16 sera retiré du présent du présent projet et l'employeur publiera une directive avant la signature de la présente lettre d'entente satisfaisant les critères du syndicat

Article 8.17 Occupation du dortoir :

L'article 8.17 « Occupation du dortoir » sera ajouté :

L'occupation du dortoir est permise entre vingt-deux (22) heures et six (6) heures tente (30). En cas de situation particulière, l'officier peut autoriser un employé à occuper le dortoir en dehors de la période de vingt-deux (22) heures et six (6) heures tente (30).

L'article 8.17 sera retiré du présent projet si l'employeur publie une directive ' avant la signature de la présente lettre d'entente, encadrant l'utilisation du dortoir, satisfaisant les critères du syndicat.

Article 9, point 9.1 Fusion, annexion et changement de structure :

L'article « fusion, annexion et changement de structure » sera remplacé par :

La Municipalité s'engage, si elle initie, décide, réalise et participe à un projet de fusion, d'annexion volontaire, d'échange de services, de réorganisation, d'intégration ou autres opérations similaires, à prendre les dispositions pour maintenir les conditions des pompiers visés, sous réserve des obligations qui pourraient lui être imposées par la loi et les règlements visant la Municipalité.

ANNEXE « C » HORAIRE DE TRAVAIL

Horaire de rotation
Cycle de 28 jours avec quarts de travail de 24h

	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Semaine 1							
Semaine 2							
Semaine 3							
Semaine 4							

Équipe 1	
Équipe 2	
Équipe 3	
Équipe 4	

Horaire de 42 heures en moyenne par semaine à 4 équipes

Le système requiert quatre (4) équipes, soit 1-2-3-4.

Cet horaire montre les quarts de travaux de chaque équipe.

Quand une équipe travaille les trois (3) autres équipes sont en congés.

Le quart de travail débute à 7H et se termine à 7H.

ANNEXE « D » Attribution du temps supplémentaire pour les pompiers à temps plein.

Politique administrative

1. Principes généraux

Cette politique fait partie intégrante de la convention collective et elle est liée à l'article 3.2.2. Toute modification de cette politique doit faire l'objet d'une entente entre l'employeur et le syndicat.

Les principes généraux de la présente section s'adressent à l'ensemble des employés temps plein syndiqués.

Cette politique a pour but de clarifier les situations générales. Les cas particuliers devront être réglés, un par un, en respect avec les principes généraux et selon l'esprit de la présente politique.

L'employeur a l'obligation de respecter les listes en vigueur.

Les heures supplémentaires doivent être attribuées de la façon la plus équitable possible, entre tous les salariés aptes à effectuer la tâche selon les rangs et suivant la procédure établie.

Toutes les heures supplémentaires effectuées ou refusées doivent être comptabilisées de la façon établie sur les listes respectives, et ce, pour l'ensemble des employés.

Pour un nombre d'heure différent, l'Employeur doit attribuer le nombre d'heures du plus élevé au moins élevé.

Les employés ne sont pas autorisés à interchanger leur rang sur la liste de temps supplémentaire.

Les employés travaillant en heures supplémentaires ne peuvent pas se faire remplacer par un autre salarié.

Un employé ne peut pas être sollicité pour effectuer des heures supplémentaires s'il :

- Dépassera quarante-huit 48 heures consécutives au travail, à l'exception du temps d'attente (le salarié à la responsabilité d'aviser le responsable de l'attribution du temps supplémentaire dans ce cas). En raison des exigences liées au maintien du niveau de service, des dispositions différents peuvent être prises.
- Est en vacances; Un employé est réputé en vacances les quarts réguliers ou il est absent ainsi que les quarts entre les quarts réguliers ou il est absent.

- Est en maladie;
- Est en accident de travail ou maladie professionnelle;
- Est en congé pour au moins la moitié du quart (fin de quart);
- Est en absence caserne autorisé par l'employeur
- Remplace un autre employé (échange de temps), pour au moins la moitié du quart;
- Participe à une activité syndicale.

Aucune autre exception ne sera acceptée.

L'application de cette politique ne doit pas avoir pour effet de payer deux salariés en temps supplémentaire sur le même poste, pour le même besoin.

Pour être rejoint, l'employé a l'obligation de fournir minimalement un numéro de téléphone valide.

2. Dans l'éventualité où le temps supplémentaire de remplacement non planifié est annoncé **moins d'une heure** avant le début du quart de travail (entre 6h00 et 7h00), il est offert en priorité aux employés temps partiels selon l'article 8.11.1, puis aux salariés syndiqués temps plein sortant toujours en respectant le fichier de suivi du nombre d'heure de temps supplémentaire.
3. Dans l'éventualité où le temps de remplacement non planifié est annoncé **plus d'une heure** avant le début du quart de travail, il est offert en priorité aux employés temps partiels selon l'article 8.11.1, puis aux pompiers syndiqués temps plein ayant le moins de nombre d'heures supplémentaires inscrites au fichier de suivi. Et ce jusqu'à ce que le poste soit comblé ou que tous les pompiers inscrit au fichier auront été avisé.
4. Si après un passage à l'ensemble de la liste, le quart non comblé demeure non comblé, il sera donné en temps commandé au pompier du quart de travail sortant ayant le moins d'ancienneté.

L'employé qui accepte le temps supplémentaire et qui doit se déplacer vers la caserne n'est pas rémunéré pour son déplacement. Sa rémunération commence lors de son arrivée à la caserne.

5. Toutes les heures supplémentaires effectuées ou refusées doivent être comptabilisées sur les listes respectives sauf en ce qui a trait aux exceptions suivantes :

- Temps commandé
 - Le temps d'attente de la relève
 - Les formations
 - Les implications sociales
 - Les rappels d'urgence au travail
 - Le temps d'intervention continu
6. À compter du moment où le changement de relève a été fait, la liste des heures supplémentaires doit être mise à jour. Dans le cas d'un nouveau besoin en heures supplémentaires, la liste à jour doit être considéré.
 7. L'employé qui est sollicité pour effectuer des heures supplémentaires, mais qui a déjà effectué sa relève de quart (départ avant 7H), est considérée comme ayant refusé lesdites heures.
 8. À moins d'une mesure exceptionnelle, ou pour le maintien de niveau de service, les heures supplémentaires ne doivent pas avoir pour effet de retenir en service l'employé plus de soixante-douze (72) heures consécutives, à l'exception du temps d'attente.

À la suite d'une période de travail totalisant soixante-douze (72) heures consécutives, il est convenu de libérer l'employé pour un minimum de huit (8) heures qui suit ladite période, ceci lui permettant un temps de repos.

Il est de la responsabilité de l'employé d'aviser le représentant de l'Employeur si la nouvelle offre d'heures supplémentaire fait en sorte qu'il dépassera les soixante-douze heures consécutives, et ce peu importe le nombre d'heures qui lui est offert.

9. Si la direction du SILB est dans l'obligation de requérir les services d'un employé en temps commandé, elle débutera par le plus jeune employé d'ancienneté sur l'équipe qui est apte à effectuer la tâche.

Dans l'éventualité où un remplaçant est trouvé pour effectuer le quart de travail nouvellement vacant, l'employé en temps commandé devra demeurer en poste et sera payé jusqu'à l'arrivée de l'employé remplaçant et le temps payé du remplaçant débutera à cet instant.

A compter du 1^{er} janvier 2024, lors d'une nouvelle embauche, tout nouvel employé est intégré au dernier rang de la liste majoré d'un dixième d'heure.

Les heures supplémentaires doivent être attribuées de la façon le plus équitable possible. Cette répartition doit se faire entre tous les employés de la liste unifiée qui sont aptes à effectuer la tâche, selon les besoins de la caserne.

10. Pompiers temps partiel

Les pompiers à temps partiel dont le nom est inscrit à l'annexe « E-01 » ne peuvent, sous aucune considération, être utilisés en temps commandé.

11. Retour à la suite d'une absence

11.1 Absence (sans égard au grade)

Lorsqu'un employé est absent à court ou à long terme, il intègre, à son retour, la liste de son équipe avec le nombre d'heures qu'il avait avant son départ. Malgré cela, si l'absence est de trois cent soixante-cinq (365) jours et plus, il ne peut pas y avoir une différence de plus de cinquante (50) heures entre son nombre d'heures en banque et le nombre d'heures en banque du premier employé présent au travail en haut de la liste qui n'a pas eu à se prévaloir de cette clause auparavant.

Donc les heures du pompier de retour pourront être ajustées en conséquence.

Ces absences à court ou long terme peuvent être attribuables à :

- Un travail allégé;
- Un mandat spécial / formation;
- Un congé sans solde;
- Une maladie;
- Un accident de travail;
- Une charge à l'exécutif syndical.

12. Toute autre situation

Toute situation non prévue à la présente politique sera discutée lors d'une rencontre paritaire pour en déterminer l'issue, le tout, selon l'esprit et les principes généraux de la présente politique.

De plus, l'application de la politique doit avoir pour effet d'atteindre les objectifs des deux parties soit l'équité, le maintien des opérations ainsi que les engagements prévus à la convention collective 2022-2026.

13. Une fois par année, le 15 janvier, le cumul des heures des listes d'attribution du temps supplémentaire est remis à zéro (0). Afin de conserver les rangs les employés se voit attribué un solde d'un dixième d'heure de plus que l'employé qui les précèdent.

ANNEXE « E-01 » POMPIERS À TEMPS PARTIEL

Les pompiers dont le nom figure dans cette liste sont les pompiers engagés avant le 1^{er} décembre 2023 et qui n'occupe par un poste de pompiers à temps plein au sein de la Municipalité du Lac-Beauport.

	Nom, Prénom	Date d'entrée en fonction	Grade
1	Couture, Nicolas	1 oct. 2007	Lieutenant
2	Nadeau, Hugues	24 déc. 2007	Pompier
3	Martin Yannick	1 ^{er} septembre 2007	Pompier
4	Bettencourt, Martin	11 août 2008	Pompier
5	Cloutier, Jocelyn	1 juin 2009	Lieutenant
6	Lavoie, Frédéric	1 mai 2010	Pompier
7	Rioux, Jean-Simon	28 Juin 2010	Pompier
8	Paquet, Anthony	12 déc. 2011	Pompier
9	Gosselin, Jean-François	7 oct. 2014	Lieutenant
10	Pelletier, Francis	6 juin 2016	Lieutenant
11	Bérubé, Étienne	5 déc. 2016	Pompier
12	Beaulieu, Simon	14 août 2017	Lieutenant éligible
13	Marek Thomas	4 avril 2018	Pompier
14	Larose-Gingras, Guillaume	16 avr. 2018	Pompier
15	Ainscow-Lamontagne, Éric	12 août 2019	Pompier
16	Parent Philippe	17 février 2022	Pompier
17	Arburola, Émilio	24 Janvier 2023	Pompier
18	Reix-Le May, Raphael	24 Janvier 2023	Pompier
19	Gaudy, David	24 Janvier 2023	Pompier
20	Vachon Tommy	24 janvier 2023	Pompier

ANNEXE « E-02 » LISTE DES EMPLOYÉS POUVANT SE PRÉVALOIR DE L'ARTICLE 3.8.

	Nom, Prénom	Date d'entrée en fonction	Grade
1	Bélangier David	18 juillet 2022	Pompier / préventionniste
2	Couture, Nicolas	1 oct. 2007	Lieutenant
3	Nadeau, Hugues	24 déc. 2007	Pompier
4	Martin Yannick	1 ^{er} septembre 2007	Pompier
5	Bettencourt, Martin	11 août 2008	Pompier
6	Cloutier, Jocelyn	1 juin 2009	Lieutenant
7	Lavoie, Frédéric	1 mai 2010	Pompier
8	Rioux, Jean-Simon	28 juin 2010	Pompier
9	Paquet, Anthony	12 déc. 2011	Pompier
10	Gosselin, Jean-François	7 oct. 2014	Lieutenant
11	Pelletier, Francis	6 juin 2016	Lieutenant
12	Bérubé, Étienne	5 déc. 2016	Pompier
13	Beaulieu, Simon	14 août 2017	Lieutenant éligible
14	Marek Thomas	4 avril 2018	Pompier
15	Larose-Gingras, Guillaume	16 avr. 2018	Pompier
16	Ainscow-Lamontagne, Éric	12 août 2019	Pompier
17	Parent Philippe	17 février 2022	Pompier
18	Arburola, Émilio	24 janvier 2023	Pompier
19	Reix-Le May, Raphael	24 janvier 2023	Pompier
20	Gaudy, David	24 janvier 2023	Pompier
21	Vachon Tommy	24 janvier 2023	Pompier

ANNEXE « F » ATTRIBUTION DES PÉRIODES DE VACANCES / CONGÉS MOBILES / CONGÉS PAR BANQUE D'HEURES COMPENSÉS.

Politique administrative : Processus d'attribution des périodes de vacances Congés fériés / congés mobiles / congés par banque d'heures compensés.

1.1 Ratio d'absence :

L'employeur autorise en tout temps un minimum d'une absence (syndiqués) par équipe.

Les absences sont autorisées selon l'ordre de priorité suivant :

- 1- Vacances
- 2- Congé par banque d'heure compensé

Lorsque deux absences pour la même date sont demandées, l'absence ayant la durée la plus longue est autorisé en premier.

Si le nombre de pompier à temps partiel le permet, l'employeur peut autoriser jusqu'à 2 absences (syndiqués) par équipe de travail. Les demandes de congé ou de vacances doivent être faite minimalement 24h avant le début du quart de travail.

1.2 Mesure temporaire

Pour les employés qui n'étaient pas à temps plein avant le 1er décembre 2023, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, l'employeur s'engage à accorder des vacances aux frais de l'employé et ce jusqu'à concurrence du total des heures que l'employé auraient eu droit s'il avait été permanent pour l'année 2023.

1.3 Processus de choix de vacances

Les formulaires de choix de vacances doivent être rendus disponible par l'employeur pour une période équivalente à un cycle de travail, durant lequel l'employé devra compléter et remettre le formulaire au plus tard à la dernière journée du cycle.

- Pour la période de vacances du premier janvier au trente-et-un mai, la période de sélection sera du premier septembre au vingt-huit septembre inclusivement.
- Pour la période de vacances du premier juillet au trente-et-un décembre, la période de sélection sera du premier avril au vingt-huit avril inclusivement.

Les employés qui prévoient s'absenter du travail durant les deux périodes de sélections mentionnées précédemment, doivent remplir et transmettre le formulaire de choix de vacances à l'officier de leur équipe respective.

Dans le cas où un employé absent lors de ce cycle de travail, n'ai pas fourni de formulaire de demande de choix de vacances, son officier tentera de le rejoindre par téléphone à une (1) reprise afin de connaître ses choix de vacances. Dans le cas où l'employé aurait omis de remettre son formulaire de choix ou n'a pu être rejoint, verra son tour de choix de vacances sauté.

Le choix s'effectue à tour de rôle. L'employé ayant le plus d'ancienneté choisi d'abord. À chaque tour l'employé choisi un maximum de deux quarts de travail consécutifs. Si l'employé désire prendre un troisième quart consécutif laissé disponible après la sélection des autres employés, il pourra l'ajouter à sa sélection. Le processus se répète ainsi jusqu'à ce que les employés aient épuisé leurs choix.

1.3 Changement de vacances

L'employé qui désire déplacer ou annuler une semaine de vacances doit transmettre sa demande 2 semaines avant le début de ladite semaines. En cas de demande de changement celui-ci est approuvé seulement si la semaine désirée est disponible.

Lorsqu'une demande de changement ou d'annulation de vacances est autorisé l'employeur doit communiquer par courriel l'acceptation de la demande. Par la suite l'employeur doit faire parvenir un courriel aux autres membres de l'équipe à temps plein pour signifier la disponibilité nouvelle de la semaine de vacances libérée.

Les employés qui désirent bénéficier de la semaine de vacances nouvellement libéré doivent répondre au courriel signifiant sa disponibilité. Le principe du premier arrivé premier servi sera utilisé pour attribuer la semaine de vacances libérée. L'employé qui obtient la semaine de vacances libéré se voit confirmé sa demande par courriel.

Annexe « H » Gestion des pompiers temporaires

But de l'annexe :

La présente annexe vise à mettre en place la politique en lien avec les postes de pompiers temporaires, soit des pompiers n'ayant pas un horaire régulier temps plein conformément à la convention collective en vigueur et engagés à ce titre après la date du 1^{er} décembre 2023.

Conditions d'emploi de pompier temporaire

- Un pompier temporaire sera affecté à un groupe de travail tel qu'identifié à la présente convention collective.
- Pour les pompiers temporaires, tout travail effectué à l'intérieur de cent soixante (160) heures de temps travaillé à l'intérieur d'un cycle de travail de vingt-huit (28) jours est rémunéré à temps simple (100%). Tout travail effectué en surplus de cent soixante (160) heures de temps travaillé à l'intérieur d'un cycle de travail de vingt-huit (28) jours est rémunéré à temps simple et demi (150%).
- Les heures supplémentaires sont comptabilisées à la fin du cycle et payables à la période de paie suivante.
- L'octroi des quarts de travail pour les pompiers au statut de temporaire sera inclus dans le processus de l'article 8.11.1 de la présente convention collective. Les quarts de travail demeurés vacants après l'étape trois (3) de l'article 8.11.1 seront distribués de façon équitable entre les pompiers ayant le statut de temporaire sur leur groupe de travail.
- Dans le cas de quarts de travail libérés tel que défini aux points sept (7) et huit (8) de l'article 8.11.1, ils seront offerts aux pompiers temporaires en priorité.

Obligations liées au statut d'emploi de pompier temporaire

- Chaque pompier temporaire doit être disponible pour travailler à chacun des quarts de travail du groupe auquel il est affecté.
- Durant la période incluse entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre, un pompier temporaire ne peut refuser un quart de travail du groupe auquel il est affecté.
- Durant la période incluse entre le 15 décembre et le 15 janvier, un pompier temporaire ne peut refuser aucun quart de travail de l'équipe à laquelle il est affecté.
- Un pompier temporaire peut se prévaloir d'un échange de temps qu'avec un autre pompier temporaire. Une limite de 4 échanges annuellement est permise et chaque employé est crédité d'un échange à son dossier.
- S'il se voit offrir un quart de travail sur un autre groupe, l'employé temporaire peut refuser ledit quart sans pénalité.



NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	des travaux publics et infrastructures		
Sujet :	Autorisation de dépenses -		
Comité plénier :	25-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	_____

Objet :	Agrandissement du stationnement des employés au 75, chemin du Tour-du-Lac
---------	--

Mise en contexte :

Le stationnement des employés est devenu avec les années trop petit et ne permet plus le stationnement de tous les employés. Le Service des travaux publics et infrastructures a présentement (avril), une fenêtre d'opportunité pour réaliser les travaux en régie interne, permettant de faire les travaux à moindre coût.

Nous sollicitons l'accord du conseil pour autoriser ces travaux lors de la séance du 2 avril. Les estimations de coûts seront déposées au préconseil soit avant que le conseil n'autorise lesdits travaux.

Recommandations :

Autoriser le Service des travaux publics à réaliser les travaux d'agrandissement du stationnement d'employés.

Projet de résolution :

ATTENDU _____ les recommandations du directeur général et greffier-trésorier;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'autoriser le directeur du Service des travaux publics et infrastructures à engager des dépenses pour réaliser le projet de « agrandissement du stationnement des employés au 75, chemin du Tour-du-lac » pour un montant maximum de _____ plus taxes.

Les sommes nécessaires devant être prises aux fonds de roulement et remboursables sur 5 ans à partir de 2025.

Documents annexés :

Plan proposé

Estimation du coût

Engagements budgétaires :

Montant de l'estimation : _____ Prévu au budget : Non

Montant de la dépense : _____ (excluant toutes taxes)

Explication : Les sommes peuvent être prises au fonds de roulement et remboursables sur 5 ans.

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 25-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui _____ Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Accepté, le montant sera confirmé en pré-conseil le 2 avril.



NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	des travaux publics et infrastructures		
Sujet :	Autorisation de dépenses -		
Comité plénier :	25-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	602-100

Objet :	Réfection et prolongement du trottoir sur le chemin du Tour-du-Lac
---------	---

Mise en contexte :

Certains travaux d'entretien et de réfection des chemins sont essentiels pour assurer la sécurité des utilisateurs. C'est pour cette raison que l'aménagement du chemin du Tour-du-Lac et le prolongement du trottoir entre les chemins de la Huche et du Pied-de-Roi s'avèrent importants. Ces travaux font partie du programme de réfection des chaussées locales inclus dans le PTI 2024.

Les travaux impliquent la réfection et l'aménagement du trottoir existant, la création d'un terre-plein, le pavage, la bordure en béton, l'aménagement paysager, l'éclairage, etc.

Recommandations :

Autoriser le directeur des travaux publics et infrastructures à dépenser un montant de 375 000,00 \$ afin d'engager de la machinerie nécessaire, le matériel et les matériaux, la main-d'œuvre, le contrôle de la qualité, etc., pour la réalisation de ces travaux. Ces travaux seront gérés et supervisés par le service de TPI. De petits mandats seront octroyés à plusieurs entrepreneurs de la région. Nous respecterons toujours la loi concernant l'octroi des mandats.

Projet de résolution :

ATTENDU les recommandations du directeur du Service des travaux publics et infrastructures;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'autoriser le directeur du Service des travaux publics et infrastructures à engager des dépenses pour réaliser le projet de « Réfection et prolongement du trottoir » pour un montant maximum de 375 000,00 \$ plus taxes.

Les sommes nécessaires devant être prises au Règlement d'emprunt no 752 après sa promulgation.

Documents annexés :

aucun

Engagements budgétaires :

Montant de l'estimation : 375 000,00 \$ Prévu au budget : oui

Montant de la dépense : 375 000,00 \$ (excluant toutes taxes)

Explication : Règlement d'emprunt no 752. Cette note au conseil est assujettie à l'approbation du règlement d'emprunt par le MAMH.

Direction générale :

Commentaires :

Date : 19-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun



NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **des travaux publics et infrastructures**
 Sujet : **Adoption -**
 Comité plénier : **25-03-2024** Séance du conseil : **02-04-2024** Dossier no : **401-130-11**

Objet : **Mandat à l'Union des municipalités du Québec pour l'achat de sel de déglacage – Saison 2024-2025**

Mise en contexte :

Depuis quelques années, la Municipalité a adhéré à l'Union des Municipalités du Québec (UMQ) pour l'acquisition et l'approvisionnement de sel de déglacage, ce qui a permis d'obtenir des prix plus avantageux et un meilleur service de la part des fournisseurs.

Alors que le contrat actuel arrive à échéance, l'UMQ nous a informés de son intention de renouveler le contrat pour la période 2024-2025 avec les fournisseurs. Par conséquent, il est nécessaire de procéder à une élaboration conjointe de l'appel d'offres.

La Municipalité doit fournir une réponse afin de participer conjointement à cet appel d'offres.

Recommandations :

Nous suggérons de confier le mandat d'appel d'offres ainsi que l'approvisionnement à l'UMQ.

Projet de résolution :

La Municipalité Lac-Beauport a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium);

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au Règlement de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement adoptées par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Beauport désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récéité au long;

QUE la Municipalité de Lac-Beauport confie, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjuger un contrat d'achat regroupé du chlorure de sodium nécessaire aux activités de la Municipalité, pour la saison 2024-2025;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité de Lac-Beauport s'engage à lui fournir les quantités de chlorure de sodium dont elle aura besoin annuellement en remplissant le formulaire d'adhésion à la date fixée;

- QUE la Municipalité de Lac-Beauport confie, à l'UMQ, le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats;
- QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité de Lac-Beauport s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle l'avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;
- QUE la Municipalité de Lac-Beauport reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant taxes à chacune des municipalités participantes. Pour la saison 2024-2025, ce pourcentage est fixé à 1 % pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 2 % pour les non-membres de l'UMQ;
- QU'UN exemplaire signé et conforme de la présente résolution, soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.

Documents annexés :

Formulaire de l'UMQ

Engagements budgétaires :

Montant : 75 000.00\$ (excluant toutes taxes) Prévu au budget : oui

Explication : Les sommes seront puisées au budget d'opération.

Direction générale :

Commentaires : Date : 14-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Formulaire d'inscription à un regroupement d'achat

Sel de d - (CS-20242025)

DATES CIBLES DU REGROUPEMENT

	DÉBUT	FIN
Campagne d'adhésion	04/03/2024	06/04/2024
Appel d'offres		
Adjudication		
Contrat		

REGROUPEMENT D'ACHAT

Regroupement d'achat

Sel de déglçage - (CS-20242025)

ION DE: Municipalité de Lac-Beauport RÉGION ADMINISTRATIVE: 03-Québec

PRODUITS ET LIVRAISONS

Produit: SEL avec TRANSPORT -

Total Quantité :500

Livraison(s)

50, chemin de l'Éperon, Lac Beauport G3B 1L7

Responsable du site: Téléphone:

Quantité (en Tonnes métriques): 500 t.m. Nombre de livraison/an: 8 Capacité du site en t.m: 300

Commentaires:

CONTACTS ET RÔLE(S)**Intervenant 1:**

Nom: Dimitri **Prénom:** Papadeas **Fonction:** Inspecteur-Patrouilleur neige et installation septiques
Inspecteur-Patrouilleur neige et installations septiques

Téléphone: (418) 849-7141 **Cellulaire:** **Courriel:** dpapadeas@lacbeauport.net
Téléphone: (418) 849-7141 ext: 248 **Cellulaire:** +1 (581) 983-4942 **Courriel:**
dpapadeas@lacbeauport.net

Responsabilité:
Responsable de la commande de produit(s)
Rapport de Consommation

Intervenant 2:

Nom: Maxim **Prénom:** Baillargeon **Fonction:** Directeur des opérations Contremaître des travaux
publics

Téléphone: (418) 849-7141 **Cellulaire:** **Courriel:** mbaillargeon@lacbeauport.net
Téléphone: (418) 849-7141 ext: 342 **Cellulaire:** +1 (418) 808-4881 **Courriel:**
mbaillargeon@lacbeauport.net

Responsabilité:
Rapport de Consommation

Intervenant 3:

Nom: Charles **Prénom:** Landry-Bergeron **Fonction:** Contremaître des travaux publics
Contremaître

Téléphone: (418) 849-7141 **Cellulaire:** +1 (418) 929-4554 **Courriel:** clandry-
bergeron@lacbeauport.net
Téléphone: (418) 849-7141 ext: 346 **Cellulaire:** +1 (418) 929-4554 **Courriel:** clandry-
bergeron@lacbeauport.net

Responsabilité:
Rapport de Consommation

Intervenant 4:

Nom: Josée **Prénom:** Marier **Fonction:** Secrétaire-réceptionniste des travaux publics Secrétaire
travaux publics

Téléphone: (418) 849-7141 **Cellulaire:** **Courriel:** jmarier@lacbeauport.net
Téléphone: (418) 849-7141 ext: 243 **Cellulaire:** +1 (581) 983-4942 **Courriel:** jmarier@lacbeauport.net

Responsabilité:
Rapport de Consommation

Intervenant 5:

Nom: Gustavo **Prénom:** Carréno **Fonction:** Directeur des travaux publics Directeur des travaux publics

Téléphone: (418) 849-7141 **Cellulaire:** +1 (418) 808-5050 **Courriel:**
gcarreno@lacbeauport.net

Téléphone: (418) 849-7141 ext: 234 **Cellulaire:** +1 (418) 808-5050 **Courriel:**
gcarreno@lacbeauport.net

Responsabilité:
Rapport de Consommation

ENGAGEMENT DE PARTICIPATION

En complétant ce formulaire, nous confirmons notre intention de joindre le regroupement d'achats de l'UMQ.

Nom: Sel de d

no: (CS-20242025)

À cet effet et pour confirmer notre adhésion, une résolution du conseil sera adoptée lors de l'assemblée prévue le: 02/04/2024

Vous pouvez retourner à tout moment dans le formulaire avant la signature de la résolution pour y modifier des informations.



NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **des travaux publics et infrastructures**
 Sujet : **Autorisation de mandat -**
 Comité plénier : **25-03-2024** Séance du conseil : **02-04-2024** Dossier no : **706-120 / 130**

Objet : **Nettoyage des réseaux d'aqueduc et d'égout pluvial et sanitaire pour 2024-2026**

Mise en contexte :

La Municipalité s'engage à assurer le bon fonctionnement et la durabilité de ses infrastructures publiques, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et des eaux usées. Dans cette optique, la maintenance régulière des vannes de rue, des grilles pluviales, des unités de traitement, des réseaux pluviaux, des stations d'égout sanitaire et des réseaux sanitaires est essentielle.

Au fil du temps, ces éléments vitaux de notre système de gestion des eaux peuvent subir une accumulation de débris, de sédiments et d'autres contaminants, ce qui peut compromettre leur efficacité et leur fonctionnement optimal. Des obstructions dans les vannes de rue et les grilles pluviales peuvent entraîner des problèmes d'écoulement des eaux pluviales, augmentant ainsi le risque d'inondations dans certaines zones urbaines de la Municipalité. De même que des réseaux sanitaires obstrués peuvent causer des reflux d'eaux usées, mettant en péril la santé publique et l'environnement.

Face à ces défis, la Municipalité reconnaît l'importance d'un programme de nettoyage régulier et professionnel de ces installations critiques. Cela garantira non seulement leur bon fonctionnement continu, mais aussi la protection de notre environnement et de la qualité de vie de nos citoyens.

Par conséquent, le service de TPI envisage d'octroyer un mandat pour le nettoyage des nos réseaux et pour ce faire un appel d'offres public a été lancé sur SEAO afin de mandater à une compagnie spécialisée disposant des compétences, de l'expérience et des équipements nécessaires pour mener à bien ces opérations de nettoyage de manière efficace, sûre et respectueuse de l'environnement.

En investissant dans la maintenance préventive de nos infrastructures de gestion des eaux, la Municipalité s'engage à assurer la résilience et la durabilité de notre système urbain, tout en répondant aux besoins actuels et futurs de notre communauté.

Le tableau ci-dessous présente une comparaison des prix entre l'ancien contrat et le nouvel appel d'offres pour ces services :

2021	2022	2023	2024	2025	2026
49 650,00 \$	50 933,00 \$	52 850,00 \$	96 017,50 \$	98 942,75 \$	101 956,10 \$

Total ancien contrat : 153 433,00 \$

Total nouveau contrat : 296 916,35 \$

Le nouveau contrat a considérablement augmenté en prix, car nous avons ajouté de nouveaux éléments ainsi que de nouvelles conduites, y compris le ponceau du 111 Tour-du-Lac, qui nécessite un nettoyage deux fois par an.

Recommandations :

Octroyer le mandat au plus bas soumissionnaire conforme, soit Sani Orléans Inc.

Projet de résolution :

ATTENDU QU' un appel d'offres public numéro 24-702 a été produit pour « Nettoyage des réseaux d'aqueduc et d'égout pluvial et sanitaire pour 2024, 2025 et 2026 »;

ATTENDU les recommandations du directeur du Service des travaux publics et infrastructures;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____
 ET RÉSOLU :

D'autoriser le directeur du Service des travaux publics et infrastructures à mandater, le plus bas soumissionnaire conforme, tel que décrit au document d'appel d'offres numéro 24-702.

Soumissionnaires	Prix (avant taxes)
Sani Orléans Inc.	296 916,35 \$
Inspection 3D Inc.	614 035,00 \$
9363-9888 Québec Inc. (Sani Vac)	Non conforme

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.

Documents annexés :

Procès-Verbal

Engagements budgétaires :

Montant de l'estimation : 100 000,00 \$ Prévu au budget : oui

Montant : _____ (excluant toutes taxes)

Explication : Budget d'opération des années courantes.

Direction générale :

Commentaires : Date : 20-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun



MUNICIPALITÉ
DE LAC-BEAUPORT

Lac-Beauport, 19 mars 2024

**PROCÈS VERBAL
SOUSSION POUR LES TRAVAUX DE NETTOYAGE
DES RÉSEAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOÛT PLUVIAL ET
SANITAIRE POUR LES ANNÉES 2024-2025-2026**

Appel d'offres # 24-702

ÉTAIENT PRÉSENTS au chalet des Loisirs de Lac-Beauport le 19 mars 2024 à 11h15
Charles Landry-Bergeron, Contremaître service des travaux publics et infrastructures;
François-Olivier Beaulieu, Inspecteur et technicien en génie civil service des travaux
publics et infrastructures;
Josée Marier, Secrétaire du service des travaux publics et infrastructures;
Fabrice Thivard, Sani Vac;
Mathieu Gendron, Sani Orléans.

TABLEAU DES RÉSULTATS

SOUMISSIONNAIRES	COÛT DES TRAVAUX (Avant taxes)	COÛT DES TRAVAUX (Taxes incluses)
SANI ORLÉANS INC.	296 916.35\$	341 379.58\$
INSPECVISION 3D INC.	614 035.00\$	705 986.74
9363-9888 QUÉBEC INC. (SANIVAC)	Disqualifié	

Gustavo Carréno, ing.
Directeur du service des travaux publics et infrastructures



NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **des travaux publics et infrastructures**
 Sujet : **Autorisation de mandat -**
 Comité plénier : **25-03-2024** Séance du conseil : **02-04-2024** Dossier no : **401-110**

Objet : **Entretien des espaces verts 2024-2026 - Voirie, terrains bâtiments municipaux et parcs**

Mise en contexte :

L'entretien des espaces verts de la municipalité revêt une importance capitale pour le bien-être de ses habitants, la préservation de l'environnement et l'attrait général de notre ville. C'est pourquoi il est indispensable de faire appel à une entreprise spécialisée pour assurer l'entretien des espaces verts le long des voies publiques, sur les terrains des bâtiments et dans les parcs municipaux.

Pour ce faire, les services des Travaux publics et des Loisirs ont lancé un appel d'offres public, dont l'ouverture a eu lieu le 12 mars 2024.

Le tableau suivant présente une comparaison des prix du contrat de l'année dernière avec ceux du nouvel appel d'offres pour ces deux services :

	2023 (Ancien contrat)	2024	2025	2026
Travaux publics	35 520,50 \$	49 275,00 \$	49 980,00 \$	50 685,00 \$
Loisirs	77 505,80 \$	44 078,50 \$	44 752,00 \$	45 167,50 \$
Total :	113 026,30 \$	93 353,50 \$	94 732,00 \$	95 852,50 \$

Total du contrat pour 3 ans = 283 938,00 \$

Selon cette comparaison, nous allons avoir une économie d'environ 10 000,00 \$ / année.

Recommandations :

Octroyer le mandat au plus bas soumissionnaire conforme, soit Service d'entretien Horticulture

Projet de résolution :

ATTENDU QU' un appel d'offres public numéro 24-705 a été produit pour « Entretien des espaces verts - Voirie, terrains bâtiments municipaux et parcs »;

ATTENDU les recommandations du directeur du Service des travaux publics et infrastructures;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'autoriser le directeur du Service des travaux publics et infrastructures à mandater, le plus bas soumissionnaire conforme, tel que décrit au document d'appel d'offres numéro 24-705.

Soumissionnaires	Prix (avant taxes)
Service d'entretien Horticulture - Yves Beaudoin	283 938,00 \$
Des hommes atouts faire Inc.	368 565,00 \$
Groupe Bel Cour Inc.	393 476,00 \$
Intermodale paysage	512 535,00 \$

déneigement Inc.	
Embeillesement Charlevoix Inc.	641 985,00 \$
Les entreprises Gariepy Inc.	696 246,00 \$

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.

Documents annexés :

Procès-verbal

Engagements budgétaires :

Montant de l'estimation : 420 000,00 \$

Prévu au budget : oui

Montant : 283 938,00 \$ (excluant toutes taxes)

Explication : Budgets d'opération des années courantes. Le montant de la soumission est de 3 ans, alors le budget pour 2024 est de 140 000\$ et le coût est de **93 353,50 \$**.

Direction générale :

Commentaires :

Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun



MUNICIPALITÉ
DE LAC-BEAUPORT

Lac-Beauport, 12 mars 2024

**PROCÈS VERBAL
SOUSSION POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS,
VOIRIE ET LOISIRS (TERRAINS BÂTIMENTS MUNICIPAUX ET PARCS)
POUR 2024-2025-2026**

Appel d'offres # 24-705

ÉTAIENT PRÉSENTS au chalet des Loisirs de Lac-Beauport le 12 mars 2024 à 11h45

Maxim Baillargeon, Directeur des opération service des travaux publics et infrastructures;
François-Olivier Beaulieu, Inspecteur et technicien en génie civil service des travaux
publics et infrastructures;

Isabelle Côté, Directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

Josée Marier, Secrétaire du service des travaux publics et infrastructures;

Émile Nault, Intermodale paysagement déneigement inc.

TABLEAU DES RÉSULTATS

SOUSSIONNAIRES	TOTAL 3 ANS (Avant taxes)	TOTAL 3 ANS (Taxes incluses)
SERVICE D'ENTRETIEN HORTINATURE	\$283 938.00	\$326 457.72
DES HOMMES ATOUTS FAIRE INC.	\$368 565.00	\$423 757.61
GROUPE BEL COUR INC	\$393 476.00	\$452 399.03
INTERMODALE PAYSAGEMENT DÉNEIGEMENT INC.	\$512 535.00	\$589 287.12
EMBELLISSEMENT CHARLEVOIX INC.	\$641 985.00	\$738 122.25
LES ENTREPRISES GARIEPY INC.	\$696 246.00	\$800 508.84

Gustavo Carréno, ing.

Directeur du service des travaux publics et infrastructures



NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **des travaux publics et infrastructures**
 Sujet : **Autorisation de mandat -**
 Comité plénier : **25-03-2024** Séance du conseil : **02-04-2024** Dossier no : **704-155**

Objet : **Réfection du barrage du lac Morin**

Mise en contexte :

Des travaux de réfection du barrage doivent être réalisés pour se conformer à la réglementation gouvernementale sur la sécurité des barrages, afin de préserver l'intégrité de la structure et la sécurité des résidents environnants. Les études de conception ont été menées par la société d'ingénierie CIMA+. Le projet implique la rénovation, le renforcement et le remplacement de plusieurs structures en béton, ainsi que la résolution des problèmes d'affouillement et l'injection de béton dans les fissures existantes pour stabiliser et sécuriser le barrage.

Il convient de noter que ces travaux étaient prévus dans le PTI pour l'année 2022, avec une enveloppe budgétaire de 1 000 000,00 \$. Cependant, un montant supplémentaire de 350 000,00 \$ a été alloué en 2023 pour l'acquisition de terrains et l'installation d'autres équipements complémentaires tels que bornes sèches, caméras de surveillance, etc.

Afin de réaliser ces tâches, le Service des travaux publics et d'infrastructures a lancé un appel d'offres public pour sélectionner un entrepreneur spécialisé chargé d'exécuter les travaux.

Recommandations :

Octroyer le mandat au plus bas soumissionnaire conforme, soit Limoges et Fils Inc.

Projet de résolution :

ATTENDU QU' un appel d'offres public numéro 24-700 a été produit pour « Réfection du barrage du lac Morin »;

ATTENDU les recommandations du directeur du Service des travaux publics et infrastructures;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'autoriser le directeur du Service des travaux publics et infrastructures à mandater, le plus bas soumissionnaire conforme, tel que décrit au document d'appel d'offres numéro 24-700.

Soumissionnaires	Prix (avant taxes)
Limoges et Fils Inc.	1 410 856,49 \$
Les constructions Bé-Con Inc	1 848 227,01 \$
Construction Polaris CMM Inc.	2 277 000,00 \$

Les sommes nécessaires devant être prises au règlement d'emprunt no 730 et 740 et **au surplus accumulé**.

Documents annexés :

Procès-Verbal

Engagements budgétaires :

Montant de l'estimation : 1 350 000,00 \$

Prévu au budget : oui

Montant : 1 410 856,49 \$ (excluant toutes taxes)

Explication : Règlement d'emprunt no 730 et 740. Afin de réaliser les travaux, un budget supplémentaire de 250 000,00 \$ est nécessaire, étant donné que l'appel d'offres gagnant est ressorti plus cher que prévu. Nous prenons en compte les taxes ainsi qu'une marge de 5 % pour les imprévus. Ce montant supplémentaire de 250 000,00 \$ sera prélevé au surplus accumulé.

Direction générale :

Commentaires :

Date : 16-03-2024

Le montant supplémentaire de 250 000 \$ peut être pris également au fonds de roulement au choix du conseil.

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Le directeur général informe les membres du conseil que les travaux obligeront l'abaissement du niveau du lac sur toute la période estivale et que les résidents ont été avisés.



MUNICIPALITÉ
DE LAC-BEAUPORT

Lac-Beauport, 12 mars 2024

**PROCÈS VERBAL
SOUSSION POUR LA RÉFECTION DU BARRAGE
DU LAC MORIN**

Appel d'offres # 24-700

ÉTAIENT PRÉSENTS au chalet des Loisirs de Lac-Beauport le 12 mars 2024 à 11h30

Maxim Baillargeon, Directeur des opération service des travaux publics et infrastructures;
François-Olivier Beaulieu, Inspecteur et technicien en génie civil service des travaux
publics et infrastructures;

Isabelle Côté, Directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

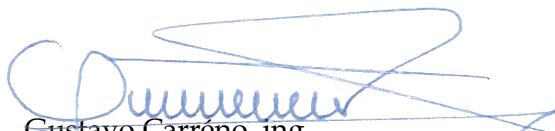
Josée Marier, Secrétaire du service des travaux publics et infrastructures;

Pierre Desrosiers, Construction Polaris CMM inc.;

Frédéric Fortin, Les constructions Bé-Con inc.

TABLEAU DES RÉSULTATS

SOUSSIONNAIRES	COÛT DES TRAVAUX (Avant taxes)	COÛT DES TRAVAUX (Taxes incluses)
LIMOGES ET FILS INC.	\$1 410 856.49	\$1 622 132.25
LES CONSTRUCTIONS BÉ-CON INC.	\$1 848 227.01	\$2 124 999.00
CONSTRUCTION POLARIS CMM INC.	\$2 277 000.00	\$2 617 980.75


 Gustavo Carréno, ing.
 Directeur du service des travaux publics et infrastructures



NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **des travaux publics et infrastructures**
 Sujet : **Autorisation de mandat -**
 Comité plénier : **25-03-2024** Séance du conseil : **02-04-2024** Dossier no : **401-110**

Objet : **Disposition et traitement des encombrants ménagers 2024**

Mise en contexte :

La Municipalité procédera à la collecte des encombrants le 21 mai prochain. Depuis 2023, suite à l'ouverture de l'écocentre et afin de diminuer les coûts de cette opération, la Municipalité a décidé de réaliser une seule collecte par année, soit au printemps.

Pour ce faire, un appel d'offres sur invitation a été lancé par le service de TPI afin de trouver une entreprise qui se chargera de la disposition et du traitement des encombrants pour l'année 2024. Malgré l'invitation à soumissionner à plusieurs compagnies, malheureusement, nous avons reçu une seule offre, il s'agit de AIM Éco-centre.

La proposition faite par AIM Éco-centre, une division de Waste Management, est d'un montant de 140,00 \$ la tonne, comparativement à 125,00 \$ la tonne du contrat précédent. Il s'agit d'une augmentation de 15,00 \$ la tonne (soit environ 14 %).

On estime un volume de 100 tonnes métriques, le tonnage sera ramassé lors de la collecte de mai. Quant aux livraisons de la Municipalité, elles se feront de façon aléatoire sur la période du contrat (soit 20 tonnes). Ainsi, un total de 120 tonnes devront être disposées et traitées pour ce contrat.

120 tonnes X 140,00 \$/tonne = 16 800,00 \$

Recommandations :

Octroyer le mandat au seul soumissionnaire, soit AIM Éco-centre

Projet de résolution :

ATTENDU QU' un appel d'offres sur invitation numéro 24-703 a été produit pour « Disposition et traitement des encombrants ménagers 2024 »;

ATTENDU les recommandations du directeur du Service des travaux publics et infrastructures ;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'autoriser le directeur du Service des travaux publics et infrastructures à mandater, le seul soumissionnaire conforme, tel que décrit au document d'appel d'offres numéro 24-703.

Soumissionnaires	Prix (avant taxes)
AIM Eco-centre	140,00 \$ / tonne
Matrec, une société de GFL	non déposé

Les sommes nécessaires devant être prises au budget d'opération des années courantes après le réaménagement budgétaire suivant :

Postes	Débit	Crédit
02 45 1 20 446		6 000 \$
02 453 23 446	6 000 \$	

Documents annexés :	
Procès-verbal	
Engagements budgétaires :	
Montant de l'estimation : 12 000,00 \$	Prévu au budget : oui
Montant : 16 800,00 \$ (excluant toutes taxes)	
Explication : Budgets d'opération des années courantes. Poste budgétaire 02 45323 446. <u>Un réaménagement budgétaire sera nécessaire.</u>	
Direction générale :	
Commentaires :	Date : 16-03-2024
Aucun	
Décision du conseil :	
Décision : Accepté	
Résolution : Oui	Pour la séance du conseil municipal du : 02 avril 2024
Commentaires du conseil : Aucun	



MUNICIPALITÉ
DE LAC-BEAUPORT

Lac-Beauport, 5 mars 2024

**PROCÈS VERBAL
SOUSSION POUR LES SERVICES DE DISPOSITION
ET TRAITEMENT DES ENCOMBRANTS MÉNAGERS 2024
Appel d'offres # 24-703**

ÉTAIENT PRÉSENTS au chalet des Loisirs de Lac-Beauport le 5 mars 2024 à 11h15

Anthony Coulon, Conseiller en gestion des matières résiduelles;

Dimitri Papadeas, Chef d'équipe matières résiduelles et de l'environnement du service
des travaux publics et infrastructures;

Josée Marier, Secrétaire du service des travaux publics et infrastructures;

TABLEAU DES RÉSULTATS

SOUSSIONNAIRES	COÛT DES TRAVAUX (Avant taxes)	COÛT DES TRAVAUX (Taxes incluses)
AIM ÉCO-CENTRE	140.00\$/TONNE	160.97\$/TONNE
Matrec, une société de GFL	SOUSSION NON DÉPOSÉE	

Gustavo Carréno, ing.
Directeur du service des travaux publics et infrastructures



NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **des travaux publics et infrastructures**
 Sujet : **Autorisation de mandat -**
 Comité plénier : **25-03-2024** Séance du conseil : **02-04-2024** Dossier no : **401-110**

Objet : **Services professionnels - Conception des plans et devis pour la réfection des réseaux sur les chemins des Pionniers, de la Butte, du Tour-du-Lac, de la Source et du Refuge**

Mise en contexte :

La Municipalité de Lac-Beauport a identifié la nécessité de procéder à un projet de prolongement du service d'égout et de la réfection de la conduite d'aqueduc sur plusieurs chemins de la localité. Cette initiative vise à répondre aux besoins des résidents en matière d'assainissement et d'approvisionnement en eau potable, tout en assurant la pérennité des infrastructures municipales.

Le projet de prolongement du service d'égout et de réfection de la conduite d'aqueduc concerne plusieurs chemins, notamment les chemins des Pionniers, du Refuge, de la Source, du Tour-du-Lac et de la Butte, où les infrastructures existantes montrent des signes de vieillissement, une capacité limitée et des problèmes de pression. Afin d'assurer le bon déroulement de cette initiative d'envergure, la Municipalité envisage de confier la conception des plans et devis à un professionnel qualifié dans le domaine du génie civil et des infrastructures municipales. À cette fin, l'équipe du Service des travaux publics et infrastructures a lancé un appel d'offres public sur SEAO.

Le mandat professionnel consiste donc à élaborer des plans et devis détaillés pour le prolongement du réseau d'égout et la réfection de la conduite d'aqueduc, en tenant compte des normes techniques en vigueur, des contraintes environnementales et des spécificités locales de Lac-Beauport. Le professionnel ou l'équipe d'experts sélectionnés devra mener des études préliminaires, réaliser des analyses de faisabilité, proposer des solutions techniques innovantes, élaborer des plans et devis conformes aux exigences réglementaires. De plus, ils devront établir une analyse des coûts, répondant ainsi aux attentes de la Municipalité.

En somme, ce mandat professionnel vise à doter ces secteurs de la Municipalité d'une infrastructure d'égout et d'aqueduc modernisée, robuste et durable, capable de répondre aux besoins présents et futurs de la collectivité.

Recommandations :

Octroyer le mandat au plus bas soumissionnaire conforme, soit AVIZO Experts-conseils

Projet de résolution :

ATTENDU QU' un appel d'offres public numéro 24-704 a été produit pour « Services professionnels - Conception des plans et devis pour la réfection des réseaux sur les chemins des Pionniers, de la Butte, Tour-du-Lac, de la Source et du Refuge »;

ATTENDU les recommandations du directeur du Service des travaux publics et infrastructures;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'autoriser le directeur du Service des travaux publics et infrastructures à mandater, le plus bas soumissionnaire conforme, tel que décrit au document d'appel d'offres numéro 24-704.

Soumissionnaires	Prix (avant taxes)	Pointage obtenu
AVIZO Experts-conseils	85 000,00 \$	16,82
APEX expert conseil	102 750,00 \$	12,65

FNX – INNOV	114 000,00 \$	12,25
GBI	128 850,00 \$	10,55
CHG Groupe-conseil	134 090,00 \$	9,74
OSTRADA Expert-conseil	170 000,00 \$	7,83

Les sommes nécessaires devant être prises au règlement d'emprunt no 745 et au surplus accumulé pour le solde non prévu au règlement d'emprunt.

Documents annexés :

Procès-verbal

Engagements budgétaires :

Montant de l'estimation : 85 000,00 \$

Prévu au budget : oui

Montant : 85 000,00 \$ (excluant toutes taxes)

Explication : Règlement d'emprunt no 745. Étant donné que nous devons ajouter les taxes nettes au prix soumis par la compagnie AVIZO Experts-conseils, le montant total de la soumission s'élève à 89 250 \$. Par conséquent, un montant de 4 250 \$ est à prévoir, lequel devra être puisé dans le surplus accumulé.

Direction générale :

Commentaires :

Date : 14-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Les plans devront comprendre la réfection du trottoir dans la zone de travaux sur le chemin du Tour-du-Lac.



MUNICIPALITÉ
DE LAC-BEAUPORT

Lac-Beauport, 5 mars 2024

PROCÈS VERBAL
SOUSSION POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE -
PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS TECHNIQUE POUR LA RÉFECTION DU
RÉSEAU D'AQUEDUC ET LE PROLONGEMENT DU SERVICE D'ÉGOUT SUR
LES CHEMINS DES PIONNIERS, DU REFUGE, DE LA SOURCE, DU
TOUR-DU-LAC ET DE LA BUTTE
Appel d'offres # 24-704

ÉTAIENT PRÉSENTS à la mairie de Lac-Beauport le 5 mars 2024 à 11h00

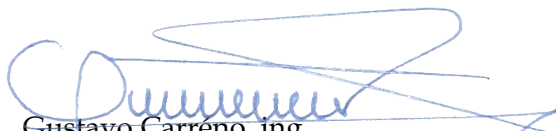
Gustavo Carréno, ing., Directeur service des travaux publics et infrastructures

François-Olivier Beaulieu, Inspecteur et technicien en génie civil – service des travaux publics et infrastructures;

Maxim Baillargeon, Directeur des opérations – service des travaux publics et infrastructures;

TABLEAU DES RÉSULTATS

SOUMISSIONNAIRES	COÛT DES TRAVAUX (Avant taxes)	POINTAGE OBTENU
AVIZO experts-conseils	85 000.00\$	16.82
APEX expert conseil	102 750.00\$	12.65
FNX - INNOV	114 000.00\$	12.25
GBI	128 850.00\$	10.55
CHG groupe conseil	134 090.00\$	9.74
OSTRADA	170 000.00\$	7.83


Gustavo Carréno, ing.
Directeur du service des travaux publics et infrastructures



NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	des travaux publics et infrastructures		
Sujet :	Dépôt de document -		
Comité plénier :	25-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	706-100

Objet :	Rapport annuel sur les matières résiduelles - 2023
---------	---

Mise en contexte :

Le rapport annuel des matières résiduelles constitue une ressource précieuse dans notre quête constante d'amélioration en gestion environnementale. Il présente différentes données sur les déchets générés par notre communauté et les initiatives entreprises afin de favoriser le réemploi, la réduction et le recyclage de ces derniers.

Dans un contexte où la préservation de notre environnement devient une priorité, ce rapport revêt une importance capitale. Il nous permet d'évaluer notre performance collective en matière de gestion des déchets et d'identifier les domaines où des améliorations sont nécessaires.

Ce rapport annuel des matières résiduelles constitue un outil essentiel pour orienter nos actions futures en vue de préserver notre environnement et de garantir un avenir durable pour les générations à venir.

Il serait bénéfique d'investir davantage dans des programmes de sensibilisation et d'éducation afin d'encourager les citoyens à adopter des comportements plus responsables en matière de gestion des déchets. De plus, nous recommandons de l'exploration de nouvelles technologies et initiatives innovantes visant à réduire notre empreinte environnementale et à promouvoir une économie circulaire.

Recommandations :

Le service des matières résiduelles recommande la lecture du rapport aux membres du conseil afin de prendre connaissance du travail exécuté pour l'année 2023.

Projet de résolution :

Le directeur du Service des travaux publics et infrastructures dépose aux membres du conseil le document « Rapport annuel sur les matières résiduelles - 2023 » et les invite à le consulter.

Documents annexés :

Rapport (Document déposé sur l'Intranet)

Direction générale :

Commentaires : Date : 14-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun



NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	des travaux publics et infrastructures		
Sujet :	Dépôt de document -		
Comité plénier :	25-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	706-103

Objet :	Rapport annuel de l'écocentre - 2023
---------	---

Mise en contexte :

Le rapport annuel de l'écocentre est un élément indispensable dans le suivi des activités du site. Il met en lumière la quantité des différentes matières apportée par nos citoyens, mais surtout la quantité qui a été détournée des lieux d'élimination. Dans un contexte de protection environnementale, ce rapport illustre parfaitement la nécessité de l'existence de ce site notamment par la quantité de produits dangereux traitée adéquatement durant l'année.

Dans un objectif d'amélioration continue, ce rapport est essentiel puisqu'il établit un bilan complet, offre un suivi de l'évolution de la fréquentation du site et souligne les différentes initiatives entreprises afin de contribuer à la sensibilisation des résidents sur une saine gestion des matières résiduelles. Il permet également l'évaluation de notre performance en matière de gestion des déchets et d'identifier les domaines où des améliorations sont nécessaires.

Dans un contexte de développement durable, pour une utilisation efficiente des ressources, le rapport annuel de l'écocentre constitue un outil important dans l'orientation de nos actions futures afin d'assurer un environnement sain pour les générations à venir.

Il serait bénéfique d'investir davantage dans des programmes de sensibilisation et d'éducation afin d'inciter les citoyens à venir à l'écocentre pour disposer des matières non acceptées dans les collectes de porte-à-porte.

Nous recommandons également d'élargir les catégories de matières acceptées à l'écocentre toujours dans l'objectif d'envoyer à l'élimination que le résidu ultime.

Recommandations :

Le service des matières résiduelles recommande la lecture du rapport aux membres du conseil afin de prendre connaissance du travail exécuté durant l'année 2023.

Projet de résolution :

Le directeur du Service des travaux publics et infrastructures dépose aux membres du conseil le document « Rapport annuel de l'écocentre - 2023 » et les invite à le consulter.

Documents annexés :

Rapport Écocentre (**Document déposé sur l'Intranet**)

Direction générale :

Commentaires : Date : 14-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Les membres du conseil demandent que le service prépare une communication aux citoyens pour présenter le rapport et le succès de l'Écocentre.

Il demande également que le Service des travaux publics prépare et dépose au conseil un projet d'éco-boutique pour l'automne 2024.



NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **des loisirs, de la culture et de la vie communautaire**
 Sujet : **Engagement – Personnel étudiant saisonnier -**
 Comité plénier : **25-03-2024** Séance du conseil : **02-04-2024** Dossier no : **301-140**

Objet : **Saison estivale 2024 - Sauveteurs et coordonnateurs adjoints**

Mise en contexte :

Le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire doit embaucher du personnel étudiant pour pourvoir les postes au Club nautique.

Nous avons reçu un nombre important de CV de jeunes résidents de Lac-Beauport, et plusieurs employés des dernières saisons souhaitent de nouveau travailler pour la Municipalité cet été.

Après avoir procédé aux entrevues, le Service des loisirs souhaite embaucher les candidats suivants pour pourvoir les postes disponibles de sauveteurs et de coordonnateurs adjoints. Les postes de préposé à l'accueil et aux embarcations seront quant à eux comblés lors de la séance de mai, les entrevues étant planifiées à la mi-avril.

Recommandations :

Procéder à l'embauche des candidats figurant au tableau pour la saison estivale 2024.

Projet de résolution :

ATTENDU les recommandations du directeur général et greffier-trésorier;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

De procéder à l'engagement des étudiants suivants pour la saison estivale 2024 - Sauveteurs et coordonnateurs adjoints aux postes et classes décrits dans le tableau ci-dessous.

Noms, Prénoms	Postes étudiants		Horaire	Classe
Armishaw Noah	Sauveteur	T-partiel	Variable	51
Bouabda Sara	Sauveteur	T-partiel	Variable	51
Caron Hana	Sauveteur et préposée à l'accueil	T-partiel	Variable	51 et 43
Coll Sarah-Ève	Sauveteur	T-partiel	Variable	51
Girard Coralie	Sauveteur et coordonnatrice adjointe	T-partiel	Variable	51*
Johnston Clara	Sauveteur et coordonnatrice adjointe	T-partiel	Variable	51*
Marchand Elliot	Sauveteur	T-partiel	Variable	51
Pelletier Audrey	Sauveteur	T-partiel	Variable	51
Thériault Maya	Préposée à l'accueil et aux embarcations et coordonnatrice adjointe	T-partiel	Variable	42*
Tremblay Camille	Préposée à l'accueil et coordonnatrice adjointe	T-partiel	Variable	45*

* Les candidatures de Coralie Girard, Clara Johnston, Maya Thériault et Camille Tremblay ont été retenues pour le poste de responsable adjoint de site. Ces quatre employés seront rémunérés comme chef d'équipe (prime horaire de 3,00 \$) lorsqu'ils exerceront un rôle de responsable adjoint de site.

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.

Documents annexés :

CV Caron Hana

CV Coll Sarah-Ève

CV Marchand Elliot

Les CV des candidats réembauchés ne sont pas présentés en annexe puisque ceux-ci ont déjà été présentés et acceptés au conseil dans les années précédentes.

Engagements budgétaires :

Montant : 46 000,00 \$ (excluant toutes taxes)

Prévu au budget : Oui

Explication : Ce montant représente une partie de la masse salariale pour les employés étudiants du Club nautique puisque plusieurs postes sont encore à pourvoir.

Direction générale :

Commentaires :

Date : 14-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Hana Caron

-28 juillet 2005 (18 ans)

2142 rue des Perséides

G3E 2G2 Québec, QC

(418) 843-0786

+1 (581) 688-5117

hana.caron4@gmail.com

EXPÉRIENCES

Sauveteur Parc Aquatique, Village Vacances Valcartier

JUIN 2021 À SEPTEMBRE 2023

J'ai passé trois étés dans un parc aquatique en tant que sauveteur. J'ai commencé à l'âge de 15 ans comme assistante-sauveteur et à l'été 2022, je suis devenue sauveteur parc aquatique. Je travaillais majoritairement l'été, mais aussi quelquefois l'hiver au parc intérieur. Cet emploi dans l'industrie du tourisme m'a permis de me développer en tant que personne et de mieux comprendre l'importance du service client et de leur sécurité. Cela m'a aussi appris à rester calme lors de situations plus difficiles, car plusieurs situations hors de notre contrôle peuvent arriver en une journée.

Monitrice de ski, Centre de ski Le Relais

DÉCEMBRE 2022 À AUJOURD'HUI

J'ai toujours apprécié skié et j'ai appris en à faire dès l'âge de deux ans. Cela fait maintenant trois hivers que je donne des cours de ski à des enfants et leurs familles. Pour avoir cet emploi, j'ai dû faire ma formation de niveau 1 en ski alpin. J'adore partager ma passion pour le ski avec les jeunes enfants en leur créant des jeux. De cette manière, on a du plaisir et l'apprentissage de la technique devient plus amusant et facile. Ils apprennent aussi beaucoup plus vite. Cet emploi m'a permis d'apprendre qu'aucun enfant n'est fait pareil et que c'est normal qu'une technique marche moins bien avec certains et très bien avec d'autres. Cela m'a aussi appris comment utiliser ma créativité pour augmenter l'expérience client.

Tuteure, Séminaire des Pères Maristes

SEPTEMBRE 2020 À JUIN 2021

Durant ma quatrième année de secondaire, j'ai fait du tutorat avec les jeunes de secondaire 1 et 2. J'aidais à répondre à leurs questions pendant les périodes de devoirs.

Gardiennage, Québec, QC

AOÛT 2020

J'ai gardé deux jeunes filles pour une semaine complète lorsque j'avais 14 ans.

DISTINCTIONS

- Mérite pour travail constant (2015-2016)
- Plusieurs mérites au secondaire pour les bonnes notes et efforts constants (français, anglais, histoire, musique et mathématiques)

LANGUES

- Français (parlé à la maison)
- Anglais (parlé à l'école)
- Espagnol (en apprentissage)

FORMATIONS

Institut Saint-Joseph, Québec, QC

2010-2011 À 2016-2017

J'ai fait tout mon primaire dans cette école.

Séminaire des Pères Maristes, Québec, QC

2017-2018 À 2021-2022

J'ai fait toutes mes années de secondaire à cette école dans le programme Immersion Anglaise. Cela m'a permis, en plus d'obtenir mon certificat de base, mon diplôme d'ELA.

Cegep Champlain St-Lawrence, Québec, QC

2022-2023 À AUJOURD'HUI

Je vais commencer à l'automne 2023 ma deuxième année en Health Sciences dans le Science Program.

Sauveteur National - Parc aquatique, Valcartier, QC

JUIN 2022

En plus d'avoir mes quatre formations de base menant au Sauveteur National, j'ai aussi ma formation de parc aquatique. Ce fut ma formation préférée de sauvetage, car nous avons appris pleins de nouvelles techniques de sauvetage et l'équipe était plaisante.

Sauveteur National - Plage continentale, Base de Plein Air de St-Foy, QC

JUIN 2023

Pour me spécialiser dans mes techniques de sauvetage, j'ai aussi fait ma formation pour la plage continentale. J'ai adoré comment cela complète bien les acquis de mes autres formations.

Niveau 1 - Ski alpin, Lac-Beauport, QC

Décembre 2022

J'ai fait ma formation de niveau 1 afin de pouvoir donner mes cours de ski alpin. J'ai bien apprécié apprendre la technique précise et les termes plus techniques du ski alpin.

Cours de la Croix-Rouge Canadienne - Gardien Averti, Québec, QC

HIVER 2017

J'ai suivi cette formation à l'hiver 2017.

HUMANITAIRE

Voyage Humanitaire — Corozal, Belize

À l'été 2022, je suis partie avec mon école secondaire en voyage humanitaire au Belize afin d'aider leur communauté. Pendant un an et demi, nous avons fait du bénévolat afin d'amasser de l'argent pour réduire les coûts du voyage et nous permettre d'acheter de l'équipement afin de travailler là-bas. Le travail de mon équipe était de peindre complètement un stade de football. Nous avons aussi peint des arbres avec de la chaux (contre les moustiques) dans deux parcs de la localité. J'ai aussi travaillé, pendant une journée, avec les enfants dans une école primaire du village. Ce fut définitivement la plus belle expérience que j'ai vécue dans les dernières années et cela m'a permis d'en apprendre plus sur moi-même. J'ai aussi vécu de nouvelles expériences qui m'ont sorties de ma zone de confort. J'y ai découvert une nouvelle culture et mes conversations avec les locaux ont été mes plus beaux souvenirs de cette immersion culturelle.

Bénévolat Ski — Lac-Beauport, QC

À l'hiver 2022, une employée de la station de ski a demandé à quelques moniteurs si on pouvait lui donner de l'aide pour apprendre le ski à des jeunes issus du centre jeunesse de son quartier. J'ai accepté et ce fut la plus belle expérience de cours de ma vie. Les jeunes étaient motivés à apprendre le ski et à échapper, le temps d'une journée, à leur quotidien plus difficile. Cette expérience m'a beaucoup appris et j'y ai énormément développé ma compassion.

Héma-Québec — Québec, QC

En sixième année, j'ai participé à la collecte de sang de mon école primaire.

Sarah-Ève Coll
 334, chemin du Tour-du-Lac
 Lac Beauport, Québec
 G3B 0V2
 581 978-1212
 Sarahevecoll_2001@live.fr

Compétences

-Innovatrice	-Désir du défi
-Entregent	-Débrouillardise
-Bonne capacité d'apprentissage	

Études

Sauveteur National option piscine	2017
Sauveteur Parc aquatique	2017
Premiers soins	2017
Croix de bronze	2017
Médaille de bronze	2016
Attestation en hygiène et salubrité alimentaires	2021
École Secondaire Académie St-Louis	2018
Cégep de Sainte-Foy : Sciences humaines	2018-2021
Cégep de Limoilou : Techniques de diététique	2021-2022
Université Laval : Baccalauréat en Orientation	2023

Expériences

Sauveteur
Ville de Québec **Depuis avril 2018**

- Surveillance
- Prodiguer les premiers soins

Sauveteur
PEPS de l'Université Laval **Depuis**
septembre 2023

- Surveillance

- Prodiguer les premiers soins

Préposé aux services alimentaires 2021 - 2022

CHU de Québec

- Assembler les plateaux-repas destinés aux patients
- Participer au lavage de la vaisselle
- Préparer les portions de mets

Éducatrice au service de garde

Commission scolaire de la Capitale

2020 - 2021

- Organiser des activités pour les enfants
- Maintenir un environnement sain et sécuritaire

Entraîneur de soccer pour les enfants de 7-8 ans

2016 - 2017

Club de soccer du Lac Beauport

- Préparer, organiser et mettre en œuvre mes pratiques
- Entraîner plusieurs groupes

Entraîneur et arbitre de soccer pour les 1er et 2e années

2013-2014

Association de soccer mineur de Baie-Comeau

- Préparer mes pratiques de 1h30 à chaque semaine
- Entraîner un groupe de 25 élèves au primaire
- Arbitrer des matchs entre les 4 équipes

Gardiennne d'enfants

2012-2017

Bénévolat pour la nage synchronisée de Baie-Comeau

2008-2014

Intérêts

Natation, soccer, yoga, lecture...

Références

Références seront fournies sur demande

ELLIOT MARCHAND

23, Chemin de la Passerelle, Lac Beauport (Québec) G3B 1B2

Maison: (418) 849-7956

elliott.marchand@icloud.com

Je suis un étudiant fiable, actif et bilingue (anglais) de 18 ans.
Je suis disponible pour combler un emploi d'été au sein de votre organisation comme sauveteur.

EXPÉRIENCE

BÉNÉVOLE (JANVIER 2023 ET JANVIER 2024), ÉCOLE SECONDAIRE MONT-SAINT-SACREMENT (MSS)

Arbitre bénévole au *Panzer Royal*, compétition régionale de robotique

SAUVETEUR CAMP DE JOUR ÉTÉ 2022 ET 2023, LE SAISONNIER LAC BEAUPORT

J'ai travaillé comme sauveteur pour le Saisonnier au club Nautique (Lac Beauport) à temps complet. J'ai travaillé en collaboration avec l'équipe du Club Nautique. Mes principales tâches étaient :

- Accueillir les campeurs et expliquer les règles du Club Nautique;
- Assurer la surveillance de la zone de baignade;
- Gérer le matériel et les embarcations appartenant au Saisonnier (kayaks, pagaies, vestes de sauvetage)
- Lorsqu'il pleuvait, j'étais en poste au Saisonnier en soutien aux animateurs.

ANIMATEUR CAMP DE JOUR ÉTÉ 2021, LE SAISONNIER LAC BEAUPORT

J'ai animé plusieurs groupes, majoritairement des garçons 6-7 ans et j'ai aussi passé plusieurs soirées à titre de bénévole pour le camp « Grandeur Nature » du Saisonnier.

ASSISTANT ANIMATEUR CAMP DE JOUR ÉTÉ 2020, LE SAISONNIER LAC BEAUPORT

En plus de mon rôle d'assistant moniteur, j'ai eu le privilège d'être responsable d'un groupe (garçons 7 ans). Ma thématique était les robots et j'ai réalisé plusieurs activités en rapport avec ma thématique.

BÉNÉVOLE (MAI 2018 ET MAI 2019, DÉCEMBRE 2019), MUNICIPALITÉ DU LAC BEAUPORT

Journées de l'environnement : Je distribuais les plantes aux personnes selon les caractéristiques des plantes.

Marché de Noël : Préposé au comptoir, j'informais les visiteurs à propos du concours tenu au marché de Noël, les invitais à remplir le bon de participation. J'assurais la distribution de dépliants des exposants.

BÉNÉVOLE (SEPTEMBRE 2018, SEPTEMBRE 2019 ET SEPTEMBRE 2023), ÉCOLE SECONDAIRE MONT-SAINT-SACREMENT (MSS)

Bénévole lors des journées « portes-ouvertes » de l'école. Je guidais les familles à travers l'école et je leur présentais les différents locaux et programmes ainsi que parler de la philosophie de l'école.

ÉDUCATION ET FORMATIONS

<p>Cégep Limoilou (depuis septembre 2022 et en cours)</p> <ul style="list-style-type: none"> • DEC en sciences informatiques et mathématiques.
<p>École secondaire Mont-Saint-Sacrement (MSS) (septembre 2017 à juin 2022)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diplôme d'études secondaires (DES.)
<p>Université Laval (octobre 2021)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formation de sauveteur national en piscine. Obtention du diplôme en octobre 2021.
<p>Université Laval (janvier à avril 2020)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formation Croix de Bronze et médaille de bronze combinées.
<p>Université Laval. Formation prévention secours inc. (10 février 2020)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formation sauveteur attitude (RCR et premiers soins.)
<p>Municipalité du Lac Beauport (novembre 2019)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cours de gardien averti de la Croix-Rouge.

INTÉRÊTS ET SPORTS PRATIQUÉS

<ul style="list-style-type: none"> • Badminton (membre de l'équipe interscolaire pendant mes études au secondaire.) • Tennis 	<ul style="list-style-type: none"> • Natation • Kayak • Musique (membre de l'harmonie scolaire pendant 5 ans—instrument : euphonium.)
--	---



NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **des loisirs, de la culture et de la vie communautaire**
 Sujet : **Autorisation -**
 Comité plénier : **25-03-2024** Séance du conseil : **02-04-2024** Dossier no : **802-125-1**

Objet : **Partenariat Desjardins pour le camp de jour municipal La Feuille verte**

Mise en contexte :

Depuis plusieurs années, Desjardins Caisse de Charlesbourg est un fidèle partenaire de la Municipalité pour ses événements communautaires et pour le camp de jour qui était opéré par Le Saiso dans les dernières années. Le Service des loisirs a donc approché Desjardins Caisse de Charlesbourg pour valider si un partenariat était encore possible cette année pour le camp de jour municipal. Il est proposé d'être partenaires pour l'achat du matériel de jeu de base (éléments sportifs et culturels tels que ballons, cordes à danser, dossards, peinture, jeux de société, etc.) estimé à 10 000 \$ et l'acquisition de supports à vélos estimée à 5 000\$.

Recommandations :

Autoriser la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à déposer une demande de partenariat à Desjardins Caisse de Charlesbourg pour l'acquisition de matériel pour le camp de jour municipal La Feuille verte.

Projet de résolution :

ATTENDU les recommandations de la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'autoriser la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à déposer une demande de partenariat à Desjardins Caisse de Charlesbourg pour l'acquisition de matériel pour le camp de jour municipal La Feuille verte et à signer tous les documents s'y rattachant.

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.

Documents annexés :

aucun

Engagements budgétaires :

Montant : 15 000,00 \$ (excluant toutes taxes) Prévu au budget : oui

Explication : Nous demandons 15 000,00 \$ à Desjardins en partenariat, soit l'entièreté de la valeur de la liste du matériel de base préliminaire, incluant des supports à vélos.

Direction générale :

Commentaires : Date : 19-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun



NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	des loisirs, de la culture et de la vie communautaire		
Sujet :	Autorisation de signature -		
Comité plénier :	25-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	802-125-1

Objet :	Programme d'assistance financière au loisir des personnes handicapées dans la région de la Capitale-Nationale (PAFLPH)
---------	---

Mise en contexte :

Programme :

Dans le cadre du camp de jour La Feuille verte, un programme d'accompagnement pour les enfants à besoins particuliers a été mis en place. Depuis quelques années, l'ARLPH, en collaboration avec le gouvernement, octroie une aide financière aux gestionnaires de camp de jour pour aider à couvrir une partie des frais supplémentaires requis pour l'embauche d'un animateur spécialisé. La Municipalité devient donc admissible à ce programme de subvention, mais doit compléter les documents requis pour la mise en place de son dossier et avoir l'autorisation du conseil pour procéder.

Questionnement budgétaire:

À ce sujet, le Service des loisirs souhaite informer le conseil que lors de la préparation du budget 2024, les besoins pour les résidents ont été évalués selon les informations données par Le Saiso en 2023. Auparavant, la Municipalité donnait annuellement 5 000 \$ à l'organisme qui mentionnait que c'était peu pour les frais de 12 000 \$ que ce service engendrait. Or, les budgets ont été prévus en ce sens. Cependant, Le Saiso fournissait le service à cinq à six jeunes résidents, mais également à plus ou moins huit autres jeunes des quartiers avoisinants, qui se réinscriront probablement en 2024 .

Comme le mandataire facture environ 1 000,00 \$ par semaine par enfant nécessitant un accompagnement, les dépenses peuvent atteindre près de 80 000 \$ si les usagers prennent plusieurs semaines de camp. Le programme de subvention octroie au maximum 10 000 \$ pour l'accompagnement, et les revenus d'inscription rapporteront environ 19 000 \$.

Actuellement, au niveau des modalités de la programmation, il y a cette mention* :

Un programme d'intégration des enfants ayant des besoins particuliers au camp de jour est offert. Une fois votre enfant inscrit, vous serez invité à remplir le formulaire de demande pour le programme d'intégration présent sur le site Internet municipal, sous l'onglet « Camp de jour La Feuille verte ». Ce formulaire doit être retourné au plus tard le 6 mai 2024 pour que l'enfant soit admissible au programme.

*** Les demandes déposées par des personnes non résidentes seront considérées seulement après que les besoins des personnes résidentes aient été comblés.**

Un comité d'analyse se réunira dans la semaine du 5 mai 2024 afin d'évaluer les différentes demandes. Les réponses seront transmises dans la semaine du 10 juin 2024.

Nous sommes déterminés à créer un environnement inclusif et positif pour tous les enfants, et nous nous réjouissons de partager cette belle aventure estivale avec chaque participant.

* Cette mention de privilégier les résidents est légale et coutumière. Par contre, selon la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), elle est applicable uniquement lors de la première semaine d'inscription réservée aux résidents. Par la suite, c'est la loi du premier formulaire arrivé qui s'applique, résident ou non, dans la période ouverte à tous.

Notre technicien juridique nous conseille d'être inclusif et que seules des limitations au niveau des ressources humaines semblent être une raison réellement valable au niveau de la loi.

Le Service des loisirs souhaite connaître la vision du conseil en lien avec la situation budgétaire et la ligne de conduite à respecter pour ce programme.

Recommandations :	
Autoriser le Service des loisirs à déposer une demande de subvention. Autoriser la directrice du Service des loisirs à signer tous les documents requis en lien avec le programme de subvention.	
Projet de résolution :	
ATTENDU les recommandations de la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;	
IL EST PROPOSÉ par : _____	
APPUYÉ par : _____	
ET RÉSOLU :	
D'autoriser la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à déposer et à signer une demande de subvention au « Programme d'assistance financière au loisir des personnes handicapées dans la région de la Capitale-Nationale (PAFLPH) » ainsi que tous documents pertinents à cet effet.	
Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.	
Documents annexés :	
Formulaire et programme PAFLPH 2024-2025	
Engagements budgétaires :	
Montant : 13 000 \$ (excluant toutes taxes)	Prévu au budget : oui
Explication : Il n'y a pas de frais pour déposer la demande de subvention.	
Une dépense de 13 000 \$ est actuellement prévue au budget pour le programme d'intégration des enfants ayant des besoins particuliers. Le programme de subvention demandé octroie au maximum 10 000 \$ pour l'accompagnement. Ce revenu n'était pas prévu au budget. Cependant, selon la demande, les dépenses pourraient augmenter de 67 000 \$. Les revenus d'inscription peuvent atteindre un total de près de 19 000 \$. Un montant de 38 000 \$ pourrait s'ajouter à la dépense actuellement prévue selon les demandes.	
Direction générale :	
Commentaires :	Date : 16-03-2024
Aucun	
Décision du conseil :	
Décision : Accepté	
Résolution : Oui	Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024
Commentaires du conseil : Aucun	

Programme d'assistance financière au loisir des personnes handicapées dans la région de la Capitale-Nationale (PAFLPH) Volet 1.1 et volet 1.2

Formulaire 2024-2025

Date limite : le mercredi 15 mai 2024

Section 1

Admissibilité des demandes

Organismes admissibles

- Un organisme à but non lucratif;
- Une municipalité, une ville ou une MRC du Québec.

Pour tous les volets, le projet doit :

- Viser la pratique d'activités de loisir actif, culturel, de plein air ou socioéducatif par des personnes handicapées;
- Avoir lieu au Québec;
- Être réalisé pendant l'année financière pour laquelle l'aide financière a été octroyée : du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.
- Viser l'embauche du personnel d'accompagnement et être versé exclusivement pour le salaire de l'accompagnateur ou l'accompagnatrice.

Renseignements généraux

Ce programme d'aide financière est conditionnel à l'obtention, par l'ARLPH03, de la subvention provenant du ministère de l'Éducation et de l'enseignement supérieur pour ce programme.

Identification de la personne autorisée à agir et à signer pour l'organisation

Nom complet :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Titre :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Téléphone :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Courriel :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Section 2

Renseignement sur l'organisme

Notez que l'organisme doit avoir mis à jour sa déclaration annuelle des entreprises.

<https://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/>

Identification de l'organisme et responsable du projet

Nom :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Adresse :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Ville :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Code postal :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Téléphone :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Téléphone autre :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Courriel :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Site Internet :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Type d'organisme :

- Organisme à but non lucratif
- Organisme à but non lucratif pour personnes handicapées
- Municipalité

Pour quel volet s'adresse votre demande (il est possible de faire une demande dans les deux volets cependant, une seule demande par volet est autorisée).

- Volet 1.1 : Soutien à l'accompagnement** Camp de jour / programme estival
- Volet 1.2 : Soutien à l'accompagnement** Programmation régulière

Section 3

Engagement de l'organisme

- Lors du dépôt de la demande, celle-ci doit être accompagnée d'une résolution de l'organisme et/ou des autorités compétentes en version électronique ou papier pour les OBNL. Les municipalités n'ont pas cette obligation.
- Lors de la reddition de compte, je vais compléter l'information sur Sentinelle avant le 15 mars 2025.
- Lors de la reddition de compte, je vais fournir par courriel à programmes@arlph03.com notre politique de vérification des antécédents judiciaires pour les accompagnateurs majeurs et mineurs avant le 15 mars 2025.
- Lors de la reddition de compte, je vais fournir par courriel à programmes@arlph03.com la politique ou la preuve de la formation en accompagnement reconnue pas le bailleur de fonds avant le 15 mars 2025. Ex. Certification camp de jour (CACDJ) ou Formation nationale en accompagnement en loisir des personnes handicapées (FACC).
- Si l'aide est accordée à l'organisme, ce dernier s'engage à utiliser ces fonds comme prévu et à respecter les exigences de l'ARLPH de la Capitale-Nationale.

<input type="checkbox"/>	Je soussigné, à titre de représentant dûment autorisé à la personne morale ou à la société visée par la présente, déclare que les informations dans ce document sont véridiques et complètes.
Nom de la personne autorisée :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Fonction de la personne autorisée :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Section 4 pour volet 1.1 seulement
Volet 1.1 Soutien à l'accompagnement – camp de jour estival

Nombre de personnes accompagnées :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Nombre d'accompagnateurs requis :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Salaire horaire du/des accompagnateurs :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Heures par semaine	X	Nombre de semaines	X	Nombre d'accompagnateurs	=	Nombre total d'heures d'accompagnement pendant l'été
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Date de début :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Date de fin :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Décrivez le ratio d'accompagnement : 1:1, 1:2 ou 1:3	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Notez que lors de la reddition de compte, vous aurez à donner les statistiques de fréquentation par groupe d'âge (4 ans et moins, 5-12 ans, 13-17 ans, 18-21 ans, 21-54 ans, 55 ans et plus).

Formation pour le volet 1.1

Il est fortement recommandé par le ministère de l'Éducation de suivre des formations en accompagnement pour les nouveaux accompagnateurs. Identifier la ou les formations complémentaires que votre équipe d'accompagnateurs suivra. Exemples de formation en accompagnement offerte : FACC, certification camp de jour, ou autres formations similaires.

Certification camp de jour

FACC

Autres formations :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Section 5 pour volet 1.2 seulement
Volet 1.2 Soutien à l'accompagnement – programmation régulière

Nombre de personnes accompagnées :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Nombre d'accompagnateurs requis :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Salaires horaires du/des accompagnateurs :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Heures par semaine	X	Nombre de semaines	X	Nombre d'accompagnateurs	=	Nombre total d'heures d'accompagnement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Date de début :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Date de fin :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Décrivez le ratio d'accompagnement : 1:1, 1:2 ou 1:3	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Notez que lors de la reddition de compte, vous aurez à donner les statistiques de fréquentation par groupe d'âge (4 ans et moins, 5-12 ans, 13-17 ans, 18-21 ans, 21-54 ans, 55 ans et plus).

Type d'activité :

- Plein air
- Physiquement active
- Culturelle
- Socioéducative
- Touristique
- Autres

Description de l'activité et description sommaire pour laquelle l'accompagnement est requis (200 mots maximum) :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Démontrer comment la présence d'un accompagnateur facilitera la participation de la personne handicapée (200 mots maximum) :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.



Formation pour le volet 1.2

Il est fortement recommandé par le ministère de l'Éducation de suivre des formations en accompagnement pour les nouveaux accompagnateurs. Identifier la ou les formations complémentaires que votre équipe d'accompagnateurs suivra. Exemples de formation en accompagnement offerte : FACC, certification camp de jour, ou autres formations similaires.

Certification camp de jour

FACC

Autres formations :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Section 6 pour volet 1.1 et 1.2
Budget du volet 1.1 et 1.2 soutien à l'accompagnement

Le montant des salaires doit correspondre aux informations données en début de section selon le volet choisi.

Le budget doit être équilibré.

La subvention demandée doit être au minimum de 500 \$ et au maximum de 3 000 \$ par accompagnateur jusqu'à concurrence de 10 000\$.

Dépenses non admissibles

Pour le volet 1.1 et le volet 1.2 :

- Frais autres que le salaire de l'accompagnateur ou l'accompagnatrice.

Revenus	Montants en \$	Dépenses	Montants en \$
Provenant de votre organisme/municipalité	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Salaires des accompagnateurs sans les charges sociales	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
De vos partenaires	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
Autres Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
Subvention demandée à l'ARLPH03	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
Total des revenus incluant la subvention demandée	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Total des dépenses	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Section 7 OBLIGATOIRE pour volet 1.1 et 1.2
Annexe 1

Le Programme d'assistance financière au loisir des personnes handicapées dans la région de la Capitale-Nationale est valable pour répondre aux besoins des personnes handicapées seulement. Nous vous invitons donc à répondre aux questions suivantes :

Les personnes pour lesquelles vous demandez une subvention ont les besoins suivants :

Participants	
Participants 1	<input type="checkbox"/> Communiquer avec les autres <input type="checkbox"/> Relation avec les autres <input type="checkbox"/> Faire l'activité de façon sécuritaire <input type="checkbox"/> Aide pour les besoins personnels <input type="checkbox"/> Alimentation <input type="checkbox"/> Déplacement <input type="checkbox"/> Orientation
Participants 2	<input type="checkbox"/> Communiquer avec les autres <input type="checkbox"/> Relation avec les autres <input type="checkbox"/> Faire l'activité de façon sécuritaire <input type="checkbox"/> Aide pour les besoins personnels <input type="checkbox"/> Alimentation <input type="checkbox"/> Déplacement <input type="checkbox"/> Orientation
Participants 3	<input type="checkbox"/> Communiquer avec les autres <input type="checkbox"/> Relation avec les autres <input type="checkbox"/> Faire l'activité de façon sécuritaire <input type="checkbox"/> Aide pour les besoins personnels <input type="checkbox"/> Alimentation <input type="checkbox"/> Déplacement <input type="checkbox"/> Orientation
Participants 4	<input type="checkbox"/> Communiquer avec les autres <input type="checkbox"/> Relation avec les autres <input type="checkbox"/> Faire l'activité de façon sécuritaire <input type="checkbox"/> Aide pour les besoins personnels <input type="checkbox"/> Alimentation <input type="checkbox"/> Déplacement <input type="checkbox"/> Orientation
Participants 5	<input type="checkbox"/> Communiquer avec les autres <input type="checkbox"/> Relation avec les autres <input type="checkbox"/> Faire l'activité de façon sécuritaire <input type="checkbox"/> Aide pour les besoins personnels <input type="checkbox"/> Alimentation

	<input type="checkbox"/> Déplacement <input type="checkbox"/> Orientation
Participants 6	<input type="checkbox"/> Communiquer avec les autres <input type="checkbox"/> Relation avec les autres <input type="checkbox"/> Faire l'activité de façon sécuritaire <input type="checkbox"/> Aide pour les besoins personnels <input type="checkbox"/> Alimentation <input type="checkbox"/> Déplacement <input type="checkbox"/> Orientation
Participants 7	<input type="checkbox"/> Communiquer avec les autres <input type="checkbox"/> Relation avec les autres <input type="checkbox"/> Faire l'activité de façon sécuritaire <input type="checkbox"/> Aide pour les besoins personnels <input type="checkbox"/> Alimentation <input type="checkbox"/> Déplacement <input type="checkbox"/> Orientation
Participants 8	<input type="checkbox"/> Communiquer avec les autres <input type="checkbox"/> Relation avec les autres <input type="checkbox"/> Faire l'activité de façon sécuritaire <input type="checkbox"/> Aide pour les besoins personnels <input type="checkbox"/> Alimentation <input type="checkbox"/> Déplacement <input type="checkbox"/> Orientation
Participants 9	<input type="checkbox"/> Communiquer avec les autres <input type="checkbox"/> Relation avec les autres <input type="checkbox"/> Faire l'activité de façon sécuritaire <input type="checkbox"/> Aide pour les besoins personnels <input type="checkbox"/> Alimentation <input type="checkbox"/> Déplacement <input type="checkbox"/> Orientation
Participants 10	<input type="checkbox"/> Communiquer avec les autres <input type="checkbox"/> Relation avec les autres <input type="checkbox"/> Faire l'activité de façon sécuritaire <input type="checkbox"/> Aide pour les besoins personnels <input type="checkbox"/> Alimentation <input type="checkbox"/> Déplacement <input type="checkbox"/> Orientation

Section 8

Obligation du bénéficiaire

Pour tous les volets, le bénéficiaire doit :

- Réaliser le projet pendant l'année financière pour laquelle l'aide financière a été octroyée (1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025);
- Effectuer la vérification des antécédents judiciaires du personnel d'accompagnement, s'il y a lieu;
- Au plus tard le 15 mars 2025, remplir un Rapport d'utilisation de l'aide financière par la plateforme Sentinelle;
- Retourner les sommes non utilisées, s'il y a lieu;
- Assumer les responsabilités quant à la sélection, l'embauche, l'encadrement et à la rémunération du personnel d'accompagnement;
- S'assurer que son personnel d'accompagnement ait minimalement reçu la [Formation nationale en accompagnement en loisir pour les personnes handicapées \(FACC\)](#) ou [Certification en accompagnement camp de jour](#) de l'Association québécoise des personnes handicapées (AQLPH) ou qu'il ait reçu une formation équivalente.

Bonnes pratiques

Pour tous les volets, dans le but de contribuer à l'atteinte de l'objectif de la Politique de l'activité physique, du sport et du loisir, le ministre incite tout bénéficiaire à :

- Devenir partenaire de la [Carte accompagnement loisir](#);
- Offrir à son personnel la formation pour la sensibilisation à l'intégration des jeunes handicapés « [Mieux comprendre la différence pour mieux agir](#) » de l'AQLPH;
- Offrir des activités physiquement actives et qui favorisent le contact avec la nature;
- Pour les camps de jour, appliquer les balises du guide « [Autoévaluation - Vers une intégration réussie en camp de jour](#) » et faire son évaluation.

Pour le soutien à l'accompagnement :

- Vérifier si la personne handicapée a un besoin réel d'accompagnement et à cette fin le bénéficiaire peut lui demander sa Carte accompagnement loisir;
- Prendre les mesures nécessaires pour évaluer les besoins d'accompagnement pour optimiser la participation de la personne handicapée aux activités et établir les possibilités de jumelage.

Définitions

Accompagnement : S'effectue par une personne dont la participation est nécessaire pour le soutien et l'aide qu'elle apporte exclusivement à une ou plusieurs personnes handicapées. Cette mesure de compensation facilite la participation de la personne handicapée à une activité de loisir ou de sport. Cette assistance n'est normalement pas requise par la population pour la réalisation de l'activité.



Loisir actif : Ensemble des activités de loisir qui présentent une activité physique suffisamment importante pour qu'il en découle des effets bénéfiques sur la condition physique et qui sont pratiquées dans un contexte autre que la compétition sportive.

Loisir culturel : Secteur du loisir dont les activités relèvent essentiellement des domaines des arts, des lettres et du patrimoine. Ces activités sont pratiquées à titre amateur et de spectateur et sont orientées vers le développement de la formation, de l'expression et de la créativité des personnes et des collectivités.

Loisir de plein air : Secteur du loisir qui désigne les activités physiques non motorisées, pratiquées dans un rapport dynamique avec les éléments de la nature et selon des modalités autres que la compétition sportive.

Loisir socioéducatif : Secteur du loisir dont les activités sont pratiquées dans un cadre ludique et qui vise, a priori, une acquisition de connaissances, de savoirs et d'apprentissages. Les activités possèdent une finalité à la fois sociale et éducative et sont généralement considérées comme lieu de formation personnelle et collective. Elles fournissent des occasions multiples de rencontres et d'échanges suffisamment importantes pour qu'il en découle des effets bénéfiques sur le développement des fonctions cognitives des individus.

Retournez le formulaire par courriel avant le 15 mai 2024 à :
programmes@arlph03.com

Veillez vous assurer d'avoir obtenu un accusé de réception



NOTE PRÉPARATOIRE

5.4

Service :	des loisirs, de la culture et de la vie communautaire		
Sujet :	Autorisation de signature -		
Comité plénier :	25-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	114-240-6

Objet :	Avenant numéro 1 à l'entente intermunicipale relative à l'application réciproque de la catégorie de tarification « résident » pour les activités de loisirs aux résidents des municipalités de Lac-Beauport et des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury du 2 novembre 2020
---------	---

Mise en contexte :

Les directions des Services de loisirs des deux municipalités sont d'accord de modifier l'interprétation des termes de l'entente intermunicipale afin que celles-ci répondent davantage à leurs réalités et volontés sans ambiguïté d'interprétation. Entre autres, exclure clairement de l'entente les camps de jours municipaux de Stoneham-et-Tewkesbury qui n'y étaient pas mentionnés, ainsi que les infrastructures comme les terrains de soccer, les patinoires, l'anneau de glace, le mont Wright, etc.

Ancien texte de la page 2 - article 4, deuxième alinéa :

Toutes les activités culturelles, sociales, communautaires, récréatives, sportives et de plein air réalisées par les municipalités de Lac-Beauport et de Stoneham-et-Tewkesbury;

Sont considérées comme exceptions et la tarification pour non-résidents continue de s'appliquer pour ce qui est de l'accès à la plage du club nautique de Lac-Beauport, ainsi que du camp de jour La Feuille verte.

Le deuxième alinéa de la définition « Activités de loisirs » de l'article 4 de cette entente sera remplacé par le suivant :

« sont considérées comme exceptions et la tarification aux non-résidents continue de s'appliquer pour ce qui est de l'accès aux infrastructures municipales ainsi qu'aux camps de jour; ».

L'entente et l'avenant sont tous les deux en annexe.

Recommandations :

Autoriser la signature de l'avenant 1.

Projet de résolution :

ATTENDU les recommandations de la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

IL EST PROPOSÉ par : _____

APPUYÉ par : _____

ET RÉSOLU :

D'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer le document « Avenant numéro 1 à l'entente intermunicipale relative à l'application réciproque de la catégorie de tarification « résident » pour les activités de loisirs aux résidents des municipalités de Lac-Beauport et des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury du 2 novembre 2020 » ainsi que tous documents pertinents à cet effet.

Documents annexés :

Entente intermunicipale loisirs 20-2026

Projet avenant 1 - Entente tarification Lac-Beauport

Engagements budgétaires :	
Montant : 0,00 \$ (excluant toutes taxes)	Prévu au budget : N/A
Explication : N/A	
Direction générale :	
Commentaires :	Date : 16-03-2024
Aucun	
Décision du conseil :	
Décision : Accepté	
Résolution : Oui	Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024
Commentaires du conseil : Aucun	



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Le 29 septembre 2020

**ENTENTE INTERMUNICIPALE
RELATIVE À L'APPLICATION RECIPROQUE DE LA CATÉGORIE DE
TARIFICATION « RÉSIDENT » POUR LES ACTIVITÉS DE LOISIRS
AUX RÉSIDENTS DES MUNICIPALITÉS DE LAC-BEAUPORT ET DES
CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY**

ENTRE

La **Municipalité de Lac-Beauport**, personne morale de droit public ayant son siège au 65, chemin du Tour-du-Lac, Lac-Beauport (Québec) G3B 0A1, dûment représentée par monsieur Michel Beaulieu, maire et monsieur Richard Labrecque, directeur général et secrétaire-trésorier, en vertu d'une résolution adoptée par le conseil municipal, le 2 novembre 2020, sous le numéro 296-2020, dont copie conforme est annexée à la présente entente, pour en faire partie intégrante. (Annexe 1)

Ci-après appelée « **Lac-Beauport** »

ET

La **Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury**, personne morale de droit public ayant son siège au 325, chemin du Hibou, Stoneham-et-Tewkesbury (Québec) G3C 1R8, dûment représentée par madame Gaétane Deschênes, directrice des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, en vertu d'une résolution adoptée par le conseil municipal, le 9 novembre 2020, sous le numéro 307-20, dont copie conforme est annexée à la présente entente, pour en faire partie intégrante. (Annexe 2)

Ci-après appelée « **Stoneham-et-Tewkesbury** »

ATTENDU QUE l'article 569 du *Code municipal du Québec* permet à une municipalité de conclure une entente avec toute autre municipalité, quelle que soit la loi qui la régit ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

Les Municipalités de **Lac-Beauport** et des cantons unis de **Stoneham-et-Tewkesbury** souhaitent offrir réciproquement la possibilité de bénéficier de la catégorie de tarifications « résident » aux résidents de l'autre municipalité concernée par la présente entente pour les activités

Entente intermunicipale – Loisirs
Lac-Beauport et Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury

N/Réf. : 114-240-6



29 septembre 2020
Page 1 de 7

de loisirs sur leurs territoires, afin d'encourager et de favoriser la tenue d'un plus grand nombre d'activités de loisirs.

2. DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente entente est valide pour une période de un (1) an débutant le 1^{er} janvier 2021 et se terminant le 31 décembre 2021.

Cette entente se renouvelle automatiquement à son échéance, pour quatre (4) périodes successives de un (1) an.

3. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

À la date du renouvellement, une partie peut mettre fin à l'entente en transmettant à l'autre partie, un avis écrit de son intention d'y mettre fin au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de la période de l'entente.

Les deux parties peuvent également, d'un commun accord, résilier la présente entente pendant sa période initiale de l'entente ou de toute période de renouvellement. La date de résiliation est celle convenue entre les parties.

4. INTERPRÉTATION DES TERMES DE L'ENTENTE

Dans la présente entente intermunicipale, les mots et expressions suivants signifient :

« **Activités de loisirs** » : toutes les activités culturelles, sociales, communautaires, récréatives, sportives et de plein air réalisées par les municipalités de **Lac-Beauport** et de **Stoneham-et-Tewkesbury** ;

Sont considérées comme exceptions et la tarification pour non-résidents continue de s'appliquer pour ce qui est de l'accès à la plage du club nautique de Lac-Beauport, ainsi que du camp de jour *La Feuille verte*;

« **Résident** » : une personne dont le domicile est à l'intérieur du territoire des municipalités de **Lac-Beauport** ou de **Stoneham-et-Tewkesbury**, ou tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire desdites municipalités, sur lequel est construit un bâtiment.

5. MODE DE FONCTIONNEMENT

La Municipalité de **Lac-Beauport** s'engage à offrir sur son territoire des activités de loisirs aux résidents de **Stoneham-et-Tewkesbury**, à en assurer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement ;

La Municipalité de **Stoneham-et-Tewkesbury** s'engage à offrir sur son territoire des activités de loisirs aux résidents de **Lac-Beauport**, à en assurer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement ;

Les Municipalités de **Lac-Beauport** et de **Stoneham-et-Tewkesbury** conviennent réciproquement d'appliquer aux résidents de l'autre municipalité concernée par la présente entente, la tarification « résident » pour les activités de loisirs sur leurs territoires, c'est-à-dire un tarif non-majoré, sur présentation d'une preuve de résidence.

6. PAIEMENTS ET REPARTITION DES COÛTS

Les coûts à assumer reliés à l'activité de loisirs sont payables par les résidents uniquement aux bureaux du Service des loisirs de la Municipalité offrant l'activité de loisirs sur son territoire.

À la fin de l'entente, il n'y a pas d'actif ou de passif à partager.

7. PROMOTION DES ACTIVITÉS

Les Municipalités de **Lac-Beauport** et de **Stoneham-et-Tewkesbury** accordent réciproquement à l'autre municipalité concernée par la présente entente, le droit de promouvoir les activités de loisirs organisées par l'autre partie.

8. PERSONNES RESPONSABLES DU SUIVI DE CETTE ENTENTE ET COMMUNICATIONS

Aux fins de l'administration de cette entente intermunicipale, tout avis doit être donné par écrit et est censé avoir été reçu si envoyé aux personnes responsables ci-après nommées :

Pour La Municipalité de Lac-Beauport :

Mme Sylvie Roy, directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

65, chemin du Tour-du-Lac, Lac-Beauport (Québec) G3B 0A1

(418) 849-7141 poste 233

sroy@lacbeauport.net

Pour La Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury :

Mme Gaétane Deschênes, directrice du Service des loisirs, de la culture, de la vie communautaire et des communications

325, chemin du Hibou, Stoneham-et-Tewkesbury (Québec) G3C 1R8

(418) 848-2381, poste 323

gdeschenes@villestoneham.com

9. ÉLECTION DU DOMICILE

Les parties élisent domicile dans le district judiciaire de Québec.

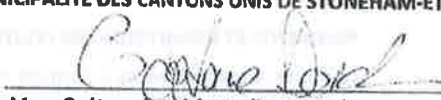
10. ABROGATION

Cette entente abroge et remplace toute entente intermunicipale antérieure concernant les loisirs entre les deux mêmes parties.

11. EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente Intermunicipale en trois exemplaires aux lieux et dates ci-dessous indiqués.

MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

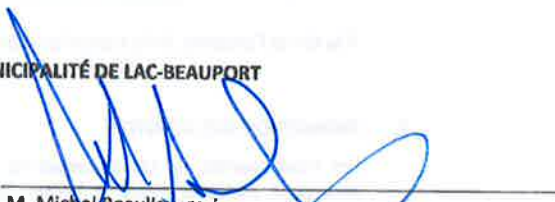
Par :



Mme Gaétane Deschênes, directrice des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

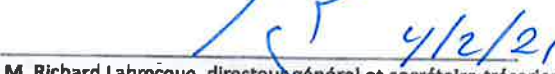
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Par :



M. Michel Beaulieu, maire

Par :



M. Richard Labrecque, directeur général et secrétaire-trésorier



ANNEXE 1
RÉSOLUTION DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT
66, chemin du Tour-du-Lac
Lac-Beauport (Québec) G3B 0A1

EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LAC-BEAUPORT

RÉSOLUTION : 200-2020

SÉANCE DU 2 NOVEMBRE 2020

5.1 Autorisation de signature - Entente intermunicipale de loisirs avec les Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury

ATTENDU les recommandations de la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

IL EST PROPOSÉ par Madame Lucie Lerche
APPUYÉ par Monsieur Lama Trudel
ET RÉSOLU

D'autoriser le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer le document « Entente intermunicipale de loisirs avec les cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury » ainsi que tous documents pertinents à cet effet

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

VRAIE COPIE CERTIFIÉE

Le 3 novembre 2020

Richard Labrecque, secrétaire-trésorier

ANNEXE 2
RÉSOLUTION DE LA MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS
DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY (PAGE 1)



MIRE DE LA
JACQUES-CARTIER

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
OU COPIE DE RÉSOLUTION 307-20

À la séance ordinaire du conseil tenue le 9 novembre 2020, 18 h 30 et à laquelle étaient présents :

le maire : monsieur Claude Lebel
et les membres suivants : la conseillère madame Gaétane G. St-Laurent
le conseiller monsieur Jean-Philip Ruel
le conseiller monsieur Mario Bidégaré
le conseiller monsieur Jannick Duchesne
le conseiller monsieur Stéphane Fontaine

Loisirs, culture et vie communautaire

Entente intermunicipale avec la municipalité de Lac-Beauport pour l'application de la tarification résideant aux activités de loisirs

Considérant que l'entente intermunicipale avec Lac Beauport signée en 2016 arrive à terme;

Considérant que l'article 569 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) permet à une municipalité de conclure une entente avec toute autre municipalité, quelle que soit la loi qui la régit;

Considérant l'intérêt de la Municipalité à élargir la gamme d'activités à ses citoyens;

Considérant l'ouverture de la municipalité de Lac Beauport à conclure une entente intermunicipale avec la Municipalité visant l'offre d'activités à leurs citoyens à tarification « résident »;

Considérant que les services des loisirs des municipalités concernées souhaitent encourager la tenue d'un plus grand nombre d'activités de loisirs;

Considérant la recommandation de la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

En conséquence, l'adoption de la résolution est proposée par le maire monsieur Claude Lebel. Il est résolu de conclure une entente intermunicipale avec la municipalité de Lac-Beauport pour l'application réciproque de la catégorie de tarification « résident » pour les activités de loisirs aux résidents de notre municipalité et de la municipalité de Lac-Beauport.

L'entente sera valide pour une période d'un (1) an, débutant le 1^{er} janvier 2021 et se terminant le 31 décembre 2021. Sauf sur avis écrit des parties dans les délais prévus à l'entente, elle se renouvellera automatiquement à tous les ans, jusqu'au 31 décembre 2025.

Le conseil autorise la directrice des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à signer, pour et au nom de la Municipalité, ladite entente.

Le président, monsieur Claude Lebel, appelle au vote.

Ont voté en faveur : la conseillère madame Gaétane G. St-Laurent
le conseiller monsieur Jean-Philip Ruel
le conseiller monsieur Mario Bidégaré
le conseiller monsieur Jannick Duchesne
le conseiller monsieur Stéphane Fontaine

Ont voté contre :



**RESOLUTION DE LA MUNICIPALITE DES CANTONS UNIS
DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY (PAGE 2)**

En faveur 5
Contre : 0

Adoptée à l'unanimité.

COPIE CONFORME



Louis Desrosiers, directeur général et
secrétaire-trésorier



Document communiqué en vertu de l'Accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act

Document communiqué en vertu de l'Accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act

Document communiqué en vertu de l'Accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act

AVENANT NUMÉRO 1 À L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À L'APPLICATION RÉCIPROQUE DE LA CATÉGORIE DE TARIFICATION « RÉSIDENT » POUR LES ACTIVITÉS DE LOISIRS AUX RÉSIDENTS DES MUNICIPALITÉS DE LAC-BEAUPORT ET DES CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY DU 2 NOVEMBRE 2020

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY, municipalité légalement constituée en vertu du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), ayant son siège social au 325, chemin du Hibou, Stoneham-et-Tewkesbury (Québec), G3C 1R8, ici représentée par madame Gaétane Deschênes, directrice des loisirs, de la culture, de la vie communautaire et des communications, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution numéro [REDACTED]-24 adoptée par le conseil municipal le 11 mars 2024 et dont copie certifiée conforme est jointe aux présentes;

Ci-après appelée la « **STONEHAM** »

ET

LAC-BEAUPORT, municipalité légalement constituée en vertu du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), ayant son siège social au 65, Chemin du Tour-du-Lac, Lac-Beauport (Québec), G3B 0A1, ici représentée et agissant aux fins des présentes par Richard Labrecque, directeur général et greffier-trésorier, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution numéro [REDACTED] adoptée par le conseil municipal le 6 décembre 2021 et dont copie certifiée conforme est jointe aux présentes;

Ci-après appelé « **LAC-BEAUPORT** »

STONEHAM et **LAC-BEAUPORT** ci-après collectivement désignés « **les parties** »

CONSIDÉRANT QUE le 2 novembre 2020, **STONEHAM** et **LAC-BEAUPORT** ont signé une entente concernant l'application de la tarification résident aux activités de loisirs;

CONSIDÉRANT QUE les **parties** souhaitent apporter des modifications à ladite entente;

EN CONSÉQUENCE, les **parties** conviennent de ce qui suit :

1. Le deuxième alinéa de la définition « Activités de loisirs » de l'article 4 de cette entente est remplacé par le suivant :

« sont considérées comme exceptions et la tarification aux non-résidents continue de s'appliquer pour ce qui est de l'accès aux infrastructures municipales ainsi qu'aux camps de jour; ».
2. Le présent avenant numéro 1 entrera en vigueur et prendra effet lorsque toutes les signatures requises y seront apposées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant numéro 1 à l'entente sur l'application de la tarification résident aux activités de loisirs du 2 novembre 2020 aux dates ci-dessous mentionnées.

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

Madame Gaétane Deschênes
Directrice du Service des loisirs, de la culture,
de la vie communautaire et des communications

Date

LAC-BEAUPORT

Monsieur Richard Labrecque
Directeur général et greffier-trésorier

Date

Monsieur Charles Brochu
Maire

Date



NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	des loisirs, de la culture et de la vie communautaire		
Sujet :	Autorisation de signature -		
Comité plénier :	25-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	403-152-3

Objet :	Documents en lien avec un bail d'occupation hydrique pour les quais du Club nautique
---------	---

Mise en contexte :

En début d'année, à la demande de la direction de la gestion hydrique du ministère de l'Environnement, le Service des loisirs a dû remplir un questionnaire pour l'obtention d'un bail en vue de l'occupation du domaine hydrique de l'État pour les quais du Club nautique. Le document a été rempli tel que suggéré par l'agente qui fait le suivi du dossier. Par la suite, des compléments d'information ont été demandés, incluant une résolution qui autorise une personne à signer les documents, et qui confirme l'utilité des lieux et les informations de l'octroi d'un mandat d'arpenteur.

Le Service des loisirs suggère que la firme d'arpentage mandatée soit la même qui a reçu l'autorisation de réaliser le mandat de description technique de la rampe d'accès du Club nautique, résolution 037-2024, soit le groupe VRSB, arpenteurs-géomètres.

Il est à noter que notre nouveau collègue Félix Richard, technicien juridique, travaillait auparavant sur ces mêmes dossiers au ministère de l'Environnement et qu'il a collaboré avec le Service des loisirs dans ces démarches. À la lumière de ses recommandations, la résolution mentionnera que la Municipalité confirme que les installations seront à des fins favorisant l'accès du public au plan d'eau plutôt que ce qui était préalablement inscrit dans la demande de complément d'information. Voir les documents en annexe.

Recommandations :

Autoriser le directeur général et greffier-trésorier et le maire à signer les documents liés à la demande d'octroi de bail en vue de l'occupation du domaine hydrique de l'État.

Confirmer que les installations situées au Club nautique sont à des fins favorisant l'accès du public au plan d'eau.

Accorder le mandat d'arpentage au groupe VRSB, arpenteurs-géomètres.

Projet de résolution :

ATTENDU les recommandations de la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

IL EST PROPOSÉ par : _____

APPUYÉ par : _____

ET RÉSOLU :

D'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer les « Documents en lien avec un bail d'occupation hydrique pour les quais du Club nautique » ainsi que tous documents pertinents s'y rattachant.

De confirmer que les installations situées au Club nautique sont à des fins favorisant l'accès du public au plan d'eau.

D'accorder le mandat d'arpentage demandé par le ministère au groupe VRSB, arpenteurs-géomètres.

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.

Documents annexés :

Formulaire rempli avec annexes-MLB24

2024-02-21_compléments_info_A_G

Engagements budgétaires :	
Montant : 2 000,00\$ (excluant toutes taxes)	Prévu au budget : non
Explication : Les frais de permis sont d'environ 100 \$, mais les services d'arpentage sont aux frais de la Municipalité, ce qui explique le montant estimé pour la dépense.	
Direction générale :	
Commentaires :	Date : 14-03-2024
Aucun	
Décision du conseil :	
Décision : Accepté	
Résolution : Oui	Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024
Commentaires du conseil : Aucun	



Le 23 novembre 2023

Municipalité de Lac-Beauport
65 Chemin du Tour-du-Lac
Lac-Beauport (Québec) G3B 0A1

Objet : Avis - Occupation du domaine hydrique de l'État

Madame,
Monsieur,

La Direction de l'émission et de la gestion des droits d'occupation (la Direction) a pour mandat d'octroyer et d'administrer des droits d'occupation liés aux plans d'eau publics québécois. Dans le cadre de la révision de l'ensemble de ses dossiers de baux de marina, la Direction a également procédé à l'analyse des occupations exercées sur le domaine hydrique de l'État par des installations de marinas, et ce, sur l'ensemble du territoire québécois.

Selon les analyses effectuées, des installations servant à l'exploitation d'une marina occuperaient le domaine hydrique de l'État en face de votre propriété située en bordure du lac Beauport portant le numéro 219 Chemin du Tour-du-Lac à Lac-Beauport et connue comme étant le lot 1 497 532 du cadastre du Québec.

La Direction tient à vous informer que pour occuper le domaine hydrique de l'État, vous devez avoir obtenu au préalable un droit d'occupation octroyé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Par conséquent, afin de régulariser la présence de vos installations de marina sur le domaine hydrique de l'État, la Direction vous invite à demander l'octroi d'un **bail** selon les conditions et modalités actuellement en vigueur. La Direction vous accompagnera dans les différentes démarches à effectuer. Afin de débiter le processus, vous trouverez ci-joint le formulaire: « Demande d'octroi ou de modification de droits » à remplir (**sections 1, 2 et 5**) et à retourner à l'adresse ci-dessous indiquée.

...2

À cet effet, nous vous invitons à décrire de façon détaillée à la section 2.2 du formulaire tous les ouvrages qui occupent actuellement le lit du plan d'eau en face de votre propriété et à nous mentionner si vous prévoyez effectuer des modifications à ceux-ci. Les informations suivantes peuvent être pertinentes afin de traiter efficacement votre demande :

- Le type de structure (ouvrage flottant, sur pilotis, sur caissons de roches, sur base de béton, etc.);
- Les fins poursuivies (lucratives ou non lucratives);
- La superficie respective des ouvrages;
- La date de leur construction (si connue);
- Le nombre d'embarcation (si applicable).

Considérant les éléments ci-dessus, la Direction sollicite votre collaboration afin d'obtenir les documents demandés dans un délai de **trente (30) jours** suivant la date de la présente lettre.

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires, vous êtes invités à communiquer avec nous aux coordonnées ci-dessus indiquées.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction principale
des opérations hydriques

p. j. Formulaire intitulé : « Demande d'octroi ou de modification de droits »

Formulaire

Demande d'octroi ou de modification de droits (acte de tolérance, bail, permis d'occupation, vente, cession)

**En vertu du Règlement sur le domaine hydrique de l'État
(RLRQ, c. R-13, r. 1)**

Table des matières

Sections :

Section 1 : Identification du ou des requérants (section obligatoire)	1
Section 2 : Information sur la demande d'octroi de droits.....	2
Section 3 : Transfert de bail.....	4
Section 4 : Résiliation de bail.....	5
Section 5 : Déclaration du requérant (section obligatoire)	6

Annexes :

Annexe A :	Avis à une municipalité concernant une demande d'aliénation (vente-cession)
Annexe C :	Formulaire d'acceptation de cession des droits et obligations d'un bail
Annexe D :	Observations du ou des propriétaires d'un terrain riverain adjacent dans le cadre d'une demande d'octroi de droits formulée par un tiers
Annexe E :	Croquis pour une demande de bail ou de permis d'occupation
Annexe F :	Consentement du propriétaire d'un terrain riverain adjacent au domaine hydrique de l'État

Quelles sections du formulaire le requérant doit-il remplir?

Dans tous les cas, le requérant doit **obligatoirement** remplir les sections **1 et 5**.

En plus des sections 1 et 5, il doit remplir l'une ou l'autre des sections suivantes, selon la nature de la demande :

- **Section 2 intitulée « Information sur la demande d'octroi de droits »**

À remplir lorsqu'il s'agit d'une nouvelle demande d'octroi d'un droit sur le domaine hydrique de l'État (par exemple : acte de tolérance, bail, permis d'occupation, vente et cession).

- **Section 3 intitulée « Transfert de bail »**

À remplir lorsqu'il s'agit d'une demande de transfert de bail en faveur du nouveau propriétaire d'un terrain riverain adjacent.

- **Section 4 intitulée « Résiliation de bail »**

À remplir lorsque le requérant souhaite mettre fin à un bail.

Les tarifs applicables dans le cadre du traitement d'une nouvelle demande d'octroi de droits peuvent être consultés sur le site Web du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) à l'adresse www.mddep.gouv.qc.ca/ministere/tarification/CEHQ.htm.

• flottants = permis

DEMANDE D'OCTROI OU DE MODIFICATION DE DROITS

Règlement sur le domaine hydrique de l'État (RLRQ, c. R-13, r. 1)

Section 1 : Identification du requérant (section obligatoire)

1.1 Nom et coordonnées du requérant (personne, entreprise, organisme, municipalité, etc.)		
Requérant 1		
Nom :	Prénom :	
Côté	Isabelle	
Nom de l'entreprise, de l'organisme, de la municipalité, etc. Municipalité Lac-Beauport		
Adresse (n°, rue, appartement) :		
63, chemin Tour-du-Lac,		
Ville :	Province :	Code postal :
Lac-Beauport	Québec	G3B 0A1
Numéro de téléphone :	Autre numéro de téléphone (le cas échéant) :	
418-849-7141 # 233		
Courriel (le cas échéant) :		
lote@lacbeauport.net		
Requérant 2 (si nécessaire)		
Nom :	Prénom :	
Adresse (n°, rue, appartement) : <input type="checkbox"/> Même que celle du requérant 1		
Ville :	Province :	Code postal :
Numéro de téléphone :	Autre numéro de téléphone (le cas échéant) :	
Courriel (le cas échéant) :		

1.2 Personne morale		
Numéro d'inscription		
Adresse (n°, rue, appartement), si différente de l'adresse indiquée à la section 1.1 :		
Ville :	Province :	Code postal :
Numéro de téléphone :	Autre numéro de téléphone (le cas échéant) :	

1.3 Nom et coordonnées du représentant mandaté par le requérant (le cas échéant)		
Nom :	Prénom :	
Adresse (n°, rue, appartement) :		
Ville :	Province :	Code postal :
Numéro de téléphone :	Autre numéro de téléphone (le cas échéant) :	
Courriel (le cas échéant) :		

1.4 Le requérant est-il propriétaire du lot riverain visé par la demande?	
Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non* <input type="checkbox"/>	
* Si vous avez répondu non et que votre demande concerne :	
<ul style="list-style-type: none"> un bail ou un permis d'occupation : assurez-vous de nous fournir soit l'adresse (à la section 2.1), soit les coordonnées géographiques du lieu concerné (à la section 2.2); une cession au lac Saint-François du fleuve Saint-Laurent : vous ne pouvez faire cette demande puisque seul le propriétaire riverain peut régulariser ses titres auprès du MELCCFP. 	

DEMANDE D'OCTROI OU DE MODIFICATION DE DROITS

Règlement sur le domaine hydrique de l'État (RLRQ, c. R-13, r. 1)

Section 2 : Information sur la demande d'octroi de droits

2.1 Description du site visé par la nouvelle demande (acte de tolérance, bail, permis d'occupation, vente ou cession)	
(Si la présente demande vise la modification d'un droit existant, allez directement aux sections 3 ou 4).	
Type de plan d'eau	Rivière <input type="checkbox"/> Lac <input checked="" type="checkbox"/>
Nom du plan d'eau	Lac Beauport
Municipalité	Lac-Beauport
Circonscription foncière	Québec
Lot du cadastre du Québec (si le lot a fait l'objet de la rénovation du cadastre)	1 497 532
Si le lot n'a pas fait l'objet de la rénovation du cadastre :	Cadastre :
	Rang :
	Lot :
Adresse municipale <input type="checkbox"/> Cochez si l'adresse est identique à celle du requérant.	219, chemin du Tour-du-lac

<p>2.2 Description de la nouvelle demande</p> <p><i>Veillez indiquer ci-dessous, de façon détaillée, les installations présentes ou futures¹ ainsi que leurs composantes, leur nombre, leur superficie respective, la date de leur construction, le nombre d'embarcations de même que les fins poursuivies (lucratives ou non lucratives).</i></p> <p><i>Dans le cas d'une nouvelle demande visant un ancrage pour amarrage, veuillez fournir les coordonnées géographiques et la distance de l'ancrage par rapport à la rive.</i></p> <p>Voir réponse à la page suivante.</p>
--

¹ Les installations devront être conformes à toute autre réglementation applicable.

Réponse au point 2.2 Description de la nouvelle demande

Le Club nautique de Lac-Beauport est le seul accès public au lac Beauport. L'accès à la plage est réservé aux citoyens et leurs invités. Il y a une plage, une zone de baignade et des espaces pour pique-niquer. Les embarcations à moteur y sont interdites sauf pour les embarcations de sécurité. Il n'y a aucun bateau à quai autre que deux chaloupes de sécurité. Les quais qui y sont installés servent à délimiter la zone de baignade surveillée et à faciliter la mise à l'eau des embarcations du Club nautique, du Club de Canoë-Kayak Lac-Beauport et des résidents (canots, kayaks, planches à pagaie, etc.).

Il y a deux quais de 3 m par 18 m pour la zone de baignade et un quai de 3 m par 18 m pour les embarcations. Ces quais datent de 2001 – Certificat d'autorisation ministère.

Ces installations n'ont pas de but lucratif, sauf pour les membres du Club de Canoë-Kayak Lac-Beauport qui paient pour les cours suivis et quelques résidents qui louent à peu de frais des kayaks, des pédalos et des planches à pagaie pour en faire l'essai.

Les quais sont en bois avec des ancrages de béton.

En bois de construction traité classifié CSA, pin gris.

Les flotteurs sont en polyéthylène noir 5mm rempli de mousse de polystyrène.

Les taquets en aluminium.

Les articulations en acier inoxydable.

DEMANDE D'OCTROI OU DE MODIFICATION DE DROITS

Règlement sur le domaine hydrique de l'État (RLRQ, c. R-13, r. 1)

2.3 Documents à joindre au formulaire² (lorsqu'il s'agit d'une nouvelle demande concernant la présente section 2)

- Documents à joindre dans tous les cas (obligatoire) :
 - Une copie (ou une photocopie) du certificat de localisation et du plan qui l'accompagne (si disponible);
 - Une copie (ou une photocopie) du contrat d'achat notarié de votre propriété (si disponible);
 - Des photos permettant de voir le site (vue d'ensemble) et les ouvrages (si existants) en bordure du cours d'eau;
 - Un croquis (voir l'**annexe E** intitulée « Croquis pour une demande de bail ou de permis d'occupation »);
 - Une copie (ou une photocopie) du rôle d'évaluation foncière de votre propriété de l'année courante (sauf s'il s'agit d'un permis d'occupation ou d'un acte de tolérance);
 - Une copie du certificat délivré par le greffier ou le secrétaire-trésorier attestant que les travaux projetés sont conformes à la réglementation municipale en vigueur (s'il s'agit d'un nouvel ouvrage ou dans le cas de la modification d'un ouvrage existant).

- Documents à joindre dans le cas d'une vente ou d'une cession :
 - Un chèque à l'ordre du **ministre des Finances du Québec**, couvrant les frais administratifs³ applicables (sauf lorsqu'il s'agit d'une demande municipale à des fins non lucratives publiques) (www.mddep.gouv.qc.ca/ministere/tarification/CEHQ.htm);
 - L'annexe A intitulée « Avis à la municipalité concernant une demande d'aliénation (vente-cession) », dûment remplie et signée par un représentant autorisé (cette annexe n'est toutefois pas requise si le requérant est un organisme municipal). *Lors de la demande d'avis à la municipalité, il est important pour le requérant d'y joindre également le formulaire rempli.*

- Documents complémentaires à joindre dans le cas d'une vente seulement :
 - L'autorisation ministérielle délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) par le MELCCFP au moment du remblayage (si celui-ci a été réalisé après 1993);
 - Si le requérant est un organisme municipal : une copie d'une résolution précisant ce qu'il souhaite acquérir et à quelles fins (fins lucratives ou non lucratives publiques);
 - L'annexe D intitulée « Observations du ou des propriétaires d'un terrain riverain adjacent dans le cadre d'une demande d'octroi de droits formulée par un tiers ».

- Document complémentaire à joindre si le requérant n'est pas le propriétaire riverain :
 - Dans le cas d'un permis d'occupation** : l'annexe D intitulée « Observations du ou des propriétaires d'un terrain riverain adjacent dans le cadre d'une demande d'octroi de droits formulée par un tiers »;
 - Dans le cas d'un bail** : l'annexe F intitulée « Consentement du propriétaire d'un terrain riverain adjacent au domaine hydrique de l'État ».

² Il se pourrait que d'autres documents en soutien de la demande soient exigés en cours de traitement (par exemple : un plan de location préparé par un arpenteur-géomètre du secteur privé).

³ Les frais administratifs servent à l'ouverture d'un dossier et à l'analyse de la demande. Veuillez noter que les frais administratifs **ne sont pas remboursables, et ce, peu importe l'issue du dossier.**

Image des quais au Club nautique 2024

En 2024, les quais suivants seront en place :

- 2 quais de 3 mètres de largeur par 18 mètres de longueur
 - Pour délimiter la zone de baignade surveillée et servant d'espace de détente pour les usagers.

- 1 quai de 3 mètres de largeur par 12 mètres de longueur
 - Pour la mise à l'eau des embarcations non-motorisées des activités du Club de canoé-kayak de Lac-Beauport, entre-autres, et la mise à quai des deux chaloupes à moteur de sécurité.



DEMANDE D'OCTROI OU DE MODIFICATION DE DROITS

Règlement sur le domaine hydrique de l'État (RLRQ, c. R-13, r. 1)

Section 3 : Transfert de bail

3.1 Nom du ou des nouveaux propriétaires	
Nom :	Prénom :
Nom :	Prénom :
Nom :	Prénom :
Nom :	Prénom :
Numéro de dossier : 4121- (obligatoire)	Numéro du bail :

3.2 S'agit-il de l'un des types de baux ⁴ suivants : bail de marina, bail à des fins d'aquaculture ou bail à des fins lucratives?
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

3.3 Les installations visées par le bail sont-elles <u>les mêmes</u> que celles mentionnées dans le bail?
Oui <input type="checkbox"/> Non ⁵ <input type="checkbox"/>
Si vous avez indiqué non , veuillez préciser les changements apportés depuis la mise en vigueur du bail (par exemple : modification quant à la superficie initialement louée, ajout ou retrait de certaines installations, etc.) :

3.4 Ce transfert vise-t-il <u>les mêmes fins</u> que le bail initial?
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Si vous avez indiqué non , veuillez préciser les changements apportés depuis la mise en vigueur du bail (par exemple : lucratives, non lucratives, privées, publiques, etc.) :

3.5 Documents à joindre au formulaire (lorsqu'il s'agit d'une demande concernant la présente section 3)

- L'annexe C intitulée « Formulaire d'acceptation de cession des droits et obligations d'un bail », dûment remplie et signée
- Une copie (ou une photocopie) du contrat d'achat notarié de la propriété riveraine

⁴ Des frais de cession s'appliqueront s'il s'agit du transfert d'un bail de marina, d'un bail à des fins d'aquaculture ou d'un bail à des fins lucratives.

⁵ Il se peut qu'après l'analyse de la demande, il s'avère qu'un transfert de bail ne soit pas possible et qu'un nouveau bail soit requis, en conformité avec les dispositions du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (RLRQ, chapitre R-13, r. 1) actuellement en vigueur. Par exemple, l'article 24 du Règlement mentionne qu'un bail a une durée maximale de 25 ans. Conséquemment, il ne peut faire l'objet d'un transfert.

DEMANDE D'OCTROI OU DE MODIFICATION DE DROITS

Règlement sur le domaine hydrique de l'État (RLRQ, c. R-13, r. 1)

- Un chèque à l'ordre du **ministre des Finances du Québec**, couvrant les frais administratifs⁶ applicables (seulement s'il s'agit d'un transfert de bail de marina, d'un bail à des fins d'aquaculture ou d'un bail à des fins lucratives (www.mddep.gouv.qc.ca/ministere/tarification/CEHQ.htm)).

Section 4 : Résiliation de bail

4.1 Motifs justifiant la résiliation	
Numéro de dossier : 4121- (obligatoire)	Numéro du bail :

4.2 Documents à joindre au formulaire (lorsqu'il s'agit d'une demande concernant la présente section 4)

- Une ou des photos démontrant explicitement qu'il n'y a plus d'occupation du domaine hydrique

⁶ Les frais administratifs servent à l'ouverture d'un dossier et à l'analyse de la demande. Veuillez noter que les frais administratifs ne sont pas remboursables, et ce, peu importe l'issue du dossier.

DEMANDE D'OCTROI OU DE MODIFICATION DE DROITS

Règlement sur le domaine hydrique de l'État (RLRQ, c. R-13, r. 1)

Section 5 : Déclaration du requérant (obligatoire)

Je/nous, soussigné(s), reconnais/reconnaissons que la présente demande ne me/ne nous dispense pas d'obtenir tout autre document exigé par une autre autorité ou par un autre ministère ou organisme, tant municipal, provincial que fédéral, ayant compétence relativement à la présente demande.

Je déclare/nous déclarons que les renseignements fournis dans le présent formulaire et dans les autres documents annexés sont véridiques et complets.

5.1 Nom du ou des requérants ⁷ ou nom du mandataire (en lettres moulées)		
Nom : Côte	Prénom : Isabelle	
Signature (requérant ou mandataire)		Date : Le 12 fev. 2024
Nom :	Prénom :	
Signature (requérant ou mandataire)		Date :
Nom :	Prénom :	
Signature (requérant ou mandataire)		Date :
Nom :	Prénom :	
Signature (requérant ou mandataire)		Date :
Nom :	Prénom :	
Signature (requérant ou mandataire)		Date :

Le présent formulaire ainsi que les annexes requises doivent être retournés dûment remplis et signés dans les plus brefs délais au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, par la poste ou par courriel à l'une des adresses ci-dessous :

Par courrier	Par courriel
Direction principale des opérations hydriques Édifice Marie-Guyart 675, boul. René-Lévesque Est Aile Louis-Alexandre Taschereau, 4 ^e étage, case 16 Québec (Québec) G1R 5V7	domaine.hydrique@environnement.gouv.qc.ca

⁷ Si le requérant n'est pas le signataire, vous devez fournir une procuration qui autorise une tierce personne à signer en son nom.

Rôle d'évaluation foncière

Municipalité de: **Lac-Beauport**En vigueur pour les exercices financiers: **2022 - 2023 - 2024**

1. Identification de l'unité d'évaluation

Adresse: **#219 chemin du TOUR-DU-LAC**
 Numéro(s) de lot: **1 497 532**
 Numéro matricule: **4601-19-8266-0-000-0000**
 Utilisation prédominante: **Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)**
 Numéro d'unité de voisinage: **4002**

2. Propriétaire

Nom: **MUNICIPALITE DE LAC-BEAUPORT**
 Statut aux fins d'imposition scolaire: **Personne morale**

Date d'inscription au rôle: **2004-05-20**
 Condition particulière d'inscription: **Aucune inscription**

3. Caractéristiques de l'unité d'évaluation

Caractéristiques du terrain

Mesure frontale: **95,20 m**
 Superficie: **3 353,40 m²**
 Zonage agricole: **Non zonée**

Caractéristiques du bâtiment principal

Nombre d'étages: **1**
 Année de construction: **1995**
 Aire d'étages: **208,6 m²**
 Genre de construction:
 Lien physique: **Détaché**
 Nombre de logements: **0**
 Nombre de locaux non résidentiels: **1**
 Nombre de chambres locatives:

4. Valeurs au rôle d'évaluation

Date de référence au marché: **2020-07-01**
 Valeur du terrain: **512 400 \$**
 Valeur du bâtiment: **1 016 900 \$**
 Valeur de l'immeuble: **1 529 300 \$**
 Valeur de l'immeuble au rôle antérieur: **1 248 400 \$**

5. Répartition fiscale

Catégorie et classe d'immeuble à des fins d'application des taux variés de taxation:

Résiduelle

Valeur imposable de l'immeuble: 1 529 300 \$

Valeur non imposable de l'immeuble: 1 529 300 \$

Répartition des valeurs**Source législative**

Imposabilité	Montant	Nom de la loi	Article	Alinéa
Immeuble non imposable (non compensable)	1 529 300 \$			
Terrain non imposable	512 400 \$	Loi sur la fiscalité municipale	204	3
Bâtiment non imposable	1 016 900 \$	Loi sur la fiscalité municipale	204	3

**CERTIFICAT
DE PIQUETAGE**
OBJET: AUX FINS DE DÉLIMITATION
DE LA PROPRIÉTÉ

REGISTRANT: SYLVIE ROY
POUR MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT
LOT: 1 497 532
CADASTRE: DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ: LAC BEAUPORT
CIRCOSCRPTION FONCIÈRE: QUÉBEC
DOSSIER CALCUL: 19-90
ECHELLE: 1: 400 (S)

3 repères posés
Service: CPT/A07033
Date de piquetage: 23 novembre 2020

repère en aluminium
 repère en bois
 repère en béton
 repère en fer
 repère en plastique
 repère en PVC
 repère en acier
 repère en cuivre
 repère en zinc
 repère en titane
 repère en inox
 repère en aluminium
 repère en fer
 repère en PVC
 repère en acier
 repère en cuivre
 repère en zinc
 repère en titane
 repère en inox

NOTES
1- La limite de propriété est la même que celle de l'acte de propriété inscrit au cadastre. Ce certificat de piquetage sert à un processus de bornage.

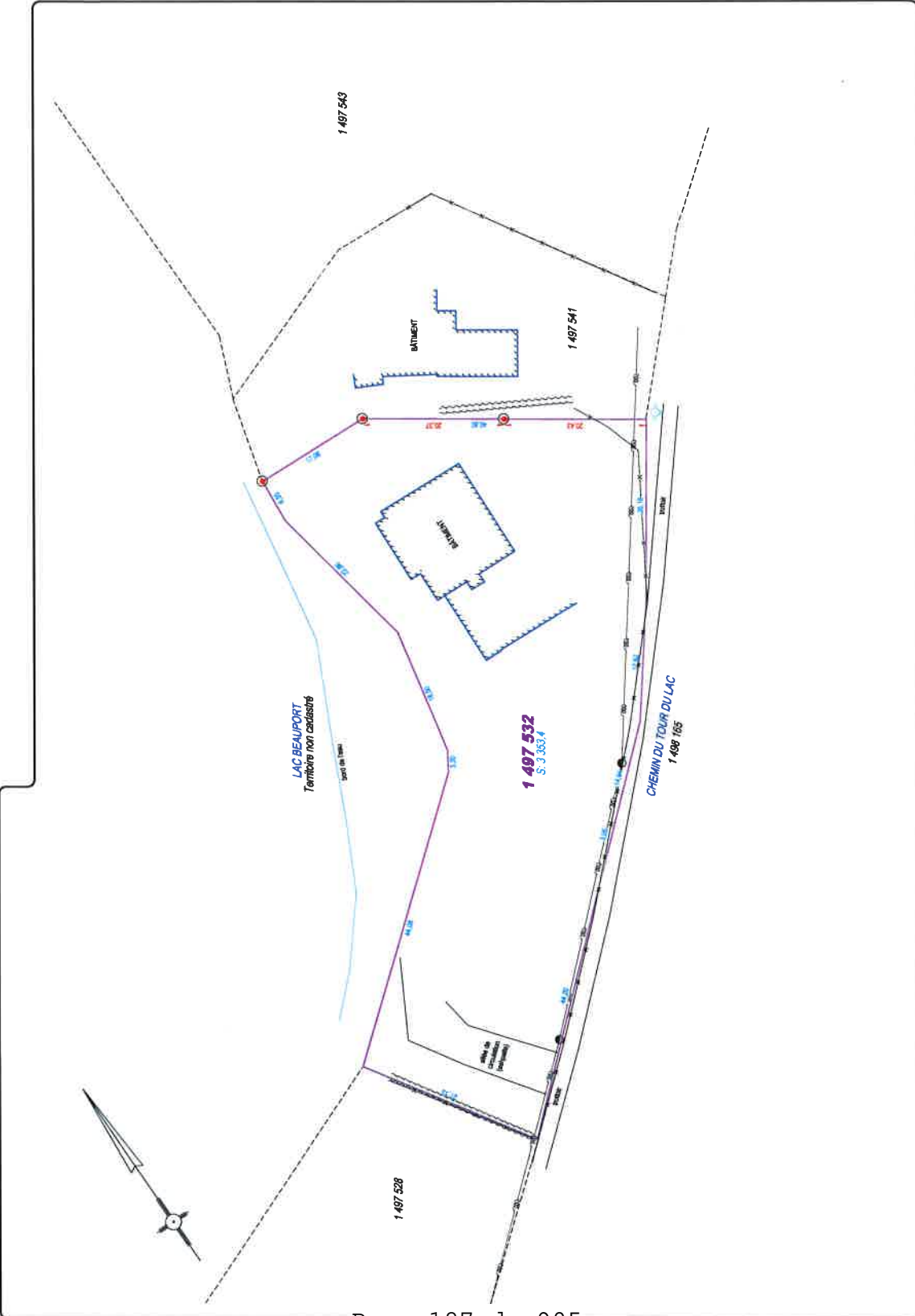
VRSB
ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

Québec, le 24 novembre 2020

PR
NICOLAS LÉVESQUE
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'original

GEN: A-G
ARCHIVE: 16-97
DOSSIER: 202101
MINUTE: 2789



Direction de l'émission et de la gestion des droits d'occupation

Le 21 février 2024

Madame Isabelle Côté
Municipalité Lac-Beauport
65, chemin Tour-du-Lac
Lac-Beauport (Québec) G3B 0A1

N/Réf. : 4121-2024-0030

Objet : Demande de complément d'information pour le traitement du dossier

Madame,
Monsieur,

Pour faire suite à la préanalyse de la demande d'octroi de droit qui lui a été acheminée, la Direction de l'émission et de la gestion des droits d'occupation (la Direction) a établi que le type de droit nécessaire à la régularisation de l'occupation exercée sur le domaine hydrique est **le bail**.

Pour votre information, le coût approximatif du loyer annuel est calculé selon les types d'ouvrages (ouvrage amovible utilisé à des fins non lucratives, ouvrage permanent utilisé à des fins non lucratives, ouvrage utilisé à des fins lucratives, ouvrage servant de marina ou ouvrage favorisant l'accès du public aux plans d'eau à des fins non lucratives). Vous trouverez les formules de calcul à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/eau/gestion-domaine-hydrique-etat/octroi-droit-occupation/bail>.

Afin de poursuivre le traitement du dossier, il sera nécessaire de mandater à vos frais un arpenteur-géomètre. En somme, ce dernier réalisera un plan montrant l'emplacement de la portion du domaine hydrique qui vous sera louée. Conséquemment, la Direction sollicite votre bonne collaboration **afin de lui transmettre, dès que possible, le nom de l'arpenteur géomètre mandaté ainsi que les documents complémentaires suivants**, lesquels sont requis pour l'octroi du bail :

Ministère de l'Environnement,
de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

675, boulevard René-Lévesque Est
Aile Louis-Alexandre Taschereau, 4^e étage, case 16
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : (418) 521-3818
Télécopieur : (418) 643-1051
Courriel : domaine.hydrique@environnement.gouv.qc.ca
Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Résolution du conseil municipal qui autorise un représentant à signer en son nom et confirme que les lieux seront utilisés à des fins non lucratives privées	x
--	---

Concernant le plan d'arpenteur montrant l'emplacement de la portion du domaine hydrique qui vous sera louée, veuillez trouver l'annexe à l'attention de l'arpenteur-géomètre à mandater, ci-jointe, permettant de lui expliquer le mandat que vous vous apprêtez à lui confier.

La Direction sollicite votre collaboration afin de lui transmettre les informations et/ou documents demandés dans un délai de trente (30) jours suivant la date de la présente lettre.

Toutefois, il convient de préciser que si vous n'êtes pas en mesure de nous transmettre les documents complémentaires ci-dessus, aucun bail ne pourra vous être octroyé. Il est de votre responsabilité de vous assurer que vous serez en mesure de nous fournir toute la documentation nécessaire avant de mandater un arpenteur-géomètre.

Pour terminer, n'hésitez pas à communiquer avec nous pour tout complément d'information.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'émission et
de la gestion des droits d'occupation

p. j. : Annexe à l'attention de l'arpenteur-géomètre



NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	des loisirs, de la culture et de la vie communautaire		
Sujet :	Adoption -		
Comité plénier :	25-03-2024	Séance du conseil :	2 avril 2024
		Dossier no :	208-140-71

Objet :	Demande de prolongation au Programme de soutien aux politiques familiales municipales du ministère de la Famille
---------	---

Mise en contexte :

En mars 2022, la Municipalité a reçu le soutien du ministère de la Famille pour la mise à jour de la Politique familiale municipale. Selon la convention en annexe, la nouvelle politique devait être adoptée et déposée en mars 2024. Cependant, en voyant que ce délai était serré, le Service des loisirs a contacté le ministère au début du mois de février. Le ministère a répondu de ne pas s'en faire, que le délai était pour juin 2024 (voir courriel du 13 février 2024 en annexe). Notre calendrier d'échéancier a donc été fait en ce sens, à la convenance de tous.

Par contre, lors d'un appel reçu le 28 février, M. Poulin s'excuse de son erreur et nous informe que notre convention se terminait bien le 28 mars 2024. Il nous émet un courriel afin que nous fassions une demande de prolongation officielle, ce qui a été fait le jour même (voir courriel du 28 février 2024 en annexe). Notre demande a été acceptée via un courriel qui nous stipule de préparer la présente résolution (voir courriel du 1^{er} mars 2024 en annexe).

Comme la résolution sera adoptée en avril, il est probable que le ministère doive nous refaire une nouvelle convention. Nous sommes en attente de leur suivi.

Recommandations :

Autoriser la demande de prolongation au Programme de soutien aux politiques familiales municipales du ministère de la Famille.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le ministère de la Famille a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales qui vise à :

- augmenter la proportion de la population vivant dans une municipalité dotée d'une politique familiale municipale et d'un plan d'action en faveur des familles;
- appuyer les municipalités qui ont adopté une politique familiale et qui souhaitent la mettre à jour.

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Beauport a présenté en 2021 une demande d'appui financier admissible pour la mise à jour d'une politique familiale dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Beauport désire prolonger sa participation au Programme de soutien aux politiques familiales municipales jusqu'au 15 juillet 2024 (date du dépôt du rapport final pour la reddition de compte);

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

De demander au ministère une prolongation de sa participation au Programme de soutien aux politiques familiales municipales jusqu'au 15 juillet 2024, soit pour une période de quatre mois, en raison des modifications qui doivent être apportées au plan d'action selon les nouvelles directives du conseil municipal et en raison de l'absence imprévue de certaines ressources humaines au cours des derniers mois.

D'autoriser madame Isabelle Côté, directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, à signer au nom de la Municipalité de Lac-Beauport tous les documents relatifs au projet présenté dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales 2021-2022.

Documents annexés :	
Convention PSPFM signé 22F	
Courriel 13 février 2024	
Courriel 28 février 2024	
Courriel 1er mars 2024	
Lettre demande de délai PFM-LB	
Engagements budgétaires :	
Montant : 0,00 \$ (excluant toutes taxes)	Prévu au budget : N/A
Explication : N/A	
Direction générale :	
Commentaires :	Date : 16-03-2024
Aucun	
Décision du conseil :	
Décision : Accepté	
Résolution : Oui	Pour la séance du conseil municipal du : 2 avril 2024
Commentaires du conseil : Aucun	

Numéro de projet : M-20-069-03

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

Programme de soutien aux politiques familiales municipales

ENTRE : Le **MINISTRE DE LA FAMILLE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant et représenté par madame Sophie Guay, directrice de l'opération des programmes, dûment autorisée en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine à l'égard de la famille (RLRQ, c. M-17.2, r. 3);

Ci-après appelé le « **MINISTRE** »;

ET : La **MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**, portant le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 8813430483, ayant son siège au 65, chemin du Tour-du-Lac, Lac-Beauport, Québec, G3B 0A1, agissant et représentée par :

*Madame Isabelle Côté, directrice Service des loisirs,
de la culture et de la vie communautaire.*

dûment autorisé(e) en vertu d'une résolution du conseil de la Municipalité de Lac-Beauport, dont copie est jointe à la présente;

328 - 2021

Ci-après appelée le « **BÉNÉFICIAIRE** »;

Ci-après appelés collectivement les « **PARTIES** » et individuellement une « **PARTIE** ».

ATTENDU QUE le **MINISTRE** a entre autres pour mission de favoriser l'épanouissement des familles, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (RLRQ, c. M-17.2) (ci-après appelée la « Loi »);

ATTENDU QU' en vertu du paragraphe 1° de l'article 3 de la Loi, le **MINISTRE** assume entre autres la responsabilité de veiller à ce que les familles aient un milieu de vie qui offre des services répondant à la diversité de leurs besoins notamment en matière d'habitation, de santé, d'éducation, de garde d'enfants, de sécurité et de loisir;

ATTENDU QUE le **MINISTRE** souhaite agir en concertation avec les intervenants du milieu municipal en vue de favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs interventions et ainsi faciliter la réalisation d'actions visant l'épanouissement des familles et l'adaptation de leurs milieux de vie à leurs besoins;

ATTENDU QU' afin de concrétiser cet objectif, le **MINISTRE** a adopté le Programme de soutien aux politiques familiales municipales (ci-après appelé le « Programme ») lequel vise, d'une part, à offrir un soutien financier aux municipalités, aux communautés autochtones et aux municipalités régionales de comté qui désirent se doter d'une politique familiale municipale, territoriale ou régionale (ci-après appelée « PFM ») ou mettre à jour leur PFM, en plus de leur offrir un soutien technique prenant la forme d'un accompagnement professionnel;

ATTENDU QUE le **BÉNÉFICIAIRE** a présenté une demande d'aide financière afin de mettre en œuvre un projet admissible qui répond aux objectifs spécifiques du Programme (ci-après appelé le « Projet »).

BÉNÉFICIAIRE : 
MINISTRE : _____

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet l'octroi, par le **MINISTRE**, d'une aide financière maximale de 6 000,00 \$ (six mille dollars) au **BÉNÉFICIAIRE** pour les années financières 2022-2023 et 2023-2024 afin de réaliser le Projet individuel de mise à jour décrit dans le *Formulaire – Demande de soutien*.

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière prévue à l'article 1 de la présente convention sera versé au **BÉNÉFICIAIRE** selon les modalités suivantes :

- a) un premier versement représentant 50 % du montant maximal prévu à l'article 1 sera effectué dans les meilleurs délais suivant l'annonce par le **MINISTRE**;
- b) un second versement représentant 50 % du montant maximal prévu à l'article 1, conditionnel à la production des documents mentionnés au paragraphe 4° de l'article 3 ci-dessous, faisant état de l'utilisation de l'aide financière versée au paragraphe a) du présent article et des activités réalisées jusqu'à ce jour, sera effectué dans les trente (30) jours suivant la fin du Projet.

Chaque versement est conditionnel à l'adoption par l'Assemblée nationale du Québec des crédits budgétaires nécessaires et à la disponibilité de ceux-ci.

3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à l'article 1, le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 1° Réaliser les activités prévues dans le cadre du Projet, lesquelles sont plus amplement décrites dans le *Formulaire — Demande de soutien*, au plus tard vingt-quatre (24) mois suivant l'annonce par le **MINISTRE**;
- 2° Indiquer clairement dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués reliés au Projet qu'une aide financière du gouvernement du Québec a été versée et faire parvenir au **MINISTRE** une copie du matériel de communication produit pour validation par la Direction des communications du ministère de la Famille avant parution aux fins de conformité avec le *Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec* (www.piv.gouv.qc.ca);
- 3° Le cas échéant, offrir au **MINISTRE** la possibilité de participer à l'annonce publique ou au communiqué de presse que le **BÉNÉFICIAIRE** effectuera afin d'annoncer l'octroi de l'aide financière. À cette fin, le **BÉNÉFICIAIRE** doit communiquer avec le **MINISTRE** pour convenir de la logistique entourant la participation ministérielle à son projet d'annonce publique ou de communiqué;
- 4° Transmettre au **MINISTRE**, au plus tard trente (30) jours après la fin du projet, une copie de la PFM et du plan d'action d'une durée minimale de trois ans; la résolution d'adoption de la PFM et du plan d'action; le bilan des activités réalisées au regard de l'élaboration ou de la mise à jour d'une PFM; un rapport financier récent qui démontre l'utilisation du soutien financier accordé; une copie ou les extraits de communiqués associés au projet, ainsi que toute autre information jugée pertinente par le **MINISTRE**;
- 5° Utiliser l'aide financière aux seules fins qui y sont prévues et seulement pour des dépenses engagées et payées entre la lettre du **MINISTRE** annonçant l'octroi de l'aide financière et la date de fin du Projet;
- 6° Rembourser immédiatement au **MINISTRE** tout montant de l'aide financière utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- 7° Rembourser au **MINISTRE**, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'aide financière;
- 8° Fournir au **MINISTRE**, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'utilisation de l'aide financière.
- 9° Conserver, à des fins de vérification, tout document relié au Projet, à l'aide financière ou à l'utilisation de celle-ci pendant une période de cinq (5) ans suivant la fin de la présente convention et permettre au **MINISTRE** d'y avoir accès et d'en prendre copie;

BÉNÉFICIAIRE : 
MINISTRE : _____

- 10° Respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables;
- 11° Informer le **MINISTRE** dans les meilleurs délais de :
- toute condamnation contre le **BÉNÉFICIAIRE** ou contre l'un des administrateurs ou dirigeants du **BÉNÉFICIAIRE** à titre de représentant de celui-ci;
 - toute contrainte majeure au maintien des activités du **BÉNÉFICIAIRE**, incluant une poursuite contre le **BÉNÉFICIAIRE** qui mettrait en péril ses services et ses activités, et des mesures prises pour en aviser les usagers et les partenaires;
 - toute cessation ou réduction de ses activités, que celle-ci soit définitive ou temporaire.
- 12° Éviter toute situation mettant en conflit son intérêt ou l'intérêt personnel de ses administrateurs ou dirigeants et l'intérêt du **MINISTRE**. Le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage en outre à éviter toute situation créant l'apparence d'un tel conflit.

Si une telle situation se présente, le **BÉNÉFICIAIRE** doit immédiatement en informer le **MINISTRE** qui peut alors, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au **BÉNÉFICIAIRE** comment remédier à cette situation ou résilier la présente convention.

4. RÉSILIATION

4.1 Résiliation avec motifs

Le **MINISTRE** se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente convention si :

- le **BÉNÉFICIAIRE** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause le bien-fondé de l'octroi de l'aide financière;
- le **BÉNÉFICIAIRE** fait défaut de respecter les termes de la présente convention;
- le **BÉNÉFICIAIRE** cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 2° et 4° du présent article, la convention sera résiliée à compter de la date de réception par le **BÉNÉFICIAIRE** d'un avis du **MINISTRE** à cet effet.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le **MINISTRE** cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception, dans les cas prévus au paragraphe 4° du présent article, des montants d'aide financière dus pour les dépenses encourues et payées par le **BÉNÉFICIAIRE** relativement à des prestations visées par la présente convention.

Dans les cas prévus au paragraphe 3° du présent article, le **MINISTRE** doit transmettre un avis de résiliation au **BÉNÉFICIAIRE** et celle-ci aura trente (30) jours pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le **MINISTRE**, à défaut de quoi la convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Advenant la résiliation, peu importe la cause, le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à rembourser au **MINISTRE** tout solde sur les montants versés, mais non dépensés. Ce solde doit être remboursé dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de la résiliation.

Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de la résiliation, y compris celles non payées, sont prises en compte pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser le Projet visé par la présente convention.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 3° du présent article, le **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

Le fait que le **MINISTRE** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

BÉNÉFICIAIRE : 
MINISTRE : _____

4.2 Résiliation sans motif

Le **MINISTRE** se réserve également le droit de résilier sans motif la présente convention.

Pour ce faire, le **MINISTRE** doit transmettre un avis écrit de résiliation au **BÉNÉFICIAIRE**. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le **BÉNÉFICIAIRE**.

Le **BÉNÉFICIAIRE** aura alors droit aux frais, déboursés et sommes engagées dans la réalisation du Projet à la date de résiliation de la présente convention, conformément à celle-ci, sans autre compensation ou indemnité que ce soit.

Advenant la résiliation, le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à rembourser au **MINISTRE** tout solde sur les montants versés, mais non dépensés. Ce solde doit être remboursé dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de la résiliation.

Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de la résiliation, y compris celles non payées, sont prises en compte pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser le Projet visé par la présente convention.

La présente clause ne porte pas atteinte aux autres motifs de résiliation prévus à la présente convention.

5. RESPONSABILITÉ

Le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage, d'une part, à assumer seule toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemnes et prendre faits et cause pour le **MINISTRE**, ses représentants et le gouvernement du Québec, advenant toute réclamation, demande, poursuite ou autre procédure qui pourrait en découler, et à s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de la présente convention.

6. DIVULGATION MINISTÉRIELLE

Par son acceptation des présentes, le **BÉNÉFICIAIRE** consent à ce que le **MINISTRE** divulgue, sous réserve de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), telle que modifiée par la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (L.Q. 2021, c. 25), s'il le juge à propos, les grandes lignes de l'aide financière consentie en vertu de la présente convention.

7. CESSION

Les droits et les obligations prévus à la présente convention ne peuvent être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite du **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

8. VÉRIFICATION

Tout registre, paiement, demande de paiement ou document découlant de la présente convention peut faire l'objet d'une vérification par le **MINISTRE** ou par toute autre personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

9. DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002), (ci-après appelée la « LAF »), si le **BÉNÉFICIAIRE** est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le **MINISTRE** doit, à la demande du **MINISTRE** du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou une partie du montant payable en vertu de la présente convention aux fins du paiement de la dette du **BÉNÉFICIAIRE**.

10. INTÉRÊTS

Dans l'éventualité où le **BÉNÉFICIAIRE** doit rembourser au **MINISTRE** tout ou partie de l'aide financière conformément aux paragraphes 6° et 7° de l'article 3 ou à la suite d'un manquement correspondant à un cas de défaut prévu à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 4.1, le montant à rembourser porte intérêt au taux applicable à une créance de l'État en vertu de l'article 28 de la LAF à la date où l'aide financière a été versée. Les intérêts sont alors calculés rétroactivement à partir de cette date.

BÉNÉFICIAIRE : 
 MINISTRE : _____

Dans tout autre cas où le **BÉNÉFICIAIRE** doit rembourser tout ou partie de l'aide financière, le montant à rembourser porte intérêt au taux applicable à une créance de l'État en vertu de l'article 28 de la LAF à la date où ce montant devient exigible. Les intérêts sont alors calculés à partir de cette date.

11. DURÉE

Malgré la date de sa signature, la présente convention prend effet à la date de signature de la lettre du **MINISTRE** annonçant l'octroi de l'aide financière, et demeure en vigueur jusqu'à la complète exécution des obligations de chacune des **PARTIES**.

Demeure en vigueur malgré la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, toute disposition des présentes qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer.

12. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention, incluant toute modification dûment agréée de celle-ci, constitue la seule entente survenue entre les **PARTIES** relativement à l'objet des présentes. Toute autre entente non reproduite aux présentes qui est relative à cet objet est réputée nulle et sans effet.

13. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fera partie intégrante.

14. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est régie par le droit applicable au Québec. Les tribunaux du Québec sont les seuls compétents pour décider de tout litige relatif à la présente convention.

15. EXEMPLAIRES

La présente convention peut être signée de manière technologique. En ce cas, le dernier signataire transmettra une copie du document technologique ainsi constitué à l'adresse indiquée à l'article 16 des présentes.

En cas de signature physique, la présente convention pourra être signée en plusieurs exemplaires, chacun ayant valeur d'original; ils sont toutefois réputés constituer une seule et même convention. En ce cas, le dernier signataire transmettra un original de la convention à l'adresse indiquée à l'article 16 des présentes.

16. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

Les **PARTIES**, aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, désignent les personnes identifiées ci-dessous pour les représenter.

Tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente convention, pour être valide et lier les **PARTIES**, doit faire l'objet d'un écrit et être remis en mains propres au représentant de la **PARTIE** concernée ou être transmis à celui-ci aux coordonnées indiquées ci-dessous, par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis.

Pour le MINISTRE :

Madame Sophie Guay
Directrice de l'opération des programmes
Ministère de la Famille
425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
programmes.famille@mfa.gouv.qc.ca

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Madame Isabelle Côté
Civilité, prénom, nom

Directrice Service des loisirs, de la culture et
de la vie communautaire
Titre

Municipalité de Lac-Beauport
65, chemin du Tour-du-Lac, Lac-Beauport, Québec, G3B 0A1


icote@lacbeauport.net
Adresse courriel

BÉNÉFICIAIRE :
MINISTRE :

Tout changement relatif au représentant ou aux coordonnées de l'une des **PARTIES** doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre **PARTIE** dans les meilleurs délais. Un tel changement est opposable à l'autre **PARTIE** dès que celle-ci reçoit l'avis écrit à cet effet.

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES**, après avoir pris connaissance de la présente convention et l'avoir acceptée, ont dûment signé comme suit :

Le **BÉNÉFICIAIRE**

Par :  15 juin 2022
Isabelle Côté, directrice Date
Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire
À : Lac-Beauport
Lieu

Le **MINISTRE**

Par : _____
Sophie Guay Date
Directrice de l'opération des programmes
À : _____

BÉNÉFICIAIRE : 
MINISTRE : _____



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT
65, chemin du Tour-du-Lac
Lac-B Beauport (Québec) G3B 0A1

**EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LAC-BEAUPORT**

RÉSOLUTION : 328-2021

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2021

5.2 Autorisation - Dépôt de demande de subvention au Programme de soutien aux politiques familiales municipales

ATTENDU les recommandations de la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire ;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur François Boily
APPUYÉ par Madame Lucie Laroche
ET RÉSOLU :

D'autoriser la Municipalité de Lac-B Beauport à présenter le projet "Mise à jour de la politique familiale municipale" au ministère de la Famille dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales.

De confirmer l'engagement de la Municipalité de Lac-B Beauport à payer sa part des coûts admissibles au projet.

De désigner madame Isabelle Côté, directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, comme personne autorisée à agir au nom de la Municipalité de Lac-B Beauport et à signer tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

De désigner, Jacinthe Gagnon comme étant la personne élue responsable des questions familiales à la Municipalité de Lac-B Beauport.

D'autoriser la directrice du Service des loisirs, culture et vie communautaire à déposer également une demande au programme fédéral « Nouveaux Horizons » et à signer tout document à cet effet.

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

VRAIE COPIE CERTIFIÉE

Le 14 décembre 2021


Richard Labrecque, greffier-trésorier

Isabelle Côté

De: Isabelle Côté
Envoyé: 13 février 2024 10:03
À: _Boîte MFA Programmes Famille
Cc: Richard Côté; Isabelle Provencher; Claudie Mailloux; Thierry Durand
Objet: RE: Demande d'un léger délai pour le dépôt de la mise à jour de la Politique familiale de Lac-Beauport

Merci M. Poulin de votre suivi rapide.

J'hésitais, car dans la convention on fait mention de la date de la réception de la lettre de l'acceptation de la subvention, lettre reçue à la fin mars 2022. Mais avec votre courriel, je comprends que nous serons dans les délais en terminant le projet au 15 juin 2024 et le rapport 30 jours après.

Je copie notre équipe qui sera contente de ses délais.

Merci encore et une belle journée,

Isabelle Côté

Directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

50, chemin du Village, Lac-Beauport (Québec) G3B 1R2

Tél: 418 849-7141 poste 233

Télec: 418 849-0361

icote@lacbeauport.net

www.lac-beauport.quebec



De : _Boîte MFA Programmes Famille <programmes.famille@mfa.gouv.qc.ca>

Envoyé : 13 février 2024 09:57

À : Isabelle Côté <icote@lacbeauport.net>

Objet : RE: Demande d'un léger délai pour le dépôt de la mise à jour de la Politique familiale de Lac-Beauport

Madame Isabelle Côté

Directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

La convention d'aide financière du Programme de soutien aux politiques familiales municipales a été signée le 15 juin 2022, vous avez jusqu'au 15 juin 2024 afin de terminer votre projet.

Vous avez 30 jours par la suite pour nous transmettre les documents demandés pour votre reddition de compte.

Bonne journée!

Jean Poulin

Technicien aux subventions

Ministère de la Famille
Direction de l'opération des programmes
425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 528-7100, poste 82025
Sans frais : 1 866 640-9919, poste 82025

programmes.famille@mfa.gouv.qc.ca

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

De : Isabelle Côté <icote@lacbeauport.net>

Envoyé : 12 février 2024 13:53

À : _Boîte MFA Programmes Famille <programmes.famille@mfa.gouv.qc.ca>

Objet : Demande d'un léger délai pour le dépôt de la mise à jour de la Politique familiale de Lac-Beauport

Importance : Haute

Bonjour Mme Guay,

Je vous écris aujourd'hui pour demander une prolongation de délai pour la subvention reçue dans le cadre du programme de soutien aux politiques familiales municipales, plus précisément pour la mise à jour de la politique familiale municipale de Lac-Beauport.

La Municipalité souhaite pouvoir déposer son rapport final le 23 juin 2024 plutôt que le 23 avril 2024, tel que prévu à l'entente.

Vous trouverez en pièce jointe les raisons de notre demande de délai avec l'état de la situation incluant les informations de ce qui a été fait et les quelques étapes restantes pour la finalisation et l'adoption de la nouvelle politique familiale. Est également en pièce jointe la convention de l'aide financière pour la mise en contexte.

Je suis disponible pour toute question. En espérant que vous puissiez accepter notre demande.

Je vous remercie et vous souhaite une belle journée,

Cordialement,

Isabelle Côté

Directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

50, chemin du Village, Lac-Beauport (Québec) G3B 1R2

Tél: 418 849-7141 poste 233

Télec: 418 849-0361

icote@lacbeauport.net

Isabelle Côté

De: Isabelle Côté
Envoyé: 28 février 2024 12:28
À: _Boîte MFA Programmes Famille
Objet: RE: Programme PFM - Demande de prolongation
Pièces jointes: Demande d'un léger délai pour le dépôt de la mise à jour de la Politique familiale de Lac-Beauport; RE: Demande d'un léger délai pour le dépôt de la mise à jour de la Politique familiale de Lac-Beauport

Bonjour M. Poulin,

Je vous invite à voir [mes réponses](#) ci-bas.

En espérant le tout conforme.

Je suis disponible pour toute question.

Cordialement,

Isabelle Côté

Directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

50, chemin du Village, Lac-Beauport (Québec) G3B 1R2

Tél: 418 849-7141 poste 233

Télec: 418 849-0361

icote@lacbeauport.net

www.lac-beauport.quebec



De : _Boîte MFA Programmes Famille <programmes.famille@mfa.gouv.qc.ca>

Envoyé : 28 février 2024 08:24

À : Isabelle Côté <icote@lacbeauport.net>

Objet : Programme PFM - Demande de prolongation

Bonjour,

Votre Municipalité a récemment transmis au Ministère une demande de prolongation de son projet de mise à jour financé dans le cadre du Programme de soutien financier aux politiques familiales municipales (Programme PFM). Afin de permettre au Ministère d'évaluer la pertinence de votre demande, nous sollicitons votre collaboration afin nous transmettre les renseignements suivants :

- Quel est le motif de la demande de prolongation? [Tel que présenté dans la demande de délai transmise le 12 février 2024 \(première pièce jointe\)](#), le motif de départ est une problématique de ressources humaines dans un contexte où en décembre nous avons reçu des directives pour ajuster le plan d'actions soumis au conseil. Depuis la dernière

rencontre du comité du 22 février, s'ajoute le fait que d'une fois de plus, le plan d'actions revisité doit être revu à nouveau en fonction de nouvelles directives budgétaires venant des membres du conseil qui font partis du comité de pilotage. Directives qui font consensus avec les autres membres du comité.

- Quelle est la date de prolongation demandée (seulement si vous n'avez pas déjà transmis cette information)? Comme nous avons reçu le un courriel le 13 février du ministère qui mentionnait que la date du 15 juin 2024 pour le dépôt de la politique et transmission du rapport final 15 juillet 2024 étaient les dates autorisées au préalable (seconde pièce jointe), nous avons prévu depuis le nouvel échéancier avec ces dates qui nous conviennent. **Ainsi : dépôt de la politique 15 juin 2024 et remise du rapport final 15 juillet 2024**
1. Quel est le niveau d'avancement du projet? Vous pouvez voir toutes les étapes en annexe dans la lettre transmise le 12 février. En date d'aujourd'hui, nous en sommes à la réécriture du plan d'actions et quelques modifications au texte de la politique, selon la rencontre du 22 février. Ensuite ce sera l'approbation de l'administration et du conseil, graphisme et adoption finale au conseil. Voici notre nouvel échéancier :
- Finalisation du tableau du plan d'action par le Service des loisirs : **Février/Mars**
 - Rencontre comité de pilotage pour validation de la nouvelle version de la Politique et du plan d'actions : **26 mars**
 - Présentation de la politique familiale et du plan d'action au Service de l'urbanisme et à la direction : **Mars/Avril**
 - Présentation de la politique familiale et du plan d'action au conseil municipal : **29 avril**
 - Derniers correctifs et mise en page par un graphiste externe : **Mai**
 - Présentation et adoption de la politique et de son plan d'action : **Juin**
 - Lancement et promotion de la politique familiale. À discuter avec les communications et le comité de MADA. **Juin**
 - Remise du rapport pour l'aide financière : **Juillet**
- Quel serait l'impact d'un refus de votre demande de prolongation? Nous serons incapables de compléter le plan d'actions et d'attacher ce dernier à la politique et de les faire adopter par le conseil. Certes, la perte du soutien financier du ministère, modification de nos textes et communications qui mentionnent le soutien du ministère.
 - Quels moyens seront déployés pour réaliser le projet dans le respect du nouveau délai demandé? Compte tenu des problématiques de ressources humaines au niveau des communication, nous allons confier certaines responsabilités supplémentaires au consultant qui nous accompagne, ajouter des rencontres administratives et avec le comité de pilotage.

Vous pouvez simplement répondre à ces questions par retour de courriel. Une fois ces renseignements reçus, votre demande sera analysée et une réponse écrite vous sera transmise dans les meilleurs délais.

Cordialement,

Jean Poulin

Technicien aux subventions

Ministère de la Famille
 Direction de l'opération des programmes
 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
 Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 528-7100, poste 82025
 Sans frais : 1 866 640-9919, poste 82025

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

[ATTENTION: Ce courriel provient de l'extérieur de l'organisation. Ne pas cliquer sur les liens ou ouvrir les pièces jointes sans que vous reconnaissiez l'expéditeur et que vous soyez certain que le contenu est sûr.]

Isabelle Côté

De: _Boîte MFA Programmes Famille <programmes.famille@mfa.gouv.qc.ca>
Envoyé: 1 mars 2024 14:05
À: Isabelle Côté
Objet: 03 Lac-Beauport Prolongation Programme de soutien aux politiques familiales municipales
Pièces jointes: Modele-reso-PFM-prolong.docx



Madame Isabelle Côté

Directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

Bonjour,

Votre demande de prolongation a été acceptée et autorisée au 15 juillet 2024. Afin de réaliser la prolongation de votre convention d'aide financière

du Programme de soutien aux politiques familiales municipales, nous vous demandons de remplir et faire adopter le modèle de résolution joint à ce courriel.

S.V.P., retournez-nous la résolution afin que je puisse réaliser l'addenda à l'adresse suivante :

programmes.famille@mfa.gouv.qc.ca

Merci de votre collaboration

Bonne journée!

Jean Poulin

Technicien aux subventions

Ministère de la Famille
Direction de l'opération des programmes
425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 528-7100, poste 82025
Sans frais : 1 866 640-9919, poste 82025

programmes.famille@mfa.gouv.qc.ca



MUNICIPALITÉ
DE LAC-BEAUPORT

Le 12 février 2024

A/S Mme Sophie Guay
Directrice de l'opération des programmes
Ministère de la Famille
750, boul. Charest Est, bureau 510
Québec, Qc G1K 3J7
Programmes.famille@mfa.gouv.qc.ca

Madame Guay,

La présente demande vise à obtenir une prolongation de délai pour la subvention reçue dans le cadre du programme de soutien aux politiques familiales municipales, plus précisément pour la mise à jour de la politique familiale municipale de Lac-Beauport. La Municipalité souhaite pouvoir déposer son rapport final le 23 juin 2024 plutôt que le 23 avril 2024, tel que prévu à l'entente.

En décembre dernier, le comité de travail a reçu des directives du conseil municipal pour les orientations du plan d'action. Bien que celles-ci occasionnaient une révision de ce qui avait été préparé, l'équipe croyait arriver à déposer les documents finaux à la séance du conseil municipal de mars 2024. Cependant, nous avons appris il y a quelques jours que notre directeur général devait s'absenter pour une durée d'un mois en vue d'une intervention. Cette absence s'ajoute à celle d'une autre ressource impliquée au dépôt de la politique, qui est en arrêt de travail depuis décembre dernier à la suite d'une chirurgie. Cette situation imprévisible nous retarde dans notre travail quotidien, mais aussi dans l'ordre du jour des prochaines séances du conseil.

À titre informatif, voici ce qui a été réalisé depuis le début de la démarche :

Étapes réalisées:

- 1) Obtention de la subvention (mars 2022)
- 2) Report du début de la démarche causé par l'arrêt de travail de la directrice des loisirs (juin à novembre 2022)
- 3) Mise sur pied d'un comité de pilotage (mars 2023)
- 4) Rencontres du comité (mai 2023 à novembre 2023)
- 5) Réalisation du bilan des actions réalisées et en cours (mai à juin 2023)
- 6) Embauche d'un consultant (juillet 2023)
- 7) Préconsultation auprès des familles (plus de 100 répondants) lors des événements (juin, juillet et août 2023)
- 8) Consultation – sondage électronique auprès des familles (366 familles ont répondu) (octobre 2023)
- 9) Première validation auprès du comité de pilotage des grandes lignes de la politique et des actions à prioriser pour le plan d'action (début novembre 2023)
- 10) Validation des grandes lignes de la politique et des actions à prioriser pour le plan d'action auprès de l'administration (mi-novembre 2023)
- 11) Validation des orientations du plan d'action auprès des élus (décembre 2023)



MUNICIPALITÉ
DE LAC-BEAUPORT

12) Travail de correction de la politique et adaptation du plan d'action selon les directives des élus (janvier-février 2024)

Étapes restantes:

- 13) Dernière validation auprès du comité de pilotage (mi-mars 2024)
- 14) Dernière validation auprès de l'administration (fin mars 2024)
- 15) Validation par le conseil municipal (fin mars-début avril)
- 16) Adoption par le conseil municipal (avril ou mai selon agenda 2024)
- 17) Dépôt du rapport final (juin 2024)

Merci de prendre en considération la présente demande.

Je demeure disponible pour toute question.

Cordialement,

Isabelle Côté

Directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire
Municipalité de Lac-Beauport

p.j. Convention d'aide financière no. M-20-069-03



NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **des loisirs, de la culture et de la vie communautaire**
 Sujet : **Autorisation -**
 Comité plénier : **25-03-2024** Séance du conseil : **02-04-2024** Dossier no : **207-115**

Objet : **Assurance responsabilité civile**

Mise en contexte :

Depuis peu, la Municipalité exige un montant de 5 000 000 \$ de responsabilité civile aux organisations avec lesquelles elle collabore.

Actuellement, la plupart des compagnies avec qui nous faisons affaire pour les activités de loisirs possèdent une assurance responsabilité civile de 2 000 000 \$.

Le Service des loisirs prépare présentement des ententes avec ces partenaires pour la réalisation des camps de spécialité pour La Feuille verte. Certaines compagnies ne souhaitent pas faire la transition dès maintenant, car ce changement est exigeant et trop coûteux pour eux, considérant le peu de cours donnés et le fait que le montant de 2 000 000 \$ convient pour les autres villes avec qui elles collaborent. Il est à noter que certaines compagnies donnent une semaine de camp seulement.

En décembre 2023, les coordonnatrices responsables des camps de jour ont commencé à rencontrer les spécialistes et à faire les démarches pour les camps de spécialité, et cette clause ne semblait pas encore être exigée par la Municipalité. Par exemple, la Politique de reconnaissance des organismes, adoptée en novembre 2023, demande une assurance de 2 000 000 \$. Le Service des loisirs suggère donc de permettre une période de transition.

Voici deux compagnies qui font partie de l'offre de camps de spécialité qui ne veulent pas faire augmenter leurs assurances à 5 000 000 \$ dès maintenant :

- KATAG, qui offre des camps d'épées mousse et de laser tag et qui est en forte demande
- Service FTP, qui donne des cours de cirque avec un très bon taux d'achalandage

Voici les compagnies qui ont fait ou vont faire une demande pour augmenter leurs assurances à 5 000 000 \$, mais qui ne sera pas effective lors des camps de jour :

- L2 Tennis et Pickleball, qui fera augmenter son contrat au mois d'août 2024
- Association de soccer de Lac-Beauport (ASLB) qui a fait la demande à leur compagnie d'assurance, mais qui ne détient pas le montant de 5 000 000 \$ pour le moment

Bien que nous pensions que le montant de 5 000 000 \$ deviendra une norme dans les prochaines années, certaines compagnies nous ont fait le commentaire que la Municipalité est la seule à exiger ce montant, et qu'ils donnent présentement des cours dans les écoles et dans les camps de jour sans avoir cette exigence.

La programmation des camps étant terminée et déjà diffusée, le Service des loisirs demande l'autorisation d'engager des compagnies ayant un montant de 2 000 000 \$ en responsabilité civile pour les camps de jour et pour certaines activités de loisirs ayant lieu en 2024, permettant ainsi une période de transition pour les nouvelles exigences. Cette autorisation évitera l'annulation des camps de spécialité cités ci-haut.

Recommandations :

Autoriser le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à engager et à travailler avec des compagnies détenant un montant de 2 000 000 \$ et plus en responsabilité civile pour les camps d'été et les activités de programmation 2024.

Projet de résolution :

ATTENDU les recommandations de la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

IL EST PROPOSÉ par _____
 APPUYÉ par _____
 ET RÉSOLU :

D'autoriser le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à engager et à travailler avec des compagnies détenant un montant de 2 000 000 \$ et plus en responsabilité civile pour les camps d'été et les activités de la programmation pour l'année 2024, et ainsi permettre une période de transition en vue des nouvelles exigences de la Municipalité.

Documents annexés :

Aucun

Engagements budgétaires :

Montant : N/A (excluant toutes taxes) Prévu au budget : Oui

Explication : La clause en responsabilité civile ne modifie en rien les montants et les frais établis pour les camps de spécialité et n'occasionne aucune dépense.

Direction générale :

Commentaires : Date : 14-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun



NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	des loisirs, de la culture et de la vie communautaire		
Sujet :	Autorisation - Protocole d'entente/événements -		
Comité plénier :	26-02-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	802-112-5 / 802-112-13 / 802-112-33

Objet :	2024
---------	-------------

Mise en contexte :

Depuis plusieurs années, la Municipalité accueille des événements sportifs. En ce qui concerne les événements récurrents, les demandes des promoteurs à la Municipalité qui sont semblables aux dernières années, sont stipulées dans les protocoles d'entente annexés à cette fiche, soit le « Défi mise en forme » de l'ASLB, le « 24h du Lac » et le « Défi Tour du lac Beauport ». Un descriptif des événements est inclus dans chaque protocole. Depuis l'an dernier, deux nouveaux organismes externes sont impliqués dans l'organisation du « 24h du Lac » et du « Défi Tour du lac Beauport » puisque les citoyens instigateurs leur ont relayé la gestion.

- **Diminution de la contribution municipale pour la valeur en service**

En raison des compressions au budget 2024, la contribution municipale offerte aux organisateurs d'événements est revue à la baisse. Les organismes reconnus auront droit à 20 heures de temps régulier en ressources humaines par événement. Les heures excédant ce barème leur seront facturées après l'événement. La location de salle et le prêt de matériel appartenant à la Municipalité demeureront sans frais pour tous les organisateurs. Le matériel et les services externes ayant un coût pour la Municipalité seront quant à eux facturés aux organisateurs, qu'ils soient un organisme reconnu ou non. Selon les demandes et les calculs estimés, les organisateurs du « Défi mise en forme », qui font partie d'un organisme reconnu, devront déboursier 560 \$. Pour sa part, le « 24h du Lac » devra déboursier 8 490 \$ en plus des frais de permis de 350 \$, et le « Défi Tour du lac Beauport » devra déboursier 6 615 \$ en plus des frais de permis de 350 \$. Une facture sera émise après les événements selon le temps réel travaillé.

- **Aide financière**

Les organisateurs auront cependant l'opportunité de demander une aide financière dans le cadre de la nouvelle « Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus » pour compenser une partie de ces frais non prévus à leurs budgets, pour un maximum de 3 000 \$ par événement.

Recommandations :

Autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer les protocoles d'entente des événements « Défi mise en forme » de l'ASLB, « 24h du Lac » et « Défi Tour du lac Beauport ».

Projet de résolution :

ATTENDU les recommandations de la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer les protocoles d'entente à intervenir avec les organismes suivants pour la réalisation des événements cités ci-après :

Événements / Organismes	Dates et lieu	Contribution municipale \$
Défi mise en forme de l'association de soccer de Lac-Beauport	17 au 19 mai 2024 / Terrain de soccer Lac-Beauport	10 530,00 \$
Défi Tour du lac Beauport / Défi	20 octobre 2024 /	1 000,00 \$

Entreprises actives	Hôtel Entourage sur-le-Lac	
24h du Lac / Fondation du Rotary de Charlesbourg et Les joyeux philanthropes	24-25 août 2024 / Centre de ski Le Relais	5 300,00 \$

D'autoriser le Service de police à permettre la fermeture et l'occupation de la voie publique sur certains chemins aux fins d'évènements.

D'en informer la Sûreté du Québec pour qu'ils se gouvernent en conséquence.

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.

Documents annexés :

Protocole entente 2024 - Défi mise en forme ASLB

Protocole Défi Tour du lac Beauport 2024

Protocole entente 2024 - 24h du Lac

Engagements budgétaires :

Montant : 16 830,00 \$ (excluant toutes taxes)

Prévu au budget : Oui

Explication : Les montants représentent une valeur en services qui sont offerts par la Municipalité. Les organismes reconnus ont droit à 20 heures d'aide en ressources humaines (ASBL). L'excédent sera facturable. Tous les organisateurs seront facturés à 100 % pour les demandes autres que les ressources humaines qui occasionnent des frais à la Municipalité. Les promoteurs du « 24h du Lac » et du « Défi Tour du lac Beauport », n'étant pas des organismes reconnus, devront payer l'entièreté de la valeur en ressources humaines.

Direction générale :

Commentaires :

Date : 14-03-2024

Le Service du greffe n'a pas été en mesure d'analyser et réviser les trois projets de contrats ci-joints. Nous recommandons donc au conseil de reporter l'autorisation de signature.

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Les membres du conseil demandent de leur confirmer que les organismes ont été bien informés des nouvelles règles avant d'adopter le projet de résolution. Le directeur général doit le confirmer en préconseil le 2 avril.

Le directeur général confirme que tous les partenaires ont été informé de la nouvelle politique et que la facturation se fait à l'unité (exemple à l'heure) selon les services donnés et non prévus.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

Le 2 avril 2024

**PROTOCOLE D'ENTENTE
Tenue de l'événement Défi mise en forme 2024 (tournoi de soccer)**

ENTRE: **Municipalité de Lac-Beauport**, personne morale de droit public régi par les dispositions du *Code municipal du Québec* dont sa principale place d'affaires est située au 65, chemin du Tour-du-Lac, Lac-Beauport, Québec, G3B 0A1, dûment représentée par monsieur Charles Brochu, maire, et monsieur Richard Labrecque, directeur général et greffier-trésorier, en vertu d'une résolution adoptée par le conseil municipal, le 2 avril 2024, sous le numéro xxx-2024, dont copie conforme est annexée au présent protocole, pour en faire partie intégrante (Annexe 1).

Ci-après appelée " **La Municipalité** "

ET: **Association de soccer de Lac-Beauport inc. (NEQ : 1144916591)**, organisme à but non lucratif ayant son siège social au 74, chemin du Boisé, Lac-Beauport, Québec, G3B 2A7, dûment représentée par monsieur Daniel Voyer, président, en vertu d'une copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 11 janvier 2022, dont copie est annexée au présent protocole pour en faire partie intégrante (Annexe 2).

Ci-après appelée" **Le Promoteur** "

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

Le promoteur s'engage à organiser et à tenir, à Lac-Beauport, du 17 au 19 mai 2024, l'événement connu sous le nom de « **Défi mise en forme** ».

Il s'agit du tournoi annuel de soccer organisé par l'association de soccer de Lac-Beauport. L'événement accueille environ 120 équipes de 14 jeunes âgés de 8 à 12 ans.

2. DURÉE DE L'ENTENTE

2.1. Durée de l'entente

L'entente est valable pour la durée de l'événement uniquement.



2.2. Modalité de renouvellement

À l'expiration de la présente entente, les deux (2) parties pourront convenir par écrit d'une nouvelle entente si elles y consentent.

3. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

La Municipalité peut, unilatéralement et sans préavis, résilier l'entente en cas de non-respect des clauses de ladite entente.

La présente entente peut être résiliée par les différentes parties, moyennant la transmission d'un préavis écrit de quinze (15) jours à l'autre partie ou sans délai pour cause de force majeure.

La résiliation de ladite entente n'entraîne aucune forme de compensation ou de dédommagement à l'autre partie.

4. ENGAGEMENT DES PARTIES

4.1. Engagement du Promoteur - Gestion et organisation de l'événement

4.1.1. Le Promoteur s'engage à conserver l'entière responsabilité de la gestion, de l'organisation et de la tenue de l'événement;

4.1.2. Le Promoteur ne déléguera pas à d'autres personnes, organismes ou entreprises, la réalisation de l'événement. Seuls des contrats d'exécution avec des fournisseurs de biens et de services à l'égard de certaines parties de l'organisation de l'événement sont permis;

4.1.3 Le Promoteur peut installer des véhicules-cuisine pour son événement (maximum de deux), conditionnellement à l'obtention du certificat d'autorisation d'usage temporaire pour événements spéciaux émis par le Service de l'urbanisme et du développement durable. Le propriétaire du site doit donner son accord. Ces camions ne peuvent pas occuper la voie publique.

4.1.4 Le promoteur est autorisé à faire une demande de permis de vente d'alcool et à acquitter les frais encourus. Le processus est de l'entière responsabilité du promoteur et celui-ci doit s'engager à respecter les règles de la régie des alcools, des courses et des jeux.

4.1.5 Un certificat d'autorisation d'usage temporaire pour événements spéciaux n'est pas requis en raison du zonage et de la vocation du site utilisé pour cet événement.

4.2. Engagements bilatéraux - Accès aux ressources et aux équipements de la municipalité de Lac-Beauport

4.2.1. Le Promoteur s'engage à assumer les coûts facturés par la Municipalité en échange de l'accès aux ressources municipales ci-après décrites. Le coût de l'utilisation des ressources sera facturé au tarif horaire applicable en vertu du *Règlement numéro 749 concernant l'imposition des taxes, licences et autres redevances ou tarifs municipaux pour l'année financière 2024*. Les taux et tarifs imposés par le présent règlement sont présentés avant toutes taxes.



Ressources	Description du service et/ou équipement	Coûts estimés	
		Aux frais de la Municipalité	Aux frais du Promoteur
Utilisation des trois terrains de soccer et lignage des terrains (inclus un surveillant de plateaux/concierge)	Tarif événements en vigueur pour l'année 2024 60 \$/ h	Tarif événements 1470 \$/24,5 h	Non
Douches et vestiaires du Chalet des loisirs	Tarif événements en vigueur pour l'année 2024 100 \$	Tarif événements 100 \$	Non
Machinerie que possède la Municipalité incluant l'opérateur (conducteur) Camionnette sur les heures régulières (105 \$/h)	Apporter les tables à pique-nique du Saiso* dans le stationnement du chalet des loisirs. (vendredi et lundi) Temps estimé pour 15 tables et 2 camions (Total de 4 h/camion) *Sous réserve des disponibilités de l'organisme Transport du matériel au chalet des loisirs le jeudi et ramassage le lundi. (Total de 4 h/jour) Grand total de 16 h d'utilisation des camions comprenant un conducteur	<u>Camionnette RAM 2500</u> : 1680 \$/16 h	Heures supplémentaires à facturer si un plus grand nombre de tables est à transporter ou si du matériel supplémentaire est requis
Main d'œuvre: heures régulières Journalier (70 \$/h) Technicien (90 \$/h) Contremaître (150 \$/h)	Apporter les tables à pique-nique du Saisonier dans le stationnement du chalet des loisirs, nécessitant un total de deux (2) heures de travail pour un journalier, pour deux journées (vendredi et lundi) (Total de 4 h) Dépôt et ramassage des clôtures et de la signalisation, nécessitant un total de quatre (4) heures de travail pour un journalier, pour deux journées	280 \$/4 h	560 \$ / 8 h Heures supplémentaires à facturer au promoteur



	(vendredi et lundi) (Total de 8 h) Grand total de 12 h de travail pour un (1) journalier		
Main-d'œuvre : heures régulières Employé (80 \$/h)	Présence d'un coordonnateur de la Municipalité lors de l'événement	Aucune demande 0 \$	À facturer Non défini
Main d'œuvre : heures supplémentaires Journalier (105 \$/h) Technicien (135\$/h) Contremaître (150 \$/h)	Si nécessaire, sur demande	Non	À facturer Non défini
Main d'œuvre: heures régulières Surveillant/concierge (60 \$/h)	Tarif surveillant de plateaux en vigueur pour l'année 2024 60 \$/h. Présence d'un (1) surveillant de plateaux pour vider les poubelles et entretenir les lieux (vendredi au dimanche), sous réserve de disponibilité des surveillants, inclus avec la location du terrain	Aucun	Heures supplémentaires à facturer au promoteur si la présence d'un 2 ^{ème} surveillant est requise
Utilisation du gymnase et de la palestre de l'école Montagnac, bâtiment du Lac	Tarif événements en vigueur pour l'année 2024 90 \$/bloc de 3 h Pour les équipes qui dorment sur place (17 au 19 mai). S'assurer d'avoir deux (2) adultes sur place lorsque les enfants y sont. L'école sera disponible entre 21 h 30 et 7 h 30 dans la nuit du vendredi au samedi et entre 16 h et 7 h 30 dans la nuit du samedi au dimanche.	Non	990 \$/11 blocs de 3 h à facturer si utilisation
Équipement que possède la Municipalité	5 dossards fluorescents, 15 tables pliantes, 8 bancs de bois, 12 poubelles, 5 tréteaux, 10 cônes orange, 3 tentes de	1000 \$ Ces coûts et le transport du matériel seront assumés par la Municipalité	Aucune



	la Municipalité, 5 rallonges (quantité selon disponibilité). Matériel d'entretien (produit désinfectant, papier toilette, papier à main, linges) à apporter dans le chalet des loisirs		
Utilisation du Chalet des loisirs	Tarif événements en vigueur pour l'année 2024 50 \$/h Pour l'organisation du tournoi du 17 au 19 mai (utilisation du 15 au 20 mai)	Tarif événement 6000 \$ /120 h	Aucune
Utilisation des lumières du terrain de soccer	S'assurer que les lumières allument à 19 h et ferment à 23 h 15	Ces coûts seront assumés par la Municipalité	Aucune
Utilisation du garage du chalet des loisirs	Du vendredi 8 h au dimanche 19 h	Ces coûts seront assumés par la Municipalité	Aucune
Équipement devant être loué par la Municipalité	À définir si requis	Aucune	À facturer Non-défini
Totaux des dépenses	N/A	10 530 \$	560 \$ plus taxes

La valeur totale des contributions matérielles et en main d'œuvre de **la Municipalité** présentée dans le tableau ci-haut s'établit approximativement à 10 530 \$.

Le Promoteur devra payer environ 560 \$ pour les services rendus en main-d'œuvre excédant les vingt (20) heures offertes gratuitement aux organismes reconnus par la Municipalité. Une facture sera émise après l'événement selon le temps réel travaillé.

Les sommes dues par le **Promoteur** à la Municipalité seront définies et calculées en fonction des demandes de ce dernier.

4.2.2. La Municipalité permet au promoteur d'utiliser les espaces extérieurs suivants, de la façon indiquée pour la période indiquée, à savoir :

Identification du site	Usage prévu par le Promoteur	Période d'utilisation
Stationnement du centre communautaire	Utilisation non-exclusive du stationnement	Du 17 au 19 mai, en tout temps
Stationnement du chalet des loisirs	Utilisation non-exclusive du stationnement. Des places de stationnement doivent être réservées pour les usagers des	Du 17 au 19 mai, en tout temps



	terrains de tennis et de pickleball si l'infrastructure est ouverte.	
Stationnement du Saisonnier	Utilisation non-exclusive du stationnement. À noter qu'il y peut y avoir des groupes sur le site.	Du 17 au 19 mai, en tout temps
Stationnement du terrain de soccer	Utilisation exclusive du stationnement puisque celui-ci sera fermé pour la durée de l'événement	Du 17 au 19 mai, en tout temps

- 4.2.3. Le Promoteur** s'engage à faire les liens avec le centre de plein air Le Lasallien inc. (Le Saiso) pour les besoins en matériel (tables de pique-nique) et en terrain (stationnement).
- 4.2.4. Le Promoteur** s'engage à remettre dans le même état de propreté et de conservation les locaux, les sites extérieurs, les stationnements et les équipements de la Municipalité sans quoi, il s'engage à assumer les coûts d'entretien ou de réparation.
- 4.2.5. Le Promoteur** s'engage à assumer les frais non prévus qui découlent de demandes additionnelles faites auprès du responsable de la Municipalité avant, pendant et après la tenue de l'événement.

5. PLAN DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION

- 5.1. Le Promoteur** s'engage à élaborer un plan de sécurité et de prévention pour assurer la protection des participants. Ce plan, transmis à la Municipalité avant la tenue de l'événement, présente les facteurs de risque associés à l'événement ou à la pratique de l'activité ou à d'autres conditions, les mesures préventives dont l'encadrement, l'information aux participants, les communications ainsi que les ressources physiques, humaines et financières prévues. À la suite de l'examen du plan de sécurité et de prévention, la Municipalité pourrait demander des ajustements qui devront être pris en compte.
- 5.1.1. Le Promoteur** devra respecter le règlement municipal applicable relatif au stationnement dans les rues tout en s'assurant que la circulation des véhicules d'urgence sur le territoire de la Municipalité soit possible en tout temps;
- 5.1.2. Le Promoteur** devra s'assurer de bien diffuser l'information contenue dans son plan de sécurité aux participants et aux visiteurs;
- 5.1.3. Le Promoteur** devra prévoir une ou des équipes médicales en tout temps pendant l'événement;
- 5.1.4. Le Promoteur** devra s'assurer d'embaucher du personnel en quantité suffisante et ayant les qualifications requises pour assurer la tenue adéquate.



6. PLAN DE VISIBILITÉ

- 6.1. Le Promoteur** s’engage, avant et pendant l’événement, à assurer la visibilité de la Municipalité et à réaliser le plan de visibilité figurant à l’annexe 3 du présent protocole. Ce plan de visibilité comprend, entre autres, la mention de LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT dans les communications (logo de la Municipalité).
- 6.2.** L’affichage extérieur (tel que pancarte de stationnement, signalisation) lors d’événements spéciaux est permis sur le site de l’événement selon le *Règlement de zonage* numéro 09-207. Un certificat d’autorisation pour l’installation d’une enseigne temporaire doit être demandé auprès du Services de l’urbanisme et du développement durable de la Municipalité, au coût de 100 \$ établi par le *Règlement concernant l’imposition de taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux pour l’année financière 2024 – no 749*. Le Promoteur doit respecter les conditions dudit règlement.
- 6.3.** La Municipalité s’engage à repartager la publication de l’événement via sa page Facebook selon la *Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus*. La publication sera publiée si la situation le permet et si l’information ne vient pas à nuire à des communications essentielles aux citoyens.

7. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- 7.1. Le promoteur** déclare avoir une assurance pour responsabilité civile de cinq millions de dollars (5 000 000,00 \$). Il s’engage à la maintenir en vigueur pendant toute la durée de l’entente et à ajouter la Municipalité comme coassuré. Une copie doit être transmise au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.
- 7.2. Le Promoteur** s’engage à indemniser **La Municipalité** pour toute demande, réclamation ou poursuite, tant civile que pénale, qui pourrait être dirigée contre elle dans le cadre de l’organisation et de la tenue de l’événement en raison d’une faute ou omission de l’Organisme (ou du Promoteur) et ce dernier s’engage en conséquence à prendre l’entier fait et cause de **La Municipalité** et à assumer les frais.

8. PERSONNES RESPONSABLES DU SUIVI DE CETTE ENTENTE

Toute communication et correspondance entre les parties seront adressées aux lieux et personnes suivantes qui assument la responsabilité du suivi de cette entente :

Pour l’Association de soccer de Lac-Beauport :
 Mme Ève Boucher, directrice
 23, chemin de la Sucrierie, Lac-Beauport, Québec, G3B 1T9
 (418) 576-9902
 eve.boucher@icloud.com



Pour **La Municipalité** de Lac-Beauport :
Mme Marie-Pierre Tremblay, coordonnatrice nautique et plein air
65, chemin du Tour-du-Lac, Lac-Beauport, G3B 0A1
(418) 849-7141 poste 242 ou (581) 443-4703
mptremblay@lacbeauport.net

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la municipalité de Lac-Beauport, ce ____^e
jour du mois de _____ 2024.

LE PROMOTEUR

Par : _____

M. Daniel Voyer, président

MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Par : _____

M. Charles Brochu, maire

Par : _____

M. Richard Labrecque, directeur général et greffier-trésorier



ANNEXE 1
RÉSOLUTION DE LA MUNICIPALITÉ



**ANNEXE 2
RÉSOLUTION DU PROMOTEUR**



Association de soccer Lac-Beauport

RÉSOLUTION

**Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de L'ASLB,
tenue à Lac-Beauport le 11 janvier 2022, à 20h00**

ATTENDU QUE dans la conduite des opérations courantes de l'Association de soccer de Lac-Beauport, il est requis que L'ASLB soit représenté et que différents documents soient signés au nom de L'ASLB,

SUR PROPOSITION de monsieur Martin Fréchette, administrateur

APPUYÉE par monsieur Louis Lachance, trésorier

IL EST RÉSOLU à l'UNANIMITÉ des membres du conseil d'administration

d'autoriser DANIEL VOYER, président à représenter l'ASLB et à signer les documents et protocoles requis engageant l'ASLB.

ALAIN GAUTHIER, Vice-Président



ANNEXE 3 PLAN DE VISIBILITÉ

Plan destiné à assurer la visibilité de la municipalité de Lac-Beauport dans les projets (événements ou activités) organisés par des organismes ou des promoteurs à Lac-Beauport.

Les organismes ou les promoteurs qui reçoivent une aide municipale (en services ou en subvention) dans la réalisation de leur projet (activité ou événement) **s'engagent à mentionner, dans toute communication publique entourant le projet, l'aide obtenue de la municipalité de Lac-Beauport** de la façon suivante :

- L'utilisation de la signature de la municipalité de Lac-Beauport est **obligatoire dans tous les outils de communication et de promotion** imprimés ou de format électronique qui seront rendus publics en lien avec le projet.

Dans la mesure du possible, la signature de la municipalité de Lac-Beauport doit être placée dans le coin inférieur droit. Elle doit avoir la même importance visuelle que les autres subventionnaires.

Notez que la signature de la municipalité de Lac-Beauport est disponible sous différents formats (jpg, eps, pdf) et ce, tant en couleur qu'en noir et blanc. Pour obtenir la signature de la municipalité de Lac-Beauport, veuillez communiquer avec le responsable du suivi de l'entente pour la Municipalité.

- Lors d'activités publiques organisées dans le cadre du projet, l'organisme doit inviter un représentant du conseil municipal de Lac-Beauport, à prendre la parole. En cas d'absence d'un porte-parole de la municipalité, l'organisme doit mentionner verbalement la participation de la municipalité de Lac-Beauport à titre de partenaire.
- Mettre bien en vue le logo de la municipalité de Lac-Beauport dans le site Internet de l'événement et créer un hyperlien vers le site de la municipalité.
- Faire approuver par la personne responsable de la municipalité de Lac-Beauport, avant leur réalisation finale, les outils de communication et de promotion relatifs au projet où apparaissent la signature et le nom de la municipalité de Lac-Beauport.





PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Le 2 avril 2024

PROTOCOLE D'ENTENTE
Tenue de l'événement Défi Tour du Lac Beauport
et Défi Entreprises automne Québec 2024

ENTRE : « **Défi Entreprises actives** », personne morale sans but lucratif (NEQ : 1169416972) légalement constituée ayant son siège social au 3075, boulevard Hamel, local 109, Québec (Québec) G3B 0Z8, dûment représentée par monsieur Mathieu Boucher, chargé de projet, ou son substitut monsieur Daniel Riou, chargé de projet, en vertu d'une copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 23 novembre 2023, dont copie est annexée au présent protocole pour en faire partie intégrante (Annexe 1).

Ci-après appelée « **Le promoteur** »

ET : **Municipalité de Lac-Beauport**, personne morale de droit public dont sa principale place d'affaires est située au 65, chemin du Tour-du-Lac, Lac-Beauport (Québec) G3B 0A1, dûment représentée par monsieur Charles Brochu, maire, et monsieur Richard Labrecque, directeur général et greffier-trésorier, en vertu d'une résolution adoptée par le conseil municipal, le 2 avril 2024, sous le numéro ___-2024, dont copie conforme est annexée au présent protocole, pour en faire partie intégrante (Annexe 2).

Ci-après appelée « **La Municipalité** »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

Le **Promoteur** s'engage à organiser et à tenir à Lac-Beauport, le 20 octobre 2024, l'événement connu sous le nom de « **Défi Tour du Lac Beauport** » et « **Défi Entreprises automne Québec 2024** ».

Il s'agit d'un événement sportif permettant à toute personne de relever un défi de course à pied ou de marche sur des parcours sécurisés à sens unique de différentes distances (1, 6 ou 12 km). Le site de départ est à l'hôtel Entourage sur-le-Lac. Pour l'occasion, la circulation est interdite à la circulation automobile sur la voie intérieure du chemin du Tour-du-Lac. Par mesure de sécurité, des tréteaux et de la signalisation sont installés par les cols bleus du



Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire afin de bien délimiter la zone de course.

Le traditionnel « Défi Tour du Lac Beauport » est désormais combiné au volet « Défi Entreprises automne Québec 2024 ».

2. DURÉE DE L'ENTENTE

2.1 Durée de l'entente

L'entente est valable pour la durée de l'événement uniquement.

2.2 Modalité de renouvellement

À l'expiration de la présente entente, les deux (2) parties pourront convenir par écrit d'une nouvelle entente si elles y consentent.

2.3 Résiliation de l'entente

La Municipalité peut, unilatéralement et sans préavis, résilier l'entente en cas de non-respect des clauses de ladite entente.

La présente entente peut être résiliée par les différentes parties, moyennant la transmission d'un préavis écrit de quinze (15) jours à l'autre partie ou sans délai pour cause de force majeure.

La résiliation de ladite entente n'entraîne aucune forme de compensation ou de dédommagement à l'autre partie.

2.4 Cas de force majeure

En cas de force majeure ou à la suite de recommandations des autorités gouvernementales, par exemple dans le cas d'une pandémie, l'événement pourrait être annulé.

Le Promoteur ne se verra attribuer aucune forme de dédommagement en cas d'annulation de l'événement ou de modification.

2.5 Travaux routiers

En cas de planification de travaux routiers, la Municipalité peut résilier l'entente si le chemin emprunté entre en conflit avec le calendrier des travaux.

3. ENGAGEMENT DU PROMOTEUR

3.1 Gestion et organisation de l'événement

- 3.1.1 Le Promoteur** s'engage à conserver l'entière responsabilité de la gestion, de l'organisation et de la tenue de l'événement.
- 3.1.2 Le Promoteur** ne déléguera pas à d'autres personnes, organismes ou entreprises, la réalisation de l'événement. Seuls des contrats d'exécution avec des fournisseurs de biens et de services à l'égard de certaines parties de l'organisation de l'événement sont permis.
- 3.1.3 Le Promoteur** s'engage à tenir une comptabilité détaillée et précise de toutes les opérations reliées à l'organisation et à la tenue de l'événement. Une copie des prévisions budgétaires sera transmise à la Municipalité au moment de la signature de l'entente.
- 3.1.4 Le Promoteur** s'engage à obtenir, auprès des autorités compétentes, les autorisations nécessaires à la tenue de l'événement. Une autorisation de la Sûreté du Québec doit être obtenue dès que l'événement prévoit se tenir en partie ou complètement sur des routes ou chemins, s'ajoute à cela une autorisation de la Municipalité lorsque l'événement se tient sur son territoire, ainsi qu'une autorisation du ministère des Transports du Québec, si l'événement se tient sur des routes ou chemins dont ce dernier a la responsabilité (Boulevard du Lac).
- 3.1.5 Le Promoteur** peut installer des camions de cuisine de rue pour son événement (deux (2) maximum), conditionnellement à l'obtention du certificat d'autorisation d'usage temporaire pour événements spéciaux émis par le Service de l'urbanisme et du développement durable. Le propriétaire du site doit donner son accord.
- 3.1.6 Le Promoteur** s'engage à respecter les mesures de la Santé publique, s'il y a lieu.

3.2 Accès aux ressources et aux équipements de la Municipalité de Lac-Beauport

- 3.2.1 Le Promoteur** s'engage à assumer les coûts facturés par la Municipalité en échange de l'accès aux ressources municipales ci-après décrites. Le coût de l'utilisation des ressources sera facturé au tarif horaire applicable en vertu du *Règlement numéro 749 concernant l'imposition des taxes, licences et autres redevances ou tarifs municipaux pour l'année financière 2024*. Les taux et tarifs imposés par le présent règlement sont présentés avant toutes taxes.



La valeur totale des contributions matérielles de la **Municipalité** présentée dans le tableau ci-bas s'établit approximativement à 1 000 \$.

Le Promoteur devra payer environ 6 615 \$ pour les services rendus en main-d'œuvre. **Une facture sera émise après l'événement selon le temps réel travaillé.**

Le Promoteur devra également payer 350 \$ au Service de l'urbanisme et du développement durable pour l'émission des permis et certificats, selon la description ci-bas.

Ressources	Description du service et/ou équipement	Coûts estimés	
		Aux frais de la Municipalité	Aux frais du Promoteur
Main-d'œuvre : <u>heures régulières</u> Journalier (70 \$/h) Technicien (90 \$/h) Contremaître (100 \$/h)	Préparation, livraison et ramassage du matériel à Entourage sur-le-Lac et autour du lac, nécessitant 15 h pour un (1) journalier sur semaine, en plus des conducteurs des camionnettes (mercredi, jeudi et lundi)	Non	1050 \$/15 heures (journalier) Heures supplémentaires à facturer au promoteur
Machinerie que possède la Municipalité incluant l'opérateur (conducteur) Camionnette sur les heures régulières (105 \$/h)	Utilisation de deux (2) camionnettes pour transporter le matériel sur semaine nécessitant 14 h, incluant les deux (2) conducteurs (mercredi, jeudi et lundi)	Non	Camionnette RAM 2500 : 2 940 \$/28 heures Heures supplémentaires à facturer au promoteur
Main-d'œuvre : <u>heures supplémentaires</u> en dehors des heures ouvrables Journalier (105 \$/h) Technicien (135 \$/h) Contremaître (150 \$/h)	Pour l'installation et le ramassage du sens unique de 6 h à 9 h et de 11 h à 13 h pour deux (2) journaliers, en plus des conducteurs des camionnettes (dimanche)	Non	1 050 \$/10 heures (2 journaliers) Heures supplémentaires à facturer au promoteur
Équipement que possède la Municipalité incluant l'opérateur (conducteur) (heures supplémentaires) : Camionnette (157,50 \$/h)	Utilisation de deux (2) camionnettes pour transporter le matériel lors de l'installation et du ramassage du sens unique de 6 h à 9 h et de 11 h à 13 h (dimanche)	Non	Camionnettes (2) RAM 2500 : 1 575 \$/10 heures



Équipement que possède la Municipalité <i>LISTE À CONFIRMER</i>	<ul style="list-style-type: none"> • 35 clôtures pour le départ • 73 tréteaux pour le sens unique • cônes (quantité à confirmer) • 2 beachflags MLB (poids) • 4 bacs bleus, 4 bacs bruns, 4 bacs verts (et SACS) • 4 pancartes « événement » • Signalisation À CONFIRMER SELON DISPONIBILITÉ (21 « défense d'entrer », 7 « détour », 4 « sens unique », annonce du sens unique, etc.), <p>TOUTE LA SIGNALISATION SERA CONFIRMÉE LA SEMAINE PRÉCÉDANT L'ÉVÉNEMENT SELON LA DISPONIBILITÉ AUX TRAVAUX PUBLICS</p>	Ces coûts seront assumés par la Municipalité (valeur) 1 000 \$	Signalisation « ne pas entrer » (30) pourrait devoir être louée à l'externe par le promoteur (incluant les bases et poteaux) À CONFIRMER SELON L'INVENTAIRE DISPONIBLE DE LA MUNICIPALITÉ
Affichage temporaire en dehors du site de l'événement	Autoriser l'affichage promotionnel temporaire 1 à 2 jours avant l'événement (permis déterminé par le règlement de zonage en vigueur, voir article 5.2 du présent protocole)	Non	100 \$
Certificat de tenue d'événement	À émettre par le Service de l'urbanisme et du développement durable (voir article 5.3 du présent protocole)	Non	250 \$
TOTAL :		1 000 \$	6 965 \$ plus taxes

Les sommes dues par le **Promoteur** à la Municipalité seront définies et calculées en fonction des demandes de ce dernier.

3.2.2 La Municipalité permet au promoteur d'utiliser les espaces extérieurs suivants, de la façon indiquée pour la période indiquée, à savoir :

Identification du site	Usage prévu par l'organisation	Période d'utilisation
Une voie du chemin du Tour-du-Lac sur une distance de 6 km (portion du parcours par le chemin du Domaine)	Voie intérieure la plus rapprochée du lac (fermée à la circulation)	Le 20 octobre 2024 de 6 h à 13 h
Stationnement du parc de la Gentiane (Club nautique)	Utilisation non exclusive du stationnement pour les participants pendant l'événement.	Le 20 octobre 2024 de 6 h à 13 h

3.2.3 Le Promoteur s'engage à remettre dans le même état de propreté et de conservation les locaux, les sites extérieurs et les équipements de la Municipalité sans quoi, il s'engage à assumer les coûts d'entretien ou de réparation.

3.2.4 Le Promoteur s'engage à assumer les frais non prévus qui découlent de demandes additionnelles faites auprès du responsable de la Municipalité avant, pendant et après la tenue de l'événement.

4 PLAN DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION

4.1 Le Promoteur s'engage à élaborer un plan de sécurité et de prévention pour assurer la protection des participants. Ce plan, transmis à la Municipalité, présente les facteurs de risque associés à l'événement ou à la pratique de l'activité ou à d'autres conditions, les mesures préventives dont l'encadrement, l'information aux participants, les communications ainsi que les ressources physiques, humaines et financières prévues. À la suite de l'examen du plan de sécurité et de prévention, la Municipalité pourrait demander des ajustements qui devront être pris en compte.

4.1.1 Le Promoteur devra respecter la réglementation municipale applicable relative au stationnement dans les rues tout en s'assurant que la circulation des véhicules d'urgence soit possible en tout temps. **Le Promoteur** devra obtenir l'accord du Centre de ski Le Relais et de l'hôtel Entourage sur-le-Lac pour l'utilisation de son stationnement.

4.1.2 Le Promoteur devra s'assurer de bien diffuser l'information contenue dans son plan de sécurité.

4.1.3 Le Promoteur devra prévoir une équipe médicale en tout temps sur les lieux de l'événement.

4.1.4 Le Promoteur devra s'assurer d'embaucher du personnel en quantité suffisante et ayant les qualifications requises pour assurer la tenue adéquate de l'événement.

5 PLAN DE VISIBILITÉ

5.1 Le Promoteur s'engage, avant et pendant l'événement, à assurer la visibilité de la Municipalité et à réaliser le plan de visibilité figurant à l'annexe 4 du présent protocole. Ce plan de visibilité comprend, entre autres, la mention de LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT dans toutes les communications (logo de la Municipalité).

5.2 L'affichage extérieur lors d'événements spéciaux est permis sur le site de l'événement selon le règlement municipal numéro 09-207. Un certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne temporaire sur le territoire de Lac-Beauport en dehors du site de l'événement doit être demandé auprès Service de l'urbanisme et du développement durable de la Municipalité, au coût de 100 \$, établi par le *Règlement concernant l'imposition de taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux pour l'année financière 2024 – no 749*. **Le Promoteur** doit respecter les conditions dudit règlement.

5.3 La signature du présent protocole d'entente autorise l'émission d'un certificat de tenue d'événement par le Service de l'urbanisme et du développement durable de la Municipalité, au coût de 250 \$, à payer par **Le Promoteur**.

5.4 La Municipalité s'engage à repartager la publication du promoteur via sa page Facebook et à informer la population de la tenue de l'événement via une communication « Voilà! ». La publication sera publiée si la situation le permet et si l'information ne vient pas à nuire à des communications essentielles aux citoyens.



5.5 L'événement pourra être affiché sur les pôles d'affichage de la Municipalité la semaine précédant l'événement, si ceux-ci sont disponibles selon le calendrier d'affichage municipal, considérant que les messages municipaux ont la priorité. **Le Promoteur** devra fournir quatre exemplaires de l'affiche, mesurant 4' x 8' en coroplast, aux frais du promoteur, et le modèle devra être approuvé par le Service des loisirs avant impression.

6 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

6.1 **Le Promoteur** déclare avoir une assurance pour responsabilité civile de cinq millions de dollars (5 000 000,00 \$). Il s'engage à la maintenir en vigueur pendant toute la durée de l'entente et à y ajouter la Municipalité comme assuré additionnel.

6.2 **Le Promoteur** s'engage à indemniser la Municipalité de toute demande, réclamation ou poursuite, tant civile que pénale, qui pourrait être dirigée contre elle dans le cadre de l'organisation et de la tenue de l'événement en raison d'une faute ou omission **du Promoteur** et ce dernier s'engage en conséquence à prendre l'entier fait et cause de **la Municipalité** et à assumer les frais.

7 PERSONNES RESPONSABLES DU SUIVI DE CETTE ENTENTE

7.1 Toutes communications et correspondances entre les parties seront adressées aux lieux et personnes suivantes qui assument la responsabilité du suivi de cette entente :

Pour **Défi Entreprises actives** :

M. Mathieu Boucher, chargé de projet
3075, boulevard Hamel, local 109, Québec (Québec) G3B 0Z8
418 809-4157/418 266-3771

mathieu@defis.ca

M. Daniel Riou, chargé de projet

daniel@defientreprises.com

418 266-3771, poste 1

Pour **La Municipalité** de Lac-Beauport :

Mme Isabelle Provencher, coordonnatrice aux programmes de loisirs

65, chemin du Tour-du-Lac, Lac-Beauport (Québec) G3B 0A1
418 849-7141, poste 249 ou 418 952-1059

iprovencher@lacbeauport.net



EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la municipalité de Lac-Beauport, ce _____^e jour du mois de _____ 2024.

LE PROMOTEUR

Par : _____

M. Mathieu Boucher, chargé de projet

MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Par : _____

M. Charles Brochu, maire

Par : _____

M. Richard Labrecque, directeur général et greffier-trésorier



**ANNEXE 1
RÉSOLUTION DU PROMOTEUR**

ANNEXE D
Résolution de l'organisme demandeur - Modèle

Extrait certifié conforme

d'une résolution du conseil d'administration de Défi Entreprises actives datée du 23 novembre 2023 dans le cadre de l'événement Tour du Lac Beauport.

NOMINATION D'UN MANDATAIRE

Il est résolu que la (ou les) personne(s) suivante(s) :

- Daniel Riou, Mathieu Boucher

Soi(en)t par les présentes nommée(s) mandataire(s) en ce qui a trait à la demande de contribution et/ou de subvention déposée à la Municipalité de Lac-Beauport dans le cadre de de l'année financière 2023-2024 pour l'événement Tour du Lac-Beauport.

À ce titre, la (les) personne(s) mandatée(s) est (sont) en droit :

- D'effectuer toutes les démarches et suivis nécessaires ou utiles à cette demande.

NOMINATION D'UN SIGNATAIRE

Il est résolu que la personne suivante :

- Mathieu Boucher

Ou son substitut :

- Daniel Riou

Soi(en)t par les présentes nommée(s) signataire(s) en ce qui a trait à la demande de contribution et/ou de subvention déposée à la Municipalité de Lac-Beauport dans le cadre de de l'année financière 2023-2024 pour l'événement Tour du Lac Beauport.

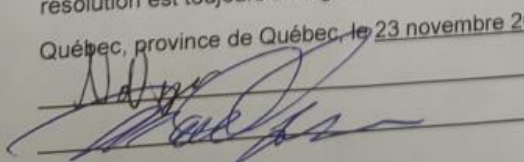
À ce titre, la (les) personne(s) mandatée(s) est (sont) en droit :

- De signer tout document au nom de la Personne morale nécessaires ou utiles à cette demande.

Certificat

Je, soussigné(e), Nancy Vezeau Secrétaire, certifie par les présentes que ce qui précède constitue une copie conforme d'une résolution adoptée par écrit du conseil d'administration de la Personne morale en date du 23 novembre 2023 et que cette résolution est toujours en vigueur en date des présentes.

Québec, province de Québec, le 23 novembre 2023.

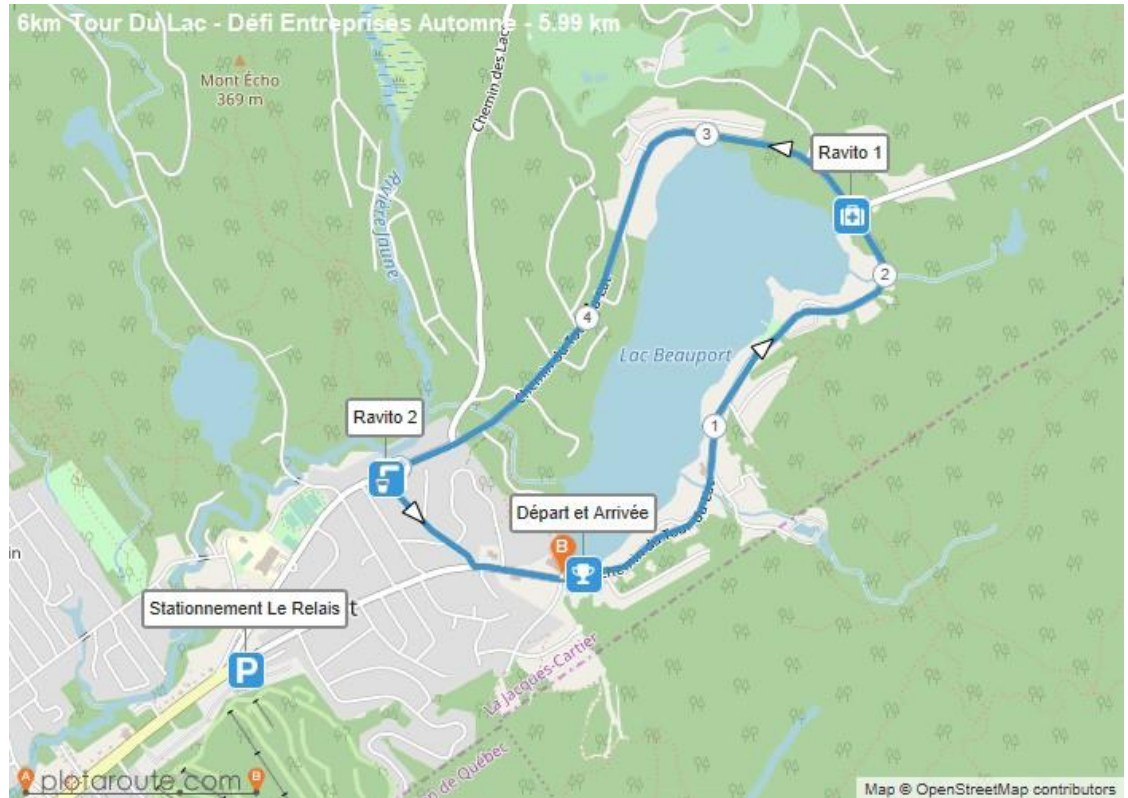


ANNEXE 2
RÉSOLUTION DE LA MUNICIPALITÉ



**ANNEXE 3
PARCOURS**

1 OU 2 FOIS CETTE BOUCLE



ANNEXE 4 PLAN DE VISIBILITÉ

Plan destiné à assurer la visibilité de la Municipalité de Lac-Beauport dans les projets (événements ou activités) organisés par des organismes ou des promoteurs à Lac-Beauport.

Les organismes ou les promoteurs qui reçoivent une aide municipale (en services ou en subvention) dans la réalisation de leur projet (activité ou événement) **s'engagent à mentionner, dans toute communication publique entourant le projet, l'aide obtenue de la Municipalité de Lac-Beauport** de la façon suivante :

- L'utilisation de la signature de la Municipalité de Lac-Beauport est **obligatoire dans tous les outils de communication et de promotion** imprimés ou de format électronique qui seront rendus publics en lien avec le projet.

Dans la mesure du possible, la signature de la Municipalité de Lac-Beauport doit être placée dans le coin inférieur droit. Elle doit avoir la même importance visuelle que les autres subventionnaires.

Notez que la signature de la Municipalité de Lac-Beauport est disponible sous différents formats (jpg, eps, pdf), et ce, tant en couleur qu'en noir et blanc. Pour obtenir la signature de la Municipalité de Lac-Beauport, veuillez communiquer avec le responsable du suivi de l'entente pour la Municipalité.

- Lors d'activités publiques organisées dans le cadre du projet, l'organisme doit inviter un représentant du conseil municipal de Lac-Beauport, à prendre la parole. En cas d'absence d'un porte-parole de la Municipalité, l'organisme doit mentionner verbalement la participation de la Municipalité de Lac-Beauport à titre de partenaire.
- Mettre bien en vue le logo de la Municipalité de Lac-Beauport dans le site Internet de l'événement et créer un hyperlien vers le site de la Municipalité.
- Faire approuver par la personne responsable de la Municipalité de Lac-Beauport, avant leur réalisation finale, les outils de communication et de promotion relatifs au projet où apparaissent la signature et le nom de la Municipalité de Lac-Beauport.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

Le 2 avril 2024

**PROTOCOLE D'ENTENTE
Tenue de la 18^e édition du « 24h du Lac »**

ENTRE : « **Fondation du Rotary de Charlesbourg** », personne morale sans but lucratif (NEQ : 1149477508) légalement constituée ayant son siège social au 8500, boulevard Henri-Bourassa, Québec (Québec) G1G 5X1, dûment représentée par monsieur Jacques Dumais, trésorier, et madame Julie Lavallée, administratrice de l'organisme collaborateur « Les joyeux philanthropes » (NEQ : 1179475703), en vertu d'une copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 27 février 2024, dont copie est annexée au présent protocole pour en faire partie intégrante (Annexe 1).

Ci-après appelée « **Le promoteur** »

ET : **Municipalité de Lac-Beauport**, personne morale de droit public régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* dont sa principale place d'affaires est située au 65, chemin du Tour-du-Lac, Lac-Beauport (Québec) G3B 0A1, dûment représentée par monsieur Charles Brochu, maire, et monsieur Richard Labrecque, directeur général et greffier-trésorier, en vertu d'une résolution adoptée par le conseil municipal, le 2 avril 2024, sous le numéro ____-2024, dont copie conforme est annexée au présent protocole, pour en faire partie intégrante. (Annexe 2)

Ci-après appelée « **La Municipalité** »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

Le promoteur s'engage à organiser et à tenir à Lac-Beauport, les 24 et 25 août 2024, l'événement connu sous le nom de « **Le 24h du Lac** ».

Le 24h du Lac, c'est un défi sportif estival et une expérience unique alliant sport et générosité qui se déroule dans le cadre enchanteur de Lac-Beauport. Ce sont des équipes de 5 à 12 participants qui relèvent le défi en se relayant jour et nuit, que ce soit en vélo de route ou de montagne, en course à pied sur route ou en sentier, ou à la marche. En outre, le 24h du Lac offre à la population générale la possibilité de



participer à l'événement grâce au volet « Marcheur d'un Tour », qui encourage tout le monde à s'activer en faisant un tour du lac à pied. Leur mission est d'amasser des fonds pour diverses fondations caritatives dont la Fondation québécoise du cancer, la Fondation Cité Joie et de la Fondation Rotary Québec Charlesbourg. Il s'agit de la 18^e édition sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport.

2. DURÉE DE L'ENTENTE

2.1 Durée de l'entente

L'entente est valable pour la durée de l'événement uniquement.

2.2 Modalité de renouvellement

À l'expiration de la présente entente, les deux (2) parties pourront convenir par écrit d'une nouvelle entente si elles y consentent.

2.3 Résiliation de l'entente

La Municipalité peut, unilatéralement et sans préavis, résilier l'entente en cas de non-respect des clauses de ladite entente.

La présente entente peut être résiliée par les différentes parties, moyennant la transmission d'un préavis écrit de quinze (15) jours à l'autre partie ou sans délai pour cause de force majeure.

La résiliation de ladite entente n'entraîne aucune forme de compensation ou de dédommagement à l'autre partie.

2.4 Cas de force majeure

En cas de force majeure ou à la suite de recommandations des autorités gouvernementales, par exemple dans le cas d'une pandémie, l'événement pourrait être annulé.

Le Promoteur ne se verra attribuer aucune forme de dédommagement en cas d'annulation de l'événement ou de modification.

2.5 Travaux routiers

En cas de planification de travaux routiers, la Municipalité peut résilier l'entente si le chemin emprunté entre en conflit avec le calendrier des travaux.

3. ENGAGEMENT DU PROMOTEUR

3.1 Gestion et organisation de l'événement

3.1.1 Le Promoteur s'engage à conserver l'entière responsabilité de la gestion, de l'organisation et de la tenue de l'événement.

3.1.1.1 La gestion de l'événement ainsi que son organisation sera déléguée à l'organisme « Les joyeux philanthropes » pour les fins du présent protocole. En cas de litige liée à la gestion ou à l'organisation de l'événement, le promoteur signataire sera tenu responsable des dommages occasionnés, le cas échéant.

3.1.2 Le Promoteur ne déléguera pas à d'autres personnes, organismes ou entreprises, la réalisation de l'événement. Seuls des contrats d'exécution avec des fournisseurs de biens et de services à l'égard de certaines parties de l'organisation de l'événement sont permis.

3.1.3 Le Promoteur s'engage à obtenir, auprès des autorités compétentes, les autorisations nécessaires à la tenue de l'événement. Une autorisation de la Sûreté du Québec doit être obtenue dès que l'événement prévoit se tenir en partie ou complètement sur des routes ou chemins, s'ajoute à cela une autorisation de la Municipalité lorsque l'événement se tient sur son territoire, ainsi qu'une autorisation du ministère des Transports du Québec, si l'événement se tient sur des routes ou chemins, dont ce dernier a la responsabilité (Boulevard du Lac).

3.1.3.1 **Le Promoteur** devra transmettre son plan de signalisation à la Municipalité pour approbation.

3.1.4 Le Promoteur est autorisé à installer un pont temporaire sur le lot 4 601 238 quelques jours avant l'événement et à le retirer à la fin de la saison estivale, en collaboration avec le promoteur de l'événement « Trail de la Clinique du Coureur ». Les plans du pont temporaire devront être validés et signés par un ingénieur et le pont devra être installé selon les recommandations de l'ingénieur à la suite de l'obtention d'un permis auprès du Service de l'urbanisme et du développement durable de la municipalité et/ou du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, selon les normes en vigueur. Ledit pont temporaire sera sous la responsabilité du promoteur tout au long de son installation, soit à partir du montage jusqu'au démontage. **Le Promoteur** sera également responsable des assurances du pont temporaire.

3.1.5 Le Promoteur s'engage à retirer des terrains municipaux toutes affiches ou balises relatives à l'événement, et ce,



dans les 48 heures suivant la fin dudit événement.

3.1.6 Le Promoteur peut installer des camions de cuisine de rue pour son événement (maximum de deux), conditionnellement à l'obtention du certificat d'autorisation d'usage temporaire pour événements spéciaux émis par le Service de l'urbanisme et du développement durable. Le propriétaire du site doit donner son accord.

3.1.7 Le Promoteur s'engage à respecter les mesures de la Santé publique en vigueur au moment de l'événement.

3.2 Accès aux ressources et aux équipements de la Municipalité de Lac-Beauport

3.2.1 Le Promoteur s'engage à assumer les coûts facturés par la Municipalité en échange de l'accès aux ressources municipales ci-après décrites. Le coût de l'utilisation des ressources sera facturé au tarif horaire applicable en vertu du *Règlement numéro 749 concernant l'imposition des taxes, licences et autres redevances ou tarifs municipaux pour l'année financière 2024*. Les taux et tarifs imposés par le présent règlement sont présentés avant toutes taxes.

La valeur totale des contributions matérielles de **la Municipalité** présentée dans le tableau ci-bas s'établit approximativement à 5 300 \$.

Le Promoteur devra payer environ 8 490 \$ pour les services rendus en main-d'œuvre et services. **Une facture sera émise après l'événement selon le temps réel travaillé.**

Le Promoteur devra également payer 350 \$ au Service de l'urbanisme et du développement durable pour l'émission des permis et certificats, selon la description ci-bas.

Ressources	Description du service et/ou équipement	Coûts estimés	
		Aux frais de la Municipalité	Aux frais du Promoteur
Location du chalet des loisirs (salle Kimberly-Lamarre) Tarif événements en vigueur pour l'année 2024 50 \$/h	Capacité de 55 personnes simultanément Pour une réunion des bénévoles (2 heures en soirée la semaine précédant l'événement) et lors de l'événement (samedi 11 h au dimanche 15 h) en guise de salle de repos pour certains	Ces coûts seront assumés par la Municipalité (valeur) 1 500 \$/30 heures	Aucune



	compétiteurs		
Utilisation des vestiaires et douches du chalet des loisirs, incluant le ménage après l'événement Tarif <i>événements</i> en vigueur pour l'année 2024 100 \$/h	Capacité de 24 personnes simultanément	Ces coûts seront assumés par la Municipalité (valeur) 2 800 \$/28 heures	Aucune
Main-d'œuvre : heures régulières Journalier (70 \$/h) Technicien (90 \$/h) Contremaître (100 \$/h) Machinerie que possède la Municipalité incluant l'opérateur (conducteur) sur les heures régulières Camionnette (105 \$/h)	<u>Pour les bollards :</u> <ul style="list-style-type: none"> Utilisation de deux (2) camionnettes pour les bollards sur la voie extérieure du chemin du Tour-du-Lac, nécessitant 1.5 h pour les <u>enlever</u> et 2h pour les <u>remettre</u>, incluant les conducteurs des camionnettes Un (1) journalier nécessitant 1.5 h pour <u>enlever</u> les bollards et 2 h pour les <u>remettre</u>, en plus des conducteurs des camionnettes (vendredi et lundi) (TOTAL DE 10.5 H)	Non	Estimation d'un total de 980 \$: 245 \$/3.5 heures pour 1 journalier Camionnettes, incluant les 2 journaliers : 735 \$/7 heures
Main-d'œuvre : heures régulières Journalier (70 \$/h) Technicien (90 \$/h) Contremaître (100 \$/h) Machinerie que possède la Municipalité incluant l'opérateur (conducteur) sur les heures régulières	<u>Pour la manutention de matériel :</u> <ul style="list-style-type: none"> Préparation, livraison et installation du matériel nécessitant 4 h pour un (1) journalier le vendredi et 2 h de ramassage le 		Estimation d'un total de 1 680 \$: 420 \$/6 heures pour 1 journalier Camionnettes, incluant les 2 journaliers : 1 260 \$/12 heures



Camionnette (105 \$/h)	<p>lundi, en plus des conducteurs des camionnettes.</p> <ul style="list-style-type: none"> Utilisation de deux (2) camionnettes pour la manutention, nécessitant une (1) journée de 4 h le vendredi et 2 h le lundi pour le ramassage, incluant les conducteurs des camionnettes. <p>(TOTAL DE 18 H)</p>		
<p>Main-d'œuvre : heures régulières Journalier (70 \$/h) Technicien (90 \$/h) Contremaître (100 \$/h)</p> <p>Machinerie que possède la Municipalité incluant l'opérateur (conducteur) sur les heures régulières Camionnette (105 \$/h)</p> <p>Équipement que possède la Municipalité 15 \$ / poche d'asphalte froide</p>	<p><u>Pour la réparation mineure des nids de poule par le Service des travaux publics (en asphalte FROIDE) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 4 h pour un (1) contremaître, en plus des conducteurs des camionnettes Utilisation de deux (2) camionnettes pour 4 h, incluant les conducteurs des camionnettes (journaliers) 20 poches d'asphalte froide <p>(TOTAL DE 12 H)</p> <p><i>* Cette estimation est basée sur le réel 2023; le prix peut varier selon l'ampleur de la demande.</i></p>	<p>Non</p> <p><i>* Il est à noter qu'une réparation des rues aura déjà été faite au printemps aux frais de la Municipalité, donc ce service pourrait ne pas être requis</i></p>	<p>Estimation d'un total de 1 540 \$:</p> <p>400 \$/4 heures pour 1 contremaître</p> <p>Camionnettes, incluant 2 journaliers : 840 \$/8 heures</p> <p>300 \$ d'asphalte froide</p>
<p>Main-d'œuvre : heures régulières Journalier (70 \$/h) Technicien (90 \$/h)</p>	<p><u>Pour la réparation mineure des nids de poule par le Service des travaux</u></p>	<p>Non</p> <p><i>* Il est à noter</i></p>	<p>Estimation d'un total de 3 720 \$:</p> <p>560 \$/8 heures de</p>



<p>Contremaître (100 \$/h)</p> <p>Machinerie que possède la Municipalité incluant l'opérateur (conducteur) sur les heures régulières</p> <p>Camionnette (105 \$/h)</p> <p>Camion 10 roues (120 \$/h)</p> <p>Pelle sur roue (210 \$/h)</p> <p>Équipement que possède la Municipalité 150 \$ / tonne d'asphalte chaude</p>	<p>publics (en asphalte CHAUDE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 h pour deux (2) journaliers, en plus des conducteurs de la machinerie • 4 h pour un (1) contremaître, en plus des conducteurs de la machinerie • Utilisation de deux (2) camionnettes pour 4 h, incluant les conducteurs des camionnettes (signaleurs) • Utilisation d'un (1) camion 10 roues pour 4 h, incluant l'opérateur • Utilisation d'un (1) pelle sur roue pour 4 h, incluant l'opérateur • 4 tonnes d'asphalte chaude (minimum de 3) <p>(TOTAL DE 28 H)</p> <p><i>* Cette estimation est basée sur le réel 2023; le prix peut varier selon l'ampleur de la demande.</i></p>	<p><i>qu'une réparation des rues aura déjà été faite au printemps aux frais de la Municipalité, donc ce service pourrait ne pas être requis</i></p>	<p>journaliers</p> <p>400 \$/4 heures de contremaître</p> <p>Camionnettes, incluant 2 signaleurs : 840 \$/8 heures</p> <p>Camion 10 roues, incluant l'opérateur : 480 \$/4 heures</p> <p>Pelle sur roues, incluant l'opérateur : 840 \$/4 heures</p> <p>600 \$ d'asphalte chaude</p>
<p>Main-d'œuvre : <u>heures supplémentaires</u> en dehors des heures ouvrables</p> <p>Journalier (105 \$/h)</p> <p>Technicien (135 \$/h)</p> <p>Contremaître (150 \$/h)</p>	<p>Aucune demande</p>	<p>Non</p>	<p>À facturer si demandes supplémentaires</p>
<p>Équipement que possède la Municipalité</p>	<p>160 barrières anti-émeutes sur remorques, 20 cônes (selon disponibilité), 4 pancartes</p>	<p>1 000 \$ (valeur)</p>	<p>Non</p>



	<p>« événement » et poids, 1 poteau de signalisation sans pancarte et 2 vis, 2 dossards, 1 scène pliable et marches, 2 gyrophares, 3 tentes et poids (selon disponibilité), brûleur et chaudron, BBQ, 2 bonbonnes de propane, 7 pancartes « arrêt » de brigadier (à confirmer selon disponibilité), 2 « beachflags » MLB et poids, 1 tréteau, 8 poubelles rondes, 5 bacs de recyclage, 25 tables, 30 chaises</p> <p>LISTE NON EXHAUSTIVE, À CONFIRMER</p>		
Équipement devant être loué par la Municipalité	Balai de rue (23 août) et location d'un conteneur à ordures ménagères (fournisseurs externes)	Aucune	<p>À facturer</p> <p>570\$ / 2 conteneurs de Matrec</p> <p>Voir directement avec le fournisseur Trema pour le balayage de rue (en avisant la Municipalité du service)</p>
Affichage	Autoriser l'affichage promotionnel temporaire 1 à 2 jours avant l'événement (permis déterminé par le règlement de zonage en vigueur, voir article 5.2 du présent protocole)	Non	100 \$
Certificat de tenue d'événement	À émettre par le Service de	Non	250 \$



	l'urbanisme et du développement durable (voir article 5.3 du présent protocole)		
TOTAL :		5 300 \$	8 840 \$ plus taxes

Les sommes dues par le **Promoteur** à la Municipalité seront définies et calculées en fonction des demandes de ce dernier.

3.2.2 La Municipalité permet au promoteur d'utiliser les espaces extérieurs suivants, de la façon indiquée pour la période indiquée, à savoir :

Identification du site	Usage prévu par l'organisation	Période d'utilisation
Chemin du Tour-du-Lac sur une distance de 7,6 km	Utilisation non exclusive de la route, les cyclistes seront encadrés et rouleront en pelotons (2). Installation de la signalisation pour identifier aux automobilistes la tenue de l'événement et rendre le parcours sécuritaire sur le chemin du Tour-du-Lac. Installation de tentes aux intersections de la Traverse de Laval et du chemin des Lac.	Du samedi 24 août 14 h au dimanche 25 août 14 h
1 voie chemin du Tour-du-Lac entre le Relais et le chemin de la Furtive (sur 76 mètres)	Blocage d'une voie pour la zone de départ et les véhicules d'urgence (voir plan en annexe)	Du samedi 24 août 14 h au dimanche 25 août 14 h
Parc du Brûlé (sentiers), parc du Saisonnier, chemin du Village, chemin de l'Éperon Lots : 1 821 790 1 822 001 4 601 238 5 645 093 1 821 817 1 821 818	Utilisation non exclusive des sentiers aux fins de course à pied et à vélo. Installation de balises temporaires pour identifier le parcours aux participants. Installation temporaire de toilettes chimiques au besoin. Installation d'arches gonflables à l'entrée des sentiers.	Du samedi 24 août 14 h au dimanche 25 août 14 h (de jour seulement)



6 477 309 6 477 310		
Bordures des routes	Affichage promotionnel temporaire (permis déterminé par le règlement de zonage en vigueur, voir article 5.2 du présent protocole)	Selon la réglementation

3.2.3 Le Promoteur s'engage à remettre dans le même état de propreté et de conservation les locaux, les sites extérieurs et les équipements de la Municipalité sans quoi, il s'engage à assumer les coûts d'entretien ou de réparation.

3.2.4 Le Promoteur s'engage à assumer les frais non prévus qui découlent de demandes additionnelles faites auprès du responsable de la Municipalité avant, pendant et après la tenue de l'événement.

4 PLAN DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION

4.1 Le Promoteur s'engage à élaborer un plan de sécurité et de prévention pour assurer la protection des participants. Ce plan, transmis à la Municipalité, présente les facteurs de risque associés à l'événement ou à la pratique de l'activité ou à d'autres conditions, les mesures préventives dont l'encadrement, l'information aux participants, les communications ainsi que les ressources physiques, humaines et financières prévues. À la suite de l'examen du plan de sécurité et de prévention, la Municipalité pourrait demander des ajustements qui devront être pris en compte.

4.1.1 Le Promoteur devra respecter la réglementation municipale applicable relative au stationnement dans les rues tout en s'assurant que la circulation des véhicules d'urgence soit possible en tout temps. **Le Promoteur** devra obtenir l'accord du Centre de ski Le Relais pour l'utilisation de son stationnement.

4.1.2 Le Promoteur devra s'assurer de bien diffuser l'information contenue dans son plan de sécurité aux participants et aux visiteurs, notamment en ce qui concerne l'interdiction de stationner dans les rues.

4.1.3 Le Promoteur devra prévoir une équipe médicale en tout temps sur les lieux de l'événement.

4.1.4 Le Promoteur devra s'assurer d'embaucher du personnel en quantité suffisante et ayant les qualifications requises pour assurer la tenue adéquate de l'événement.

5 PLAN DE VISIBILITÉ

- 5.1 Le Promoteur** s'engage, avant et pendant l'événement, à assurer la visibilité de la Municipalité et à réaliser le plan de visibilité figurant à l'Annexe 4 du présent protocole. Ce plan de visibilité comprend, entre autres, la mention de LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT dans toutes les communications (logo de la Municipalité).
- 5.2** L'affichage extérieur lors d'événements spéciaux est permis sur le site de l'événement selon le *Règlement de zonage numéro 09-207*. Un certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne temporaire sur le territoire de Lac-Beauport en dehors du site de l'événement doit être demandé auprès du Service de l'urbanisme et du développement durable de la Municipalité, au coût de 100 \$, établi par le *Règlement concernant l'imposition de taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux pour l'année financière 2024 – no 749*. **Le Promoteur** doit respecter les conditions dudit règlement.
- 5.3** La signature du présent protocole d'entente autorise l'émission d'un certificat de tenue d'événement par le Service de l'urbanisme et du développement durable de la Municipalité, au coût de 250 \$, à payer par **Le Promoteur**.
- 5.3.1** Ce certificat d'événement spécial permettra au promoteur d'organiser un spectacle musical sur le site du Centre de ski Le Relais. Il sera de la responsabilité du **Promoteur** de respecter la réglementation concernant les nuisances (notamment l'heure de diffusion).

6 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- 6.1 Le promoteur** déclare avoir une assurance pour responsabilité civile de cinq millions de dollars (5 000 000,00 \$). Il s'engage à la maintenir en vigueur pendant toute la durée de l'entente et à ajouter la Municipalité comme assuré additionnel sur son certificat pour cet événement.
- 6.2 Le Promoteur** s'engage à indemniser la Municipalité de toute demande, réclamation ou poursuite, tant civile que pénale, qui pourrait être dirigée contre elle dans le cadre de l'organisation et de la tenue de l'événement en raison d'une faute ou omission **du Promoteur** et ce dernier s'engage en conséquence à prendre l'entier fait et cause de **la Municipalité** et à assumer les frais.



7 PERSONNES RESPONSABLES DU SUIVI DE CETTE ENTENTE

7.1 Toutes communications et correspondances entre les parties seront adressées aux lieux et personnes suivantes qui assument la responsabilité du suivi de cette entente :

Pour **Fondation du Rotary de Charlesbourg** :
Mme Julie Lavallée (Fondation des joyeux philanthropes)
514 233-7886
julie.lavallee.msg@gmail.com / julie@24heuresdulac.com

Pour **La Municipalité** de Lac-Beauport :
Mme Isabelle Provencher, coordonnatrice aux programmes de loisirs
65, chemin du Tour-du-Lac, Lac-Beauport (Québec) G3B 0A1
418 849-7141, poste 249 ou 418 952-1059
iprovencher@lacbeauport.net

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la municipalité de Lac-Beauport, ce _____^e jour du mois de _____ 2024.

LE PROMOTEUR

Par : _____

M. Jacques Dumais, trésorier de la « Fondation du Rotary de Charlesbourg »

Par : _____

Mme Julie Lavallée, administratrice de l’organisme collaborateur « Les joyeux philanthropes »

MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Par : _____

M. Charles Brochu, maire

Par : _____

M. Richard Labrecque, directeur général et greffier-trésorier



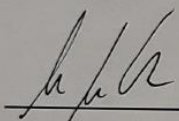
**ANNEXE 1
RÉSOLUTION DU PROMOTEUR**

FONDATION DU ROTARY CHARLESBOURG

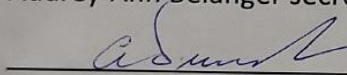
RÉUNION RÉGULIÈRE DE LA FONDATION DU ROTARY CHARLESBOURG
TENUE LE 27 FÉVRIER 2024

Sur proposition dûment faite et appuyée il est résolu que :

M. Jacques Dumais trésorier de la Fondation du Rotary de Charlesbourg
et Mme Julie Lavallée des Joyeux Philanthropes organisateur de
l'activité 24hrs du lac soient autorisés à signer avec la Municipalité du
Lac Beauport, les documents nécessaires à sa réalisation en août 2024.



Audrey-Ann Bélanger secrétaire du Club Rotary Québec-Charlesbourg



André Dumont secrétaire de la Fondation du Rotary Charlesbourg

Le 27 février 2024

ANNEXE 2
RÉSOLUTION DE LA MUNICIPALITÉ



ANNEXE 3

PARCOURS SUR ROUTE



PARCOURS EN SENTIER (COURSE)
*TRACÉ SUJET À CHANGEMENT



PARCOURS EN SENTIER (VÉLO)
***TRACÉ SUJET À CHANGEMENT**



**ANNEXE 4
PLAN DE VISIBILITÉ**

Plan destiné à assurer la visibilité de la Municipalité de Lac-Beauport dans les projets (événements ou activités) organisés par des organismes ou des promoteurs à Lac-Beauport.

Les organismes ou les promoteurs qui reçoivent une aide municipale (en services ou en subvention) dans la réalisation de leur projet (activité ou événement) **s'engagent à mentionner, dans toute communication publique entourant le projet, l'aide obtenue de la Municipalité de Lac-Beauport** de la façon suivante :

- L'utilisation de la signature de la Municipalité de Lac-Beauport est **obligatoire dans tous les outils de communication et de promotion** imprimés ou de format électronique qui seront rendus publics en lien avec le projet.

Dans la mesure du possible, la signature de la Municipalité de Lac-Beauport doit être placée dans le coin inférieur droit. Elle doit avoir la même importance visuelle que les autres subventionnaires.

Notez que la signature de la Municipalité de Lac-Beauport est disponible sous différents formats (jpg, eps, pdf), et ce, tant en couleur qu'en noir et blanc. Pour obtenir la signature de la Municipalité de Lac-Beauport, veuillez communiquer avec le responsable du suivi de l'entente pour la Municipalité.

- Lors d'activités publiques organisées dans le cadre du projet, l'organisme doit inviter un représentant du conseil municipal de Lac-Beauport à prendre la parole. En cas d'absence d'un porte-parole de la municipalité, l'organisme doit mentionner verbalement la participation de la Municipalité de Lac-Beauport à titre de partenaire.
- Mettre bien en vue le logo de la Municipalité de Lac-Beauport sur le site Internet de l'événement et créer un hyperlien vers le site de la municipalité.
- Faire approuver par la personne responsable de la Municipalité de Lac-Beauport, avant leur réalisation finale, les outils de communication et de promotion relatifs au projet où apparaissent la signature et le nom de la Municipalité de Lac-Beauport.





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	des loisirs, de la culture et de la vie communautaire		
Sujet :	Autorisation - Protocole d'entente/événements -		
Comité plénier :	25-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	208-140-71

Objet :	Utilisation des terrains de soccer, des locaux municipaux et des gymnases pour la réalisation des activités de soccer 2024-2027
---------	--

Mise en contexte :

Est présenté en annexe le protocole qui détermine le fonctionnement et l'utilisation des terrains de soccer, des locaux municipaux et des gymnases pour la réalisation des activités de soccer 2024-2027, en collaboration avec l'Association de soccer de Lac-Beauport en tant que mandataire des activités de soccer sur le territoire. Ce protocole correspond aux différentes discussions des derniers mois avec le conseil et les parties prenantes, et fait suite à la nouvelle politique de reconnaissance des organismes adoptée en novembre dernier.

Recommandations :

Autoriser la signature du protocole.

Projet de résolution :

ATTENDU les recommandations de la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer le protocole d'entente à intervenir avec l'organisme suivant pour la réalisation des activités citées ci-après :

Événement / Organisme	Date et lieu	Contribution municipale \$
Activités de soccer : Programmation, entraînements et matchs / Association de soccer de Lac-Beauport (ASLB)	Programmations saisonnières	39 000 \$

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.

Documents annexés :

Protocole ASLB 2024-2027

Engagements budgétaires :

Montant : 39 000 \$ (excluant toutes taxes) Prévu au budget : oui
Explication : N/A

Direction générale :

Commentaires : Date : 18-03-2024

Le protocole d'entente n'a pas été validé par le Service du greffe. Le projet est déposé au conseil sans validation à la demande du Service des loisirs afin de ne pas retarder l'organisme.

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Le 2 avril 2024

PROTOCOLE D'ENTENTE

Utilisation des terrains de soccer, des locaux municipaux et des gymnases
pour la réalisation des activités de soccer 2024-2027

ENTRE: **Municipalité de Lac-Beauport**, personne morale de droit public régie par les dispositions du Code municipal du Québec dont sa principale place d'affaires est située au 65, chemin du Tour-du-Lac, Lac-Beauport, Québec, G3B 0A1, dûment représentée par monsieur Charles Brochu, maire, et monsieur Richard Labrecque, directeur général et greffier-trésorier, en vertu d'une résolution **adoptée le xxx 2024, sous le numéro xxx-2024**, dont copie conforme est annexée au présent protocole, pour en faire partie intégrante (Annexe 1).

Ci-après appelée « **La Municipalité** »

ET: **Association de soccer de Lac-Beauport inc. (ASLB) (NEQ : 1144916591)**, organisme à but non lucratif ayant son siège social au 74, chemin du Boisé, Lac-Beauport, Québec, G3B 2A7, dûment représentée par monsieur Daniel Voyer, président, en vertu d'une copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 11 janvier 2022, dont copie est annexée au présent protocole pour en faire partie intégrante (Annexe 2).

Ci-après appelée « **Le Club** »

CONSIDÉRANT QUE le **Club** exerce une activité soutenue de soccer depuis plusieurs années sur les terrains de soccer de Lac-Beauport. La **Municipalité** souhaite soutenir le **Club** afin qu'il puisse y poursuivre sa mission d'offre sportive liée à la pratique du soccer.

CONSIDÉRANT QUE le **Club** est un organisme reconnu de la **Municipalité** ayant un statut mandataire pour l'offre des activités sportives de soccer. Le **Club** s'engage à respecter tous les critères et exigences de la *Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus* présentée en annexe au protocole.

CONSIDÉRANT QUE le **Club** est également mandataire de l'offre de soccer à Stoneham-et-Tewkesbury avec laquelle la **Municipalité** a une entente particulière pour les activités de la programmation de loisirs, il est autorisé que les résidents de Stoneham-et-Tewkesbury profitent des mêmes rabais et priorité d'inscription que les résidents de Lac-Beauport.

CONSIDÉRANT QUE le **Club** mettra toutes les ressources matérielles et humaines nécessaires à la réalisation d'une programmation d'activités inclusive et de qualité pour la pratique et le développement du soccer à Lac-Beauport.



LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE ET OBJET DU PROTOCOLE

Le préambule du protocole fait partie intégrante du présent protocole.

L'objet du présent protocole d'entente est de définir les modalités de location et les règles d'utilisation des différents espaces et terrains municipaux par le **Club**.

2. TERMINOLOGIE

Dans le présent protocole, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Membre** » : toute personne payant sa cotisation et/ou inscription au **Club** ou agissant comme bénévole pour le compte de l'Association de soccer de Lac-Beauport inc.

3. UTILISATION DES ESPACES INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS

3.1 Le **Club** s'engage à utiliser les espaces loués uniquement pour offrir des activités en lien avec sa mission.

3.2 La **Municipalité** convient d'accorder au **Club** l'usage exclusif du local 101 du Chalet des loisirs, situé au rez-de-chaussée du bâtiment. Cependant, la **Municipalité** se réserve le droit d'accéder à ces espaces en tout temps.

3.3 La **Municipalité** accorde un accès prioritaire aux terrains de soccer naturels et au terrain de soccer synthétique pour faciliter la formation, l'entraînement et la programmation de matchs et de pratiques des membres du **Club**.

3.4 La **Municipalité** accorde un accès selon les disponibilités aux gymnases de l'école Montagnac - bâtiment du Lac pour faciliter la formation, l'entraînement et la programmation de matchs et de pratiques des membres du **Club**.

3.5 La **Municipalité** accorde le droit d'utiliser les deux (2) cabanons situés au parc Helder-Duarte pour l'entreposage de matériel relié à la pratique des activités du Club. Cependant, la **Municipalité** se réserve le droit d'accéder à ces espaces en tout temps.

3.6 La **Municipalité** accorde le droit au **Club** de tenir des événements sportifs ou des rassemblements pour ses membres dans les différentes salles municipales. Cependant, la nature des activités, l'utilisation des divers espaces et des lieux, de même que le calendrier devront être préalablement approuvés par la **Municipalité**.

Pour ce faire, les demandes d'événements pour les membres, tels que les CA, l'AGA, les fêtes de début ou de fin de saison ou les campagnes de financement (maximum de deux campagnes de financement par année) devront être préalablement transmises au Service des loisirs quatre (4) semaines à l'avance afin que des vérifications d'usage, de sécurité et du respect des règlements soient faites. Une approbation finale écrite provenant du Service des loisirs est nécessaire pour la tenue de l'activité. Pour les événements de nature publique tels que le Défi Mise en forme, les compétitions régionales, etc. nécessitant un protocole d'événement particulier établissant les règles et usages des espaces municipaux, la demande devra être transmise douze (12) semaines à l'avance.

Toutefois, le **Club** ne peut, sauf sous autorisation préalable de la **Municipalité**, déléguer la gestion ou l'organisation d'un événement ou d'une activité à un autre organisme ou à un tiers.



- 3.7 Aucune sous-location des espaces réservés ou loués au **Club** ne sera permise.
- 3.8 En tout temps, le **Club** doit également laisser l'accès aux toilettes du local du rez-de-chaussée du Chalet des loisirs pour les usagers du terrain de soccer et de la piste multifonctionnelle de Lac-Beauport pendant les périodes d'ouverture du site à la population.

4. COÛTS D'ENTRETIEN ET AMÉLIORATION LOCATIVE

- 4.1. Les coûts des réparations des infrastructures et des équipements municipaux ainsi que de l'entretien ménager des espaces et des lieux occupés seront assumés par la **Municipalité**; une valeur estimée à plus de deux cent mille dollars (200 000 \$) par année.
- 4.2. Le **Club** s'engage à remettre les espaces et les lieux occupés dans le même état à la fin de chaque période d'utilisation annuelle ou ponctuelle. Des frais peuvent être appliqués en cas de bris, de ménage supplémentaire nécessaire ou de perte de matériel.
- 4.3. Les dépenses d'exploitation pour l'usage du local 101 du Chalet des loisirs (ligne téléphonique, câble, réparations en cas de bris par ses membres, etc.) seront assumées par le **Club**.
- 4.4. Les améliorations locatives souhaitées par le **Club** devront faire l'objet d'une demande écrite formulée par le **Club** auprès de la **Municipalité** et seront, après approbation par la **Municipalité**, aux frais du **Club**, sauf exception lors d'entente contraire.
- 4.5. La **Municipalité** assumera les frais d'électricité liés à une utilisation normale du local, des lieux loués et des espaces de rangement et d'entreposage.
- 4.6. Le **Club** fournit à ses frais tous les équipements nécessaires à la réalisation de la programmation liés aux bonnes pratiques du sport de soccer, à l'exception des buts qui sont fournis par la **Municipalité**.

5. RESPONSABILITÉ DE L'ACCESSIBILITÉ, DE L'AFFICHAGE, DE LA PRÉSENCE ET DU COMPORTEMENT SUR LE SITE

- 5.1. La **Municipalité** accorde aux membres du **Club** le droit de fréquenter les lieux loués selon l'horaire d'entraînement convenu, dans le cadre des activités sanctionnées par le **Club** et autorisées par la **Municipalité**.
- 5.2. Le **Club** est responsable de la sécurité de ses membres en tout temps lors des périodes de camp, d'entraînement et de matchs sur tous les terrains de soccer, les gymnases et autres lieux loués. Un entraîneur et/ou responsable devra s'assurer de faire respecter les règlements et consignes de sécurité en tout temps.
- 5.3. La **Municipalité** veillera à ce que les terrains et espaces de gymnase soient accessibles selon les horaires préétablis.
- 5.4. Aucun flânage ou comportement déviant portant préjudice aux lieux, bâtiments, matériel et autres usagers ne sera toléré sur le site. Un contrôle strict du comportement sera exercé.
- 5.5. Le **Club**, ses membres, ses bénévoles et ses employés s'engagent à maintenir une cohabitation respectueuse et harmonieuse avec les diverses clientèles des lieux loués.
- 5.6. La **Municipalité** est disposée à soutenir les efforts du **Club** visant à maintenir son image de marque via la promotion des inscriptions, l'affichage de bannière sur les



sites et toute autre forme de soutien prévu à la *Politique de reconnaissance des organismes* et selon les règlements municipaux lorsqu'applicable. Tout affichage, tant intérieur qu'extérieur, devra avoir été autorisé préalablement par la **Municipalité**.

6. TARIFICATIONS DES UTILISATEURS ET PROPRIÉTÉS DES ÉQUIPEMENTS

6.1. La location des lieux par le **Club** se fera sans frais pour :

Installations de la Municipalité	Nombre d'heures offertes en gratuité annuellement	Valeur de la contribution annuelle
Terrain de soccer extérieur (naturel et synthétique)	480 hrs	28 800 \$
Gymnases de l'école Montagnac – Bâtiment du Lac	120* hrs	3 600\$
Local 101 (Chalet des loisirs)	Tous les jours de l'année	3 600 \$
Autres locaux municipaux pour les événements ou activités (tel que convenu au point 3.6 du présent protocole)	Selon les besoins	3 000 \$ (estimation)

*Pour une réservation en gymnase de moins de trois (3) hrs, trois (3) hrs seront soustrait au nombre d'heures en gratuité, sauf sur autorisation écrite du Service des loisirs lors d'activités planifiées en simultanée, tel que convenu au *Règlement 749 concernant l'imposition des taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux pour l'année financière* en vigueur.

La contribution totale de la **Municipalité** représente annuellement : 39 000 \$

6.2. Les heures d'utilisation excédentaire seront facturées selon le *Règlement 749 concernant l'imposition des taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux pour l'année financière* en vigueur.

6.3. Une pénalité de 30 \$/heure sur la durée de la réservation des terrains de soccer extérieurs et des gymnases sera facturée pour toute annulation dans les quarante-huit (48) heures précédant l'activité ou la non-présence du **Club**, sauf exception en cas d'annulation sur les terrains extérieurs due à la mauvaise météo.

7. ASSURANCES

7.1. Le **Club** s'engage à souscrire, dès la signature du présent protocole, une assurance responsabilité civile de cinq millions de dollars (5 000 000,00 \$). Il s'engage à la maintenir en vigueur pendant toute la durée de l'entente et à y ajouter la **Municipalité** comme assurée additionnelle.

7.2. Les polices d'assurance souscrites par le **Club** devront également prévoir un avenant à l'effet que :

7.2.1. La **Municipalité** est nommée comme assurée additionnelle;

7.2.2. Ni le **Club** ni l'assureur ne peuvent mettre fin à la police d'assurance sans en aviser la **Municipalité** au moins trente (30) jours au préalable;

7.2.3. La protection accordée doit prévoir que les polices d'assurance s'appliquent à toute action intentée par quiconque contre un ou l'autre des assurés de la même manière que si des polices séparées avaient été émises en faveur de chacune des Parties.

- 7.3. Le **Club** s'oblige à déposer à la **Municipalité**, au plus tard trente (30) jours suivant la signature du présent protocole, les preuves d'assurances responsabilité telles que décrites ci-haut.
- 7.4. Le **Club** ne doit conserver ou permettre que soit entreposée dans les lieux loués aucune substance inflammable (autres que celles requises pour l'usage ordinaire et permis par les assureurs) ni aucun explosif, et ne doit commettre aucun acte susceptible d'augmenter le risque ou le coût des assurances tous risques.

8. CALENDRIER DES ACTIVITÉS ET DES ÉVÉNEMENTS

- 8.1. Au cours de la première semaine de mars, le **Club** transmettra à la **Municipalité** son calendrier d'utilisation des terrains de soccer naturels et synthétique pour la durée de la période estivale. Celui-ci devra être approuvé par le Service des loisirs et une approbation finale sera transmise par écrit.
- 8.2. Au cours de la première semaine de juillet, le **Club** transmettra à la **Municipalité** ses demandes d'utilisation des gymnases de l'école Montagnac – bâtiment du Lac pour la durée de la période automnale. Celles-ci devront être approuvées par le Service des loisirs et une approbation finale sera transmise par écrit.
- 8.3. Au cours de la première semaine d'octobre, le **Club** transmettra à la **Municipalité** ses demandes d'utilisation des gymnases de l'école Montagnac – bâtiment du Lac pour la durée de la période hivernale. Celles-ci devront être approuvées par le Service des loisirs et une approbation finale sera transmise par écrit.
- 8.4. Les compétitions régionales, nationales et internationales seront considérées comme prioritaires sur les locations. Avant le dépôt de sa candidature à des événements régionaux, nationaux et internationaux, le **Club** devra s'assurer que les terrains sont disponibles.
- 8.5. Lors de compétitions et d'événements spéciaux organisés par le **Club** ou par les fédérations sportives qui les sanctionnent, le **Club** sera responsable de l'opération des stations alimentaires et/ou des casse-croûtes et conservera le produit des ventes. Le **Club** peut installer des camions de nourriture pour son événement (maximum de deux), conditionnellement à l'obtention du certificat d'autorisation d'usage temporaire pour événements spéciaux émis par le Service de l'urbanisme et du développement durable. Le propriétaire du site doit donner son accord. Ces camions ne peuvent pas occuper la voie publique.
- 8.6. Lors d'événements spéciaux approuvés par la **Municipalité** et tel que convenu au point 3.6, le **Club** est autorisé à faire une demande de permis de vente d'alcool et à acquitter les frais encourus. Le processus est de l'entière responsabilité du promoteur et celui-ci doit s'engager à respecter les règles de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

9. COLLABORATION MUNICIPALE

La **Municipalité** s'engage à collaborer à la réussite des activités et événements conformément à la *Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus* en vigueur. Cette collaboration est toutefois sous-jacente au respect du présent protocole et des diverses réglementations en vigueur.

10. DURÉE, RENOUVELLEMENT ET RÉSOLUTION DE L'ENTENTE

- 10.1 L'entente prendra effet à sa signature et se terminera automatiquement le 31 décembre 2027.
- 10.2 À l'expiration de la présente entente, si les deux (2) parties le désirent, elles conviendront des conditions et des modalités d'une nouvelle entente.
- 10.3 Le **Club** perdra tous ses droits et la présente entente deviendra nulle et sans effet si



le **Club** décidait, de son propre chef, de ne pas renouveler son affiliation aux associations fédératives et de ne pas déployer d'activités d'entraînement, de matchs ou de compétition de soccer, durant trois (3) années consécutives.

10.4 En cas de non-respect des dispositions de cette entente par le **Club** ou par ses membres, la **Municipalité** transmettra un avis écrit indiquant le moyen d'y remédier dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant l'expédition. Si aucune correction jugée satisfaisante n'est apportée par le **Club** après ce délai, l'entente prendra fin automatiquement.

10.5 L'entente sera également résolue de plein droit en cas de force majeure et une nouvelle entente pourra être établie si les deux (2) parties le souhaitent.

11. MÉDIATION

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à trouver une solution à l'amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

12. PERSONNES RESPONSABLES DU SUIVI DE CETTE ENTENTE

Toute communication et correspondance entre les parties seront adressées aux lieux et aux personnes qui assument la responsabilité du suivi de cette entente :

Pour l'**Association de soccer de Lac-Beauport inc. (le Club)** :

Mme Ève Boucher, directrice

23, chemin de la Sucrierie, Lac-Beauport, Qc, G3B 1T9

418 576-9902

eve.boucher@icloud.com

Pour **La Municipalité** de Lac-Beauport :

Mme Isabelle Côté, directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

65, chemin du Tour-du-Lac, Lac-Beauport, Qc G3B 0A1

418 849-7141 poste 233

icote@lacbeauport.net

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Lac-Beauport, ce ____^e jour du mois de _____ 2024.

Association de soccer de Lac-Beauport inc.

Par : _____

Mme Ève Boucher, directrice

MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Par : _____

M. Charles Brochu, maire

Par : _____

M. Richard Labrecque, directeur général et greffier-trésorier



ANNEXE 1
RÉSOLUTION DE LA MUNICIPALITÉ



ANNEXE 2
RÉSOLUTION DE L'ORGANISATEUR



**ANNEXE 3
ASSURANCE RESPONSABILITÉ**





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	des loisirs, de la culture et de la vie communautaire		
Sujet :	Dépôt de document -		
Comité plénier :	25-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	102-111-9

Objet :	Politique sur les personnes âgées et plan d'action
---------	---

Mise en contexte :

Le 18 juillet 2022, suite à la signature d'une résolution, la Municipalité se portait garante de créer un comité de pilotage Municipalité amie des aînés (MADA). Le but de la création de ce comité était de faire une nouvelle politique des aînés afin d'améliorer la condition de vie de ceux-ci et de favoriser leur inclusion dans la vie sociale de la communauté.

Suite à cette décision, un comité composé de citoyens, d'employés municipaux, de représentants d'organismes sociaux, d'un élu et d'un consultant externe a été créé afin de travailler sur ce projet.

Le travail du comité MADA consistait à soulever les principaux enjeux auxquels les aînés peuvent faire face dans la communauté. Afin de s'assurer de ne rien oublier, un sondage a été fait auprès de la population des gens de 60 ans et plus à l'automne 2023. Suite à ce sondage, les membres du comité ont pu ressortir les principaux enjeux et les traduire en actions concrètes que la Municipalité pourra mettre en place dans le futur pour améliorer la vie quotidienne des aînés de son territoire.

C'est suite à tout ce travail que le comité présente aujourd'hui au conseil municipal la politique sur les personnes âgées et son plan d'action qui en découle.

Recommandations :

Confirmer que le conseil municipal est en accord avec les actions retenues par le comité de pilotage MADA afin que celui-ci puisse poursuivre la rédaction de la politique sur les aînés et du plan d'action 2024-2028.

Projet de résolution :

La directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire dépose aux membres du conseil le document « Politique sur les personnes âgées et plan d'action » et les invite à le consulter.

Documents annexés :

Politique sur les personnes âgées et plan d'action 2024-2028

Direction générale :

Commentaires : Date : 18-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Les membres du conseil conviennent de convoquer le président du comité MADA le 29 avril pour présenter la politique. La présentation devrait durer environ 15 minutes.



MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT
Politique sur les personnes âgées et
plan d'action
2024-2028

PROJET

Version du 22 février 2024

Table des matières

.....	1
Message du maire	4
Message de Madame Marie Gagnon	6
Pourquoi une politique des personnes âgées?	8
Définition d'une personne « âgée ».....	8
Objectifs généraux.....	8
La petite histoire du « réflexe âgés » de Lac-Beauport.....	9
Caractéristiques de la Municipalité.....	10
Enjeux socio-économiques.....	12
Une nouvelle démarche approfondie	13
Thématiques de la politique des personnes âgées.....	14
Principaux résultats.....	15
Profil des répondants	15
Priorisation des thématiques	15
Besoins prioritaires.....	16
Suggestions des répondants.....	16
Orientations de la <i>Politique des personnes âgées 2024-2028</i>	17
Plan d'action 2024-2028.....	18
Orientation 1 : Améliorer l'accès aux soins de santé.....	18
Orientation 2 : Mettre au point une approche adaptée pour soutenir les personnes âgées dans leur choix d'habitation.....	18
Orientation 3 : Améliorer la sécurité des personnes âgées sur les routes et aux abords de celles-ci	19
Orientation 4 : Bonifier l'offre d'activités adaptées pour les personnes âgées	20
Orientation 5 : Mieux reconnaître l'apport des personnes âgées dans la communauté.....	21
ANNEXE A : Liste des organismes reconnus par la Municipalité.....	I
ANNEXE B : Liste des activités et infrastructures de sports, loisirs, culture et vie communautaire de la Municipalité II	
ANNEXE C : Rapport de la consultation citoyenne	1
Résultats de la consultation	3
Mécanisme de diffusion	3
Contenu.....	3

Résultats	4
Section 2 : Priorisation des champs d'action	5
Section 3 : Profil des répondants	6
Analyse des résultats.....	7
Détermination des thématiques prioritaires	7
Détermination des besoins prioritaires.....	7
Détermination des actions en réponse aux besoins	8
Détermination des actions manquantes	10
Conclusion	11
ANNEXE 1 : Détail du sondage.....	I
.....	I
ANNEXE 2 : Liste des actions suggérées par les répondants	IV
Communication et information.....	IV
Respect et inclusion sociale.....	IV
Participation sociale	V
Espaces extérieurs et bâtiments	V
Santé et services sociaux.....	V
Transport et mobilité	VI
Loisirs.....	VII
Sécurité.....	VIII
Habitat et milieu de vie	IX

Message du maire

Photo (à valider)

Monsieur Charles Brochu

Maire

Municipalité de Lac-Beauport

Le 18 juillet 2022, le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Beauport adoptait trois résolutions (224-2022, 225-2022, 226-2022) visant à faire de Lac-Beauport ce qu'il est convenu d'appeler une *Municipalité amie des aînés* (MADA).

À l'instar de près de 1 000 autres municipalités et MRC dans 17 régions du Québec et de milliers d'autres municipalités dans le monde, le conseil municipal de Lac-Beauport souhaitait ainsi :

- mettre un frein à l'âgisme;
- adapter les politiques et les services municipaux à ce segment de la population;
- agir de façon globale et intégrée;
- favoriser la participation des personnes âgées;
- s'appuyer sur la concertation et la mobilisation de toute la communauté.

Le projet MADA présenté dans ce document couvre donc neuf champs d'action permettant ainsi aux personnes âgées de notre communauté de vivre un vieillissement actif. Ce sont :

- les transports et la mobilité;
- la participation sociale;
- les loisirs;
- le respect et l'inclusion;
- l'habitation et le milieu de vie;
- les communications et l'information;
- la santé et les services sociaux;
- la sécurité (police, incendie, maltraitance, etc.);
- les espaces extérieurs et les bâtiments publics.

Le succès de toute initiative du genre et, en particulier de celle de la MADA de Lac-Beauport, repose d'abord et avant tout sur une connaissance approfondie du milieu dans lequel celle-ci est réalisée. Cette connaissance porte notamment sur le profil démographique et socio-économique des personnes âgées de notre municipalité ainsi que sur les besoins que les personnes âgées elles-mêmes peuvent exprimer. Comme vous pourrez le constater ci-dessous, c'est cette approche qui a été retenue pour la mise en place de la MADA de Lac-Beauport. Nous sommes en effet convaincus que cette politique sur les personnes âgées aura du succès si nous nous collons très étroitement aux besoins réels des gens. Nous vous présentons donc ci-dessous cette politique dont nous sommes particulièrement fiers.

Un projet MADA comme le nôtre doit aussi viser à mettre en place des mesures concrètes pour le plus grand bénéfice des personnes âgées. Nous vous présentons donc à cet effet un plan d'action précis sur l'horizon 2024-2028 destiné à faire de la MADA de Lac-Beauport une initiative porteuse qui améliorera fondamentalement le bien-être de toutes les personnes âgées.

Je voudrais, en terminant, profiter de cette occasion pour remercier bien sincèrement Madame Marie Gagnon, conseillère municipale du district n° 5, qui a été l'instigatrice première du projet MADA à Lac-Beauport. Sans sa perspicacité, sa vision et sa ténacité, nous n'aurions pu réaliser la MADA de Lac-Beauport, MADA qui vise à satisfaire les besoins les plus fondamentaux des 1 600 personnes âgées de 60 ans et plus au sein de notre municipalité.

Au nom de nous tous, Marie, nous te remercions donc bien sincèrement de cette belle réalisation dans notre milieu.

Charles Brochu

Maire

Municipalité de Lac-Beauport

PROJET

Message de Madame Marie Gagnon

Élue responsable des questions Familles-Aînés

C'est avec beaucoup d'enthousiasme que j'ai porté le projet MADA de Lac-Beauport depuis ses tout débuts et même avant que je ne devienne conseillère du district n° 5 en 2021 : j'en avais fait un engagement et je suis heureuse de le voir aujourd'hui prendre forme.

Ce sujet me passionne tant d'un point de vue personnel, étant moi-même une personne aidante, que du point de vue politique publique. C'est bien connu en effet que 30,5 %¹ de la population du Québec passera le cap des 60 ans à partir de 2030. Plus localement, ce pourcentage atteindra 25,1 % dans la Municipalité de Lac-Beauport, selon les prévisions de l'Institut de la statistique du Québec.

Il est donc de notre devoir de nous occuper de nos personnes âgées : il s'agit certes d'une responsabilité individuelle envers nos proches, mais c'est aussi une responsabilité collective de notre Municipalité envers notre communauté lac-beauportoise. En vue de faciliter ce double engagement par l'apport du soutien voulu, il y avait une nécessité criante de mettre ce projet au premier rang de nos priorités municipales. Je remercie donc bien sincèrement Monsieur le maire ainsi que mes autres collègues élus d'avoir bien saisi ce besoin important dans notre milieu.

Tout projet d'envergure, comme la mise en place d'une politique MADA, ne peut avoir de succès sans l'aide de collaborateurs et de collaboratrices qui ont aussi cru à cette cause. Je remercie donc bien sincèrement tous les membres du comité de pilotage MADA de Lac-Beauport qui ont partagé cette vision avec moi et qui n'ont pas hésité à donner le meilleur d'elles-mêmes et d'eux-mêmes sous forme de vision, de propositions et de défis collectifs qu'ils nous appelaient à relever. Merci donc en particulier à :

- Guylaine Bérubé
- Stéphane Garneau
- Claudie Mailloux
- Sophie Ouellet
- Hélène Robitaille
- Jean Turcotte
- Lise Turcotte
- Claire Villeneuve

Bien sûr, je n'oublie pas Richard Bureau, président du comité de pilotage. Rassembleur et engageant, ouvert aux commentaires et aux suggestions de toutes et tous, clair et précis dans la direction qu'il donne au comité, Richard a su canaliser nos efforts et les faire porter le fruit attendu, dont ce rapport est la première manifestation tangible.

¹ <http://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/informations-geographiques-et-de-population/decoupage-territorial/>

La contribution de Monsieur Thierry Durand, en tant que consultant, mérite aussi d'être soulignée. Son expérience pointue de ce genre d'initiative d'importance fut fort utile et très appréciée. Son efficacité dans l'action a réellement contribué à l'avancement de notre proposition pour faire de Lac-Beauport une Municipalité Amie des Aîné(e)s.

En terminant, merci à l'avance à vous toutes et tous, citoyennes et citoyens de Lac-Beauport, pour votre appui à ce projet municipal porteur d'avenir. Votre préoccupation pour le bien-être de nos personnes âgées et votre engagement à leur égard sont des prérequis essentiels au succès de cette initiative.

Marie Gagnon
Conseillère municipale

PROJET

Pourquoi une politique des personnes âgées?

Les personnes âgées peuvent avoir des préoccupations et des besoins différents de ceux des autres catégories de population ou ressentir certains besoins de façon plus aigüe. Dans un souci d'équité, la municipalité doit avoir à cœur de connaître les besoins de ces personnes et d'essayer d'offrir un milieu qui répond à leurs attentes.

Les personnes âgées jouent aussi un rôle particulièrement important et souvent méconnu dans une communauté. Ainsi, ce sont souvent elles qui, par choix ou par obligation, gardent les jeunes enfants lorsque nécessaire (attente d'une place en garderie, grève des professeurs, etc.) et qui s'occupent de leurs parents âgés, contribuant ainsi au bon fonctionnement de la société.

Bref, sans les personnes âgées, une communauté peinerait à maintenir sa cohésion et ses services. C'est dans cette optique que la Municipalité de Lac-Beauport veut reconnaître et mettre en valeur le rôle des personnes âgées en renforçant les services qui leur sont offerts. Cette politique vise donc à exprimer l'engagement de la municipalité à offrir un milieu de vie accueillant et stimulant qui favorise l'épanouissement et le bien-être de ces personnes.

Définition d'une personne « âgée »

Dans le cadre de cette présente politique, la Municipalité de Lac-Beauport a décidé de définir l'âge des personnes âgées à 60 ans et plus. À cet âge, en effet, une personne peut être à la fois un parent, un grand-parent, un retraité, un travailleur autonome, un proche aidant, un bénévole ou un salarié, pour ne nommer que ces rôles. Son âge est avant tout un point de repère lui conférant un statut supplémentaire soit celui de personne « âgée ».

Objectifs généraux

Plus spécifiquement, la Municipalité souhaite :

- développer une pensée et un agir axés sur les personnes âgées dans toutes les prises de décision de la Municipalité;
- fournir à son personnel et à ses partenaires des orientations précises afin de penser et d'agir en fonction des personnes âgées, de façon à créer un milieu de vie favorable à leur épanouissement, tout en tenant compte de leurs réalités, de leurs besoins et de leurs particularités;
- favoriser la concertation, le partenariat et la complémentarité des interventions sur le territoire dans tous les dossiers touchant les personnes âgées;

- contribuer à la rétention des personnes âgées, et favoriser l'établissement de nouveaux résidents de ce groupe d'âge sur notre territoire;
- soutenir le vieillissement actif et favoriser l'inclusion sociale;
- accroître le soutien collectif et encourager les initiatives citoyennes à l'égard des personnes âgées;
- accroître le sentiment d'appartenance des personnes âgées envers leur municipalité;
- favoriser la participation sociale des personnes âgées et reconnaître leur apport dans la communauté.

La petite histoire du « réflexe âgés » de Lac-Beauport

Le « réflexe âgés » ne date pas d'hier à Lac-Beauport. Depuis 2006, la Municipalité a en effet réalisé plusieurs sondages et démarches qui ont permis de mieux comprendre les besoins de sa population âgée :

- Sondage en 2006;
- Consultation pour la politique familiale en 2007;
- Réflexion sur les besoins pour le plan d'urbanisme en 2009;
- Démarche Collectivité amie des âgés en 2011;
- Sondage sur les loisirs en 2019.

Au fil des ans, ces démarches ont permis à la Municipalité de bonifier son offre de services pour les personnes âgées. Citons à cet égard deux exemples significatifs. Premièrement, la Municipalité a contribué à la mise en place des Habitations Saint-Dunstan et du Parc de l'Héritage pour les personnes âgées à la suite de la démarche *Collectivité amie des âgés* en 2011. Elle a aussi fait plusieurs ajouts pour la sécurité des déplacements actifs (ajout de trottoirs, ajout de traverses de piétons, etc.) à la suite de la politique familiale.

Caractéristiques de la Municipalité²

La Municipalité de Lac-Beauport a été fondée en 1855. D'abord axée sur l'agriculture, elle est rapidement devenue à partir des années 1970, une municipalité reconnue pour le récréotourisme. Elle est située au nord de la Ville de Québec, dans la Municipalité régionale de comté (MRC) de la Jacques-Cartier et fait partie de la Communauté métropolitaine de Québec. Son territoire s'étend sur 64 km², dont 2 km² est constitué de lacs et de rivières. La vaste majorité du territoire est forestier. Le développement urbain est principalement concentré dans le sud du territoire, près du mont Cervin, autour du mont Tourbillon, autour du lac Beauport ainsi que dans les chemins d'accès menant aux différents lacs. Il existe deux chemins d'accès à la Municipalité, soit le boulevard du Lac et le chemin de la Traverse.

La Municipalité compte aujourd'hui un peu plus de 8 100 citoyens, et représente 17,1 % de la population totale de la MRC. Environ 20 % de ses citoyens sont des personnes âgées de 60 ans et plus, dont 4,5 % ont plus de 75 ans. Fait notable, tandis que la croissance des moins de 19 ans se situait autour de 3,4% le taux d'ânés de 60 ans et plus a presque doublé entre 2011 et 2021, passant de 920 à 1 610 personnes. La répartition hommes-femmes est relativement égale. Ces données sont comparables à celles des autres municipalités de la MRC de la Jacques-Cartier. Le français est la langue parlée ou comprise par plus de 99 % de la population. On retrouve environ 4,9 % d'immigrants.

Sur les 3070 ménages de la Municipalité, les personnes âgées en occupent 16,5 %. Seulement 9,4 % des ménages de la Municipalité réside dans un logement. Une résidence pour personnes âgées autonomes, les Habitations St-Dunstan, est aussi présente sur le territoire et compte 33 unités. Les données de Statistique Canada en 2021 indiquent que 1,5 % des personnes âgées de 65 ans et plus vivent sous le seuil de la pauvreté.

Le territoire est desservi par le service de Transport collectif de la Jacques-Cartier (TCJC), dont les passages (en date de novembre 2023) se font aux heures, de 6 h à 20 h en semaine et de 8 h à 17 h les fins de semaine. Du transport adapté est aussi offert. Pour ce dernier mode, 45 % des déplacements sont ceux de personnes âgées qui ont des difficultés motrices ou visuelles³.

La Municipalité compte 28 organismes à but lucratif ou non (voir l'Annexe A), comme des clubs de sports, des comités bénévoles, des regroupements de citoyens, etc., mais seulement deux sont spécifiquement consacrés aux personnes âgées, soit la FADOQ de Lac-Beauport et les Habitations St-Dunstan. Notons par ailleurs que certains organismes pour les personnes âgées desservent aussi le territoire sans y avoir de points de service. C'est notamment le cas du Centre d'action bénévole (CAB) du Contrefort et de la Popote de Charlesbourg, qui offrent respectivement du transport médical et des repas.

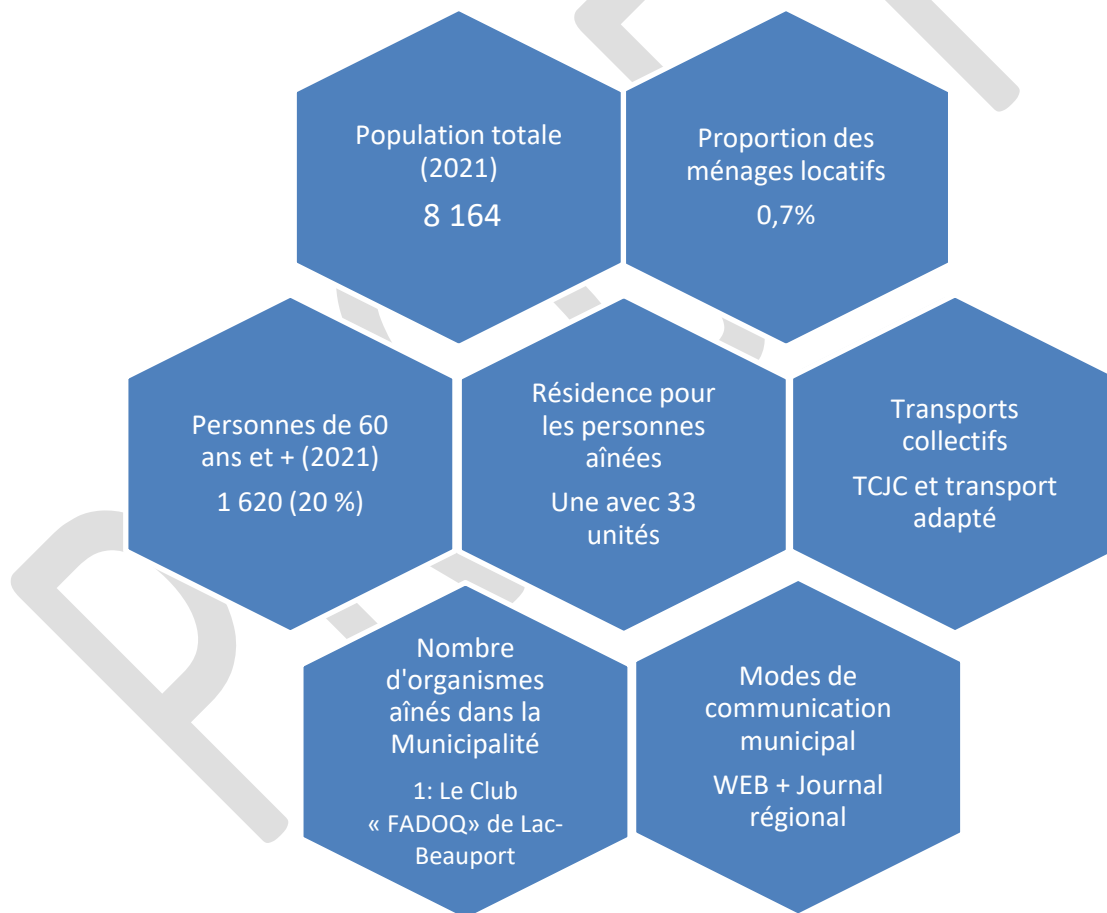
² Statistique Canada, 2021

³ Schéma d'aménagement MRC de la Jacques-Cartier, 2021

Les infrastructures de la Municipalité sont vastes et nombreuses. Une liste détaillée, en date de la présente politique, est présentée à l'Annexe B de ce document.

La Municipalité communique avec ses citoyens via son site Web, Facebook et la plateforme Voilà. Par ailleurs, celle-ci a mis fin, il y a quelques années, à la distribution par courrier postal du mensuel *La Chronique*, de telle sorte qu'il n'existe présentement aucun moyen de communication papier régulier entre la Municipalité et les personnes âgées qui ne sont pas familières avec Internet. Un mensuel régional appelé L'Écho du Lac est toutefois produit et distribué par une entreprise privée du secteur. La Municipalité communique parfois via la télévision communautaire de la Coopérative de câblodistribution de l'arrière-pays (CCAP).

Résumé des principales caractéristiques :



Enjeux socio-économiques

La Municipalité de Lac-Beauport offre un environnement de vie champêtre en montagne et en forêt, axé sur le récréotourisme et où la densification urbaine est faible et non souhaitée. Ces caractéristiques amènent plusieurs enjeux pour la population âgée du territoire, notamment ceux qui vivent certaines pertes d'autonomie.

La topographie de la Municipalité rend plus difficile l'utilisation de différents modes de déplacements actifs. Les routes sont sinueuses et parsemées de côtes. Les déplacements actifs pour les personnes âgées deviennent de plus en plus difficiles, plus les pertes d'autonomie sont grandes.

La Municipalité a aussi clairement indiqué dans son plan d'urbanisme en 2009 qu'elle ne souhaitait pas de densification urbaine. Ainsi, il existe peu de solutions de rechange à la maison unifamiliale classique, ce qui engendre des difficultés pour les personnes âgées qui ne veulent plus entretenir une maison, qui ne peuvent plus en assurer elles-mêmes l'entretien et qui n'ont pas accès à des services pour réaliser les menus travaux, ou encore pour les personnes âgées qui ne souhaitent plus payer les frais liés à un domicile de cette taille. Les solutions de rechange à cet enjeu sont en effet peu nombreuses et reposent principalement sur les 33 unités des Habitations St-Dunstan. Ainsi, les personnes âgées qui désirent se départir de leur maison parce que celle-ci est trop difficile à entretenir disposent de peu d'autres choix que de quitter la Municipalité.

Les services de proximité (épicerie, pharmacie, etc.) sont absents de la Municipalité et ceux qui existent se retrouvent parfois dans le secteur de Notre-Dames-des-Laurentides et de Charlesbourg, dans certains cas à une distance de 5 à 10 km de leur résidence. Il n'existe pas non plus de clinique médicale à proximité. Pour se rendre aux autres commerces, le seul moyen viable est donc la voiture. Une personne âgée sans permis de conduire peut difficilement subvenir à ses besoins de base, même si certains commerces offrent parfois la livraison.

La Municipalité a adopté une tournure récréotouristique dans les années 1970. Bien qu'elle indique dans son plan d'urbanisme de 2009 la nécessité de conserver un équilibre entre le récréotourisme et la quiétude de ses citoyens, les enjeux liés à cet aspect sont importants. La circulation automobile se densifie vers les principaux pôles récréotouristiques et les hébergements temporaires. Ces derniers se sont multipliés au fil des ans au sein de la Municipalité et les besoins des visiteurs ponctuels créent une pression sur les services municipaux.

Fait intéressant à noter, selon la Sûreté du Québec, le taux de criminalité dans la Municipalité est très faible et aucun enjeu significatif n'est relié à ce volet. Les méfaits liés au vol et au vandalisme sont peu nombreux et, de manière générale, les gens se sentent en sécurité en ce qui concerne la commission d'actes criminels.

En regard de l'ensemble de ces éléments, la Municipalité de Lac-Beauport est un lieu de vie intéressant pour une personne âgée autonome, mais elle offre peu de soutien concret pour celle qui vit des pertes d'autonomie. Ce même constat avait déjà été fait en 2009 dans la démarche *Collectivité amie des âgés*.

Une nouvelle démarche approfondie

Bien que toutes les démarches et tous les sondages aient permis à la Municipalité de bonifier son offre de services aux personnes âgées, ils ne semblent pas avoir abouti sur un plan formel et structuré visant à soutenir le vieillissement actif des personnes âgées de Lac-Beauport. Ainsi, certains besoins exprimés il y a quelques années demeurent d'actualité aujourd'hui, aucune solution n'ayant été véritablement apportée à certaines préoccupations des personnes âgées (sécurité, peu de soutien pour l'entretien du domicile, etc.).

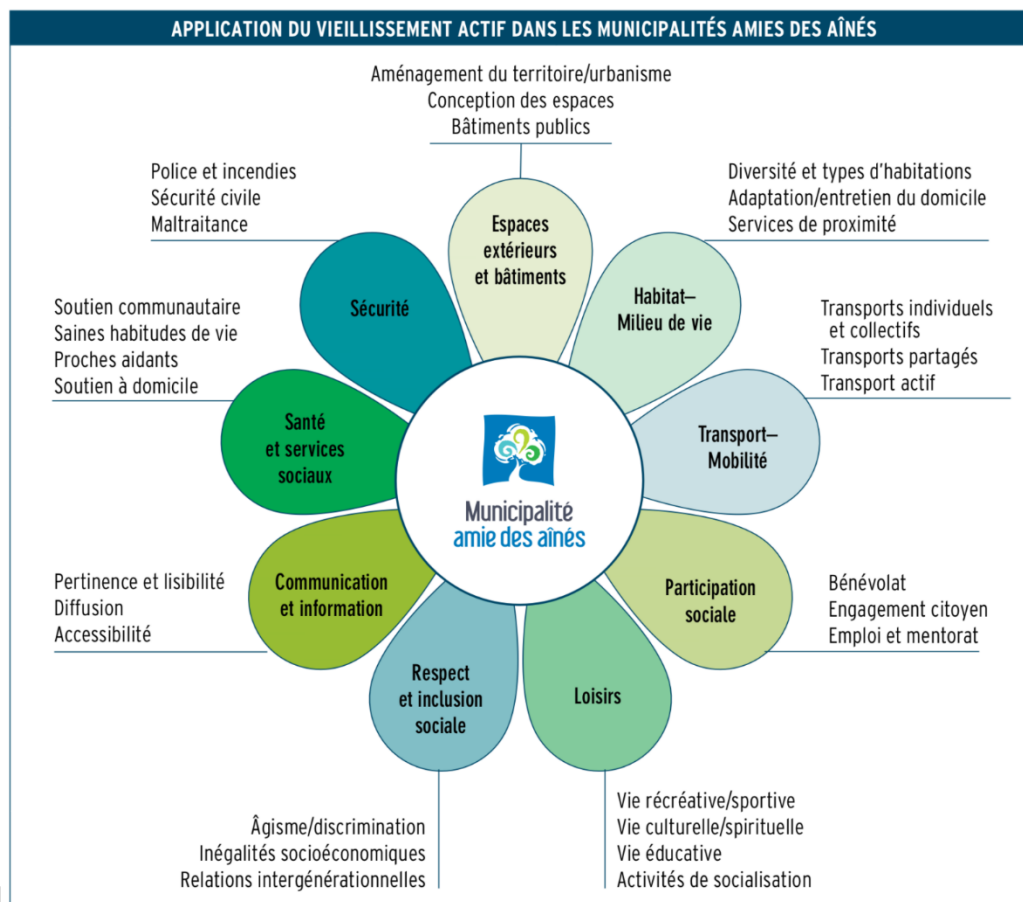
La présente politique s'inscrit donc dans la continuité des précédentes actions et de surcroît vise à s'assurer de toucher les aspects les plus importants qui concernent les personnes âgées. La Municipalité a mis sur pied un comité de pilotage MADA à l'été 2022. Ce comité s'est donné comme mandat d'élaborer ce nouveau plan d'action en suivant les étapes de réalisation énoncées dans la démarche *Municipalité amie des âgés (MADA)*. Cette démarche systématique permet de s'assurer de couvrir tous les angles concernant les personnes âgées. Ainsi, elle définit les étapes clés autant pour le volet analyse du milieu que pour la consultation auprès de la population.

Le comité a retenu les services d'un consultant, en l'occurrence Monsieur Thierry Durand, pour l'aider à élaborer la présente politique. À l'été 2023, une analyse du contexte de la Municipalité a été réalisée, ainsi qu'un bilan des actions antérieures et en cours. Au cours de l'automne 2023, un sondage papier a été envoyé par la poste à 4 300 résidences de la Municipalité et par voie électronique via l'infolettre Voilà. Ce sondage pouvait être rempli par écrit ou électroniquement. Au final, c'est plus de 131 réponses au sondage qui ont été ainsi reçues et analysées.

Plus de détails sont présentés plus loin au sujet de cette consultation.

Thématiques de la politique des personnes âgées

La consultation citoyenne a été réalisée en tenant compte des neuf thématiques de l'approche *Municipalité Amie des Aînés* (MADA)



Principaux résultats

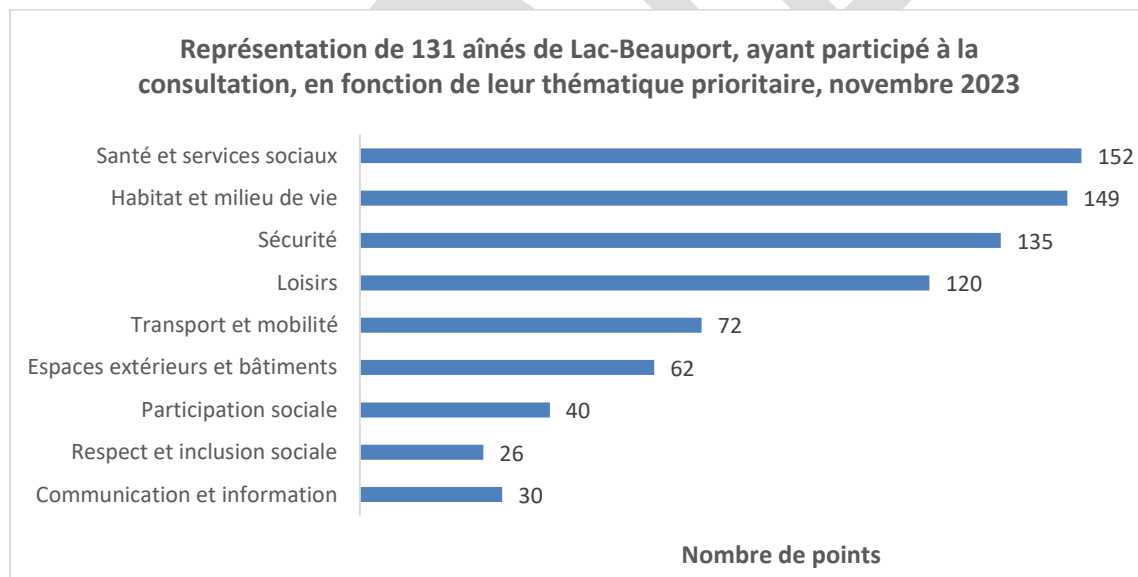
Cette section présente les principaux résultats de la consultation. Le rapport complet et le détail du sondage peuvent être consultés à l'Annexe C.

Profil des répondants

Sur les 131 réponses reçues au sondage, environ 94 % des répondants étaient âgés de 60 à 79 ans. Légèrement plus de femmes (51 %) que d'hommes ont répondu. Près de 83 % des résidents habitaient à Lac-Beauport depuis 11 ans ou plus et 79 % habitaient avec une autre personne. Dans 89 % des cas, cette personne était âgée de 60 ans et plus. Plus de 93 % des répondants se disaient aptes à utiliser Internet pour leurs besoins quotidiens. Finalement, les répondants ont indiqué qu'ils quitteraient Lac-Beauport s'ils n'étaient plus capables d'entretenir leur maison (28 %) ou d'y vivre de manière autonome (25 %).

Priorisation des thématiques

Les répondants devaient choisir trois thématiques prioritaires et les classer de 1 à 3 selon leur importance, 1 étant la thématique la plus importante et 3 étant la moins importante. Lors de la compilation des thématiques, trois points étaient accordés lorsqu'il s'agissait de l'option 1 du répondant, deux points lorsque c'était l'option 2 et un point pour l'option 3. Le tableau suivant présente les résultats :



Besoins prioritaires

Pour chaque thématique, les répondants étaient invités à proposer des idées ou à préciser leurs besoins. Le tableau suivant présente les principaux besoins exprimés.

SONDAGE AUPRÈS DES PERSONNES ÂÎNÉES DE LAC-BEAUPORT, BESOINS PRIORITAIRES EXPRIMÉS EN OCTOBRE ET NOVEMBRE 2023
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX
Accès à des services de santé de proximité*
Accès à plus de soins à domicile*
HABITAT ET MILIEU DE VIE
Accès à des services pour les menus travaux*
Accès à d'autres types d'habitation
SÉCURITÉ
Plus de présence policière
Meilleur contrôle de la vitesse des automobiles
LOISIRS
Accès à une piscine
Plus grande offre de loisirs, sports et culture, adaptée pour les personnes âgées
Plus d'infrastructures pour le pickleball
Offrir une tarification plus abordable pour les personnes âgées (loisirs, sports, culture)

Le symbole * signifie que le besoin exprimé ne relève pas des compétences municipales.

Suggestions des répondants

Le lecteur est par ailleurs invité à regarder très attentivement l'Annexe 2 de ce rapport qui regroupe les diverses suggestions des répondants pour améliorer les services offerts aux personnes âgées.

Cette Annexe est intéressante à deux points de vue : elle regorge d'abord d'idées parfois assez originales pour améliorer le sort des personnes âgées de notre municipalité; ensuite, ce qui est encore plus intéressant, elle fait état du nombre de fois où l'une ou l'autre des suggestions a été mentionnée par les répondants.

On peut y constater, par exemple, que 48 répondants ont exprimé la suggestion suivante, qui représente un besoin, on ne peut plus criant du milieu :

- *Créer une coopérative, une entreprise ou un service bénévole d'aide à domicile (déneigement, transport, poubelles, etc.) x48*

Orientations de la *Politique des personnes âgées 2024-2028*

En cohérence avec les quatre thématiques prioritaires (Santé et services sociaux, habitat et milieu de vie, sécurité, loisirs), les résultats de la démarche de consultation ainsi que les réflexions du comité de pilotage, la Municipalité a identifié cinq orientations pour structurer son plan d'action des prochaines années :

1. Favoriser l'amélioration de l'accès aux soins de santé;
2. Mettre au point une approche adaptée pour soutenir les personnes âgées dans leur choix d'habitation;
3. Améliorer la sécurité des personnes âgées sur les chemins municipaux et aux abords de ceux-ci;
4. Bonifier l'offre d'activités adaptées pour les personnes âgées;
5. Mieux reconnaître l'apport des personnes âgées dans la communauté.

Ce sont ces orientations qui servent de base pour le plan d'action présenté dans les pages suivantes. Notons que, comme la Municipalité désire garder vivante la politique pour les personnes âgées, elle reste ouverte à intégrer de nouvelles actions, si des besoins prioritaires devaient surgir plus tard et étaient exprimés par les personnes âgées de Lac-Beauport. La présente politique doit donc être perçue comme un guide important pour la Municipalité, mais sans être une finalité en soi.

Plan d'action 2024-2028

Orientation 1 : Améliorer l'accès aux soins de santé

Objectifs	Actions	Responsable(s)	Partenaire(s)	Indicateurs de résultats
Bonifier l'accessibilité à des services de santé de proximité	Porter les enjeux auprès du CIUSSSCN et du ministère de la Santé (p. ex : absence de services, absence de données par municipalité, etc.)	Conseiller municipal de la Municipalité de Lac-Beauport (MLB) mandaté à cet effet	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (CIUSSSCN)	Nombre de rencontres et d'interventions faites auprès du CIUSSSCN
Mieux faire connaître l'accès aux soins à domicile offerts actuellement	Communiquer au public les ressources disponibles actuellement	Directeur général et Responsable des communications	CIUSSSCN Pharmacies	Augmentation du nombre de communications à ce sujet

Orientation 2 : Mettre au point une approche adaptée pour soutenir les personnes âgées dans leur choix d'habitation

Objectifs	Actions	Responsable(s)	Partenaire(s)	Indicateurs de résultats
Améliorer l'accès à des services pour les menus travaux	Faire la promotion des services du CAB du Contrefort et du Service d'aide à domicile de Québec, notamment à propos du projet sur les menus travaux	Directeur général et Responsable des communications	Service d'aide à domicile de Québec et CAB du Contrefort	Hausse annuelle du taux d'utilisation des services de menus travaux à Lac-Beauport
Faciliter l'accès à d'autres types d'habitations	Mandater le Comité consultatif d'urbanisme pour établir une planification d'une offre d'habitations adaptées aux besoins des personnes âgées, en considérant notamment la proximité des services	Directeur-Urbanisme et développement durable	Comité consultatif en urbanisme Firmes externes au besoin	Étude réalisée Besoins ciblés
	Adapter le cadre réglementaire en fonction de l'étude	Directeur-Urbanisme et développement durable	Comité consultatif en urbanisme	Cadre réglementaire adapté
Faciliter l'accès aux services de proximité	Pour toute nouvelle construction de logements ou de résidences pour les personnes âgées, s'assurer qu'elles se retrouvent à proximité des services	Directeur-Urbanisme et développement durable	Comité consultatif en urbanisme	Cadre réglementaire adapté

Orientation 3 : Améliorer la sécurité des personnes âgées sur les routes et aux abords de celles-ci

Objectifs	Actions	Responsable(s)	Partenaire(s)	Indicateurs de résultats
Rendre sécuritaires les déplacements actifs le long des routes	Améliorer prioritairement la circulation sur le chemin du Tour-du-Lac, le boulevard du Lac et le chemin des Lacs.	Directeur — Urbanisme et développement durable	Ministère des Transports et de la Mobilité durable	Chemins sécurisés pour les déplacements actifs
	Pour le reste de la Municipalité, documenter les secteurs à risque, élaborer un plan d'intervention et déployer les mesures après avoir réalisé les interventions sur les routes prioritaires (ci-dessus)	Comité de sécurité routière	Ministère des Transports et de la Mobilité durable	Plan d'intervention global élaboré Correctifs débutés
	Établir sur une base annuelle une rencontre entre les représentants de la communauté âgée lac-beauportoise et les représentants de la Sûreté du Québec	Directeur — Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire	Sûreté du Québec	Rencontre réalisée chaque année

Orientation 4 : Bonifier l'offre d'activités adaptées pour les personnes âgées

Objectifs	Actions	Responsable(s)	Partenaire(s)	Indicateurs de résultats	
Rendre accessible une piscine	Poursuivre l'évolution de la démarche pour l'implantation d'infrastructures sportives intérieures — dont la piscine.	Directeur — Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire	Firmes d'experts externes	Étude de faisabilité réalisée	
	En l'absence d'une piscine, négocier avec une ville voisine la même accessibilité aux activités aquatiques que pour ses résidents.		Ville de Québec	Signature d'une entente à cet effet avec la Ville de Québec	
Faciliter l'accès aux activités	Offrir une tarification dynamique pour les personnes âgées			Tarification dynamique implantée	
	Améliorer la disponibilité des plateaux pour la pratique du pickleball			Heures d'accès bonifiées	
Offrir plus d'activités et de cours de loisirs, de sports et de culture pour les personnes âgées	Valider l'intérêt pour les activités proposées dans la consultation			Firmes externes au besoin	Nombre d'activités validées
	Adapter la programmation en fonction des activités validées			Formateurs externes Autres villes et municipalités environnantes	Activités actuelles adaptées
Favoriser la socialisation	Évaluer l'intérêt à l'égard de l'utilisation d'un emplacement actuel pour offrir un espace intérieur dédié aux activités des personnes âgées (p. ex : rencontres, activités intergénérationnelles, etc.) et déterminer la faisabilité d'un tel projet				Taux d'occupation des lieux par les personnes âgées
	Évaluer la possibilité d'offrir le programme « Lire et faire lire »				Nombre de bénévoles âgés

Orientation 5 : Mieux reconnaître l'apport des personnes âgées dans la communauté

Objectifs	Actions	Responsable(s)	Partenaire(s)	Indicateurs de résultats
Ancrer le « réflexe âgés »	Former tout le personnel municipal à la réalité des personnes âgées	Directeur général UMANO FADOQ CIUSSSCN	Organismes « spécialistes » des personnes âgées : FADOQ, CIUSSSCN, organismes LGBTQ+, etc.	100 % du personnel formé
	Former tous les élus à la réalité des personnes âgées			100 % des élus formés
	Instaurer un processus administratif pour avoir un « réflexe âgés » dans les projets	Directeur général	Chefs de service de la MLB	Processus défini et intégré dans la prise de décisions
	Intégrer une « clause âgée » dans les documents remis aux membres du Conseil municipal en vue du Comité plénier administratif du Conseil	Greffe	Directeur général	« Clause âgée » intégrée
	Intégrer un volet âgé dans la formation des nouveaux employés	Directeur général et Responsable des ressources humaines	Chefs de service de la MLB	100 % des nouveaux employés formés
Faire la promotion du rôle des personnes âgées	Célébrer chaque année la Journée internationale des âgés (1 ^{er} octobre) et la Journée mondiale de lutte contre la maltraitance des personnes âgées (15 juin)	Directeur-Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire	Les organismes pertinents de la MLB (Club FADOQ de LB, etc.) (voir l'Annexe A)	Journée célébrée chaque année

ANNEXE A : Liste des organismes reconnus par la Municipalité

- Association de la baie de la Corniche
- Association de soccer de Lac-Beauport inc.
- Association des propriétaires du domaine Maelstrom
- Association des propriétaires du Mont-Cervin inc.
- Association des résidents du chemin du Bord-de-l'eau
- Association du lac Tourbillon
- Association nautique du lac Bleu
- Centre national d'entraînement acrobatique Yves Laroche (Centre Acrobatx)
- Club de canoë-kayak de Lac-Beauport
- Club FADOQ de Lac-Beauport / pétanque
- Club de ski acrobatique le Relais du Lac-Beauport
- Club nordique du Moulin
- Club de ski le Relais
- Club de vélo de montagne Lac-Beauport
- Corporation de l'aqueduc de la vallée autrichienne
- Espace familles Lac-Beauport
- La corporation Cité Joie inc.
- La société des sentiers du Moulin
- LB-Cycle
- Le Cabanon maison des jeunes de Lac-Beauport
- Les Habitations Saint-Dunstan
- Syndicat de copropriété les Fougeroles du Relais
- Syndicat de la copropriété le Quatre-Temps
- Trail la clinique du coureur

ANNEXE B : Liste des activités et infrastructures de sports, loisirs, culture et vie communautaire de la Municipalité

- Centre communautaire avec :
 - Salle de réunion
 - Bibliothèque L'Écrin
 - Salle d'animation
 - Maison des jeunes
 - Local de patinage
- Chalet des loisirs
- Douze parcs et espaces verts
- Terrain de soccer synthétique
- Deux terrains de soccer naturels
- Un skate park
- Une piste multifonctionnelle
- Un terrain multisport
- Deux patinoires l'hiver
- Plusieurs terrains de pétanque
- Une agora
- Plusieurs modules de jeux pour enfants
- Des stations d'exercices extérieures pour les personnes âgées
- Un club nautique
- Un réseau de sentiers de randonnée
- Un réseau de sentiers de vélo
- Deux gymnases (écoles)
- Une patinoire sur le lac
- Une programmation diversifiée d'activités (danse, ateliers de dessin, cours de gymnastique, cours de taekwondo, basketball, capoeira, boxe, tricot, marche en groupe, Zumba, badminton, pickleball, etc.)
- Un terrain de basketball
- Un terrain de tennis
- Un terrain de pickleball

ANNEXE C : Rapport de la consultation citoyenne



Politique sur les personnes âgées 2024-2028

Consultation réalisée
du 18 octobre au 6 novembre 2023

Municipalité de Lac-Beauport

Novembre 2023

Table des matières

Résultats de la consultation	3
Mécanisme de diffusion	3
Contenu	3
Résultats	4
Section 2: Priorisation des champs d'action	5
Section 3: Profil des répondants	6
Analyse des résultats	7
Identification des thématiques prioritaires.....	7
Identification des besoins prioritaires.....	7
Identification des actions en réponse aux besoins	8
Identification des actions manquantes	10
Conclusion	11
ANNEXE 1 : Détail du sondage.....	I
ANNEXE 2 : Liste des actions suggérées par les répondants	IV
Communication et information.....	IV
Respect et inclusion sociale.....	IV
Participation sociale	V
Espaces extérieurs et bâtiments	V
Santé et services sociaux.....	V
Transport et mobilité.....	VI
Loisirs.....	VII
Sécurité.....	VIII
Habitat et milieu de vie	IX

Municipalité de Lac-Beauport

Politique sur les personnes âgées

2024-2028

Consultation publique

Résultats de la consultation

Objectifs

La consultation visait à comprendre les besoins des personnes âgées de 60 ans et plus de la Municipalité de Lac-Beauport et à recueillir leurs suggestions, le cas échéant, en vue d'élaborer une politique sur les personnes âgées, et ce, dans l'objectif de devenir une *Municipalité amie des aînés* (MADA).

Mécanisme de diffusion

La consultation a été réalisée du 18 octobre au 6 novembre 2023 au moyen d'un sondage envoyé à toutes les résidences de la Municipalité de Lac-Beauport (**4 300 envois**) et par voie électronique via la plateforme Voilà. Un code QR menant au sondage était disponible autant sur les sondages papier que dans les envois électroniques.

Contenu

Le sondage (voir l'Annexe 1) comportait trois sections, lesquelles sont décrites ci-dessous :

- Section 1 — Présenter le contexte et les objectifs.
- Section 2 — Cerner les trois priorités des répondants parmi les neuf thématiques âgées de la MADA (Sécurité, espaces extérieurs et bâtiments, habitat et milieux de vie, transport et mobilité, participation sociale, loisirs, respect et inclusion sociale, communication et information, santé et services sociaux). Pour chaque priorité, les répondants étaient invités à proposer une ou des actions que la Municipalité pourrait réaliser à cet égard.
- Section 3 — Définir le profil sociodémographique des répondants grâce à des questions à choix multiples.

Résultats

Au total, 131 réponses ont été reçues⁴. De toutes les réponses reçues, 21 étaient en version papier et 110 en version électronique.

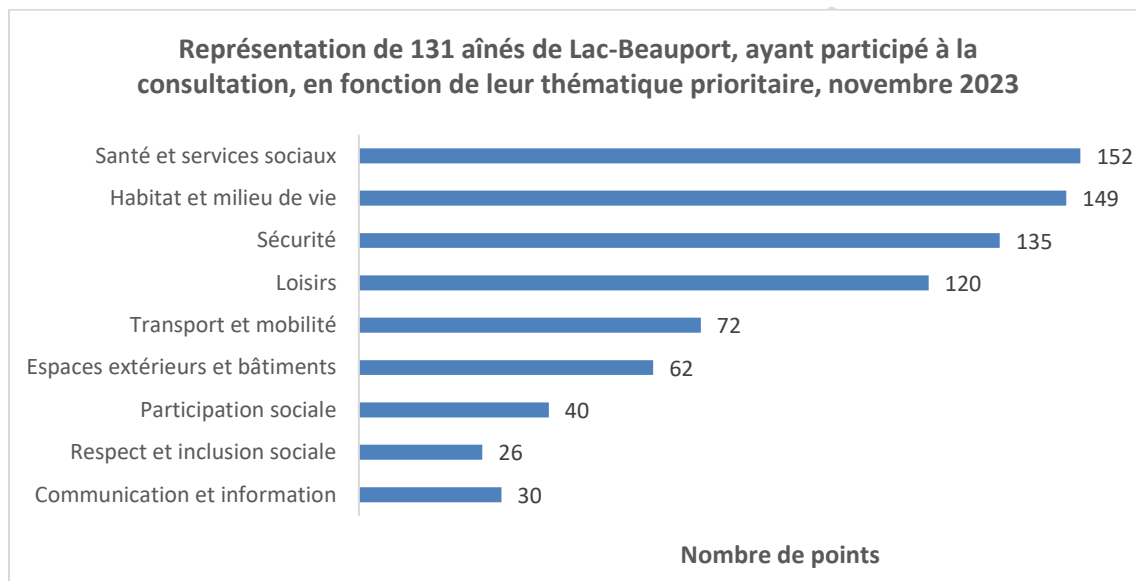
Le nombre de répondants à chaque question varie, car, pour les versions papier, certaines personnes n'ont pas répondu à toutes les questions, d'autres ont répondu sans respecter la consigne et certaines ont répondu par des X au lieu de chiffres, comme indiqué dans la consigne. Comme ces situations n'étaient pas nombreuses et qu'elles n'affectaient pas significativement les résultats, des choix statistiques de compilation ont été faits pour conserver les réponses, malgré le flou les entourant.

⁴ Il est à noter que le taux de réponse ne permet pas de réaliser une analyse statistiquement valable.

Section 2 : Priorisation des champs d'action

Priorisation des thématiques

Les répondants devaient choisir trois thématiques prioritaires et les classer de 1 à 3 selon leur importance, 1 étant la thématique la plus importante et 3 étant la moins importante. Lors de la compilation des thématiques, trois points étaient accordés lorsqu'il s'agissait de l'option 1 du répondant, deux points lorsque c'était l'option 2 et un point pour l'option 3. Le tableau suivant présente les résultats :



La santé et les services sociaux arrivent à égalité avec l'habitat et le milieu de vie. En troisième position figure la sécurité. Les loisirs arrivent au quatrième rang, mais, comme ils se situent très loin de la 5^e position, ils devraient être considérés comme prioritaires également.

Pour les répondants, la santé représente, en général, la capacité d'accès à des services de santé à proximité (personnel infirmier à domicile, clinique médicale locale, services de soins à domicile).

Pour le volet habitat, les répondants ont fortement signifié avoir besoin de services pour entretenir leur maison (bottin des ressources, Service d'aide à domicile de Québec, services bénévoles). Ils souhaitent aussi avoir accès éventuellement à un type d'habitation différent (condo, résidence pour personnes âgées, bigénérations, logements).

La sécurité concerne le désir d'une présence policière accrue et un meilleur contrôle de la vitesse des automobiles.

Finalement, les loisirs concernent l'accès à une piscine et une plus grande offre d'activités de loisirs, de sports et de culture adaptée aux personnes âgées. De manière spécifique, plusieurs souhaitent voir bonifier l'offre pour le pickleball. Les personnes âgées souhaitent aussi avoir une tarification adaptée à leur âge.

Section 3 : Profil des répondants

Âge

Environ 2/3 des répondants sont âgés de 60 à 69 ans (64 %), 30 % sont âgés de 70 à 79 ans et 6 % sont âgés de 80 ans et plus. Fait important à souligner, 94 % des répondants se situent donc dans la tranche d'âge des 60 à 79 ans.

Genre

Légèrement plus de femmes (51 %) que d'hommes (46 %) ont répondu au sondage. Trois pour cent des répondants n'ont pas voulu répondre.

Durée de résidence

Plus de 83 % des répondants habitent à Lac-Beauport depuis 11 ans ou plus, 11 % depuis 5 à 10 ans et 5 % depuis moins de 5 ans.

Nombre de personnes dans la résidence

Plus de 79 % des répondants habitent avec une autre personne, 3 %, avec deux autres personnes, 2 %, avec trois autres personnes et 16 % habitent seuls.

Nombre de personnes âgées de 60 ans et plus dans la résidence

Environ 89 % des personnes qui vivent avec une ou plusieurs personnes dans leur résidence ont plus de 60 ans.

Capacité à utiliser Internet

Plus de 93 % des répondants se disent aptes à utiliser Internet pour leurs besoins quotidiens. Cette méthode de communication semble donc adaptée aux personnes âgées de moins de 80 ans puisque 94 % des répondants ont moins de 80 ans comme indiqué ci-dessus.

Raisons pouvant amener les personnes âgées à déménager de Lac-Beauport

Les répondants ont indiqué qu'ils quitteraient Lac-Beauport s'ils ne sont plus capables d'entretenir leur maison (28 %), d'y vivre de manière autonome (25 %) et s'ils n'ont pas accès à des services d'entretien pour la maison ou de soutien pour la vie quotidienne. Les autres raisons ont reçu proportionnellement deux fois moins de mentions que ces deux premières raisons.

Analyse des résultats

Après avoir pris connaissance des résultats, le comité de pilotage a procédé à quatre analyses :

- 1) La détermination des thématiques prioritaires
- 2) La détermination des besoins prioritaires
- 3) La détermination des actions en réponse au besoin
- 4) La détermination des actions manquantes

Détermination des thématiques prioritaires

Le comité de pilotage s'est penché sur la question des thématiques qui devaient être prioritaires. Initialement, le comité avait prévu de retenir les trois thématiques les plus populaires, ce qui était cohérent avec le fait que les répondants devaient signifier leurs trois préférences. Cependant, à la lumière des résultats, le comité a décidé de retenir aussi la thématique du loisir comme étant prioritaire, car elle est tout près de la 3^e position (15 points d'écart) et loin des thématiques suivantes (plus de 48 points d'écart). Les thématiques prioritaires retenues sont donc :

- La santé et les services sociaux
- L'habitat et le milieu de vie
- La sécurité
- Les loisirs

Détermination des besoins prioritaires

En cohérence avec l'orientation de priorisation des thématiques, le comité n'a retenu comme prioritaires que les besoins associés aux quatre thématiques précédentes. Par ailleurs, comme de multiples idées ont été proposées par les répondants, pour faire émerger les besoins prioritaires, les idées ont été reclassées par catégorie. La ou les catégories qui recueillaient le plus de mentions ont été considérées comme prioritaires. Notons que, comme le classement a été fait de manière arbitraire, un classement différent aurait pu donner des résultats différents.

Voici, pour chaque thématique, les besoins prioritaires cernés par le comité :

Santé

- Accès à des services de santé à proximité
- Accès à plus de soins à domicile

Habitat et milieu de vie

- Accès à des services pour de menus travaux (gazon, déneigement, réparations, etc.)
- Accès à d'autres types d'habitation (logement, condo, duplex, bigénération, etc.)

Sécurité

- Présence policière accrue
- Meilleur contrôle de la vitesse des automobiles

Loisirs

- Accès à une piscine
- Plus grande offre de loisirs, sports et culture, adaptée pour les personnes âgées
- Plus d'infrastructures pour le pickleball
- Offrir une tarification abordable pour les personnes âgées

Par ailleurs, la liste complète des propositions se retrouve à l'Annexe 2 du présent rapport. Le comité recommande que cette liste reste vivante à l'esprit de la Municipalité, car elle témoigne dans le détail des différents besoins exprimés par les répondants.

Détermination des actions en réponse aux besoins

Après avoir déterminé les thématiques prioritaires et leurs besoins associés, le comité s'est penché sur la question de la réponse à ces besoins. En d'autres mots, quelles actions pourraient satisfaire les besoins exprimés? Pour chaque besoin, le comité a tout d'abord déterminé s'il s'agissait d'une responsabilité municipale ou non. Par la suite, il s'est assuré que l'expression du besoin n'en cachait pas un autre. Dans un tel cas, le comité a également proposé des actions en réponse aux besoins sous-jacents, plutôt que seulement en réponse directe au besoin exprimé.

Voici pour chaque besoin, les actions proposées par le comité. Si un besoin est suivi d'un astérisque (*), cela signifie qu'il ne s'agit pas d'une responsabilité municipale. Par conséquent, l'action proposée se situe davantage dans un rôle de soutien que de promoteur :

Besoin	Action proposée
Accès à des services de santé de proximité*	Porter les enjeux auprès du CIUSSSCN et du ministère de la Santé (p. ex. absence de services, absence de données par municipalité, etc.)
Accès à plus de soins à domicile*	Communiquer au public les ressources disponibles actuellement
Accès à des services pour les menus travaux*	Faire la promotion des services du CAB du Contrefort et du Service d'aide à domicile de Québec, notamment à propos du projet sur les menus travaux

Besoin	Action proposée
Accès à d'autres types d'habitations	Mandater le Comité consultatif en urbanisme pour établir la planification d'une offre d'habitations adaptées aux besoins des personnes âgées, en considérant notamment la proximité des services
	Adapter le cadre réglementaire en fonction de l'étude
Plus de présence policière Meilleur contrôle de la vitesse des automobiles	<p>Pour ce besoin, le comité a jugé qu'un enjeu caché était présent, soit celui de faire des déplacements actifs de manière sécuritaire. Trois actions ont donc été cernées :</p> <p>Améliorer prioritairement la circulation sur le chemin du Tour-du-Lac, le boulevard du Lac et le chemin des Lacs.</p> <p>Pour le reste de la Municipalité, documenter les secteurs à risque, élaborer un plan d'intervention et déployer les mesures après avoir réalisé les interventions sur les routes prioritaires (ci-dessus).</p> <p>Établir une rencontre annuelle entre les représentants de la communauté âgée lac-beauportoise et les représentants de la Sûreté du Québec.</p>
Accès à une piscine	Poursuivre l'évolution de la démarche pour l'implantation d'infrastructures sportives intérieures — dont la piscine.
	En l'absence d'une piscine, négocier avec une ville voisine la même accessibilité aux activités aquatiques que celle offerte à ses résidents.
Plus grande offre de loisirs, sports et culture, adaptée pour les personnes âgées	Valider l'intérêt pour les activités proposées dans la consultation
	Adapter la programmation en fonction des activités validées
Offrir une tarification plus abordable pour les personnes âgées (loisirs, sports, culture)	Offrir une tarification dynamique pour les personnes âgées
Plus d'infrastructures pour le pickleball	Améliorer la disponibilité des plateaux pour la pratique du pickleball

Détermination des actions manquantes

Après avoir évalué les suggestions des répondants, le comité s'est demandé si certaines actions pouvaient être manquantes. Après réflexion et dans le but de mieux répondre à certains objectifs, le comité a cerné les actions suivantes :

- 1) Dans le but de s'assurer de bien atteindre l'objectif « Ancrer le réflexe âgés », le comité propose les actions suivantes :
 - Former tout le personnel municipal à la réalité des personnes âgées
 - Former tous les élus à la réalité des personnes âgées
 - Instaurer un processus administratif pour avoir un « réflexe âgés » dans les projets
 - Intégrer une « clause âgée » dans les documents remis aux membres du Conseil municipal en vue du Comité plénier administratif du Conseil
 - Intégrer un volet âgé dans la formation des nouveaux employés

- 2) Dans le but de s'assurer de bien atteindre l'objectif « Reconnaître l'apport des personnes âgées dans la communauté », le comité propose l'action suivante :
 - Célébrer chaque année la Journée internationale des âgés (1^{er} octobre) et la Journée mondiale de lutte contre la maltraitance des personnes âgées (15 juin)

- 3) Par sa connaissance du milieu, le comité a jugé important d'ajouter les actions suivantes, car il juge que ces besoins sont présents, mais qu'ils n'ont pas été nécessairement exprimés :
 - Évaluer l'intérêt à l'égard de l'utilisation d'un emplacement actuel pour offrir un espace intérieur dédié aux activités des personnes âgées (p. ex. rencontres, activités intergénérationnelles, etc.) et déterminer la faisabilité d'un tel projet
 - Évaluer la possibilité d'offrir le programme « Lire et faire lire »
 - Pour toute nouvelle construction de logements ou de résidences pour les personnes âgées, s'assurer qu'elles se retrouvent à proximité des services

Conclusion

La consultation effectuée auprès des personnes âgées de la Municipalité a permis de dégager certains constats quant aux besoins de ces résidents, ainsi que les actions pouvant y être rattachées.

D'abord, les milieux physiques et sociaux constituent des facteurs déterminants quant à la possibilité pour ces personnes de demeurer en santé, indépendantes et autonomes à mesure qu'elles vieillissent. Des éléments liés à l'habitation, à la santé et à l'autonomie, aux services de proximité et aux loisirs, y compris l'établissement d'un lieu de regroupement, constituent des préoccupations auxquelles il nous faudra répondre.

Globalement, nous constatons qu'il nous faut favoriser et promouvoir l'intégration de principes favorables aux personnes âgées à l'ensemble des politiques publiques de la Municipalité et dans la planification de ses interventions. Ainsi, une telle intégration de la perspective du vieillissement dans la planification urbaine et sociale pour répondre aux besoins changeants et au bien-être global des personnes âgées peut devenir la clé d'un mieux vivre ensemble.

En raison de l'intérêt exprimé par nos concitoyennes et concitoyens de pouvoir demeurer dans notre Municipalité et de continuer de participer à la vie communautaire de manière active, cette attention que leur portera la Municipalité est une réponse primordiale à la volonté exprimée.

Il est intéressant de noter que l'expression citoyenne s'est manifestée sur tous les volets abordés. Il est donc important que la Municipalité adopte une attitude proactive afin d'engager et de maintenir le dialogue nécessaire avec ce groupe de personnes, car d'autres besoins, non exprimés ou latents, pourraient être présents.

Dans ses propositions, le Comité s'est situé à la convergence de deux facteurs : la demande exprimée par les personnes âgées et la capacité de la Municipalité d'y répondre, notamment sur le plan financier. Ainsi, les pistes proposées sont soit peu coûteuses — telle qu'une planification urbanistique permettant d'aménager un centre où se retrouvent habitations et services de proximité tout en favorisant le transport actif — soit demandent simplement d'ajouter explicitement un volet âgé aux initiatives existantes — comme ce pourrait être le cas avec la création d'un Carrefour des générations à partir de la Maison des jeunes ou le projet de centre sportif qui inclura la construction d'une piscine municipale.

Lac-Beauport est reconnue comme une Municipalité caractérisée par ses activités de plein air et sportives axées sur le bien-être et la santé. Nos personnes âgées souhaitent que cette caractéristique s'applique aussi dans les réponses qui seront apportées à leurs besoins, car leur santé, leur autonomie et leur bien-être sont les axes principaux des éléments que cette enquête a permis de mettre à jour.

Ce rapport constitue une source d'information très riche sur la place qu'occupent les personnes âgées dans notre communauté et sur leurs attentes envers notre Municipalité. Il constitue une amorce pour des échanges fructueux et il devrait rester vivant lors de la prise de décision municipale.

ANNEXE 1 : Détail du sondage



Nouvelle politique sur les personnes âgées : votre avis est important

PRIÈRE DE RÉPONDRE D'ICI SEPT (7) JOURS

La Municipalité de Lac-Beauport a récemment décidé de se doter d'une politique sur les personnes âgées et d'un plan d'action précis pour faire de la municipalité une *Municipalité amie des aînés (MADA)*. Nous avons besoin de vous pour établir cette politique.

Tout comme près de 1000 autres municipalités au Québec et de milliers d'autres municipalités dans le monde, le conseil municipal de Lac-Beauport souhaite ainsi :

- mettre un frein à l'âgisme;
- adapter les politiques et les services municipaux à ce segment de la population;
- agir de façon globale et intégrée;
- favoriser la participation des aînés;
- s'appuyer sur la concertation et la mobilisation de toute la communauté.



Pour arriver à cette fin et pour satisfaire les besoins réels des aînés de notre milieu, nous vous invitons, au verso, à nous faire part de vos préoccupations et de vos suggestions sur ce que **la Municipalité pourrait faire pour mieux répondre aux besoins des aînés de notre municipalité**.

Veuillez noter que seules les personnes de **60 ans et plus** sont appelées à répondre à cette consultation, mais elles peuvent se faire aider par des proches ou des amis au besoin.

Trois façons simples de participer

- Remplissez ce questionnaire en ligne à <https://lac-beauport.quebec/actualites/> ou via ce code QR.



OU

- Numérisez-le et envoyez-le à loisirs@lacbeauport.net

OU

- Remettez-le en personne à la bibliothèque municipale (50, chemin du Village, Lac-Beauport) ou à la mairie (165, chemin du Tour-du-Lac, Lac-Beauport).

Pour information,
communiquez avec
Madame Claudie N-Mailloux
Municipalité de Lac-Beauport
Tél. : 418 849-7141, poste 285
loisirs@lacbeauport.net



Donnez-nous votre opinion

1. Parmi les neuf aspects suivants, veuillez indiquer vos trois priorités, de 1 (la plus importante) à 3 :

- **Sécurité** (police, incendie, sentiment de sécurité, etc.) _____
- **Espaces extérieurs et bâtiments** (urbanisme, parcs, bâtiments publics, etc.) _____
- **Habitat et milieu de vie** (entretien des maisons et des terrains, services de proximité, etc.) _____
- **Transport et mobilité** (transport collectif, actif, individuel, etc.) _____
- **Participation sociale** (bénévolat, engagement citoyen, implication, etc.) _____
- **Loisirs** (sport, activités, culture, etc.) _____
- **Respect et inclusion sociale** (âgisme, discrimination, inégalités sociales, solitude, etc.) _____
- **Communication et information** (pertinence, lisibilité, fréquence, accessibilité, etc.) _____
- **Santé et services sociaux**
(soutien à domicile, proches aidants, services communautaires, limitations physiques, etc.) _____

2. Selon vous, et pour chacune de vos priorités, quelles mesures pourraient être prises par la Municipalité de Lac-Beauport pour améliorer le sort des aînés d'ici ?

1^{RE} PRIORITÉ

2^E PRIORITÉ

3^E PRIORITÉ

3. Décrivez ici la personne âgée que vous êtes ou pour laquelle vous répondez :

A) Âge 60 à 69 ans 70 à 79 ans 80 à 89 ans 90 ans et +

B) Sexe/Genre Homme Femme Autre Je préfère ne pas répondre

C) Depuis combien d'années habitez-vous à Lac-Beauport ?

Moins de 5 ans 5 à 10 ans 11 ans et plus

D) Combien de personnes vivent chez vous, y compris vous-même ? _____

Combien de personnes chez vous sont âgées de 60 ans ou plus ? _____

E) Si vous êtes à la retraite, depuis combien d'années l'êtes-vous ?

Moins de 5 ans 5 à 10 ans 11 ans et plus

F) Êtes-vous capable d'utiliser Internet pour obtenir les services dont vous avez besoin (rendez-vous médicaux, services financiers, entretien de la maison, déplacements automobiles, etc.) ?

Oui Non

G) Qu'est-ce qui vous amènerait à déménager un jour de Lac-Beauport ?

Autres commentaires ou suggestions



Merci de votre contribution !



ANNEXE 2 : Liste des actions suggérées par les répondants

Les suggestions présentées ci-dessous représentent l'ensemble des propositions faites par les répondants. Cependant, pour des raisons de présentation, de concision et de vulgarisation, les suggestions ont été reformulées. Les suggestions ont été classées par thématique. Par ailleurs, un « x » suivi d'un chiffre indique le nombre d'occurrences de cette remarque.

Communication et information

- Communiquer autrement que par courriel ou le Web les informations municipales importantes x5
- Partager plus régulièrement l'information municipale x4
- Créer une section aînée sur le site Web de la Municipalité x2
- Faciliter les processus d'inscription aux activités sur le Web x2
- Sonder plus souvent les citoyens sur leurs besoins x2
- Pouvoir payer autrement que par Internet x2
- Recevoir avec plus d'ouverture et de respect les communications des citoyens x2
- Avoir un guichet unique à la Municipalité
- Partager plus d'informations sur les délais de réaction en cas d'incendie
- Développer l'approche Web
- Créer une carte des ressources disponibles à Lac-Beauport
- Mettre en place un comité permanent de citoyens pour cibler les besoins à répondre
- Envoyer un accusé-réception lorsque les gens communiquent avec la Municipalité
- Mieux communiquer les informations relatives aux séances du conseil municipal
- Informer les citoyens sur la disponibilité et l'accès aux défibrillateurs cardiaques
- Inclure la politique sur l'accessibilité des personnes handicapées dans la politique des personnes âgées
- Mieux communiquer durant les situations d'urgence
- Communiquer la présente politique lorsqu'elle sera adoptée
- Optimiser l'utilisation de la plateforme Voilà
- Installer une affiche pour indiquer l'entrée dans le village
- Ne pas créer de direction des personnes âgées à la Municipalité
- Rendre plus proactif le conseil municipal
- Rendre disponible une personne-ressource pour l'aide à la correspondance et aux documents

Respect et inclusion sociale

- Créer un réseau d'entraide x2
- Faire la promotion de la contribution des personnes âgées dans la communauté x2
- Embaucher localement plus de personnes âgées x1
- Créer un regroupement pour les personnes âgées seules
- Favoriser le partage de l'expertise des personnes âgées dans la communauté
- Contrer l'âgisme par une campagne de promotion avec des affiches dans les espaces publics

Participation sociale

- Faire connaître les besoins de bénévoles x6
- Faire la promotion de l'engagement citoyen x4
- Favoriser un engagement citoyen des personnes retraitées qui ont du temps pour des projets concrets

Espaces extérieurs et bâtiments

- Faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite (rampe, porte automatique), notamment à la bibliothèque x7
- Avoir accès aux différentes installations telles que les sentiers pédestres, le club nautique
- Vendre les sentiers du Moulin pour dégager un coussin pour les contribuables
- Rendre accessible de jour la Maison des jeunes comme lieu de rassemblement pour les personnes âgées
- Aménager correctement le parc du Brûlé pour en faire un lieu de rencontres familiales
- Dédier un espace de rencontre intérieur pour les personnes âgées
- Créer des espaces de rencontre en nature
- Garder les espaces publics propres
- Optimiser l'utilisation des espaces publics
- Ajouter des parcs (p. ex. le quartier Exalt, etc.)
- Mieux entretenir les espaces publics

Santé et services sociaux

- Faciliter l'accès à des soins de santé à domicile x11
- Ouvrir une clinique médicale x5
- Créer un bottin des ressources x4
- Créer des aide-mémoires pour les personnes âgées (numéros et ressources importantes) x4
- Avoir un service de popote roulante x2
- Faciliter l'accès au système de santé x2
- Avoir un bureau local pour rencontrer des infirmières et les soins de santé de base (prise de sang, etc.) x2
- Créer une liste de ressources fiables avec tarifs plafonnés pour les menus travaux à domicile x2
- Avoir un service d'appels d'amitié pour les personnes âgées qui vivent seules x2
- Susciter l'établissement de médecins x2
- Diminuer les délais d'attente
- Créer un service de soutien aux proches aidants
- Offrir des subventions pour l'entretien de la maison
- Avoir un suivi personnalisé par un médecin ou une super infirmière après les rendez-vous

Transport et mobilité

- Améliorer le transport en commun vers Québec, plus d'heures et d'arrêts, meilleure connexion x10
- Mettre en place un système de transport bénévole x4
- Faire un espace délimité pour les piétons sur le Chemin du Brûlé x2
- Rendre gratuit le transport collectif x2
- Construire un trottoir tout le tour du lac x2
- Améliorer le service de taxis x2
- Faire la promotion du service de transport en commun x2
- Aménager une piste cyclable sur le boulevard du Lac
- Réparer les trottoirs
- Élaguer les arbres qui empiètent sur les trottoirs
- Aménager un trottoir sur le Boulevard du Lac dans le territoire de la Municipalité
- Améliorer la sécurité piétonnière sur le Boulevard du Lac
- Améliorer les aménagements pour la marche et la mobilité active
- Poursuivre l'agrandissement du réseau de trottoirs
- Créer un service de taxi-bus qui va du domicile au lieu du rendez-vous
- Avoir plus de places sécuritaires pour stationner les vélos
- Créer un service de navette vers les services de proximité
- Entretenir les passages piétonniers entre les rues
- Faire plus de sentiers urbains
- Aménager une piste cyclable sécuritaire qui rejoindrait les grands réseaux avoisinants
- Construire un couloir dédié aux vélos tout le tour du lac
- Demander au MTQ d'avoir un tramway jusqu'au terminus du zoo
- Créer un système de covoiturage pour les personnes à mobilité réduite
- Avoir un bottin des ressources en transport
- Aménager un espace piéton entre le Relais, la caisse pop et le Irving

Loisirs

- Construire une piscine x18
- Offrir des installations de loisirs comme le pickleball x11
- Offrir plus d'activités de loisirs, sportives et culturelles pour les personnes âgées x9
- Rendre plus abordable le coût des loisirs x8
- Construire un centre communautaire qui regrouperait des gymnases, un centre d'entraînement, une piscine et des salles multifonctionnelles x5
- Aménager des sentiers plus plats en nature pour cyclistes et marcheurs x5
- Offrir plus d'activités de jour x3
- Aménager et maintenir des sentiers en forêt x2
- Offrir des cours de marche nordique, un club de marche, un club de kayak et des cours de natation en eau libre adaptés aux personnes âgées x2
- Améliorer l'accès au club nautique surtout au printemps et tard à l'automne x2
- Offrir des activités de socialisation pour les personnes âgées (p. ex. cuisine, chant, arts, club de lecture) x2
- Offrir des activités intergénérationnelles x2
- Construire des terrains de tennis
- Construire une patinoire couverte
- Permettre l'accès à des loisirs et sports d'intérieur à l'année
- Augmenter l'offre de loisirs et de sports de soir
- Favoriser des tarifs préférentiels au Relais et aux sentiers du Moulin
- Organiser des marchés et des cafés à Cité Joie pour les personnes handicapées
- Entretien des sentiers de ski de fond aussi bien que ceux de vélo de montagne
- Offrir plus d'activités *vintage*
- Organiser des activités sociales pour des personnes âgées au club nautique
- Offrir des cours de yoga
- Offrir des cours de Pilates pour des personnes âgées
- Offrir des activités de parrainage pour contrer l'isolement
- Offrir des activités pour retarder la perte d'autonomie (p. ex. gym cerveau)
- Subventionner le Club de l'âge d'or et le Club de pétanque
- Offrir des activités en ligne (p. ex. club de lecture)
- Permettre l'emprunt de livres numériques à la bibliothèque

Sécurité

- Faire passer plus souvent la SQ dans les rues x14
- Mieux contrôler la vitesse des autos et des camions x8
- Surveiller les vélos qui ne respectent pas le code de la sécurité routière x3
- Examiner la possibilité de doter la Municipalité d'un système de premiers répondants x2
- Mieux marquer les zones de circulation sur le Chemin du Tour du Lac x2
- Retirer les dos d'âne du Chemin du Tour du Lac x2
- Mieux déneiger les routes l'hiver ou mettre plus d'abrasif x2
- Surveiller les vélos qui passent près des piétons
- Offrir un service téléphonique de police courtois
- Installer des caméras pour contrôler la vitesse
- Rendre le réseau électrique plus fiable
- S'assurer de la conformité du plan de protection des incendies
- Mettre des bollards et des dos d'âne tout le tour du Chemin du Tour du lac
- Développer les relations entre les policiers, les pompiers et les citoyens
- Créer un registre des personnes âgées vulnérables
- Offrir un guide sur Voilà sur ce que doit faire une personne en cas de situation de danger ou d'urgence
- Lutter contre la drogue
- Sensibiliser les ados à avoir de bons comportements par des ateliers policiers
- Assurer une patrouille de sécurité
- Améliorer la rapidité de réponse de la SQ lors d'une situation urgente

Habitat et milieu de vie

- Créer une coopérative, une entreprise ou un service bénévole d'aide à domicile (déneigement, transport, poubelles, etc.) x48
- Permettre la construction de logements pour des personnes âgées x7
- Permettre la construction de maisons bigénération x6
- Permettre la construction de duplex
- Permettre la construction de minimaisons
- Inciter plus d'entreprises de proximité à venir s'installer x7
- Diminuer les taxes municipales x7
- Protéger les espaces verts et les sentiers en forêt x4
- Protéger la qualité de l'eau du lac x3
- Mieux contrôler la nuisance sonore due aux bateaux, véhicules automobiles, motos et scooters x3
- Donner un crédit de taxes en fonction du nombre d'années que les résidents sont propriétaires x2
- Avoir des condos disponibles x2
- Limiter le développement domiciliaire x2
- Mieux entretenir les fossés après la fonte des neiges et à l'année x2
- Accroître le respect des règlements x2
- Revoir la taxation en double mal adaptée pour les maisons bigénération
- Contrôler la coupe d'arbres et protéger l'environnement au moyen du plan d'urbanisme
- Diminuer le coût des terrains
- Éviter de souffler la neige sur les terrains
- Faire respecter la réglementation sur les chiens
- Inciter de nouveaux déneigeurs à offrir leurs services et enlever le cartel local
- Assurer une meilleure réglementation des maisons à l'abandon
- Interdire les produits chimiques sur les gazons
- Fournir des sacs violets pour le compost à inclure dans les bacs bruns
- Implanter un programme de don et de plantation d'arbres
- Fermer les canaux d'irrigation du secteur du mont Cervin
- Vaporiser contre les moustiques
- Faire un référendum sur l'utilisation des bateaux à moteur



NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **de l'urbanisme et du développement durable**
 Sujet : **Autorisation -**
 Comité plénier : **25-03-2024** Séance du conseil : **02-04-2024** Dossier no : **4403-26-2161**

Objet : **Projet de lotissement et compensation pour fins de parcs et espaces verts - lots résidentiels projetés (6 605 371, 6 605 372 et 6 605 373) et lot forestier (6 605 376) – chemin de la Vallée**

Mise en contexte :

Cette note au conseil concerne le dépôt d'un plan projet de lotissement et de la compensation pour fins de parcs et espaces verts associés à un lotissement comportant quatre lots.

Il s'agit d'un lotissement mineur en zone résidentielle (dans un secteur forestier) qui n'a pas à être accepté par résolution du conseil. Toutefois, le choix de déterminer si la compensation pour fins de parcs et espaces verts se fait en argent ou en terrain nécessite une résolution du conseil.

Le plan projet de lotissement concerne la subdivision d'un grand lot au bout du chemin de la Vallée, non loin du lac Paisible. Il s'agit du grand lot 6 539 407 propriété de Immoexpress investissement inc. (M. Simon Lambert).

Il souhaite subdiviser ce grand lot en 4 parties. Un premier lot (6 605 376) pour une fin de conservation puisque ledit est non constructible considérant les fortes pentes, les milieux humides et la rivière Jaune (il sera cédé à Canards illimités) et trois autres lots à des fins résidentielles (6 6605 371 à 6 605 373).

Mentionnons que le lac Paisible fait partie du lot projeté 6 605 373 et puisque ce lac est inclus dans une ZAD, aucune construction ne sera tolérée à proximité. Soulignons également que les futurs propriétaires auront le choix ou non de fermer les sentiers à partir du chemin de la Vallée. Il n'y a aucune servitude ou droit acquis concernant les sentiers.

Les services techniques se sont penchés sur la possibilité d'obtenir du terrain au lieu d'une compensation en argent. Les loisirs, les travaux publics et les services incendies n'ont pas de besoin particulier dans ce secteur. Considérant ces faits, les services techniques recommandent de prélever la compensation en argent.

Une évaluation de la valeur marchande de cette propriété effectuée par une firme d'évaluation agréée indépendante établit la valeur des 4 nouveaux lots créés à 422 500 \$ dont voici le détail (6 605 371 = 82 000 \$, 6 605 372 = 93 500 \$, 6 605 373 = 156 500 \$ et 6 605 376 = 90 500 \$). Ainsi, la compensation pour fins de parcs et espaces verts (10 % de la valeur) s'élève à 42 250 \$.

Recommandations :

Après validation des intentions et besoins des différents services techniques de la municipalité, le directeur du Service de l'urbanisme et développement durable recommande de demander la contribution pour fins de parcs et espaces verts pour le lotissement de deux lots projetés, lesquels sont associés à la demande de lotissement no : 2023-10019.

Projet de résolution :

ATTENDU les dispositions de l'article 11 du Règlement de lotissement no 09-194 concernant les contributions pour fins de parcs et espaces verts lors d'un nouveau lotissement;

ATTENDU les recommandations des services techniques et du directeur du Service de l'urbanisme et développement durable;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'autoriser le directeur du Service de l'urbanisme et développement durable à prélever la compensation pour fins de parcs et espaces verts d'un minimum de 10% de la superficie totale; sur les nouveaux lots : 6 6605 371,

6 605 372, 6 605 373 et 6 605 376, ou le lot 4 818 201 au choix du conseil.

Que les frais de subdivision et d'actes de transfert de titres soient à la charge du demandeur de permis.

De mandater le maire et le directeur général pour négocier les superficies à céder à la municipalité.

D'autoriser le maire et le greffier-trésorier à signer tout document pertinent à cette fin.

Documents annexés :

- Plan de cadastre (M6163FM);
- Plan projet (M612FM-V15);
- Rapport de l'évaluateur agréé (18749 amendé).

Engagements budgétaires :

Montant : N/A (excluant toutes taxes)

Prévu au budget : N/A

Explication : N/A

Direction générale :

Commentaires :

Date : 18-03-2024

La valeur du projet de lotissement estimé par l'évaluateur me semble très basse. Il n'est pas dans l'intérêt de la Municipalité de prendre 42 000 \$ en argent alors qu'elle souhaite acquérir le mont Écho.

Une rencontre est prévue le mercredi 20 mars avec un regroupement de citoyens voulant acquérir le site en partenariat avec la Municipalité. Un résumé de la situation sera fait lors de la plénière du 25 mars.

Je recommande donc au conseil de demander le 10 % en terrain, obligeant le promoteur à négocier le mont Écho.

Décision du conseil :

Décision : Accepté la compensation en terrain et négocier le Mt-Écho

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Les membres du conseil conviennent de mandater le maire et le directeur général pour négocier la compensation pour parc en terrain et d'acquérir un maximum de superficie sur le Mt-Écho.

PLAN CADASTRAL



FEUILLET 1 DE 1

Un document joint complète ce plan cadastral.
Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.

DOSSIER: 1387368

Références au(x) feuillet(s) cartographique(s) :	Projection : MTM
	Fuseau : 7
21L14-050-0804 21L14-050-0704	Échelle : 1: 5000

PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE CADASTRE DU QUÉBEC

Circonscription foncière: Québec
Municipalité(s): Lac-Beauport (Municipalité)

Lot(s) soumis à l'article 19 de la Loi sur le cadastre, (L.R.Q., c. C-1)

Fait conformément aux dispositions de l'article (des articles) 3043, al.1 C.c.Q.

Préparé à Québec

Signé numériquement par: Frédéric Martel
a.-g. (Matricule 2465)

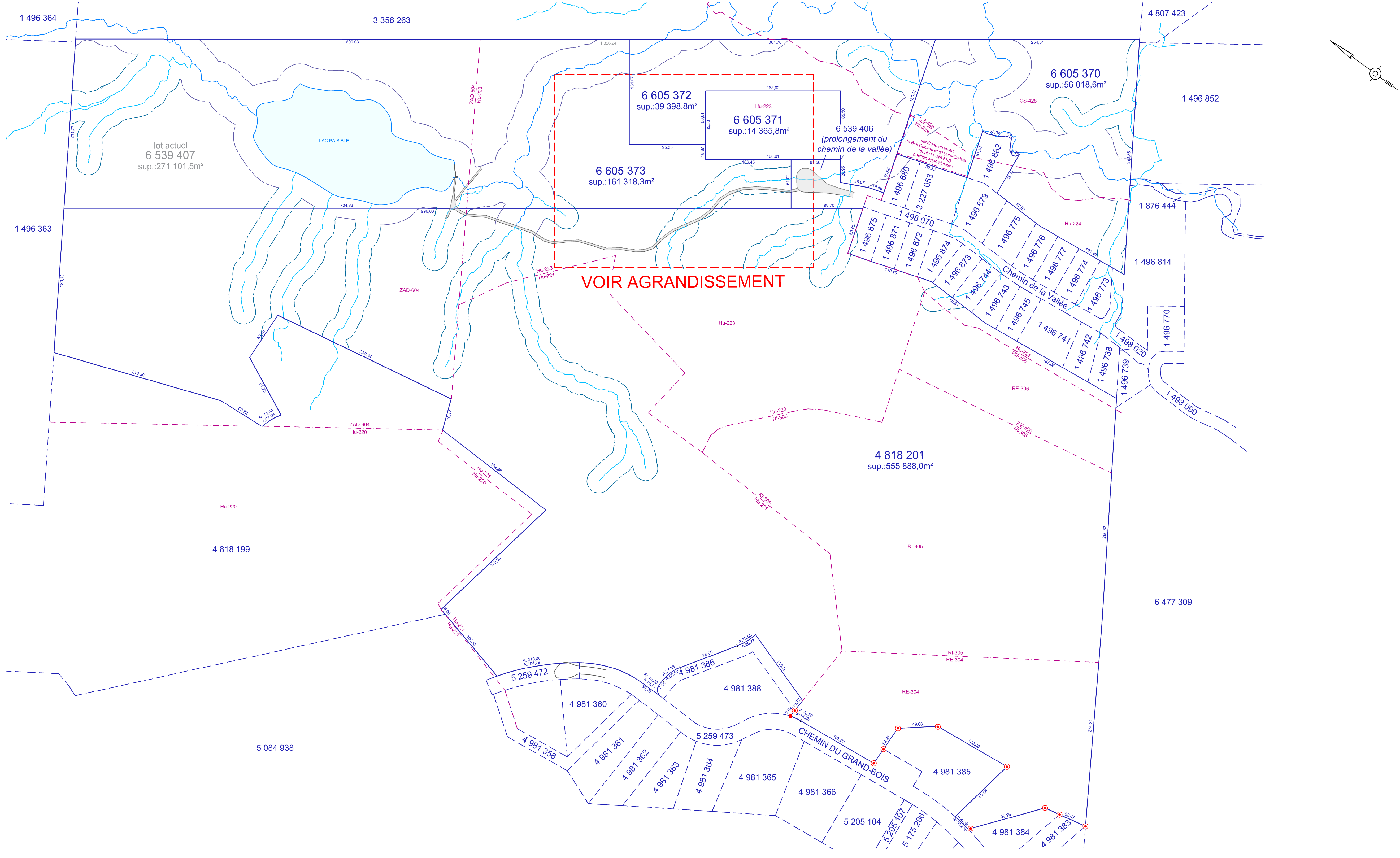
Minute: 6163 datée du 30 octobre 2023

Dossier a.-g.: 25534-2

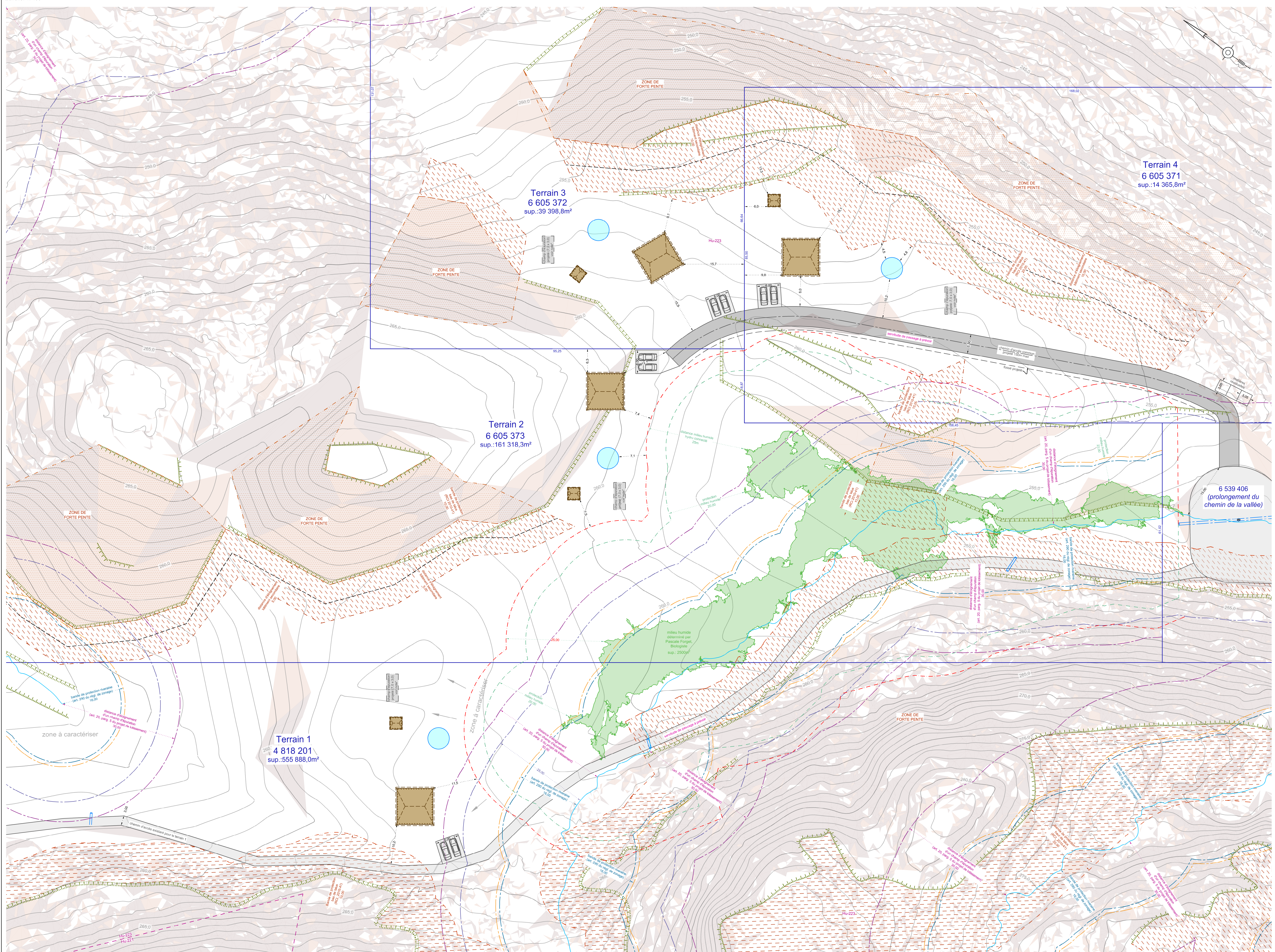
Copie authentique de l'original, le

Pour le ou la ministre

Vue d'ensemble
Echelle: 1:2500



Agrandissement
Echelle: 1:400



<p>PROJET DE LOTISSEMENT ET D'IMPLANTATION</p> <p>Lot(s) 4 818 201 et 6 539 407 (Lots projetés: 6 605 370 à 6 605 373)</p> <p>Cadastre du Québec</p> <p>Circinscription foncière de Québec</p> <p>Municipalité de Lac-Bouquet</p>		<p>À la demande de M. Simon Lambert</p> <p>Zon(e) Hu-222 et Hu-223</p> <p>Date(s) des opérations: 1er novembre 2023</p> <p>Selon le règlement de lotissement actuellement en vigueur:</p>		<p>DOCUMENT EVOLUTIF</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>VERSION</th> <th>DATE</th> <th>MODIFICATION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>2</td><td>24 février 2023</td><td>Nouveau morcellement</td></tr> <tr><td>3</td><td>21 mars 2023</td><td>Nouveau morcellement</td></tr> <tr><td>4</td><td>2 mai 2023</td><td>Nouveau morcellement et contraintes</td></tr> <tr><td>5</td><td>31 mai 2023</td><td>Nouveau morcellement</td></tr> <tr><td>6</td><td>6 juillet 2023</td><td>Nouveau morcellement et contraintes</td></tr> <tr><td>7</td><td>24 août 2023</td><td>Nouveau morcellement et contraintes</td></tr> <tr><td>8</td><td>28 août 2023</td><td>Nouveau morcellement</td></tr> <tr><td>9</td><td>12 septembre 2023</td><td>Nouveau morcellement</td></tr> <tr><td>10</td><td>3 octobre 2023</td><td>Modification de l'aménagement</td></tr> <tr><td>11</td><td>17 octobre 2023</td><td>Nouveau morcellement</td></tr> <tr><td>12</td><td>7 novembre 2023</td><td>Modification des contraintes</td></tr> <tr><td>13</td><td>24 janvier 2024</td><td>Modification des aménagements</td></tr> <tr><td>14</td><td>13 février 2024</td><td>Nouveau morcellement</td></tr> <tr><td>15</td><td>29 février 2024</td><td>Déplacement maison en stat.</td></tr> </tbody> </table>		VERSION	DATE	MODIFICATION	2	24 février 2023	Nouveau morcellement	3	21 mars 2023	Nouveau morcellement	4	2 mai 2023	Nouveau morcellement et contraintes	5	31 mai 2023	Nouveau morcellement	6	6 juillet 2023	Nouveau morcellement et contraintes	7	24 août 2023	Nouveau morcellement et contraintes	8	28 août 2023	Nouveau morcellement	9	12 septembre 2023	Nouveau morcellement	10	3 octobre 2023	Modification de l'aménagement	11	17 octobre 2023	Nouveau morcellement	12	7 novembre 2023	Modification des contraintes	13	24 janvier 2024	Modification des aménagements	14	13 février 2024	Nouveau morcellement	15	29 février 2024	Déplacement maison en stat.	<p>CARACTÉRISTIQUE DU TERRAIN</p> <p>SECTEUR DE VALABILITÉ 3</p> <p>ENTRETIEN SITUÉ A L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN</p> <p>Seule l'obtention de toutes les autorisations nécessaires permet de garantir la faisabilité d'un projet (permis de construction et autre).</p> <p>But: illustrer un lotissement projeté ainsi qu'un (des) bâtiment(s) hypothétique(s) proposé(s).</p> <p>Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (S.I.).</p>	
VERSION	DATE	MODIFICATION																																																		
2	24 février 2023	Nouveau morcellement																																																		
3	21 mars 2023	Nouveau morcellement																																																		
4	2 mai 2023	Nouveau morcellement et contraintes																																																		
5	31 mai 2023	Nouveau morcellement																																																		
6	6 juillet 2023	Nouveau morcellement et contraintes																																																		
7	24 août 2023	Nouveau morcellement et contraintes																																																		
8	28 août 2023	Nouveau morcellement																																																		
9	12 septembre 2023	Nouveau morcellement																																																		
10	3 octobre 2023	Modification de l'aménagement																																																		
11	17 octobre 2023	Nouveau morcellement																																																		
12	7 novembre 2023	Modification des contraintes																																																		
13	24 janvier 2024	Modification des aménagements																																																		
14	13 février 2024	Nouveau morcellement																																																		
15	29 février 2024	Déplacement maison en stat.																																																		
<p>PROJET DE LOTISSEMENT ET D'IMPLANTATION</p> <p>Lot(s) 4 818 201 et 6 539 407 (Lots projetés: 6 605 370 à 6 605 373)</p> <p>Cadastre du Québec</p> <p>Circinscription foncière de Québec</p> <p>Municipalité de Lac-Bouquet</p>		<p>PROJET DE LOTISSEMENT ET D'IMPLANTATION</p> <p>Lot(s) 4 818 201 et 6 539 407 (Lots projetés: 6 605 370 à 6 605 373)</p> <p>Cadastre du Québec</p> <p>Circinscription foncière de Québec</p> <p>Municipalité de Lac-Bouquet</p>		<p>PROJET DE LOTISSEMENT ET D'IMPLANTATION</p> <p>Lot(s) 4 818 201 et 6 539 407 (Lots projetés: 6 605 370 à 6 605 373)</p> <p>Cadastre du Québec</p> <p>Circinscription foncière de Québec</p> <p>Municipalité de Lac-Bouquet</p>		<p>PROJET DE LOTISSEMENT ET D'IMPLANTATION</p> <p>Lot(s) 4 818 201 et 6 539 407 (Lots projetés: 6 605 370 à 6 605 373)</p> <p>Cadastre du Québec</p> <p>Circinscription foncière de Québec</p> <p>Municipalité de Lac-Bouquet</p>																																														
<p>PROJET DE LOTISSEMENT ET D'IMPLANTATION</p> <p>Lot(s) 4 818 201 et 6 539 407 (Lots projetés: 6 605 370 à 6 605 373)</p> <p>Cadastre du Québec</p> <p>Circinscription foncière de Québec</p> <p>Municipalité de Lac-Bouquet</p>		<p>PROJET DE LOTISSEMENT ET D'IMPLANTATION</p> <p>Lot(s) 4 818 201 et 6 539 407 (Lots projetés: 6 605 370 à 6 605 373)</p> <p>Cadastre du Québec</p> <p>Circinscription foncière de Québec</p> <p>Municipalité de Lac-Bouquet</p>		<p>PROJET DE LOTISSEMENT ET D'IMPLANTATION</p> <p>Lot(s) 4 818 201 et 6 539 407 (Lots projetés: 6 605 370 à 6 605 373)</p> <p>Cadastre du Québec</p> <p>Circinscription foncière de Québec</p> <p>Municipalité de Lac-Bouquet</p>		<p>PROJET DE LOTISSEMENT ET D'IMPLANTATION</p> <p>Lot(s) 4 818 201 et 6 539 407 (Lots projetés: 6 605 370 à 6 605 373)</p> <p>Cadastre du Québec</p> <p>Circinscription foncière de Québec</p> <p>Municipalité de Lac-Bouquet</p>																																														

ÉVALUATION DE TERRAIN

**Lots projetés 6 605 376, 6 605
371, 6 605 372 et 6 605 373,
Cadastre du Québec
Chemin de la Vallée
Lac-Beauport (Québec)**

Notre dossier : 18479 - amendé



Québec, le 14 mars 2024

Monsieur Yves Gendron
 Service de l'urbanisme et du développement durable
 65, chemin du Tour-du-Lac
 Lac-Beauport (Québec) G3B 0A1

Objet : Rapport d'évaluation – terrain vacant
 Immeuble : Lots projetés 6 605 376, 6 605 371, 6 605 372 et 6 605 373 Cadastre du Québec
 Chemin de la Vallée, Lac-Beauport (Québec) G3B 1H7
 Notre dossier : 18749 - amendé

Monsieur,

En réponse au mandat que vous nous avez confié, nous avons complété un rapport d'évaluation dans le but d'estimer la valeur marchande actuelle du lot cité en rubrique, à des fins de taxation pour frais de parc. Ce rapport d'évaluation ne peut être utilisé qu'à cette fin.

L'objet de la présente expertise nous réfère à un emplacement vacant composé des lots projetés 6 605 376, 6 605 371, 6 605 372 et 6 605 373 (lot actuel 6 539 407), Cadastre du Québec, au Lac-Beauport, sur le chemin de la Vallée. Le terrain est de forme irrégulière. Le présent rapport d'évaluation indique une valeur marchande actuelle, avant subdivision, tout en considérant qu'il sera loti.

À la suite de l'analyse des faits mentionnés dans ce rapport incluant les conditions limitatives et suivant l'application des différentes méthodes et techniques d'évaluation retenues, nous sommes d'opinion d'estimer la valeur marchande du sujet à 422 500 \$ au 8 mars 2024 (date effective), soit une valeur marchande de 90 500 \$ pour le lot 6 605 376, 82 000 \$ pour le lot 6 605 371, 93 500 \$ pour le lot 6 605 372 et 156 500 \$ pour le lot 6 605 373.

En espérant le tout conforme et à votre entière satisfaction, nous vous prions d'accepter, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Évaluateur réviseur :

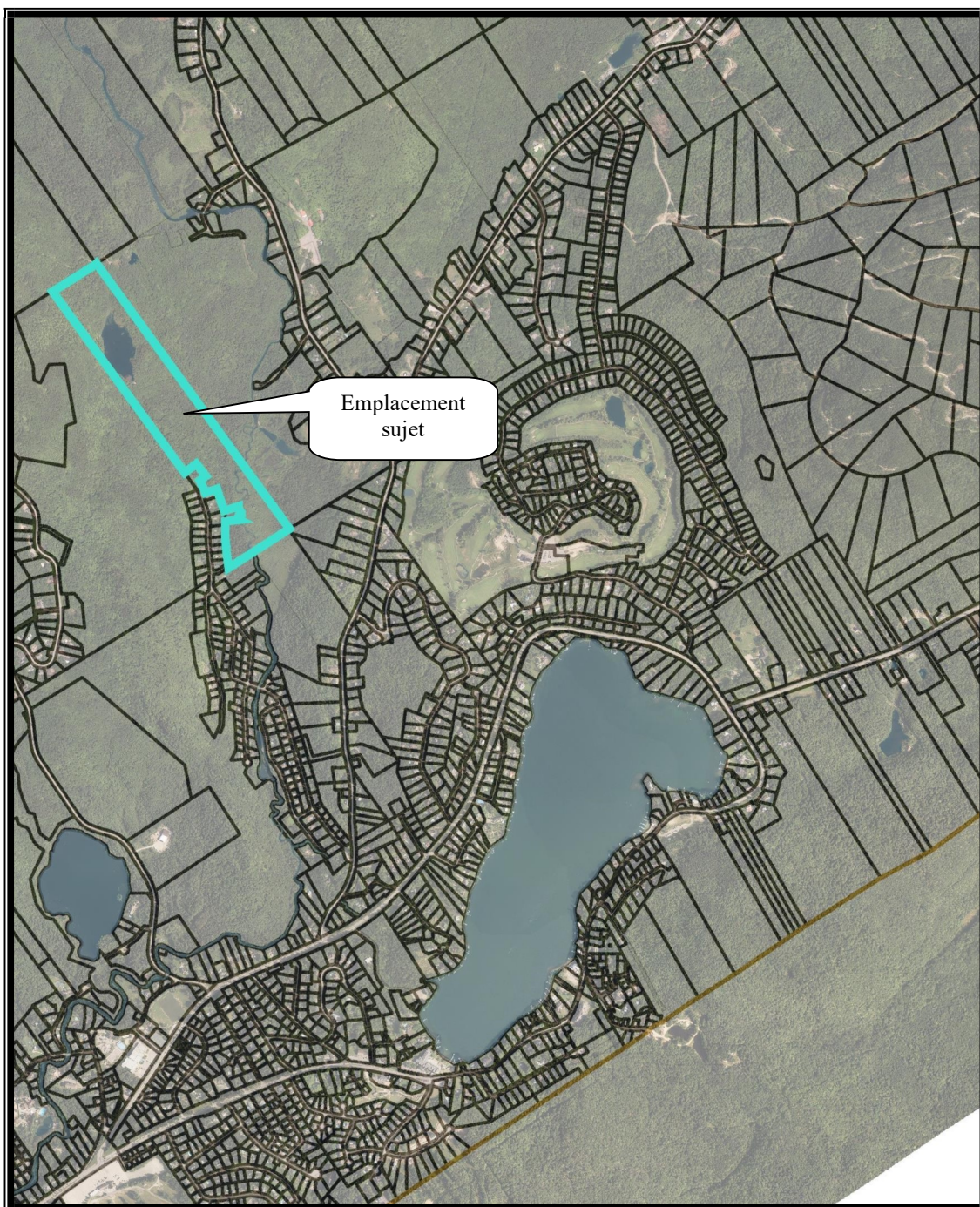
Louis-Philippe Munoz, B.A.A., É.A.
 Président
 Immobec inc.

Évaluatrice :

Emanuelle Hinse Filteau
 Évaluatrice agréée B.A.A., É.A.
 Immobec inc.

18749 -amendé

Emplacement sujet



**Lots projetés 6 605 376, 6 605 371, 6 605 372 et 6 605 373 Cadastre du Québec
Chemin de la Vallée
Lac-Beauport (Québec)**

18749 -amendé

Table des matières

CHAPITRE 1 – DONNÉES DESCRIPTIVES

1.1	DONNÉES GÉNÉRALES	1
1.1.1	BUT DU RAPPORT D'ÉVALUATION	1
1.1.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	1
1.1.3	DATE DE L'ÉVALUATION.....	2
1.1.4	DROITS DE PROPRIÉTÉ ÉVALUÉE.....	2
1.1.5	HYPOTHÈSES GÉNÉRALES ET CONDITIONS LIMITATIVES.....	2
1.2	DONNÉES MUNICIPALES	3
1.3	CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR	4
1.4	DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT	5
1.5	ZONAGE	8

CHAPITRE 2 - ANALYSE

2.1	MÉTHODE DE COMPARAISON	10
2.1.1	INTRODUCTION	10
2.1.2	ESTIMATION DE LA VALEUR DE L'EMPLACEMENT	10
2.1.3	INDICATION DE LA VALEUR.....	17

CHAPITRE 3 - CONCLUSION

3.1	CORRÉLATION	19
3.2	CONDITIONS LIMITATIVES	20
3.3	CERTIFICATION	22

Images

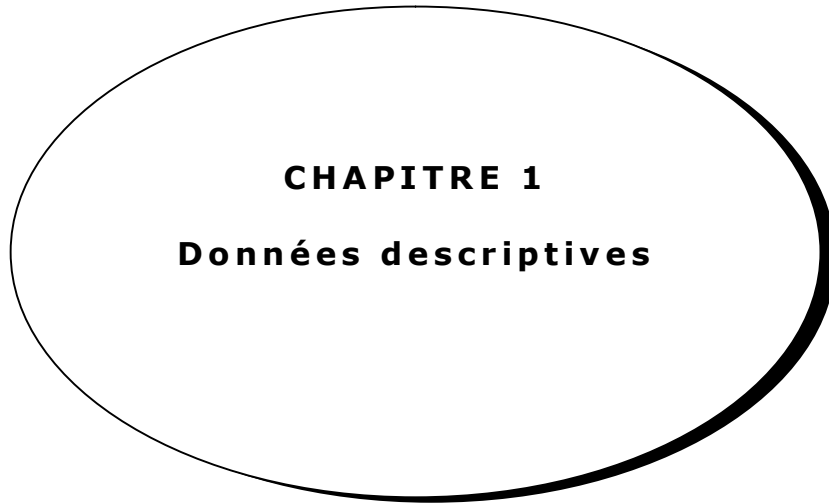
Image 1 - Plan de localisation	4
Image 2 - Plan de cadastre.....	7

Tableaux

Tableau 1 – Zonage.....	8
Tableau 2 – Tableau des ventes	10

Annexes

Annexe A - Photographie



CHAPITRE 1
Données descriptives

1.1 Données générales

1.1.1 BUT DU RAPPORT D'ÉVALUATION

L'objectif de ce rapport d'évaluation est d'estimer la valeur marchande de l'immeuble évalué en relation avec l'utilisation optimale de l'emplacement. La valeur marchande telle que définie par l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec est la suivante :

C'est le prix sincère le plus probable de la vente réelle ou présumée d'un immeuble à une date donnée sur un marché libre et ouvert à la concurrence et répondant aux conditions suivantes :

-Les parties sont bien informées de l'état de l'immeuble, des conditions du marché et raisonnablement bien avisées de l'utilisation la plus probable de l'immeuble;

-L'immeuble a été placé en vente pendant une période de temps suffisante, compte tenu de sa nature, de l'importance du prix et de la situation économique;

-Le paiement est exprimé en argent comptant (CAD) ou un équivalent;

-Le prix de vente doit faire abstraction de toute considération étrangère à l'immeuble lui-même, et doit représenter la vraie considération épurée de l'impact des mesures incitatives, des conditions et de financement avantageux.

1.1.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le présent rapport d'évaluation est préparé en considérant l'immeuble à refinancer. Ainsi, aucune incidence sur la valeur marchande (avantage ou désavantage financier) n'a été retenue en regard des hypothèques, solde de prix de vente ou obligations affectant les propriétés.

1.1 Données générales (suite)

1.1.3 DATE DE L'ÉVALUATION

Cette évaluation se base sur une inspection de l'immeuble effectuée le **8 mars 2024** et sur les données financières en vigueur à la même période. Selon l'analyse complétée dans ce dossier, la date effective de notre évaluation est le **8 mars 2024**.

1.1.4 DROITS DE PROPRIÉTÉ ÉVALUÉE

Les droits de propriété évaluée sont ceux de pleine propriété normalement associés à la possession d'un immeuble, dans le contexte juridique de la province de Québec (l'usus, le fructus et l'abusus). Les droits évalués comprennent la propriété absolue, c'est-à-dire l'ensemble de tous les droits attribuables à un propriétaire foncier, sans restriction, sauf les servitudes réelles et les hypothèques, s'il y a lieu, mentionnées dans ce rapport.

Les droits de propriété évaluée dans ce rapport sont ceux de pleine propriété.

1.1.5 HYPOTHÈSES GÉNÉRALES ET CONDITIONS LIMITATIVES

Cette évaluation est sujette aux conditions limitatives usuelles annexées au présent rapport.

1.2 Données municipales

Adresse	:	Lots projetés 6 605 376, 6 605 371, 6 605 372 et 6 605 373 Cadastre du Québec, Chemin de la Vallée, Lac-Beauport (Québec) (lot actuel 6 539 407).	
Matricule	:	À venir	
Superficie du lot 6 605 376	:	602 979	pieds carrés
Superficie du lot 6 605 371	:	154 632	pieds carrés
Superficie du lot 6 605 372	:	424 085	pieds carrés
Superficie du lot 6 605 373	:	1 736 416	pieds carrés
Évaluation municipale (2024)			
Terrain	:	N/D \$	
Bâtiment	:	<u>N/D \$</u>	
Total	:	N/D \$	
Rôle triennal	:	2022-2023-2024	
Date de marché	:	1 ^{er} juillet 2020	
Taxes foncières			
Taxes municipales (2024)	:	N/D	
Taxes scolaires (2023-2024)	:	<u>N/D</u>	
Total	:	N/D	
<u>Titres de propriété</u>			
Date	:	6 juillet 2023	
Numéro d'enregistrement	:	28 137 607	
Vendeur	:	Ingo Bechtel	
Acheteur	:	Immoexpress investissement inc.	
Prix de vente	:	308 243,53 \$ plus taxes	
Commentaire	:	Montant pour la totalité du lot	

1.3 Caractéristiques du secteur

Les terrains évalués sont situés sur le chemin de la Vallée dans un secteur résidentiel de la municipalité de Lac-Beauport. Le secteur immédiat comporte des propriétés de classe standard. La propriété se trouve à proximité des services offerts par la Municipalité et des principales commodités. La Municipalité de Lac-Beauport offre à ses résidents et touristes différentes activités, une diversité de commerces et de lieux à visiter.

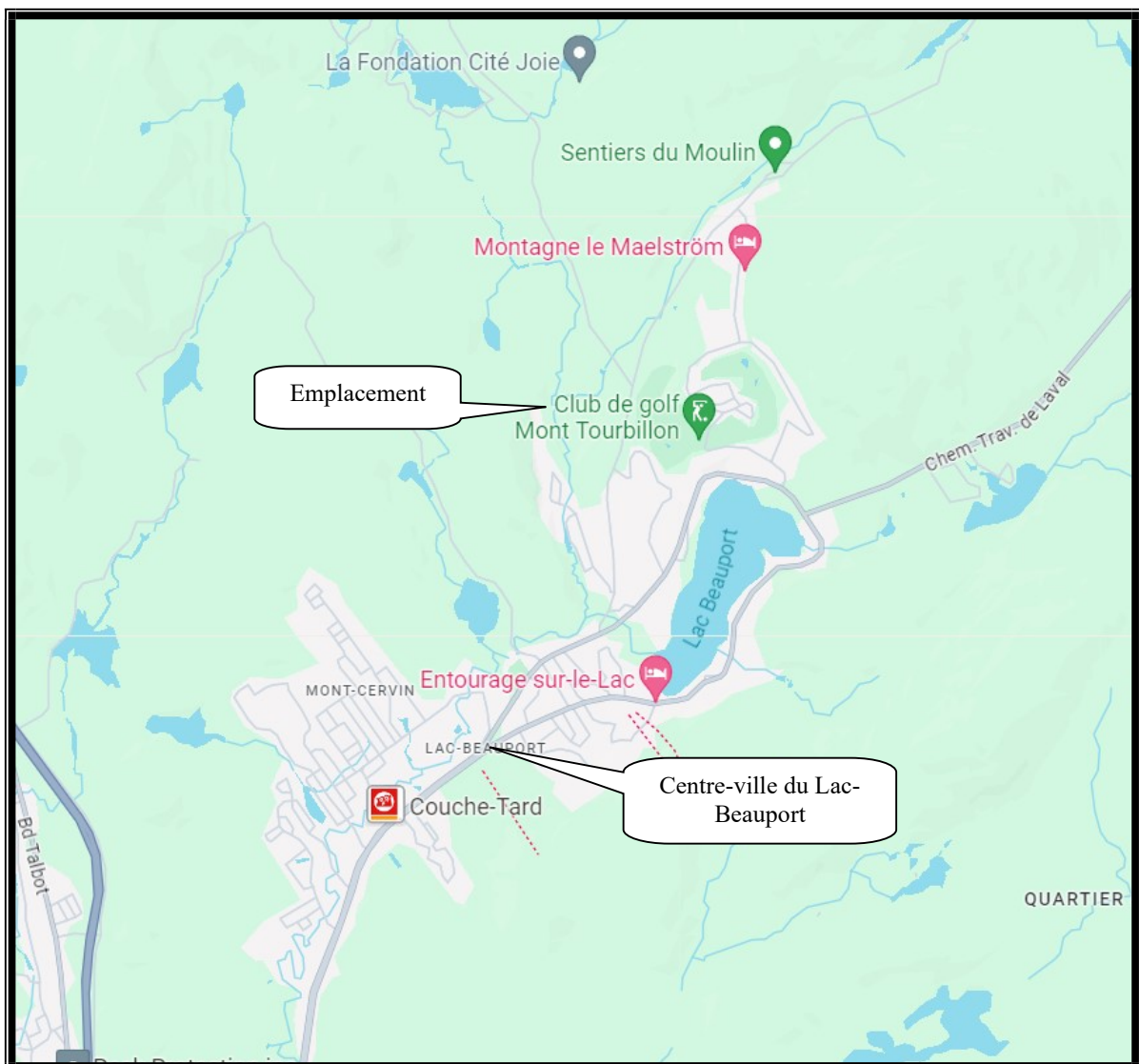


Image 1 - Plan de localisation

1.4 Description de l'emplacement

Localisation	:	L'immeuble en cause est situé sur le chemin de la Vallée. Selon les informations obtenues auprès de la Municipalité le terrain est constructible.
Désignation cadastrale	:	Lots projetés 6 605 376, 6 605 371, 6 605 372 et 6 605 373 Cadastre du Québec
Frontage	:	Irrégulier
Profondeur	:	Irrégulière
Superficie totale du terrain	:	2 918 112 pieds carrés
Topographie	:	Plat et forte pente
Forme	:	Régulière
Servitudes	:	Aucun certificat de localisation n'était disponible. Nous présumons qu'aucune servitude autre que d'utilité publique n'affecte le sujet. Tout élément contraire aurait une influence sur la valeur telle qu'exprimée dans le présent document. Notons que lors de la visite, nous avons constaté la présence de sentiers de course utilisés par une entreprise du Lac-Beauport. Selon nos recherches et après vérification avec le propriétaire actuel, il n'existe pas de servitudes ou de droit de passage notarié à cet effet.
Services publics	:	L'emplacement ne bénéficie, ni du réseau d'aqueduc, ni du réseau d'égout de la Municipalité.
Condition du sol	:	Aucun rapport environnemental n'était disponible en date de la présente. Notre analyse prend pour hypothèse que l'emplacement n'est pas contaminé et que la condition du sol est conforme aux normes. Tout élément contraire aurait une influence sur la valeur telle qu'exprimée dans le présent document.

1.4 Description de l'emplacement (suite)

- Utilisation optimale : Résidentielle
- Aménagement : L'emplacement est généralement boisé, on retrouve le Lac Paisible, un barrage de très petite dimension, une zone humide, divers cours d'eau ainsi que des sentiers.
- Commentaires : Il est important de mentionner que malgré que le lot 6 605 376 ne serait pas constructible, sa superficie, son emplacement ainsi que la présence d'un cours d'eau lui confère un attrait plus important.

Selon les informations obtenues auprès de la Municipalité du Lac-Beauport, une partie du lot projeté (6 605 373) situé autour du lac Paisible ne pourra pas accueillir de résidence puisque le zonage ne le permet pas (ZAD-604).

1.4 Description de l'emplacement (suite)

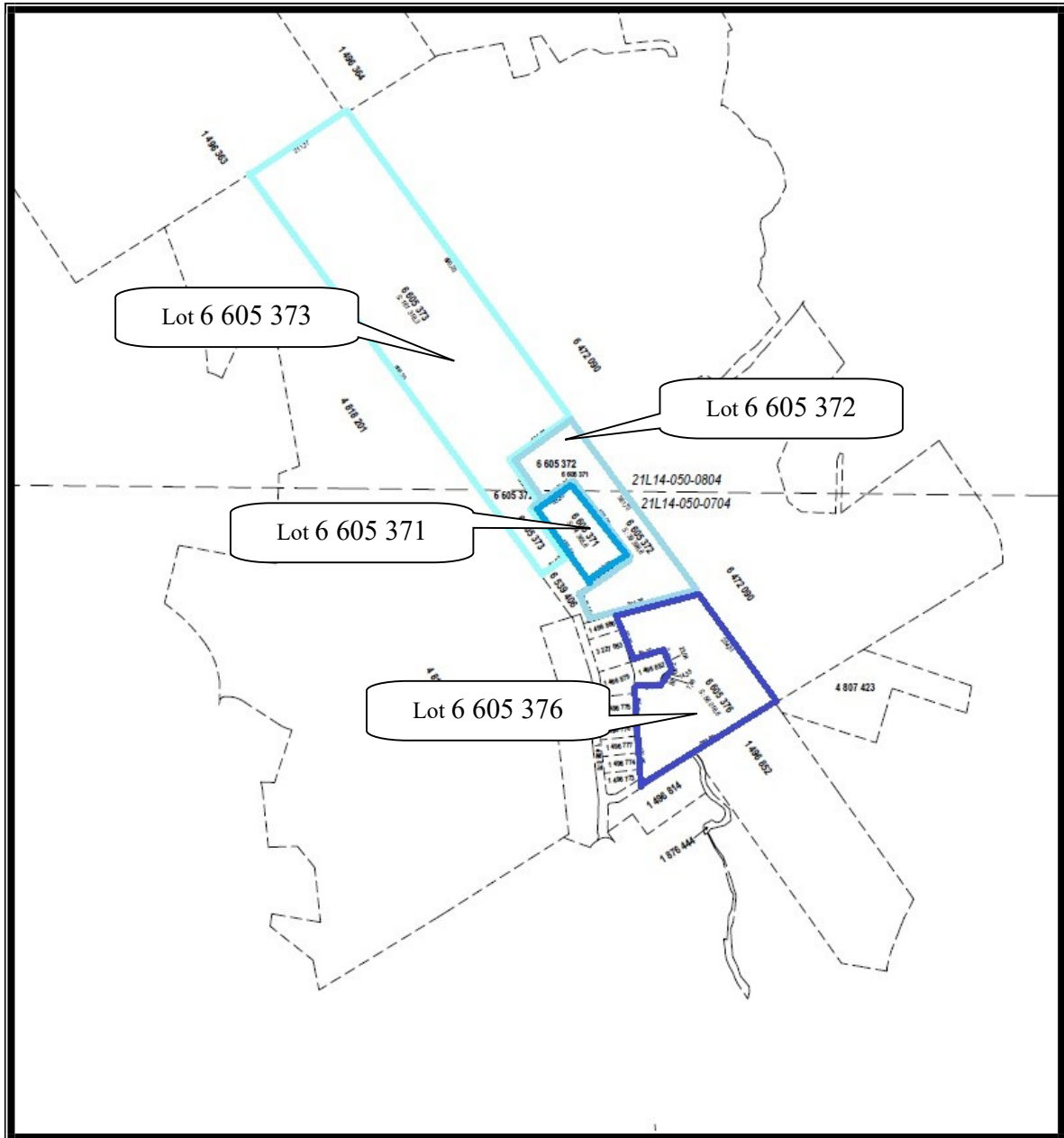


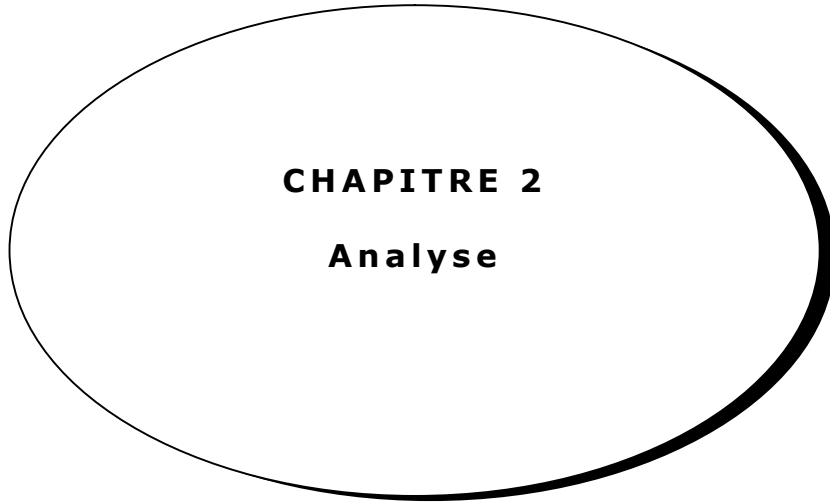
Image 2 - Plan de Cadastre

1.5 Zonage

Selon les informations obtenues auprès du Service d'urbanisme de Lac-Beauport, les lots projetés 6 605 376, 6 605 371, 6 605 372 et 6 605 373 Cadastre du Québec, sont situés dans les zones HU-223, CS-428 et ZAD-604.

Groupe et classe d'usages	HU-223
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	•
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•

Tableau 1 - Zonage



CHAPITRE 2
Analyse

2.1 Méthode de comparaison

2.1.1 INTRODUCTION

La méthode de comparaison vise essentiellement à estimer le prix de vente le plus probable d'un immeuble par la comparaison et l'analyse de transactions immobilières impliquant des propriétés semblables de l'immeuble à évaluer. Cette méthode se base sur le principe de substitution qui veut qu'un acheteur avisé ne paie pas plus pour un immeuble qu'il ne paierait pour un autre immeuble offrant les mêmes caractéristiques. La méthode de comparaison se base également sur le principe fondamental en évaluation immobilière, soit celui de l'offre et de la demande.

2.1.2 ESTIMATION DE LA VALEUR DE L'EMPLACEMENT

La méthode de comparaison est utilisée pour l'estimation de la valeur marchande de l'emplacement concerné. Rappelons ici que l'emplacement en cause est d'une superficie totale de 2 918 112 pieds carrés. L'usage optimal de ce terrain est résidentiel.

Pour l'estimation de la valeur marchande du terrain en cause, nous avons effectué diverses recherches qui nous ont permis de retracer dix-huit (18) transactions d'emplacements vacants situés à Lac-Beauport et dans des secteurs jugés comparables à celui du sujet. Les transactions retenues ont été enregistrées entre les mois d'octobre 2017 et de novembre 2023 et impliquent des superficies de terrains variant de 10 601 à 18 306 445 pieds carrés. Les taux au pied carré des transactions retenues oscillent de 0,07 \$ à 6,43\$. Les dates de vente proviennent du Bureau de la publicité des droits.

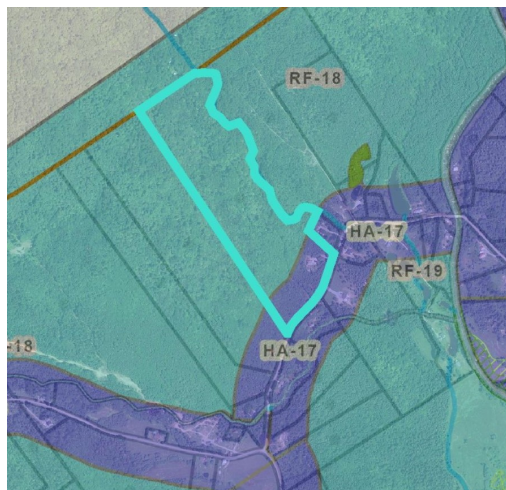
Toutes ces transactions impliquent des terrains situés à l'intérieur d'un périmètre jugé représentatif au secteur. Notons que tous les terrains retenus ne sont pas desservis par les services d'aqueduc et d'égout de la municipalité.

# Vente	Lot	# Enregistrement	Secteur	Rue	Date de vente	Prix	Superficie (p ²)	Taux (p2)
1	6 354 860	25 416 964	Ste-B.-de-Laval	Pascal	10-mars-20	125 000 \$	1 620 415	0,08 \$
2	6 380 037	25 789 702	Ste-B.-de-Laval	Pascal	23-oct.-20	210 000 \$	1 569 744	0,13 \$
3	5 757 639	27 752 121	Ste-B.-de-Laval	St-Louis	9-déc.-22	150 000 \$	851 012	0,18 \$
4	5 756 623, 5 756 636	23 464 802	Stoneham-Tewkesbury	Perdrière	27-oct.-17	2 140 000 \$	18 306 445	0,12 \$
5	5 887 497	26 753 451	Lac-Beauport	N/D	15-oct.-21	301 725 \$	2 413 348	0,13 \$
6	4 818 201	28 137 666	Lac-Beauport	La Vallée	5-juil.-23	420 700 \$	5 983 724	0,07 \$
7	1 876 470	26 649 987	Lac-Beauport	N/D	9-sept.-21	60 000 \$	484 298	0,12 \$
8	4 818 200	28 137 642	Lac-Beauport	La Vallée	5-juil.-23	299 800 \$	4 247 382	0,07 \$
9	4 818 201	28 137 666	Lac-Beauport	La Vallée	5-juil.-23	420 700 \$	5 983 724	0,07 \$
10	1 496 663	27 218 430	Lac-Beauport	Rive	5-mai-22	1 725 \$	10 601	0,16 \$
11	5 757 653	27 114 284	Ste-B.-de-Laval	Ste-Brigitte	25-mars-22	172 463 \$	1 185 327	0,15 \$
12	5 584 580	26 636 890	Ste-B.-de-Laval	Ste-Bigitte	3-sept.-21	55 000 \$	319 380	0,17 \$
13	6 443 303	26 833 884	Ste-B.-de-Laval	Moulin	22-nov.-21	44 120 \$	50 043	0,88 \$
14	5 758 482	28 226 356	Ste-B.-de-Laval	St-Georges	21-août-23	22 500 \$	11 707	1,92 \$
15	6 442 586	28 418 787	Lac-Beauport	Lacs	29-nov.-23	163 839 \$	68 089	2,41 \$
16	1 496 956	27 848 802	Lac-Beauport	Lacs	9-févr.-23	175 000 \$	155 538	1,13 \$
17	5 085 402	28 416 120	Lac-Beauport	Grand-Duc	22-nov.-23	245 000 \$	41 258	5,94 \$
18	1 496 743	27 762 475	Lac-Beauport	Vallée	15-déc.-22	138 000 \$	21 457	6,43 \$

Tableau 2 - Tableau des ventes

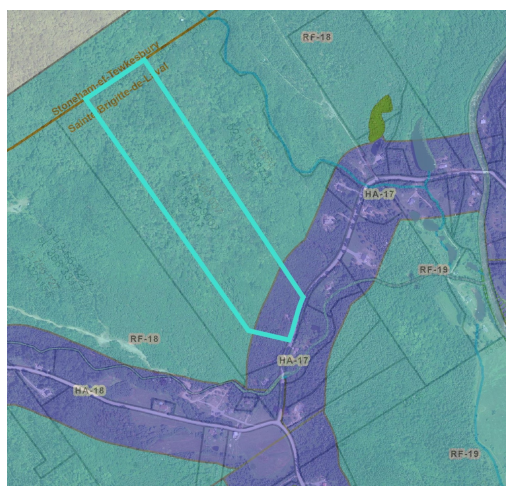
2.1 Méthode de comparaison (suite)

Description du tableau des ventes de terrains



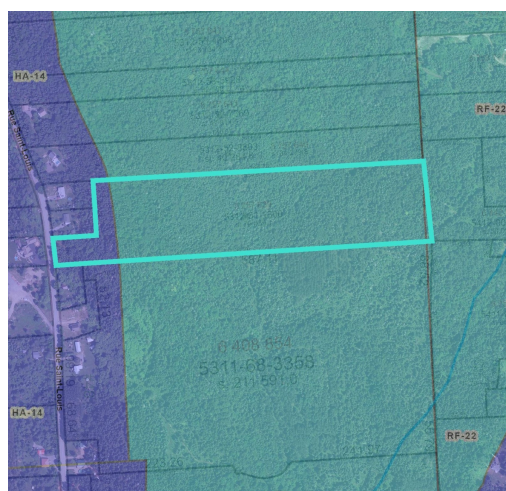
Transaction 1

Terrain vacant, boisé, de forme irrégulière situé dans les zones RF-18 et HA-17. On note une servitude. Le comparable n'est pas relié aux réseaux d'aqueduc et d'égout de la Ville. Ce terrain est situé sur la rue Pascal à Ste-Brigitte-de-Laval, et il est d'une superficie totale de 1 620 415 pieds carrés. Le terrain est bordé par la rivière Pascal. Selon les informations obtenues auprès de la Ville, le terrain pourrait être subdivisé en 5 lots.



Transaction 2

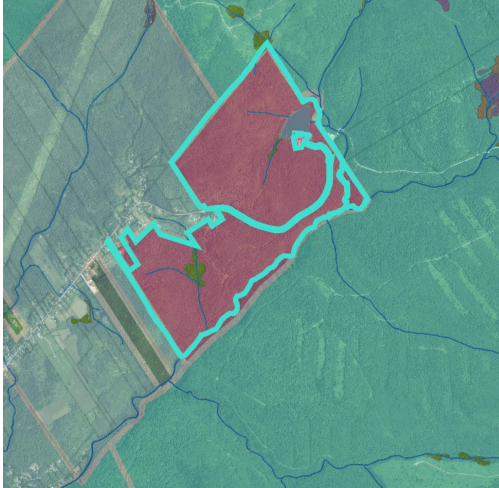
Terrain vacant, boisé, de forme irrégulière situé dans les zones RF-18 et HA-17. On note une servitude. Le comparable n'est pas relié aux réseaux d'aqueduc et d'égout de la Ville. Ce terrain est situé à Ste-Brigitte-de-Laval, sur la rue Pascal et il est d'une superficie totale de 1 569 744 pieds carrés. Nous le considérons comme étant comparable au sujet, mais sa situation est inférieure.



Transaction 3

Terrain boisé, de forme irrégulière et situé dans les zones HA-14 et RF-20. Le terrain est situé sur la rue St-Louis à Ste-Brigitte-de-Laval. La superficie du terrain est de 851 012 pieds carrés; comme la superficie de ce lot est inférieure le taux est plus élevé. Nous le considérons comme étant comparable au sujet, mais sa situation est inférieure.

2.1 Méthode de comparaison (suite)



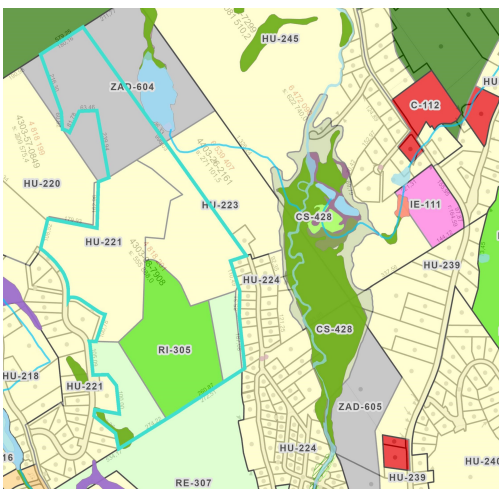
Transaction 4

Ensemble de terrains vacants situé dans la zone RT-413. Le comparable n'est pas relié aux réseaux d'aqueduc et d'égouts de la Municipalité. Le lot fait partie d'un ensemble. On retrouve le terrain à Stoneham sur le chemin de la Perdrière et sa superficie est de 18 306 445 pieds carrés. On note la présence d'un lac et de ruisseaux. Notons que le terrain pourrait être subdivisé en terre forestière.



Transaction 5

Terrain vacant, boisé, de forme irrégulière et situé dans la zone F-412. Le comparable n'est pas relié aux réseaux d'aqueduc et d'égouts de la Municipalité du Lac-Beauport. La superficie du terrain est de 2 413 348 pieds carrés. On note la présence d'un lac, des zones humides ainsi que diverses servitudes de passage.



Transaction 6

Terrain vacant, boisé, de forme irrégulière situé dans de multiples zones. Le terrain est en partie constructible. Ce terrain est d'une superficie de 5 983 724 pieds carrés et il est situé au Lac-Beauport. Notons que malgré sa superficie nettement supérieure au sujet, ce lot est situé sur le même chemin que le sujet ce qui fait de ce terrain un comparable similaire au sujet quant à son emplacement. De plus, la transaction a été effectuée pour fin d'assemblage.

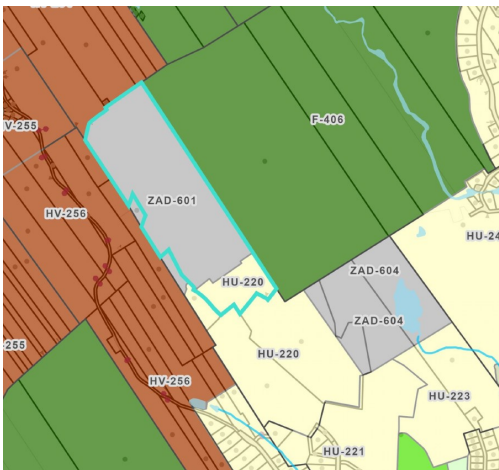
2.1 Méthode de comparaison (suite)

Description du tableau des ventes de terrains (suite)



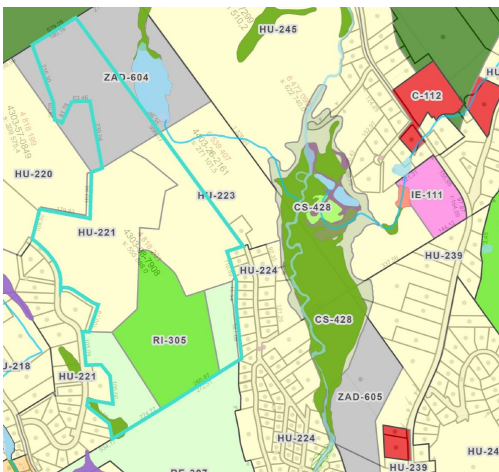
Transaction 7

Terrain de forme régulière situé dans la zone F-412. Compte tenu de son zonage, le lot n'est pas considéré comme étant constructible. Toutefois, la Municipalité autorise la construction de propriété de petite dimension. Le comparable n'est pas relié aux réseaux d'aqueduc et d'égouts de la Municipalité. Le lot est d'une superficie totale de 484 298 pieds carrés et il est situé au Lac-Beauport. Cette vente a été retenue étant donné ses similitudes avec le sujet tel que son zonage, sa proximité à une étendue d'eau ainsi que sa superficie. Notons que malgré que le lot soit bordé par le lac, on note aucun accès.



Transaction 8

Terrain vacant, boisé, de forme irrégulière situé dans les zones HU-220 et ZAD-604. Le terrain est en partie constructible. Le comparable ne bénéficie pas des services d'aqueduc et d'égouts de la Municipalité. Ce terrain est situé sur le chemin de la Vallée, il est d'une superficie de 4 247 382 pieds carrés et il est situé au Lac-Beauport. On note une servitude de passage ainsi que la présence de zones humides. Notons que malgré sa superficie nettement supérieure au sujet, ce lot est situé sur le même chemin que le sujet ce qui fait de ce terrain un comparable similaire au sujet quant à son emplacement.



Transaction 9

Terrain vacant, boisé, de forme irrégulière situé dans de multiples zones. Le terrain est en partie constructible. Ce terrain est d'une superficie de 5 983 724 pieds carrés et il est situé au Lac-Beauport. Notons que malgré sa superficie nettement supérieure au sujet, ce lot est situé sur le même chemin que le sujet ce qui fait de ce terrain un comparable similaire au sujet quant à son emplacement. De plus, la transaction a été effectuée pour fin d'assemblage.

18749 -amendé

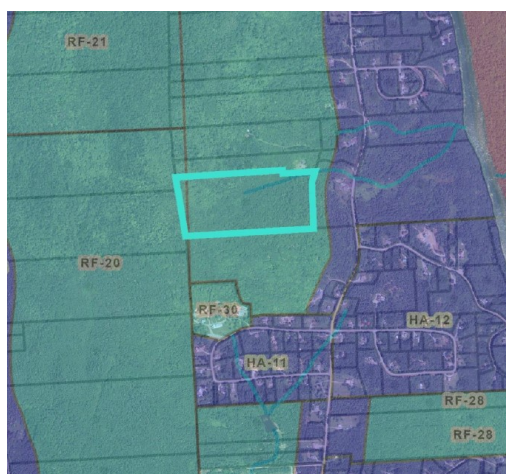
2.1 Méthode de comparaison (suite)

Description du tableau des ventes de terrains (suite)



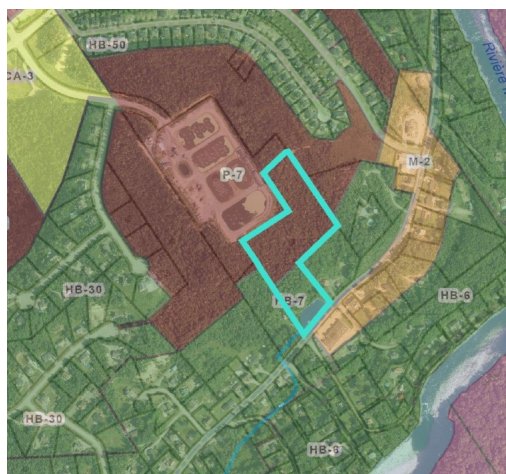
Transaction 10

Terrain vacant situé dans la zone HU-248. Le comparable n'est pas relié aux réseaux d'aqueduc et d'égouts de la Municipalité. Le lot n'est pas constructible compte tenu de la présence d'une zone humide couvrant pratiquement toute la superficie ainsi que des normes d'implantation. On retrouve le terrain sur le chemin de la Rive, sa superficie est de 10 601 pieds carrés et il est situé au Lac-Beauport. Notons que malgré sa superficie nettement inférieure, cette vente présente des similitudes avec le sujet compte tenu de la composition du terrain.



Transaction 11

Terrain vacant, enclavé, de forme régulière situé dans la zone RF-23, qui permet la construction d'un chalet, l'hébergement léger ainsi que certains usages d'utilité publique, récréative ainsi qu'agroforestière. Compte tenu de son emplacement et de sa superficie, le terrain n'est pas considéré comme étant constructible. On note la présence d'un ruisseau et d'un droit de passage. Ce terrain est situé sur l'avenue Ste-Brigitte à Ste-Brigitte-de-Laval et est d'une superficie totale de 1 185 327 pieds carrés. Cette vente a été retenue, car elle présente des éléments similaires au sujet tels que : sa composition, la présence d'un cours d'eau et sa superficie.



Transaction 12

Terrain vacant, de forme irrégulière, situé dans les zones HB-7 et P-7. Le comparable n'est pas relié au réseau de la Ville. On note la présence d'un étang. Compte tenu de sa topographie, le terrain n'est pas considéré comme étant constructible. On retrouve le terrain sur l'avenue Ste-Brigitte à Ste-Brigitte-de-Laval et sa superficie est de 319 380 pieds carrés. Cette vente a été retenue, car elle présente des éléments similaires au sujet tels que : sa composition, la présence d'un cours d'eau et sa superficie.

18749 -amendé

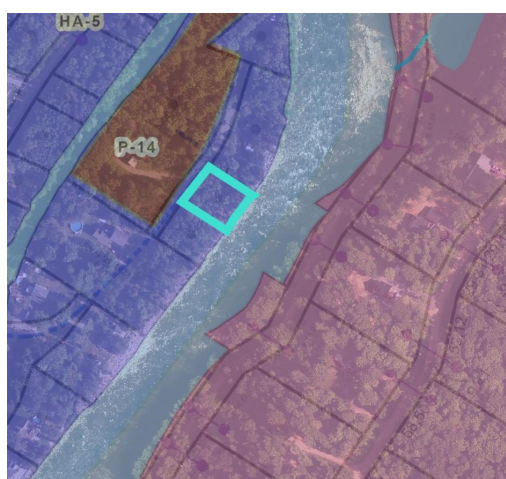
2.1 Méthode de comparaison (suite)

Description du tableau des ventes de terrains (suite)



Transaction 13

Terrain vacant, de forme régulière situé dans la zone HA-3, qui permet la construction d'une résidence unifamiliale, l'hébergement léger ainsi que certains usages d'utilité publique, récréative ainsi qu'agro-forestière. Compte tenu de son emplacement en bordure du lac Poulin et de la présence de zones humides, le terrain n'est pas considéré comme étant constructible. Le comparable n'est pas relié aux réseaux d'aqueduc et d'égouts de la Ville. Ce terrain est situé sur le chemin du Moulin et est d'une superficie de 50 043 pieds carrés. Nous avons retenu cette vente, car tout comme le sujet, l'accès au point d'eau est un élément important dans la valeur du terrain.



Transaction 14

Terrain vacant situé dans la zone HA-5. Le comparable n'est pas relié aux réseaux d'aqueduc et d'égouts de la Ville. Le lot est situé en bordure de la rivière Montmorency. Le terrain n'est pas constructible, car il est situé sur la rive et ne respecterait pas les normes d'implantation pour un bâtiment. On retrouve le terrain sur la rue St-Georges et sa superficie est de 11 707 pieds carrés. Nous avons retenu cette vente, car tout comme le sujet, l'accès au point d'eau est un élément important dans la valeur du terrain.

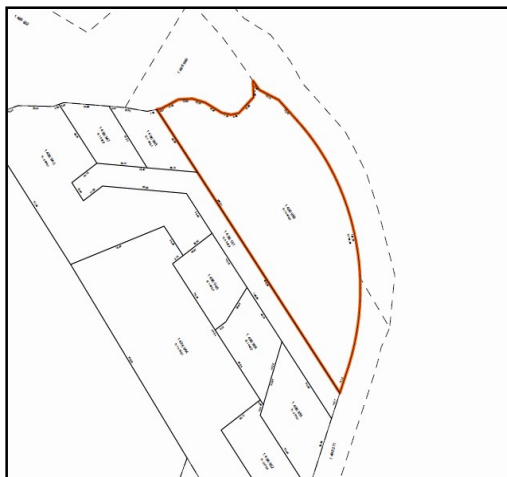


Transaction 15

Terrain boisé constructible de forme régulière et situé dans la zone HU-247. Le comparable n'est pas relié aux réseaux d'aqueduc et d'égouts de la Municipalité. Le lot est d'une superficie totale de 68 089 pieds carrés. Ce terrain est situé dans le même secteur que le sujet, nous le considérons comme similaire à celui-ci.

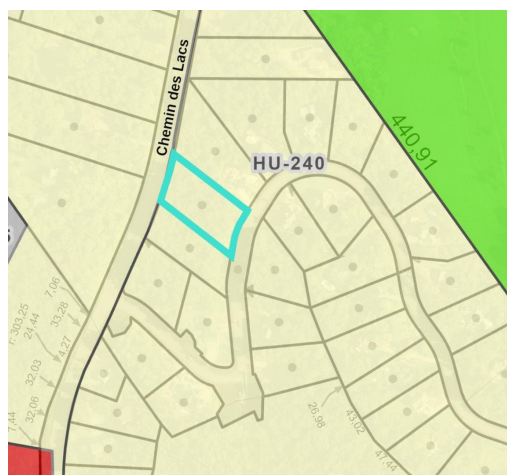
2.1 Méthode de comparaison (suite)

Description du tableau des ventes de terrains (suite)



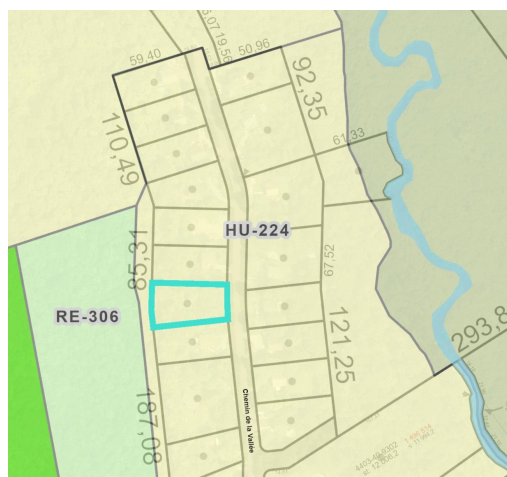
Transaction 16

Terrain constructible de forme irrégulière situé dans la zone HU-248. Le comparable n'est pas relié aux réseaux d'aqueduc et d'égouts de la Municipalité. Le lot est d'une superficie totale de 155 538 pieds carrés. Notons que le lot est maintenant subdivisé. Ce terrain est situé dans un secteur à proximité du sujet, nous le considérons comme similaire à celui-ci.



Transaction 17

Terrain vacant, boisé, de forme régulière situé dans la zone HU-239. Le comparable n'est pas relié aux réseaux d'aqueduc et d'égout de la Ville. Ce terrain est situé sur le chemin des Grands-Ducs et est d'une superficie totale de 41 258 pieds carrés. Notons que ce comparable est situé à proximité du sujet.



Transaction 18

Terrain vacant, boisé, de forme régulière situé dans la zone HU-224. On note une servitude. Le comparable n'est pas relié aux réseaux d'aqueduc et d'égout de la Ville. Ce terrain est situé sur le chemin de la Vallée et est d'une superficie totale de 21 457 pieds carrés. Nous le considérons comme étant comparable au sujet, malgré sa superficie inférieure.

18749 -amendé

2.1 Méthode de comparaison (suite)

2.1.3 INDICATION DE LA VALEUR

En nous basant sur les transactions relevées et sur les caractéristiques physiques du sujet, nous sommes d'avis de retenir un taux unitaire de **0,14 \$** le pied carré soit une valeur arrondie à **422 500 \$**.

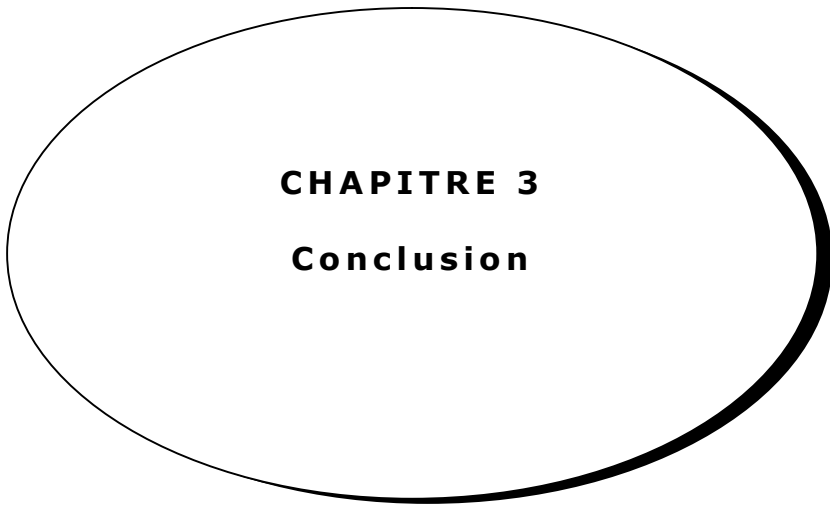
Superficie du terrain sujet :	2 918 112 pieds carrés
Taux retenu au pied carré :	0,14 \$/ pied carré

Arrondi à :	422 500 \$
-------------	------------

Valeur marchande détaillée

Lot 6 605 376 :	90 500 \$
Lot 6 605 371 :	82 000 \$
Lot 6 605 372 :	93 500 \$
Lot 6 605 373 :	156 500 \$

La valeur marchande actuelle issue de ce rapport d'évaluation considère le potentiel de développement du terrain. Les frais d'arpenteurs, les frais d'évaluation, les frais liés au développement du terrain ainsi que les frais de parc ont été déduits.



CHAPITRE 3
Conclusion

3.1 Corrélation

Pour faire suite au mandat que vous nous avez confié, soit de déterminer la valeur marchande des emplacements sujets qui sont les **lots projetés 6 605 376, 6 605 371, 6 605 372 et 6 605 373 Cadastre du Québec situé à Lac-Beauport (Québec) sur le Chemin de la Vallée**, nous avons exploité les différentes techniques reconnues en évaluation dont les résultats se résument comme suit :

Méthode du coût	:	N/A
Méthode du revenu	:	N/A
Méthode de comparaison	:	422 500 \$

La **méthode du coût** est un moyen de preuve indirecte pour estimer la valeur d'un bien immobilier, mais demeure toutefois pertinente lorsqu'il s'agit d'immeubles à caractère spécifique et/ou de construction récente. Elle n'est pas applicable pour un terrain vacant.

La **méthode du revenu** se base sur le principe d'anticipation, où la valeur est fonction du prix le plus probable que paierait un investisseur, compte tenu du revenu net projeté et du rendement qu'il anticipe recevoir du capital investi. La méthode du revenu met en relief tous les attributs locatifs de l'immeuble tels que considérés par les investisseurs. La méthode du revenu n'est cependant pas pertinente dans le cas d'un terrain vacant comme celui-ci, où l'usage optimal a été défini résidentiel.

La **méthode de comparaison** est une approche dite directe puisqu'elle puise ses données à partir du marché immobilier directement en présence. La fiabilité de cette approche dépend des données et des informations disponibles, soit de la qualité et de la quantité suffisante, rendant possible toute analyse de marché. Nos recherches nous ont permis de relever une quantité suffisante de transactions impliquant des immeubles de nature comparable au sujet. Conséquemment, nous estimons cette méthode des plus représentatives à l'estimation de la valeur recherchée.

3.2 Conditions limitatives

Il est pris pour acquis que l'évaluateur n'a fait aucun arpentage et ne prend aucune responsabilité en ce qui concerne les mesures, les dimensions, les analyses de sol et les autres renseignements de même nature qui pourraient avoir une influence sur la valeur de la propriété. Les mesures, les dimensions et les autres renseignements de même nature ont été obtenus de différentes sources que nous considérons fiables et valables pour les fins de notre étude.

Nous considérons exactes les informations obtenues auprès de la Municipalité. Nous croyons fiables tous les renseignements identifiés dans ce rapport provenant auprès des différents intervenants au dossier, mais n'en assumons aucune responsabilité professionnelle.

Aucune responsabilité n'est assumée pour les questions à caractère légal (exemple : servitude, droit de passage) ou toute autre question qui pourrait avoir une influence sur les droits de propriété. La description légale fournie est assumée exacte.

Tous les liens hypothécaires ou les autres enregistrements ont été ignorés et la propriété est évaluée comme claire et nette et sous possession responsable.

Nous présumons qu'il n'y a aucun vice caché ou invisible dans la propriété, à moins que nous en exprimions le fait dans cette expertise.

Les croquis et les plans de ce rapport sont inclus pour aider le lecteur à mieux visualiser la propriété.

Cette évaluation est établie selon les devises canadiennes en cours actuellement.

Les soussignés s'engagent à défendre ou témoigner, s'il y a lieu, devant toute autorité compétente, incluant toute cour de justice, les données inscrites au rapport suivant le tarif minimum de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec. La demande devra être faite par écrit.

Considérant le but de notre dossier, les valeurs inscrites dans ce rapport ne peuvent être utilisées en dehors du contexte d'une valeur globale de l'immeuble. La possession de ce rapport ne confère pas le droit de publication et ce rapport ne peut être employé à d'autres fins que celle mentionnée dans le présent rapport sans autorisation du signataire.

La présente expertise est effectuée selon la prémisse que ledit immeuble n'est pas isolé à la mousse d'urée formaldéhyde (M.I.U.F.), à moins que nous en exprimions le fait dans cette expertise.

D'aucune façon, l'évaluateur ne procède à une étude sur les caractéristiques de la composition du sol en ce qui a trait à sa capacité portante et son risque de contamination.

3.2 Conditions limitatives (suite)

Nous prenons pour acquis pour l'établissement de notre valeur, qu'aucune faille n'entrave ladite propriété au niveau de la composition du sol, son risque environnemental, son risque de pollution engendrée par l'utilisation actuelle et antérieure de la propriété sous étude.

Sauf avis contraire dans le présent rapport, aucune matière dangereuse y compris (sans s'y limiter) l'amiante, les biphényles polychlorés (BPC), les fuites de pétrole et les engrais chimiques qui pourraient se trouver sur le bien immobilier, ni aucune autre condition environnementale anormale n'ont été signalés à l'attention de l'évaluateur, ni détectée par lui au cours de son mandat. Sauf avis contraire, l'évaluateur n'a pas eu connaissance de l'existence, sur le bien immobilier ou dans le sous-sol, de matières semblables. Cependant, l'évaluateur n'est pas qualifié pour détecter l'existence de matières dangereuses, ni analyser les conditions environnementales.

Bien que la présence de matières toxiques telles que l'amiante, la mousse isolante à base d'urée formaldéhyde ou toute autre matière dangereuse ou l'existence de conditions environnementales anormales, auraient pu influencer sur la valeur du bien immobilier. La valeur estimée au terme de la présente évaluation se base sur l'hypothèse qu'il n'existe aucune condition semblable sur le bien, ni dans le sous-sol, ni à proximité suffisante pour avoir une incidence sur la valeur. L'évaluateur se décharge de toute responsabilité en ce qui concerne l'existence de telles conditions ou la mise en oeuvre de services techniques ou spécialisés qui permettraient d'en détecter la présence.

3.3 Certification

Nous certifions :

- Avoir visité la propriété à l'étude et analysé les conditions du marché dans le voisinage du sujet.
- Avoir recherché au meilleur de nos capacités, les informations contenues dans ce rapport.
- N'avoir aucun intérêt présent ou futur pour cette propriété.
- N'avoir omis ou négligé volontairement aucun fait important en relation avec cette évaluation.
- Avoir effectué cette évaluation suivant les règles du Code d'éthique professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec.

Je soussigné, Emanuelle Hinse Filteau, certifie qu'au meilleur de ma connaissance, les informations contenues dans le présent rapport et les opinions qui en découlent sont exactes, compte tenu des réserves qui y sont énoncées.

Évaluateur réviseur :



Louis-Philippe Munoz, B.A.A., É.A.
Président
Immobec inc.

Évaluateur :



Emanuelle Hinse Filteau
Évaluatrice agréée B.A.A., É.A.
Immobec inc.



ANNEXE A
Photographies du sujet



Terrain évalué



Terrain évalué

18749 -amendé



Terrain évalué



Terrain évalué

18749 -amendé



Secteur



NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et développement durable		
Sujet :	Dépôt de document -		
Comité plénier :	25-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	102-111-1

Objet :	Procès-verbal de la rencontre du CCU du 13 mars 2024
---------	---

Mise en contexte :

Vous trouverez en pièce jointe à cette, le procès-verbal de la rencontre du comité consultatif d'urbanisme qui s'est déroulée le 13 mars 2024.

Recommandations :

Le directeur du Service de l'urbanisme et développement durable recommande de consulter le procès-verbal de la rencontre du CCU du 13 mars 2024.

Projet de résolution :

Le directeur du Service de l'urbanisme et développement durable dépose aux membres du conseil le document « Procès-verbal de la rencontre du CCU du 13 mars 2024 » et les invite à le consulter.

Documents annexés :

- Procès-verbal du CCU du 13 mars 2024

Direction générale :

Commentaires :	Date : 18-03-2024
Aucun	

Décision du conseil :



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION RÉGULIÈRE DU COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME (CCU) DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT TENU À LA
SALLE DES COMITÉS DU CENTRE COMMUNAUTAIRE LE 13 MARS 2024 À
19H00**

Personne(s) présente(s) :

M. François Boily, conseiller (visioconférence)
Mme Marie Ignaczak, présidente
Mme Danielle Pelletier, secrétaire (arrivée à 19 :45)
Mme Andrée Turenne
Mme Christine Sauvageau

M. Joé Thériault, conseiller technique

Autre(s) présence(s) :

Mme Caroline Tremblay, une des propriétaires
M. Alexandre Boucher, propriétaire du gym
M. Pierre Ranger, entrepreneur

Personne(s) absente(s) :

M. Vincent Perron

Les membres dudit comité formant quorum sous la présidence de Mme Marie Ignaczak, présidente.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Adoption du procès-verbal

4 Sujets

4.1 Point de discussion – Suivi du conseil

4.2 PIIA - Agrandissement d'un immeuble commercial - 1025,
boulevard du Lac

4.3 PIIA - Construction d'une résidence unifamiliale isolée ayant une
superficie au sol supérieur à 200 m² - 2, chemin du Geai-Bleu

4.4 PIIA - Agrandissement d'une résidence unifamiliale isolée ayant une
superficie au sol supérieur à 200 m² - 34, chemin du Grand-Duc

4.5 PIIA - usage complémentaire à une résidence unifamiliale isolée - 59,
Traverse de Laval

4.6 Dérogation mineure - 2023-00730 - 8, chemin des Cascades

4.7 PIIA – 119, chemin des Lacs – Aire de stationnement d'une superficie
de 150 m² et plus

4.8 Invité(s) à la rencontre du CCU

5. Date de la prochaine réunion du CCU

6. Varia



6.1 Rencontre normes architecturales

7. Clôture de la réunion

1. Ouverture de la réunion

- 1.1 La présidente déclare l'assemblée ouverte à 19h00. Il est décidé de commencer la rencontre sur des sujets avant l'arrivée de Mme Pelletier. Les invités sont prévus pour 20h30.

2. Adoption de l'ordre du jour

- 2.1 L'ordre du jour est accepté.

3. Adoption du procès-verbal

- 3.1 Les procès-verbaux des rencontres du 24 janvier et du 7 février 2024 ont été acceptés.

4. Sujet

4.1 Point de discussion – Suivi du conseil

4.2 PIIA - Agrandissement d'un immeuble commercial - 1025, boulevard du Lac

Le comité consultatif recommande **le report** de la demande 2023-20030, numéro de lot 1 821 016, concernant l'agrandissement d'un immeuble commercial autre que les établissements hôteliers (Règl. 09-198 chap.3 section 3).

Les membres ont pris connaissance du dossier. Les personnes responsables du projet sont venues présenter les points importants et les raisons de l'architecture finale.

Certains points de la réglementation ne sont pas respectés tels que l'intégration de la toiture avec le bâtiment présent (pente, décroché et inclinaison). La végétation devra être une priorité (arbres).

Les membres veulent respecter les demandes et les décisions antérieures qui ont résulté des projets et ne veulent pas recommander certains aspects qui pourraient modifier l'allure du secteur.

4.3 PIIA - Construction d'une résidence unifamiliale isolée ayant une superficie au sol supérieur à 200 m² - 2, chemin du Geai-Bleu

Le comité consultatif recommande **l'acceptation** de la demande de permis 2024-00071, numéro de lot 6 484 565, concernant la construction d'une résidence unifamiliale isolée de 286,8 m² (Règl. 09-198 chap. 4).

4.4 PIIA - Agrandissement d'une résidence unifamiliale isolée ayant une superficie au sol supérieur à 200 m² - 34, chemin du Grand-Duc

Le comité consultatif recommande **l'acceptation** de la demande de permis 2024-00064, numéro de lot 4 621 703, concernant



agrandissement d'une résidence unifamiliale isolée ayant pour effet d'augmenter sa superficie au sol à 232 m² (Règl. 09-198 chap. 4).

4.5 PIIA - usage complémentaire à une résidence unifamiliale isolée - 59, Traverse de Laval

Le comité consultatif recommande **l'acceptation** de la demande de permis 2023-00729, numéro de lot 5 846 236, concernant l'usage complémentaire de sono thérapie (Règl. 09-198 chap. 6)

4.6 Dérogation mineure - 2023-00730 Façade principale réduite - 8, chemin des Cascades

Le comité consultatif recommande **le refus** de la demande de dérogation mineure 2023-00730, lot 1 496 969 afin de permettre uniquement la façade principale du bâtiment principal ayant une largeur de 7.32 mètres au lieu de 7.90 mètres tel que prévu aux normes du Règlement de zonage 09-207, le tout tel que démontré sur le plan qui a été préparé par M. François Myrand a.g, en date du 8 novembre 2023, portant le numéro 2569 de ses minutes.

Les membres considèrent que dans le cas d'un nouveau projet, si une possibilité de se conformer à la réglementation est réalisable, celle-ci doit être mise en priorité, et ce, dans le but d'harmoniser et de respecter les recommandations antérieures.

4.7

PIIA – Aire de stationnement d'une superficie de 150 m² et plus – 119, chemin des Lacs

Le comité consultatif recommande **l'acceptation** de la modification d'une aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus, lot 4 818 905 (Règl. 09-198 art. 55.5).

4.8 Invité(s) à la rencontre du CCU

Invité(s) - 20h30 - Mme Caroline Tremblay (absente), M. Alexandre Bouchard et M. Pierre Ranger

5. Date de la prochaine réunion du CCU

La prochaine réunion du CCU sera le 20 mars à 18h30.

6.1 Rencontre normes architecturales

Une rencontre sera à planifier.

7.1 Clôture de la réunion

Clôture de la réunion à 22h35.

Mme Marie Ignaczak, présidente

Mme Danielle Pelletier, secrétaire



NOTE PRÉPARATOIRE

6.3

Service : **de l'urbanisme et développement durable**
 Sujet : **Autorisation de permis –**
 Comité plénier : **25-03-2024** Séance du conseil : **02-04-2024** Dossier no : **102-111**

Objet : **Conformité au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 09-198 (PIIA)**

Mise en contexte :

Les membres du conseil sont invités à prendre connaissance des demandes de permis de construction faisant l'objet d'un PIIA.

Recommandations :

Les projets présentés dans ce dossier font l'objet de recommandation par les membres du CCU lors de la rencontre du 13 mars 2024.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 09-198, la réalisation de certains permis requiert l'approbation du conseil municipal;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a analysé les plans et documents et qu'il a émis des recommandations pour ces projets présentés ci-après;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'autoriser ou de refuser selon le cas, l'émission des permis, ci-après décrits au tableau synthèse.

No demande de permis	Objet	Décision du conseil
2024-00071	Construction d'une résidence unifamiliale isolée ayant une superficie au sol supérieure à 200 m ² , 2 chemin du Geai-Bleu, lot 6 484 565 (Règl. 09-198 chap. 4).	—
2024-00064	Construction d'une résidence unifamiliale isolée ayant une superficie au sol supérieure à 200 m ² , 34 chemin du Grand-Duc, lot 4 621 703 (Règl. 09-198 chap. 4).	—
2023-00729	Usage complémentaire à une résidence unifamiliale isolée, 59 Traverse de Laval, lot 5 846 236 (Règl. 09-198 chap. 6).	—
2023-00036	Modification d'une aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus, 119 chemin des Lacs, lot 4 818 905 (Règl. 09-198 art. 55.5).	—

Que cette décision ne porte que sur l'objet décrit en fonction du règlement 09-198 et n'autorise en aucun temps toute dérogation à la réglementation municipale et d'urbanisme.

Qu'aucun permis ne soit émis avant que le Service de l'urbanisme et développement durable ait analysé la demande de permis et affirme que la demande est en tout point conforme aux normes et règlements municipaux.

Documents annexés :	
PIIA (2, chemin du Geai-Bleu)	
PIIA (34, chemin du Grand-Duc)	
PIIA (59, Traverse de Laval)	
PIIA (119, chemin des Lacs)	
Direction générale :	
Commentaires :	Date : 18-03-2024
Aucun	
Décision du conseil :	
Décision : Reporter sauf si PV déposé 72 heures avant la séance.	
Résolution : Non sauf si PV déposé 72 heures avant la séance. Pour la séance du: 02-04-2024	
Commentaires du conseil : Les membres du conseil constatent que le procès-verbal n'est pas joint à la note du service de l'urbanisme. Après vérification au système informatique, on constate que le PV de la rencontre du 13 mars n'a pas été produit. Les membres du conseil refusent de se prononcer sur les projets PIIA et dérogations mineures sans les recommandations du CCU et le dépôt du PV. Le directeur général doit valider et régulariser la situation au moins 72 heures avant la séance, à défaut les projets ne pourront être votés.	
Pour les prochaines séances du conseil, les membres du conseil souhaitent joindre avec chaque demande de PIIA, 3 diapositives ppt pour visualisation aux citoyens.	

PIIA

Résidence unifamiliale isolée ayant une superficie au sol supérieure à 200 m²

2, chemin du Geai-bleu

Lot 6 484 565

Demandeur : M. Jonny Murray

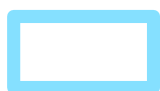
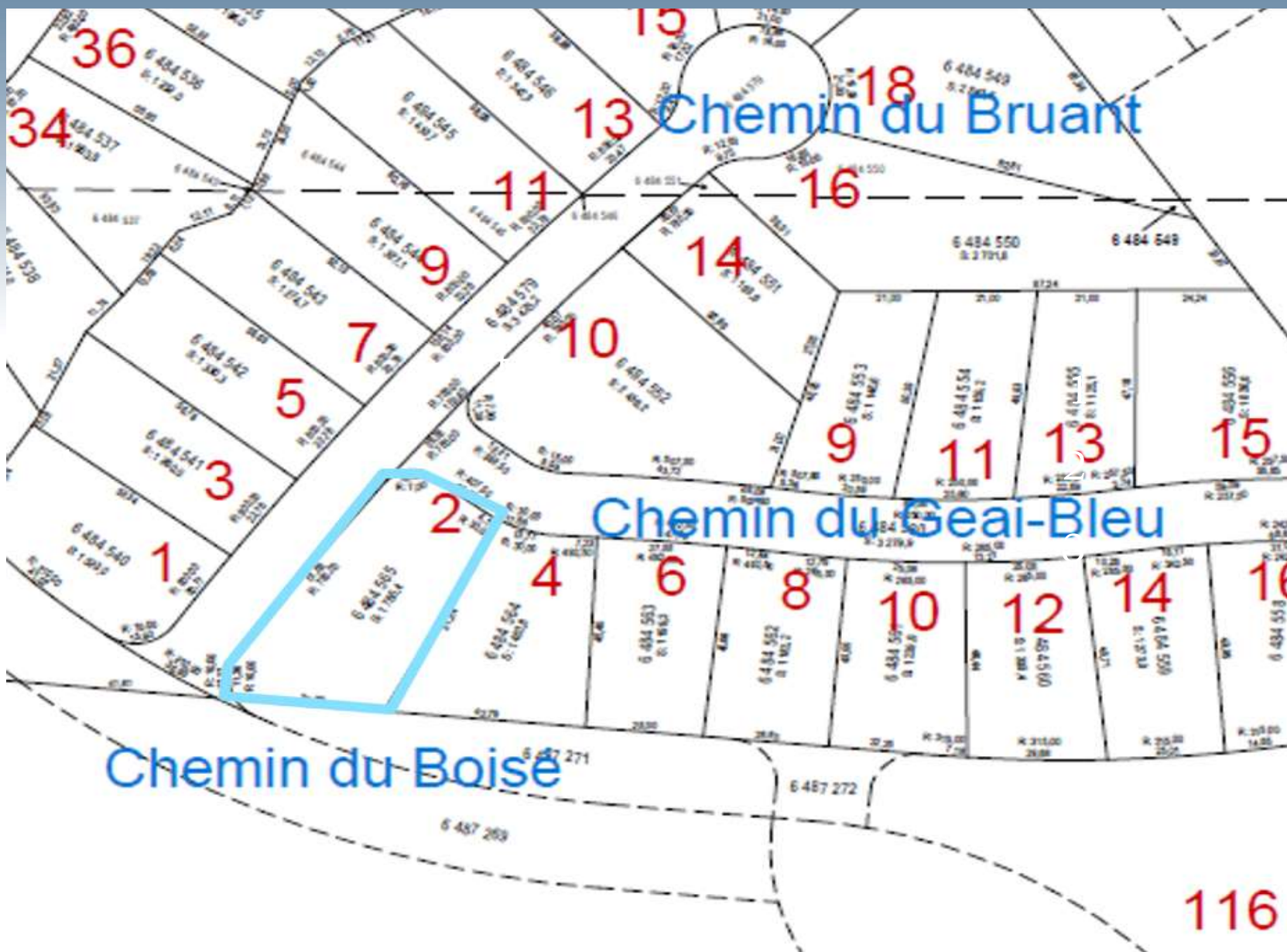
Propriétaire: M. Jonny Murray

29 févr. 2024

Présenté au CCU le 13 mars 2024



Localisation



Localisation de la propriété du 2 chemin du Geai-Bleu

Origine de la demande

- Les propriétaires souhaitent construire une résidence de plus de 200 m².

Éléments requérant un PIIA

- Construction d'une résidence unifamiliale isolée la rendant supérieure à une superficie au sol de 200 m².
- Total de la superficie au sol : env. 287 m²

Plan de projet d'implantation



Pour argumentaires et élévation 3D - LATÉRALE

FAÇADE AVANT

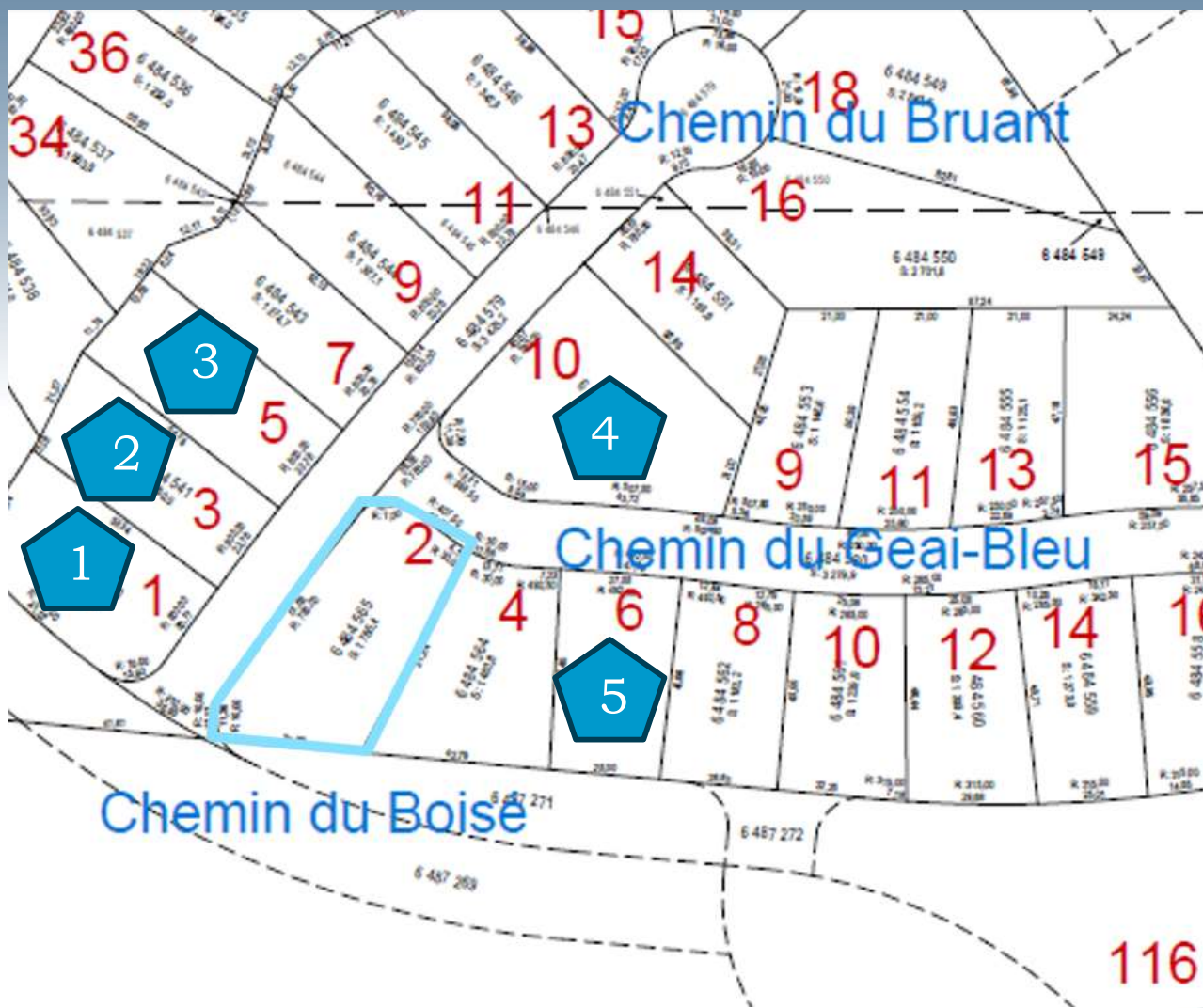


Pour argumentaires et élévation 3D – FAÇADE SECONDAIRE

FAÇADE LATÉRALE



Carte du voisinage



- 1** 1 ch. du Bruant
- 2** Pas de permis délivré
- 3** 5 ch. du Bruant
- 4** Pas de permis délivré
- 5** 6 chemin du Geai-Bleu



Localisation de la propriété du 2 chemin du Geai-Bleu

Grille d'analyse

Critères relatifs à l'implantation	Informations	Commentaires
L'implantation doit tendre à respecter le recul des bâtiments existants sur le chemin;	OK	Similaire aux autres résidences
L'implantation doit permettre de conserver le plus possible les arbres et autres végétaux existants sur le site, notamment pour préserver les écrans de verdure ou au besoin, pour aménager de tels écrans entre la résidence et les terrains résidentiels voisins;	OK	Déboiser lors du développement Conservation des arbres existants.
L'implantation doit permettre de conserver la plus grande distance possible entre la résidence projetée et les résidences voisines actuelles ou futures;	OK	Respecte les marges prescrites
L'implantation évite de causer la perte d'accessibilité visuelle des résidents vers des points ou lieux d'intérêts visuel;	OK	Nouveau développement
L'implantation doit permettre de minimiser les remblais et déblais.	OK	

Critères relatifs à l'architecture	Informations	Commentaires
L'architecture doit témoigner de l'image généralement associée aux lieux de villégiature et les détails de conception doivent être raffinés;	OK	
La volumétrie du bâtiment est articulée et doit assurer une intégration harmonieuse dans l'environnement bâti et naturel;	OK	Architecture articulée et harmonieuse
Des décrochés sont utilisés dans les façades principales;	OK	Plusieurs décrochés
Les murs latéraux donnant sur un chemin doivent faire l'objet d'un traitement architectural soigné reprenant certains éléments de la façade principale;	OK	Façade principale et secondaire soignées
La construction doit s'intégrer au relief naturel;	OK	Respecte le relief
Les matériaux extérieurs sont de haute qualité et doivent être naturels ou d'aspect naturel. Tous les bâtiments doivent contribuer, par la nature et l'agencement des matériaux de revêtement extérieur, à préserver l'image de Lac-Beauport;	OK	Matériaux imitant le bois Pierre

Grille d'analyse

Les teintes des matériaux extérieurs doivent s'harmoniser aux couleurs que l'on retrouve dans la nature. Idéalement, le grain du bois et/ou la texture doivent demeurer apparents;	OK	Forêt - Hiver - Roche
Les fondations doivent être le moins apparentes possible;	OK	
Les murs de fondation doivent être recouverts de crépi.	OK	Minimum de crépi

<i>Critères relatifs à l'aménagement des aires de stationnement hors chemin</i>	<i>Informations</i>	<i>Commentaires</i>
Le stationnement doit être recouvert de manière à éviter l'érosion, le soulèvement de la poussière et l'accumulation d'eau et à favoriser l'infiltration dans le sol.	OK	Stationnement minimal et linéaire

<i>Critères relatifs à l'aménagement du site</i>	<i>Informations</i>	<i>Commentaires</i>
Les aménagements doivent permettre de conserver le plus possible les arbres existants;	OK	
Les surfaces imperméables doivent être minimisées;	OK	Bâtiment accessoire intégré
Des aménagements paysagers doivent assurer l'intégration de la résidence dans le paysage; ils doivent comprendre des arbres et des arbustes en quantité proportionnelle à la taille du site et distribués sur le site de façon à sauvegarder l'image d'un environnement généralement boisé, caractéristique de Lac-Beauport; les végétaux doivent être indigènes et compatibles avec l'environnement naturel de Lac-Beauport;	OK	Haie, plantation, arbres existants, arbre planté Séjour avec gazebo
Les interventions sur le site doivent permettre de conserver le plus possible l'état naturel des lieux, en particulier le relief, les arbres et les cours d'eau; le projet doit minimiser les remblais et déblais.	OK	Utilisation du relief existant

<i>Critère relatif à l'éclairage</i>	<i>Informations</i>	<i>Commentaires</i>
L'éclairage doit être conforme à la politique d'éclairage urb.	OK	Aucun problème

Conformité du projet et recommandation

- Le projet a été analysé par un inspecteur en bâtiment du Service de l'urbanisme et du développement durable et considéré conforme aux normes applicables de la réglementation d'urbanisme en vigueur.
- Il est conforme aux dispositions des règlements de contrôle intérimaire de la CMQ.
- Le projet a reçu une recommandation **favorable** du CCU lors de la rencontre du 13 mars 2024.

PIIA

Résidence unifamiliale isolée ayant une superficie au sol supérieure à 200 m²

34, chemin du Grand-duc

Lot 4 621 703

Demandeur : Mme Sophie Laforge, professionnelle en arch.

Propriétaire: 9434-7416 QUEBEC INC.

28 févr. 2024

Présenté au CCU le 13 mars 2024



Localisation sur la carte interactive



Localisation de la propriété du 34 chemin du Grand-duc

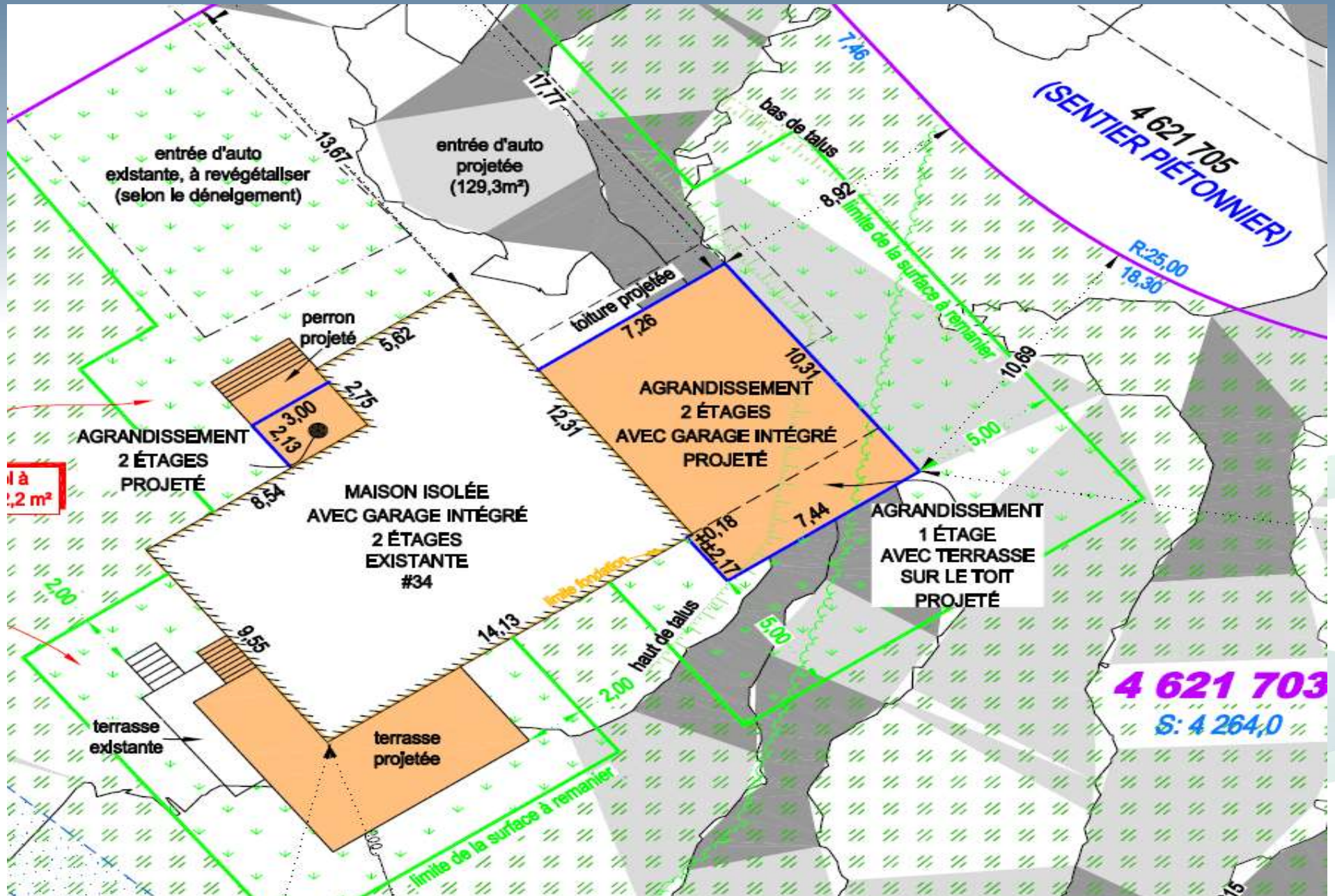
Origine de la demande

- Les propriétaires souhaitent construire un agrandissement de la résidence au 34, chemin du Grand-duc.

Éléments requérant un PIIA

- Agrandissement d'une résidence unifamiliale isolée la rendant supérieure à une superficie au sol de 200 m².
- Total de la superficie au sol : env. 232 m² (agrandissement de 82 m², avant elle était de 150 m²)

Plan de projet d'implantation



Visuel – résidence avant agrandissement



Visuel du projet



Grille d'analyse



ANALYSE - PIIA RELATIF À UNE RÉSIDENCE SUPÉRIEURE À 200 MÈTRES CARRÉS

Matricule : 4502-35-9820 Date : 28 févr. 2024

INFORMATION SUR LA PROPRIÉTÉ

Lot : 4 621 703 Zone : HU-240 Superficie du terrain : 4264 m²
 Adresse du lieu de la demande : 34, chemin du Grand-Duc, agrandiss.
 Service : aqueduc puits / égouts inst. sept. RCI : Applicable Non-Applicable

Objectifs relatifs aux résidences unifamiliales isolées d'une superficie au sol supérieure à 200 m²

Les objectifs consistent à assurer la meilleure intégration possible d'une résidence unifamiliale isolée de plus de 200 m² de superficie au sol dans son environnement autant en considérant le milieu bâti et l'environnement humain que le milieu naturel. Le projet doit donc éviter de causer des impacts sur l'environnement, notamment l'environnement visuel; le projet doit aussi éviter de causer des perturbations dans l'environnement naturel, comme l'érosion et la déforestation. Cette intégration doit s'exprimer par des implantations qui créent un milieu bâti harmonieux et qui assurent la tranquillité et la qualité de vie des voisins actuels ou futurs, par une architecture qui témoigne des valeurs véhiculées dans le développement bâti de la Municipalité et par des interventions qui respectent l'environnement naturel.

Critères relatifs à l'implantation	Informations	Commentaires
L'implantation doit tendre à respecter le recul des bâtiments existants sur le chemin;	L'agrandiss. est en retrait par rapport à la façade	
L'implantation doit permettre de conserver le plus possible les arbres et autres végétaux existants sur le site, notamment pour préserver les écrans de verdure ou au besoin, pour aménager de tels écrans entre la résidence et les terrains résidentiels voisins;	L'endroit où il y a la quantité minimale d'arbres présents	
L'implantation doit permettre de conserver la plus grande distance possible entre la résidence projetée et les résidences voisines actuelles ou futures;	pas de voisin direct, car il y a un chemin d'accès piétonnier	
L'implantation évite de causer la perte d'accessibilité visuelle des résidents vers des points ou lieux d'intérêts visuel;	Aucune perte de vue	
L'implantation doit permettre de minimiser les remblais et déblais.	Aucun remblai et déblai	

Critères relatifs à l'architecture	Informations	Commentaires
L'architecture doit témoigner de l'image généralement associée aux lieux de villégiature et les détails de conception doivent être raffinés;	prend en considération l'existant en élevant la qualité des matériaux	voir 4 élévations couleurs
La volumétrie du bâtiment est articulée et doit assurer une intégration harmonieuse dans l'environnement bâti et naturel;	Les toitures seront refaites afin d'harmoniser les volumes	voir 4 élév.
Des décrochés sont utilisés dans les façades principales;	Decrochés déjà existants	voir 4 élévations
Les murs latéraux donnant sur un chemin doivent faire l'objet d'un traitement architectural soigné reprenant certains éléments de la façade principale;	grandes fenêtres symétriques et rappel de maçonnerie	voir élévation gauche vers sentier piétonnier
La construction doit s'intégrer au relief naturel;	minimiser les fondations hors-sol	pas de remblais et déblais
Les matériaux extérieurs sont de haute qualité et doivent être naturels ou d'aspect naturel. Tous les bâtiments doivent contribuer, par la nature et l'agencement des matériaux de revêtement extérieur, à préserver l'image de Lac-Beauport;	Bois d'œuvre Pierre Métallique (effet bois)	voir 4 élévations

Grille d'analyse

Les teintes des matériaux extérieurs doivent s'harmoniser aux couleurs que l'on retrouve dans la nature. Idéalement, le grain du bois et/ou la texture doivent demeurer apparents;	bois "s'harmonisent avec celle du quartier"	
Les fondations doivent être le moins apparentes possible;	Aucune fondation d'un plus & poncer base sol	
Les murs de fondation doivent être recouverts de crépi.	Recouverte de crépi.	

Critères relatifs à l'aménagement des aires de stationnement hors chemin	Informations	Commentaires
Le stationnement doit être recouvert de manière à éviter l'érosion, le soulèvement de la poussière et l'accumulation d'eau et à favoriser l'infiltration dans le sol.	"en pavé uni"	

Critères relatifs à l'aménagement du site	Informations	Commentaires
Les aménagements doivent permettre de conserver le plus possible les arbres existants;	peu d'arbres à abattre.	pas d'abattage pour la nouvelle allée d'accès
Les surfaces imperméables doivent être minimisées;	similaire à existante	
Des aménagements paysagers doivent assurer l'intégration de la résidence dans le paysage; ils doivent comprendre des arbres et des arbustes en quantité proportionnelle à la taille du site et distribués sur le site de façon à sauvegarder l'image d'un environnement généralement boisé, caractéristique de Lac-Beauport; les végétaux doivent être indigènes et compatibles avec l'environnement naturel de Lac-Beauport;	"De nouveaux arbres seront plantés pour compléter ceux abattus pour l'agrandissement."	
Les interventions sur le site doivent permettre de conserver le plus possible l'état naturel des lieux, en particulier le relief, les arbres et les cours d'eau; le projet doit minimiser les remblais et déblais.	N/A	

Critère relatif à l'éclairage	Informations	Commentaires
L'éclairage doit être conforme à la politique d'éclairage urbain.	Aucun éclairage vers le haut	

(Références : Règlement relatif aux PIA, chapitre 4, section 2)

Notes
Analyse par Olivier B. Lamontagne,
inspecteur en bâtiment

Conformité du projet et recommandation

- Le projet a été analysé par un inspecteur en bâtiment du Service de l'urbanisme et du développement durable et considéré conforme aux normes applicables de la réglementation d'urbanisme en vigueur.
- Il est conforme aux dispositions des règlements de contrôle intérimaire de la CMQ.
- Le projet a reçu une recommandation **favorable** du CCU lors de la rencontre du 13 mars 2024.

PIIA

Usage complémentaire à
une résidence unifamiliale isolée

Clinique de services personnels,
sonothérapie

59, traverse de Laval

Lot # 5 846 236

M. Marc-André Gunville

30 nov. 2023



Localisation sur la matrice graphique (vue aérienne)



Localisation de la propriété 59, Traverse de Laval

Origine et nature du projet

Le demandeur souhaite l'aménagement un usage complémentaire de services personnels (sonothérapie) dans sa résidence.

Sonothérapie : déf. La sonothérapie utilise le son et les vibrations pour apporter détente, relaxation et rééquilibrer le champ électromagnétique naturel émis par notre corps. Le corps absorbe les vibrations. (source Passeportsante.net).

Élément requérant un PIIA

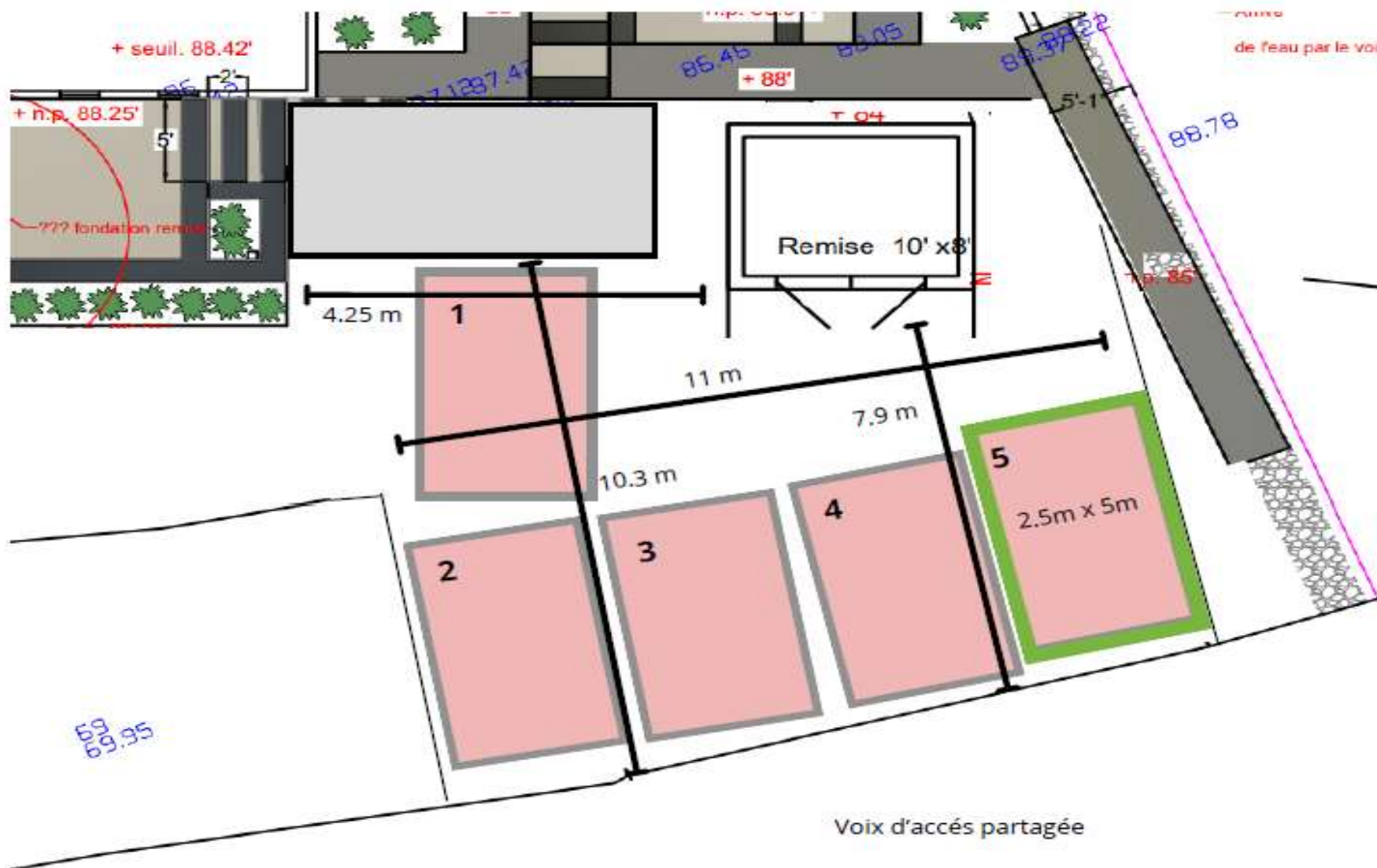
Aménagement d'un usage complémentaire dans une habitation unifamiliale isolée (Règl 09-198, chap. 6).

Sonothérapie



Plan d'aménagement du 5^e stationnement

Proposition de localisation d'une cinquième case de stationnement pour usager.



Localisation de la clinique de sonothérapie

Extrait de règlement sur les PIIA

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE

31. Objectif relatif aux usages complémentaires à une résidence unifamiliale isolée

L'objectif consiste à assurer la meilleure intégration possible des usages complémentaires dans le milieu bâti en respectant le type d'habitation qui caractérise l'environnement dans lequel ils s'insèrent, soit les habitations unifamiliales isolées.

32. Critères d'évaluation relatifs aux usages complémentaires à une résidence unifamiliale isolée

Les critères relatifs aux usages complémentaires à une résidence unifamiliale isolée sont les suivants :

- 1° architecture des bâtiments :
 - a) le bâtiment dans lequel s'insère l'usage complémentaire doit conserver un caractère d'habitation unifamiliale isolée;
- 2° aménagement de l'aire de stationnement hors chemin :
 - a) le stationnement hors chemin doit être aménagé comme le stationnement d'une habitation unifamiliale isolée; il faut éviter de partager l'aire de stationnement en deux espaces aménagés dans chacune des cours latérales;
 - b) le stationnement doit être aménagé en évitant d'avoir plus d'un accès au chemin, à moins qu'il s'agisse d'un accès en « U » menant à une seule aire de stationnement;
- 3° aménagement du site :
 - a) le terrain doit être aménagé comme le terrain d'une habitation unifamiliale isolée.

Grille d'analyse



ANALYSE - PIIA RELATIF AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉ

Matricule : 4702-28-0524 Date : 30 nov. 2023

INFORMATION SUR LA PROPRIÉTÉ

Lot : 5846236 Zone : HU-236 Superficie du terrain : 9717,9 m²

Adresse du lieu de la demande : 59 traverse de Laval

Service : aqueduc puits / égouts inst. sept. RCI : Applicable Non-Applicable

Objectif relatif aux usages complémentaires à une résidence unifamiliale isolée

L'objectif consiste à assurer la meilleure intégration possible des usages complémentaires dans le milieu bâti en respectant le type d'habitation qui caractérise l'environnement dans lequel ils s'insèrent, soit les habitations unifamiliales isolées.

Critère relatif à l'architecture des bâtiments	Informations	Commentaires
Le bâtiment dans lequel s'insère l'usage complémentaire doit conserver un caractère d'habitation unifamiliale isolée; ce caractère s'exprime notamment dans le nombre et la disposition des portes extérieures et des fenêtres qu'on doit éviter de disposer de façon symétrique de part et d'autre d'un axe plus ou moins central; Il faut éviter de composer un bâtiment comprenant deux parties, correspondant au logement principal et au logement d'appoint, qui se distinguent de l'extérieur.	Aucun changement à l'architecture	
Critères relatifs à l'aménagement des aires de stationnement hors chemin	Informations	Commentaires
Le stationnement hors chemin doit être aménagé comme le stationnement d'une habitation unifamiliale isolée; il faut éviter de partager l'aire de stationnement en deux espaces aménagés dans chacune des cours latérales;	voir croquis	Les deux espaces ne sont pas dans les cours latérales, mais en cour avant.
Le stationnement doit être aménagé en évitant d'avoir plus d'un accès au chemin, à moins qu'il s'agisse d'un accès en « U » menant à une seule aire de stationnement.		Pas sur le chemin public de la traverse de Laval, allée d'accès commune
Critère relatif à l'aménagement du site	Informations	Commentaires
Le terrain doit être aménagé comme le terrain d'une habitation unifamiliale isolée.		Aucune modification à l'aménagement du terrain. Pas visible du chemin public. (Références : Règlement relatif aux PIIA, chapitre 6)

Notes
Analyse par Olivier B. Lamontagne, inspecteur en bâtiment.

Conformité du projet et recommandation

- Le projet a été analysé par un inspecteur en bâtiment du Service de l'urbanisme et du développement durable et considéré conforme aux normes applicables de la réglementation d'urbanisme en vigueur.
- Le projet a reçu une recommandation **favorable** du CCU lors de la rencontre du 13 mars 2024.

PIIA

Aire de stationnement d'une superficie de 150 m² et +

119, chemin des Lacs

Lot 4 818 905

Demandeur: Martin Daigle

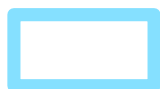
Propriétaires: Marie-Chantal Turcotte et Martin Daigle

11 mars 2024

Présenté au CCU le 13 mars 2024



Localisation sur la matrice graphique (vue aérienne)



Localisation de la propriété du 119, chemin des Lacs

Éléments requérant un PIIA

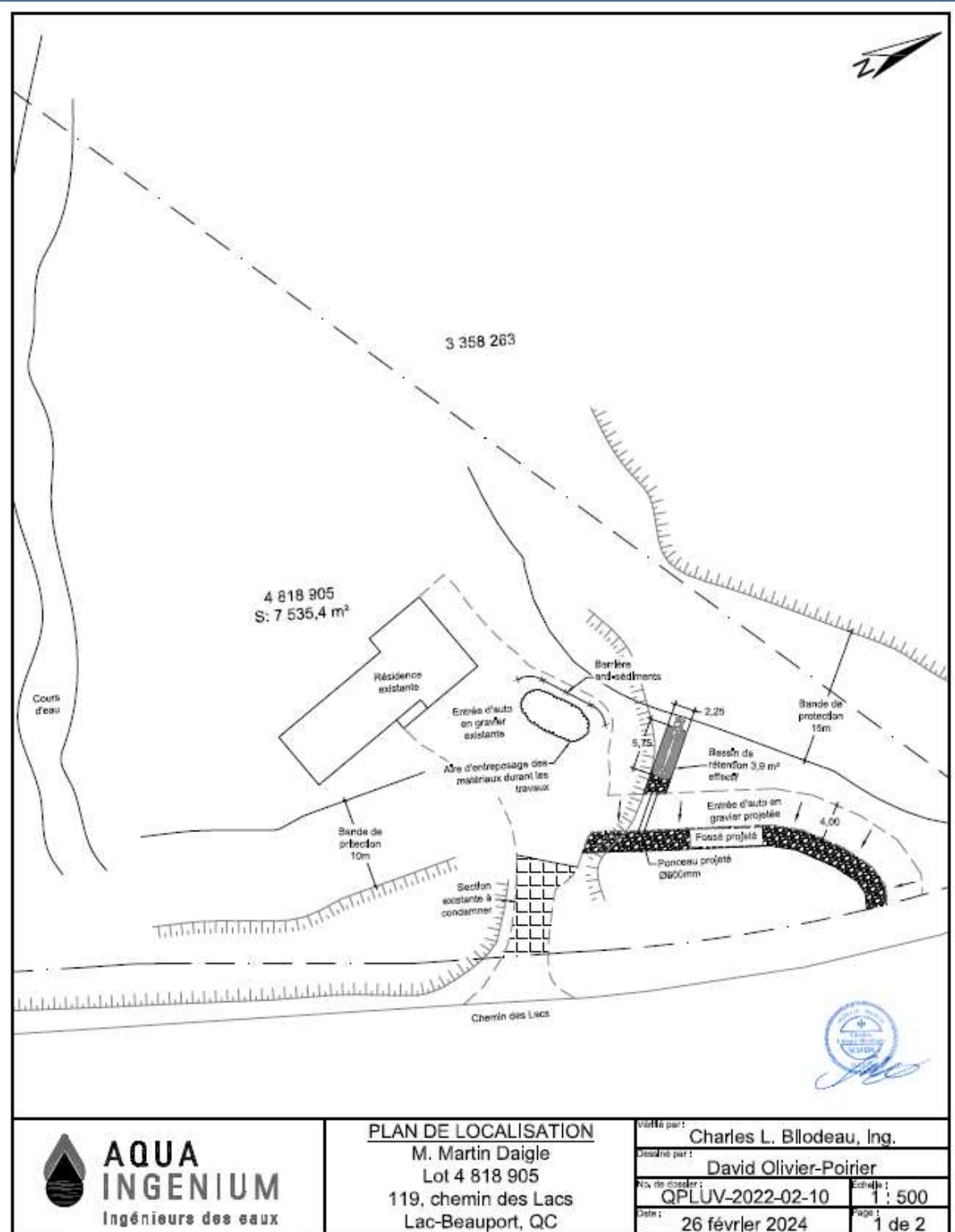
Aire de stationnement d'une superficie de 150 m²
et + (RCI 2010-41, art. 5.1.5)

Respecte les normes en ce qui a trait aux
Travaux Publics.

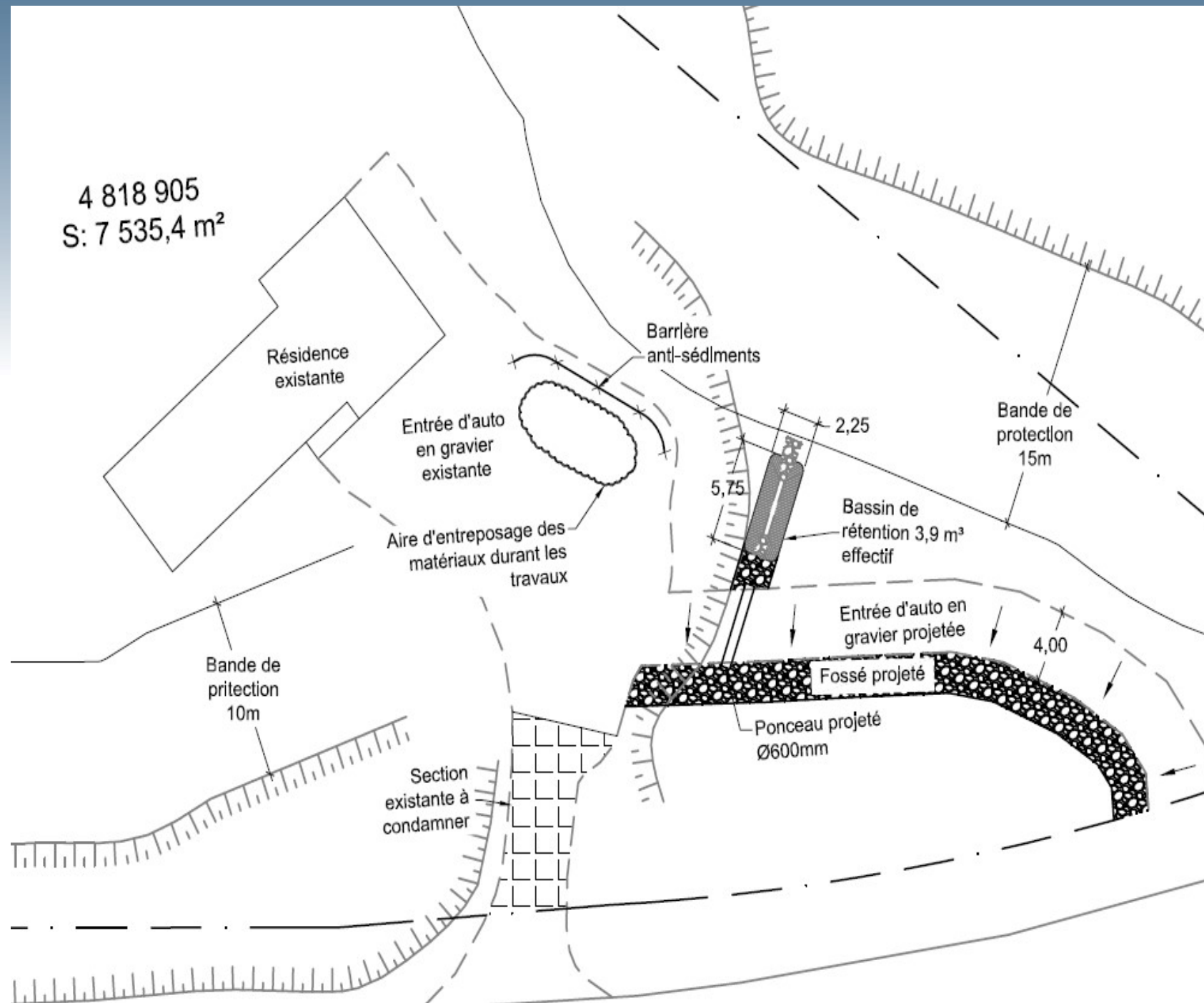
Plan



Extrait du Plan de localisation



Plan



Voir pièces jointes dans le dossier
pour le plan de gestion des eaux

Conformité du projet et recommandation

- Le projet a été analysé par un inspecteur en bâtiment du Service de l'urbanisme et du développement durable et considéré conforme aux normes applicables de la réglementation d'urbanisme en vigueur.
- Il est conforme aux dispositions des règlements de contrôle intérimaire de la CMQ.
- Le projet a reçu une recommandation **favorable** du CCU lors de la rencontre du 13 mars 2024.



NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et développement durable		
Sujet :	Dérogation mineure -		
Comité plénier :	25-03-2024	Séance du conseil :	_____ Dossier no : 4405-56-2109

Objet :	2023-00730 - 8, chemin des Cascades
---------	--

Mise en contexte :

avoir de façade principal de 7,32 m au lieu de 7,90 m

Recommandations :

Projet de résolution :

_____ présente l'objet de la demande.

_____ invite l'assemblée à s'exprimer relativement à cette demande.

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble situé au 8, chemin des Cascades portant le numéro de lot 1 496 969 a adressé une demande de dérogation 2023-00730;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a analysé la demande et produit des recommandations au conseil;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure et des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

_____ la demande de dérogation mineure 2023-00730 afin de permettre uniquement une façade principale d'un bâtiment principal de 7,32 mètres au lieu d'un minimum de 7,90 mètres, contrairement aux normes prévues au Règlement de zonage 09-207, le tout tel que démontré sur le certificat de localisation qui a été préparé par M. François Myrand a.g, en date du 8 novembre 2023, portant le numéro 2569 de ses minutes.

Que cette décision n'autorise en aucun temps toutes autres dérogations à la réglementation municipale.

Documents annexés :

PowerPoint - 8 chemin des Cascades

Direction générale :

Commentaires :

Date : 18-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Refusé sur division.

Résolution : Non sauf si PV déposé 72 heures avant la séance. Pour la séance du: 02-04-2024

Commentaires du conseil : Les membres du conseil constatent que le procès-verbal n'est pas joint à la note du service de l'urbanisme. Après vérification au système informatique, on constate que le PV de la rencontre du 13 mars n'a pas été produit. Les membres du conseil refusent de se prononcer sur les projets PIIA et dérogations mineures sans les recommandations du CCU et le dépôt du PV. Le directeur général doit valider et régulariser la situation au moins 72 heures avant la séance, à défaut les projets ne pourront être votés.

Les membres du conseil sont surpris par le dépôt récurrent de demandes de dérogations mineures non viables et qui met le conseil devant l'odieuse de les refuser comme la présente demande. Ils réitèrent leur directive à l'effet que le Service de l'urbanisme doit cesser d'enregistrer des demandes qui ne font que retarder les projets des citoyens et leur facture des frais inutiles pour rien. Il demande au directeur général d'intervenir pour changer la façon de faire du Service de l'urbanisme.

Dérogation mineure

Façade principale du bâtiment principal inférieure à la norme

8 chemin des cascades
Lot 1 496 969

Propriétaires:

Mme Mélanie Lemieux
M. Guillaume Brown

6 mars 2024



Présenté au CCU le 13 mars 2024

Localisation du terrain visé par la demande

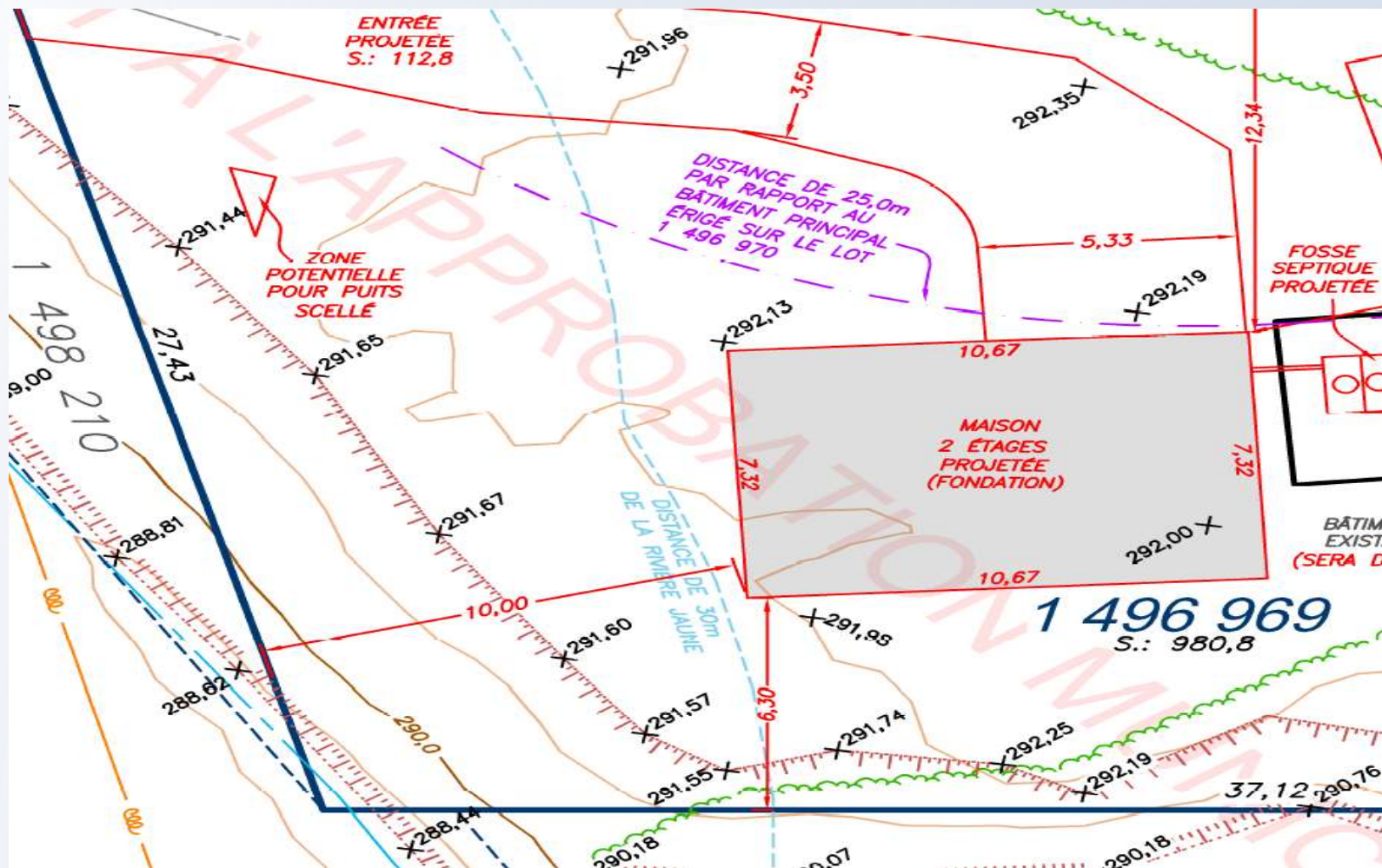


★ Localisation de la résidence projetée

Plan



Plan



Origine et nature du projet

- ❖ Le propriétaire du terrain a pris les informations auprès de l'urbanisme. Le propriétaire comprend que la hauteur de son bâtiment est assujetti au bâtiment adjacent (symétrie des hauteurs).
- ❖ Le propriétaire a fait une demande en ligne pour un permis pour la construction d'une résidence unifamiliale .
- ❖ Après analyse du plan soumis, la résidence possède une façade de 7,32 m.
- ❖ Le propriétaire veut une maison à deux (2) étages de 9,75 m au lieu de 8.25 m max
- ❖ L'arpenteur-géomètre nous indique que de cette façon la résidence se situe à plus de 25 mètres des résidences adjacentes et de cette manière, il n'est plus assujetti la symétrie des hauteurs des bâtiments résidentiels.
- ❖ La résidence reste en dehors des contraintes sur le terrain.

Règlement de zonage

47. Largeur minimale de la façade principale:

Sous réserve des dispositions particulières, la façade principale de tout bâtiment principal doit avoir au moins 7,90 m.

Complémentaire:

43. Symétrie des hauteurs des bâtiments résidentiels:

Lorsque le bâtiment projeté se situe à 25 m ou plus des deux bâtiments situés de chaque côté, le premier alinéa ne s'applique pas. Le premier alinéa ne s'applique pas non plus lors d'un agrandissement n'augmentant pas la hauteur d'un bâtiment existant.

Argumentaires

- Le terrain possède certaines contraintes.
- Les résidences adjacentes sont plus petites(en hauteur) que ceux dans le même chemin.
- Selon leur opinion, il s'agit d'une dérogation qui cause le moins de préjudice pour les voisins adjacents.
- Selon leur coefficient d'occupation du sol, ils sont au maximum.
- De plus, il s'éloigne le plus possible des voisins.
- Pour respecter la norme, ils devront enlever un étage à leur projet.

Projet de résidence



Grille d'analyse

2. ALTERNATIVE		
a) Est-il possible de modifier le projet, selon une analyse sous différents aspects, pour le rendre conforme sans dérogation?	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
b) Est-ce qu'une dérogation moins importante que celle demandée permettrait de réaliser le projet?	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
<i>Condition respectée</i>		
3. CRITÈRES OBLIGATOIRES À RESPECTER		
	OUI	NON
① La dérogation mineure demandée concerne une disposition autre que l'usage, la densité d'occupation du sol ou une zone de contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique. <i>Commentaires :</i> _____	X	
② La dérogation mineure respecte les orientations du plan d'urbanisme en matière de qualité de vie et de qualité de l'environnement. <i>Commentaires :</i> _____	X	
③ Sans l'obtention de la dérogation mineure demandée, l'application en vigueur du règlement cause un préjudice à la personne qui la demande. <i>Commentaires :</i> _____	X	
④ Les propriétaires des immeubles voisins ont été informés par l'avis public. <i>NB : L'utilisation du formulaire joint à l'annexe 1 a été utilisé en plus</i> <i>Commentaires :</i> _____		X
⑤ Les propriétaires des immeubles voisins peuvent continuer à jouir de leur droit de propriété, malgré la dérogation mineure accordée le cas échéant. <i>Commentaires :</i> _____	X	
⑥ Les travaux en cours ou déjà exécutés ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat lorsqu'exigibles, et ont été exécutés de bonne foi. <i>Commentaires :</i> _____ N/A		
⑦ Les autres dispositions ne faisant pas l'objet de la dérogation mineure demandée sont conformes à la réglementation en vigueur. <i>Commentaires :</i> _____	X	
4. AUTRES CONSIDÉRATIONS		
① La dérogation mineure demandée concerne uniquement l'immeuble concerné (aucun lien ni référence avec le propriétaire, d'autres aspects personnels tels que financiers, de santé, etc.)	X	
② La dérogation mineure demandée est utilisée pour résoudre un problème spécifique ou particulier. <i>NB : Si le même problème se répète, il faut plutôt modifier la réglementation d'urbanisme.</i>	X	
③ En plus de l'avis public, les propriétaires des immeubles voisins ont été sensibilisés par le requérant de la demande (voir annexe 1 complétée).		X

Conformité du projet et recommandation

- Le projet a été analysé par un inspecteur en bâtiment du Service de l'urbanisme et du développement durable et respecte les conditions requises pour l'acceptation d'une demande de dérogation.
-
- Le projet a reçu une recommandation **défavorable** du CCU lors de la rencontre du 13 mars 2023.



NOTE PRÉPARATOIRE

6.5

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 755 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement établissant les modalités de la prise en charge par la Municipalité de tout système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée
---------	--

Mise en contexte :

Il y a quelques années, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a introduit dans le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2 r.22), la possibilité d'autoriser un nouveau système d'installation septique avec traitement par rayonnement ultraviolet (UV) afin de donner une option supplémentaire aux particuliers lorsque les conditions du sol ou de la pente du terrain ne sont pas propices aux types d'installations traditionnellement autorisées.

Toutefois, contrairement aux autres installations septiques, une municipalité doit obligatoirement adopter un règlement particulier pour autoriser ce système sur son territoire. De plus, considérant l'importance pour ce système par rayonnement ultraviolet d'être opérationnel et efficace pour le traitement des eaux usées d'une résidence, la Municipalité doit aussi en assumer l'entretien, c'est-à-dire, que le système soit régulièrement vérifié et entretenu par un professionnel afin de garantir son efficacité. Pour ce faire, la Municipalité établira un contrat avec le fournisseur pour l'entretien annuel du système et facturera le citoyen. Si le citoyen ne paie pas l'entretien annuel du système, il sera possible de récupérer les sommes dues par l'entremise du compte de taxes.

Lorsque les dispositions législatives du gouvernement provincial ont permis ce nouveau système, la municipalité de Lac-Beauport a refusé cette nouvelle catégorie d'installation septique, puisque nous voulions que cette nouvelle technologie fasse d'abord ses preuves. À l'époque, la municipalité ne souhaitait pas non plus prendre la responsabilité d'assurer l'entretien de ce système en octroyant un contrat d'entretien à une firme spécialisée.

Depuis quelques années, les municipalités voisines comme Stoneham et Sainte-Brigitte-de-Laval ont changé d'avis. Elles ont par le fait même adopté un règlement pour autoriser ce système et pris la responsabilité de l'entretien du système en octroyant des contrats d'entretien à des firmes spécialisées. Les règlements sur la taxation ont aussi été modifiés afin de charger les frais d'entretien aux citoyens concernés par le biais du compte de taxes.

Ce dossier est devenu d'actualité récemment puisqu'une citoyenne de Lac-Beauport souhaite pouvoir installer ce système sur sa propriété. Elle en a fait la demande au service de l'urbanisme et du développement durable ainsi qu'à M. le Maire. Lors du plénier de mars 2023, le conseil a mandaté le service de l'urbanisme et du développement durable pour préparer un projet de règlement afin d'autoriser ce type d'installation septique sur le territoire de Lac-Beauport.

Le règlement de taxation 2024 a été modifié de façon à prévoir les dispositions nécessaires pour facturer les citoyens qui utiliseront ce système. Les frais d'entretien annuel pour ce type de système sont d'environ 1 500 \$ par année.

L'avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 4 mars 2024. Nous sommes rendus à l'étape de son adoption finale.

Recommandations :

Dans la mesure où le règlement proposé satisfait les attentes du conseil municipal, le directeur du Service de l'urbanisme et développement durable recommande de procéder à son adoption finale.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption ;

IL EST PROPOSÉ par _____
APPUYÉ par _____
ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 755 intitulé Règlement établissant les modalités de la prise en charge par la Municipalité de tout système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 755 - Règl Inst sept (UV) Final

Direction générale :

Commentaires :

Date : 14-03-2024

L'adoption de ce règlement pourrait être préjudiciable à long terme aux citoyens puisque les coûts élevés d'entretien refacturés aux citoyens seront plus dispendieux que les économies sur le coût d'acquisition et d'installation de ce système. Ainsi, seul un propriétaire qui a l'intention de vendre et de transférer la charge financière à un futur acquéreur peut y voir un avantage.

De plus, les risques de pollution directs de ce système sont élevés en cas de dysfonctionnement de la lampe UV, raison pour laquelle la loi rend la Municipalité directement responsable du système si elle l'autorise.

Ces raisons ont toujours motivé le refus d'autorisation de ce système à Lac-Beauport.

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 755

Règlement établissant les modalités de la prise en charge par la Municipalité de tout système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée

CERTIFICAT

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 4 mars 2024

Présentation et adoption du règlement : 2 avril 2024

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

Ce règlement a pour objet d'autoriser les installations septiques de type traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cet égard et en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), une municipalité peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ou le rendre conforme à ce règlement, s'il y a lieu.

Même si la Municipalité s'engage à assurer l'entretien dudit système, les frais seront à la charge du citoyen. De plus, selon les conditions établies par le Règlement, le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet.

Portée du règlement :

Le règlement s'applique à tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la Municipalité et qui utilise un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet mis en place suite à l'obtention d'un permis.

Coût :

Frais à la charge des propriétaires d'immeubles possédant un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet.

Mode de financement :

Tarifcation à même le budget d'opération annuel.

Modes de paiement et de remboursement :

Tarifcation annuelle du fait que celle-ci est propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, et assimilées à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation, conformément aux articles 244.7 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

RÈGLEMENT NUMERO : 755

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES MODALITÉS DE
LA PRISE EN CHARGE DE TOUT SYSTÈME DE
TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSIN-
FECTION PAR RAYONNEMENT ULTRA-
VIOLET D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE

Article 1 Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« **Entretien** » : Comprend tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente et immédiate, et ce conformément au guide d'entretien du fabricant.

« **Municipalité** » : la Municipalité de Lac-Beauport.

« **Fonctionnaire désigné** » : Les personnes chargées de l'administration et l'application du présent règlement, soit le Directeur du service de l'urbanisme et du développement durable, les techniciens en environnement et les inspecteurs de la Municipalité de Lac-Beauport ou toute autre personne autorisée par le conseil.

« **Occupant** » : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujéti au présent règlement.

« **Personne désignée** » : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet.

« **Propriétaire** » : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité, et sur lequel se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

« **Règlement** » : *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, (RLRQ, c. Q-2, r.22).

« **Système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par ultraviolet** » : Système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement.

Article 2 Objet du Règlement

L'entretien d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Municipalité ou la personne désignée par cette dernière, et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire le tout tel que prévu à l'article 5 du présent règlement.



La Municipalité mandate, par résolution, la personne désignée pour effectuer l'entretien. La prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte, en aucun cas, le fabricant ni l'installateur de leurs responsabilités et de leurs obligations en regard dudit système.

Article 3 Entretien du système

L'entretien d'un tel système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes approuvées par ce bureau.

Le service d'entretien, effectué sous la responsabilité de la Municipalité, n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations en regard dudit système.

Article 4 Responsabilité du propriétaire de l'immeuble

Le propriétaire ou l'occupant doit respecter les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Il doit, notamment, appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant.

Il est interdit de modifier l'installation ou d'en altérer son fonctionnement. Toute modification quant à l'usage ou l'occupation du bâtiment principal doit être déclarée par écrit et transmise à la Municipalité.

Article 5 Transmission d'un avis de travaux exécutés

L'installateur d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet ou son mandataire doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la municipalité, transmettre au service de l'urbanisme et du développement durable, un avis déclarant les travaux exécutés. Ledit avis mentionne tous les renseignements relatifs à sa localisation, sa constitution ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

Avant de mettre en fonction le système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet, le propriétaire de l'immeuble doit exécuter ses obligations prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, (RLRQ, c. Q-2, r.22). La Municipalité doit préalablement recevoir le certificat de conformité, sans quoi le propriétaire est considéré en infraction en vertu du présent Règlement.

Article 6 Échéancier des travaux d'entretien

À la réception de l'avis donné par l'installateur ou son mandataire, la Municipalité transmet les renseignements reçus à la personne désignée. Cette dernière doit ensuite rédiger un échéancier des travaux d'entretien pour l'immeuble visé et le transmettre au service de l'urbanisme et du développement durable, et ce, dans les trente (30) jours de la réception dudit avis.



Si le système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet ne devient plus fonctionnel, le propriétaire de l'immeuble doit cesser l'utilisation du système sans délai. Il doit prévoir un système d'appoint jusqu'à sa remise en fonction conforme. Si ce dernier poursuit l'utilisation du système, malgré l'interdiction, ce dernier est réputé en infraction en vertu du présent Règlement.

Article 7 Modalités minimales du système

Les modalités minimales d'entretien suivantes doivent être respectées.

Fréquence et nature des entretiens

Tout système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

A) Une fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :

- Inspection du préfiltre et, au besoin, nettoyage;
- Nettoyage du filtre de la pompe à air;
- Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;
- Nettoyage de la lampe à rayons ultraviolets, remplacement au besoin;
- Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.31 du Règlement;
- Analyse de l'échantillon par un mandataire accrédité.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

L'entretien du système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet doit être effectué par la personne désignée.

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du Règlement, doit être transmis par le mandataire désigné au service de l'urbanisme et du développement durable dans les trente (30) jours.

Si les résultats du rapport d'analyse ne sont pas conformes, le propriétaire de l'immeuble doit cesser l'utilisation du système sans délai. Il doit prévoir un système d'appoint jusqu'à sa remise en fonction conforme. Si ce dernier poursuit l'utilisation du système, malgré l'interdiction, ce dernier est réputé en infraction en vertu du présent Règlement.

Preuve d'entretien périodique

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la Municipalité l'original du certificat d'entretien que lui remet la personne désignée suite à l'entretien.



Cette preuve d'entretien doit être transmise à la Municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

Article 8 Obligations du propriétaire de l'immeuble

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système. Il doit, entre autres, identifier et dégager toutes les ouvertures de visite du système et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre dispositif de contrôle relié au système.

Le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien dudit système de traitement, le cas échéant. L'occupant a alors les mêmes obligations que le propriétaire.

Article 9 Rapport d'inspection

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et à compléter, ainsi que la date de l'entretien. Le type, la capacité et l'état de l'installation septique y sont également indiqués.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas aux articles 7 et 8. Ce rapport doit être transmis au service de l'urbanisme et du développement durable dans les trente (30) jours suivant lesdits travaux. La personne désignée doit toutefois informer le service de l'urbanisme et du développement durable, dans un délai de soixante-douze heures (72 h), du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de déphosphatation ou de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

Article 10 Acquittement des frais du service d'entretien

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien dudit système effectué par la Municipalité, conformément au règlement de taxation annuel de la Municipalité de Lac-Beauport.

Article 11 Visite d'entretien du système

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui elle a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet.



Article 12 Constat d'infraction

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

Article 13 Refus d'accès par le propriétaire de l'immeuble

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement, le fait de ne pas permettre l'entretien du système ou de refuser l'accès à l'immeuble, à l'installation septique ou à toute partie quelconque de celle-ci y étant liée.

Article 14 Amende et récidive

Quiconque contrevient aux articles 4 à 8, 11 et 13 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- Pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- Pour toute autre récidive, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute forme de recours prévu par la loi.

Aux fins du présent règlement, toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, constitue, jour par jour, une infraction distincte et séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 15 Abrogation de règlement

Le présent règlement abroge l'article 2 du règlement 626 relatif à l'entretien des installations septiques tertiaires, ainsi que ses divers amendements.

Article 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, le _____ 2024 et entré en vigueur le _____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Greffier-trésorier





NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **de l'urbanisme et du développement durable**

Sujet : **Autorisation -**

Comité plénier : **26-03-2024**

Séance du conseil : **02-04-2024**

Dossier no : **4505-81-3942**

Objet : **Demande de modification au schéma d'aménagement - M. Grégoire Denis (87, ch. du Moulin)**

Mise en contexte :

Nature de la demande

M. Grégoire Denis formule une demande de modification à la réglementation d'urbanisme municipale (zonage) ainsi qu'à la réglementation d'urbanisme régionale (schéma d'aménagement). Vous trouverez le document de présentation de M. Denis en annexe à cette note au conseil.

Plus précisément, la demande de M. Denis concerne sa propriété du 87, chemin du Moulin (lot 4 582 823) sur laquelle il souhaite réaliser un projet récréotouristique similaire à celui déposé en 2020. Il s'agit essentiellement du même projet sur lequel vous avez été interpellé l'an dernier (lotissement de 20 chalets locatifs).

M. Denis souhaite que le conseil profite de la révision du schéma d'aménagement de la MRC (SADR) pour demander une modification afin que son projet de chalets locatifs soit autorisé dans l'affectation forestière du schéma d'aménagement. Ainsi, après cette modification au schéma d'aménagement, la municipalité pourrait autoriser son projet par le principe de concordance (modification de nos règlements en conformité au schéma d'aménagement sans possibilité de référendum).

Rappel du projet

En résumé, le projet de M. Denis consiste à lotir sa grande propriété en 20 lots d'environ 10 000 m² et d'y permettre la construction d'autant de chalets locatifs pour la clientèle touristique. Selon le document déposé, il ne semble plus y avoir de terrain prévu pour un stationnement d'appoint pour les sentiers du Moulin (demandé à l'époque par la Municipalité).

Non-conformité à la réglementation municipale et régionale

Par rapport à la réglementation municipale actuelle, ce projet n'atteint pas les objectifs du règlement de zonage puisque les chalets locatifs ne sont pas autorisés dans les zones forestières. Par le passé, nous avons trouvé une solution partielle pour ce projet en le considérant comme un centre de vacances, mais cela impliquait que le lot ne pouvait être subdivisé en 20 parties. Ainsi, une entité devait être créée pour gérer les opérations du site. De plus, une modification réglementaire aurait été nécessaire pour permettre des chalets d'une apparence plus moderne.

Par rapport à la réglementation régionale, le projet de chalets locatifs n'atteint pas les objectifs du schéma d'aménagement puisque les chalets locatifs sont associés à de l'hébergement champêtre et que cet usage n'est pas autorisé dans l'aire d'affectation RF-9 où se trouve la propriété de M. Denis. Une modification au schéma d'aménagement serait nécessaire pour autoriser les chalets locatifs dans ce secteur.

Recommandations :

Sous sa forme actuelle, il est peu probable que le projet puisse se réaliser puisqu'il semble prévoir l'aménagement d'un chemin pour relier les lots projetés. Puisque la propriété de M. Denis est située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, il ne sera pas possible d'autoriser la construction d'un chemin public (interdit au schéma d'aménagement et à la réglementation municipale). La seule option est que le chemin soit sous forme de droit de passage collectif. Toutefois, la grande majorité des terrains projetés ne toucheront aucun chemin public. Ici encore, la construction sera impossible puisqu'il s'agit d'une condition préalable à l'émission d'un permis de construction, tant au niveau du schéma d'aménagement que de la réglementation municipale.

Si le conseil souhaite aller de l'avant avec ce projet, il sera nécessaire d'adopter une résolution pour déposer une demande de modification de schéma d'aménagement. Le conseil de la MRC devra alors décider s'il accepte cette demande et l'intégrer au processus de modification du schéma d'aménagement. Comme je le mentionnais

précédemment, il est fort probable que sous sa forme actuelle le projet ne puisse être autorisé par la MRC, même dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement pour les raisons mentionnées précédemment.

Projet de résolution :

ATTENDU la demande de modification au schéma d'aménagement formulée par M. Grégoire Denis pour un projet récréotouristique sur sa propriété du 87, chemin du Moulin (lot 4 582 823);

ATTENDU QUE l'usage chalet locatif (hébergement champêtre) n'est pas autorisé dans ce secteur tant au niveau de la réglementation d'urbanisme municipale qu'au niveau du schéma d'aménagement de la MRC;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal demande au conseil de la MRC de La Jacques-Cartier de modifier le schéma d'aménagement afin d'autoriser un projet récréotouristique incluant des chalets locatifs (hébergement champêtre) sur le lot 4 582 823.

Documents annexés :

- Greden, demande de modification au zonage.

Engagements budgétaires :

Montant : N/A (excluant toutes taxes)

Prévu au budget : N/A

Explication : N/A

Direction générale :

Commentaires :

Date : 14-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

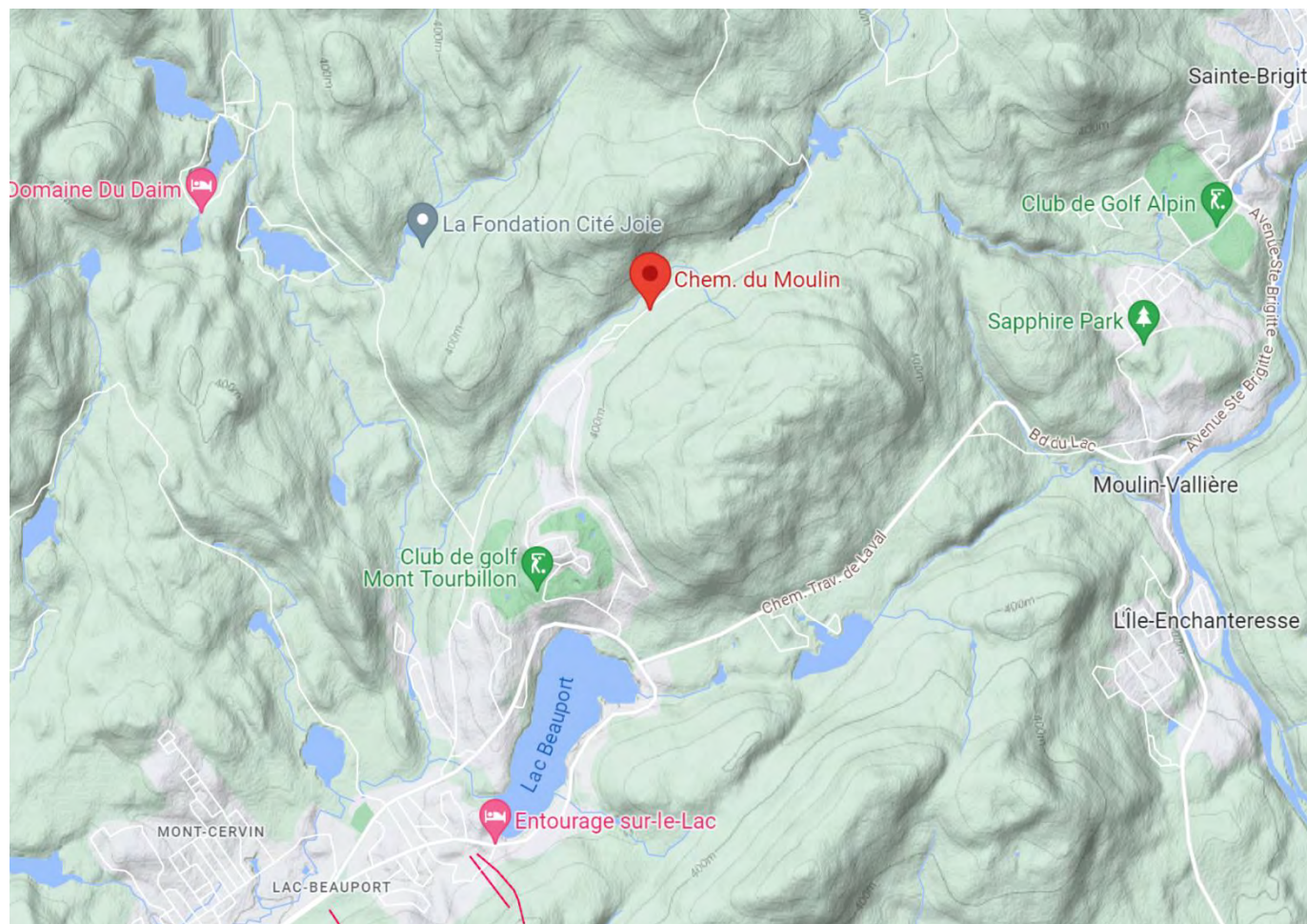
Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

DEMANDE DE MODIFICATION DE ZONAGE ET DE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT POUR LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES TERRES DE GRÉGOIRE DENIS SUR LE CHEMIN DU MOULIN



CONTENU DU DOCUMENT

- Demande officielle de changement de zonage
- Demande officielle de modification au schéma d'aménagement
- Plan des lots projetés
- Lettre d'appui
- Liste des appuis obtenus
- Lettres d'appuis politiques
- Lettres et courriels d'appuis généraux

Québec, le 1^{er} novembre 2023

Municipalité de Lac-Beauport
Service de l'urbanisme
M. Yves Gendron, directeur de l'urbanisme et développement durable
65, chemin du Tour-du-Lac
Lac-Beauport (Québec)
G3B 0A1

Objet : Demande de modification à la réglementation d'urbanisme pour le 87, chemin du Moulin afin de permettre le projet récréotouristique comprenant plusieurs chalets résidentiels et de villégiature

Monsieur,

La présente a pour but de déposer officiellement une demande de modification à la réglementation d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Lac-Beauport afin de permettre la réalisation d'un projet récréotouristique au 87, chemin du Moulin, projet pour lequel une précédente demande avait déjà été déposée en 2020, mais est restée sans réponse officielle.

Nous joignons à la présente une lettre de demande de modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC. Cette lettre, en plus de demander au conseil municipal de Lac-Beauport de déposer une demande officielle auprès de la MRC afin de procéder à l'ajout de l'Affectation récréoforestière sur le lot 4 582 823, explique en détail la modification souhaitée à la réglementation municipale afin de permettre la réalisation de notre projet.

Nous demeurons à votre disposition pour vous fournir toute information ou précision pertinente et vous remercions de la diligence avec laquelle notre demande sera traitée.

En vous offrant nos salutations distinguées,



M. Grégoire Denis, directeur des opérations de Greden inc.

P.J. Demande de modification du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Jacques-Cartier afin de permettre des chalets locatifs sur le lot 4 582 823.

Lac-Beauport, le 1^{er} novembre 2023

À l'attention des membres du conseil municipal
Municipalité de Lac-Beauport
65, chemin du Tour-du-Lac
Lac-Beauport (Québec)
G3B 0A1

**Objet : Demande de modification du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC
de La Jacques-Cartier afin de permettre des chalets locatifs sur le lot 4 582 823**

Chers membres du conseil,

La présente a pour but de vous présenter brièvement le projet de développement souhaité sur le lot 4 582 823, sis au 87, chemin du Moulin au Lac-Beauport. Cette communication fait aussi suite à plusieurs années de démarches et de discussions avec l'administration et le conseil municipal, c'est pourquoi il nous semblait important de vous en présenter un bref historique.

Description du projet

Le lot 4 582 823 duquel nous sommes propriétaires est actuellement un lot boisé qui est traversé par des sentiers de ski de fond, de motoneige et de course à pied, utilisés à des fins publiques par les citoyens du Lac-Beauport et au-delà, et pour lesquels la Municipalité a une entente de services. Le lot est donc actuellement utilisé à des fins récréotouristiques. Une maison est également présente sur le site en bordure du lac.

Le projet souhaité permettrait de conserver ces sentiers, dans un contexte de droit de passage perpétuel, tout en consolidant le volet récréotouristique du site en y construisant une quinzaine chalets destinés à une clientèle tant permanente que touristique.

Historique du projet

En 2016, un projet de règlement a été rédigé afin d'autoriser le projet en ce sens, mais la procédure a finalement été abandonnée par le conseil préférant attendre une éventuelle refonte des documents de planification. À noter que le projet de règlement 09-207-22 devait modifier le Règlement de zonage numéro 09-207, afin de modifier les usages, les normes d'aménagement et d'ajuster les limites de zones du secteur des Sentiers du Moulin.

En 2021, un nouveau projet de règlement a été rédigé en lien avec les activités récréatives extensives, les chalets locatifs (location court terme), le camping sans service et une aire de stationnement d'appoint pour les sentiers du Moulin. Ce projet de règlement a également été abandonné sans en connaître officiellement les raisons. **Est-ce une non-conformité soulevée par la MRC ? Nous ne le savons pas.**

Affectations de la MRC et zonage municipal

Au niveau de la MRC de la Jacques-Cartier, le secteur faisant l'objet de la présente demande se situe dans une *Affectation récréoforestière (RF)* au **Schéma d'aménagement et de développement (SADR)**. En effet, ce dernier attribue l'affectation RF9 au secteur qui nous concerne permettant les usages suivants : résidentiel de faible densité et villégiature, mais pas l'hébergement champêtre, soit les chalets locatifs.

→ Afin de permettre le projet, il faudrait que le SADR de la MRC puisse permettre l'usage « Hébergement champêtre¹ » à l'affectation RF9.

À noter que dans certaines municipalités de la MRC², l'affectation récréoforestière permet l'hébergement champêtre. **Pourquoi ne serait-ce pas possible pour l'affectation RF9 ?**

Au niveau local, le **Plan d'urbanisme** de la municipalité du Lac-Beauport octroie également une *Affectation récréoforestière (RF)* au secteur qui nous intéresse venant confirmer la grande spécificité du territoire de Lac-Beauport avec la forêt qui agit comme cadre paysager et espace de plein air. Cette affectation couvre d'ailleurs la plus grande partie du territoire de la municipalité.

Conformément aux orientations énoncées au SADR de la MRC, le plan d'urbanisme prévoit que l'affectation récréoforestière permet de pratiquer la villégiature³, que ce soit à titre récréatif ou touristique et d'exercer les activités compatibles suivantes :

- La récréation intensive et extensive ;
- La conservation ;
- La villégiature ;
- L'exploitation forestière ;
- L'hébergement champêtre (chalets locatifs).

Ce dernier usage qu'est l'hébergement champêtre est prévu au plan d'urbanisme, malgré le fait qu'il ne soit pas prévu au SADR, ce qui représente une non-conformité du plan d'urbanisme au SADR. **Comment cela s'explique-t-il ?**

Au **Règlement de zonage** de la municipalité du Lac-Beauport, le projet se situe dans la zone F-414, une zone forestière. Au niveau du zonage, les usages permis se situent dans le Groupe Forêt (F) et plus précisément dans la classe « F1 – Forêt ». La classe « F1 – Forêt » regroupe les établissements dont l'activité principale est la production et la récolte du bois et tout usage apparenté à la préservation ou à l'exploitation des boisés ou de la forêt. Cette classe permet, notamment, une érablière ou une exploitation forestière.

¹ Comprend notamment un meublé touristique : habitation, maison de ferme, chalet ou camp rustique tout équipé offert en location. Extrait du SADR de la MRC de la Jacques-Cartier.

² Zone RF3 dans la municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury. Zone RF31 dans la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier. Zones RF1, RF2 et RF3 dans la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.

³ Villégiature : par opposition au résidentiel, bâtiments utilisés comme lieu occasionnel de résidence et comprenant un logement servant avant tout comme complément à des activités de récréation, de loisir, de chasse ou de pêche. Extrait du SADR de la MRC de la Jacques-Cartier.

Tel qu'il est possible de constater, le zonage n'est pas en concordance avec le plan d'urbanisme qui lui-même n'est pas conforme au schéma d'aménagement, ce qui est plutôt inhabituel. En effet, le zonage est censé refléter les orientations de développement, donc les affectations édictées dans le schéma d'aménagement et le plan d'urbanisme. **Le saviez-vous ?**

Notre demande au conseil municipal du Lac-Beauport

Serait-il possible d'obtenir les réponses aux questions soulevées précédemment ?

Aussi, nous savons que la MRC de La Jacques-Cartier est en cours de révision de son schéma d'aménagement et de développement et a, par conséquent, entamé des réflexions quant aux modifications et améliorations à apporter à ce dernier.

Dans ce contexte, nous pensons que le moment est idéal pour entamer des discussions avec les représentants de la MRC afin de permettre notre projet de développement sur le lot 4 582 823. Ces derniers ont d'ailleurs mentionné que pour entamer ces discussions, une résolution du conseil municipal de Lac-Beauport était nécessaire.

Par la présente nous demandons donc au conseil municipal de Lac-Beauport de déposer une demande officielle auprès de la MRC afin de procéder à l'analyse de notre demande de modification de l'Affectation récréoforestière qui nous freine depuis déjà plusieurs années.

Nous demeurons à votre disposition pour vous fournir toute information ou précision pertinente et vous remercions de la diligence avec laquelle notre demande sera traitée.

En vous offrant nos salutations distinguées,



Grégoire Denis
Propriétaire du 87, chemin du Moulin

p. j. Lettre d'appui au projet

c. c. M. Richard Labrecque, directeur général – Municipalité Lac-Beauport

M. Yves Gendron, directeur de l'urbanisme et développement durable – Municipalité Lac-Beauport

PLAN MONTRANT

PROJETANT : GREDEN ZONE POUR GREDEN INC.		
LOT : 1-9-10-11-12		
CADASTRE DU QUÉBEC		
MUNICIPALITÉ : LAC-BEAUPORT		
CIRCSCRIPTION FONDÉRE : QUÉBEC		
DOSSIER CALCUL : 16-172		
ÉCHELLE : 1/500 (SI)		
DATE :		
Δ	NOUVELLE POSITION DU CHEMIN PRIVÉ PROJETÉ	2023-11-25
Δ	AJOUT DE LOT ET MODIFICATIONS DIMENSIONS	2023-05-02
Δ	MODIFICATIONS DES LIMITES PROJETÉES AU SOLDENT	2023-07-27
Δ	PROPOSITIONS	2023-08-07

- Maison projetée
- Dimension et position à établir
- Piste de motoneige
- Piste d'entretien
- Piste de ski de fond

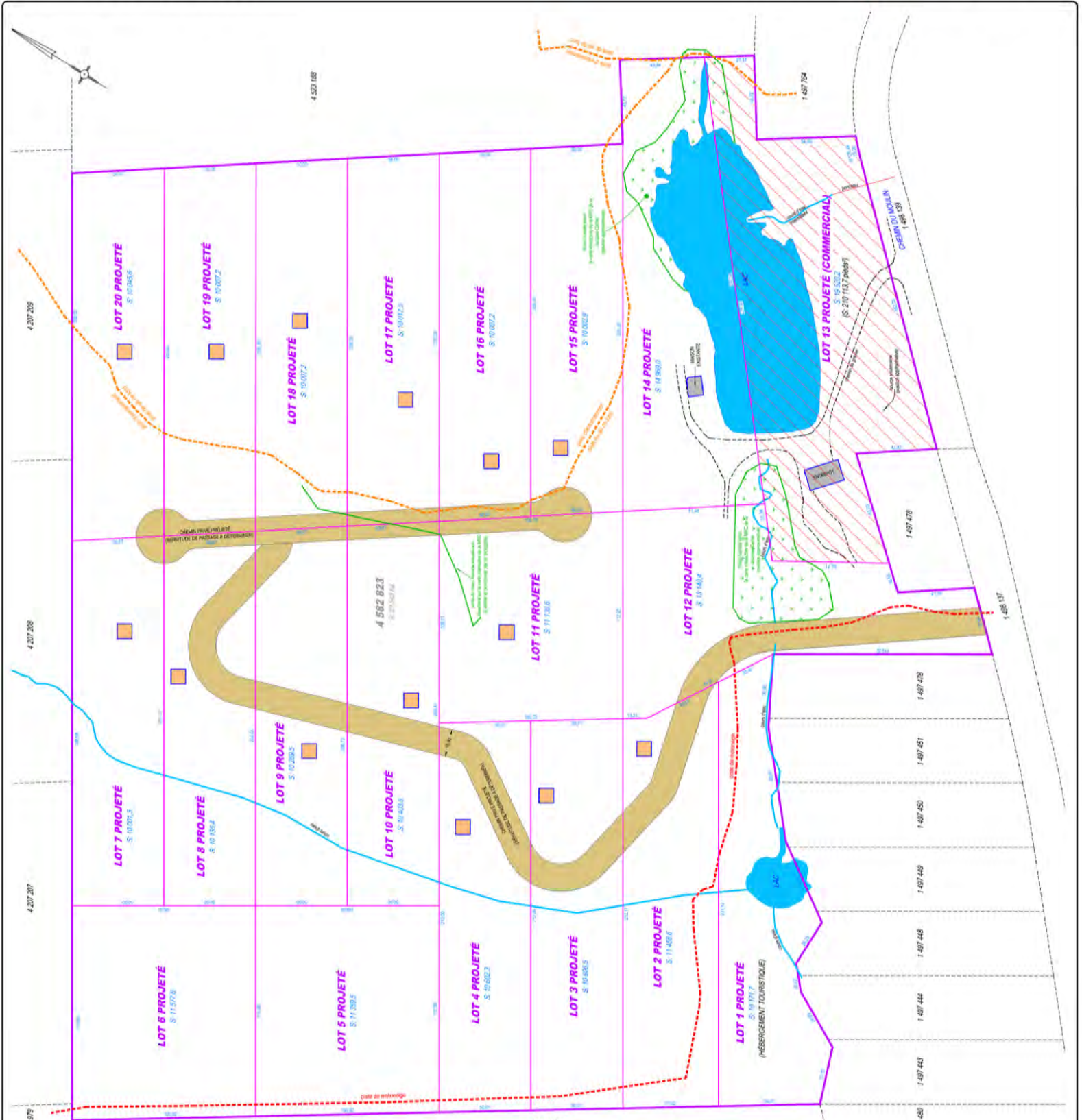
Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, le 2023-11-25.
Ce document est communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, le 2023-11-25.
L'information divulguée est celle qui se trouve dans les documents mentionnés à l'annexe B de la Loi sur l'accès à l'information, le 2023-11-25.
L'information divulguée est celle qui se trouve dans les documents mentionnés à l'annexe B de la Loi sur l'accès à l'information, le 2023-11-25.
L'information divulguée est celle qui se trouve dans les documents mentionnés à l'annexe B de la Loi sur l'accès à l'information, le 2023-11-25.

VRSB
APPRETEURS-GÉOMÈTRES

par : **MARC-ANDRÉ BUCHARD**
arpenteur-géomètre

Qualifié le 4 octobre 2022

0000 : MOUQUE 16-172 | DOSSIER : 20198 | MINUTE : 136



Lac-Beauport (Québec), ____ septembre 2023

A qui de droit

Par la présente, nous souhaitons soutenir l'initiative de Grégoire Denis (représentant Greden inc.) pour développer l'offre touristique dans la municipalité de Lac-Beauport, sur les terres qu'il possède à proximité des Sentiers du Moulin, sur le chemin du Moulin.

Son projet nous semble très prometteur et permettrait de répondre à la demande grandissante dans notre municipalité pour l'hébergement récréotouristique.

Nous savons pertinemment qu'à certaines périodes de l'année, l'offre touristique proposée au Lac-Beauport étant insuffisante, les voyageurs sont amenés à se loger et à consommer à l'extérieur de notre municipalité.

De plus, M. Grégoire Denis ayant œuvré pendant plus de 20 ans comme hôtelier dans notre municipalité, mais également ayant été président du CLD de la Jacques Cartier, et ayant siégé sur le conseil d'administration et le conseil exécutif de l'Office du Tourisme à Québec, nous pensons qu'il dispose de l'expérience nécessaire pour mener à bien un tel projet. Nous avons donc signé la présente en guise de soutien.

Signature

Signataires à la lettre d'appui

1. **Joël Godin**, député fédéral de Portneuf-Jacques Cartier
2. **Sylvain Lévesque**, député provincial de Chauveau
3. **François Boily**, conseiller municipal Lac-Beauport
4. **Guy Gilbert**, conseiller de district, Lac-Beauport
5. **Richard Lessard**, Érablière Lac-Beauport
6. **Benoit Bureau**, Service Régent B. inc.
7. **Julie Brousseau**, Service Régent B. inc.
8. **Simon Lachance**, 1KR Électrique
9. **Claude Perreault**, Président de l'Association des motoneigistes de l'Arrière-Pays
10. **Christian Fournier**, Ventilation CF
11. **Nicolas Sauvé**, Directeur général Sentiers des moulins
12. **Chantal Fleurant**, Courtière RE/MAX Accès
13. **Marc-André Bouchard**, Groupe VRSB
14. **Daniel Gauvin**, Propriétaire restaurant Batifol



Joël Godin

Député / Member of Parliament
Portneuf—Jacques-Cartier

Circonscription

Constituency

334, route 138, suite 230
Saint-Augustin-de-Desmaures
(Québec) G3A 1G8

Tél. : 418 870-1571

Sans frais / Toll free:
1 888 285-0018

Colline parlementaire

Parliament Hill

Édifice de la Confédération
Pièce 632
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Tél. : 613 992-2798

Télec.: 613 995-1637



joel.godin@parl.gc.ca



[Joël Godin PJC](#)



[@Pjcjoelgodin](#)



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

Ottawa, le 5 octobre 2023

Objet : Appui - Projet visant à développer l'offre touristique dans la municipalité de Lac-Beauport

Madame,
Monsieur,

Par la présente, je souhaite témoigner mon appui au projet porté par Monsieur Grégoire Denis, visant à développer l'offre touristique dans la municipalité de Lac-Beauport.

Avec la demande grandissante d'hébergement récréotouristique dans cette belle municipalité de Portneuf—Jacques-Cartier, les voyageurs sont souvent amenés à se loger et à consommer à l'extérieur de Lac-Beauport, l'offre y étant insuffisante.

Monsieur Denis possède l'expérience nécessaire à mener à bien une telle entreprise, ayant entre autres œuvré pendant plus de 20 ans comme hôtelier. De plus, il compte réaliser ce projet en développant les terres qu'il possède sur le chemin du Moulin de façon écoresponsable et dans le respect des lois en vigueur.

À titre de député de la circonscription de Portneuf—Jacques-Cartier, je suis heureux de soutenir ce projet, qui contribuera au rayonnement de cette belle région.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Cordialement,

Joël Godin
Député de Portneuf—Jacques-Cartier



Sylvain Lévesque

Député de Chauveau

Vice-président de l'Assemblée nationale

Envoyé par courrier électronique

Québec, le 19 octobre 2023

Monsieur Grégoire Denis
Propriétaire
Greden inc.
330 chemin du Tour du Lac
Lac-Beauport (Québec) G3B 0V2

Objet : Appui à votre projet touristique

~~Monsieur,~~

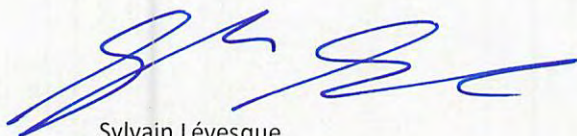
M. Denis

Par la présente, je désire appuyer votre projet touristique dans la municipalité de Lac-Beauport conditionnellement aux règles en vigueur.

Comme vous le mentionnez, votre projet semble prometteur et permettrait d'augmenter l'offre touristique de notre région.

Je suis convaincu que votre expérience en matière de tourisme vous permettra de réaliser ce projet récréotouristique d'envergure. Je vous souhaite le meilleur des succès dans vos démarches.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations les meilleures.



Sylvain Lévesque
Député de Chauveau

JS Brousseau

De: François Boily <fboily@lacbeauport.net>
Envoyé: 29 septembre 2023 17:02
À: JS Brousseau
Cc: gregoiredenis@hotmail.com
Objet: RE: Soutenir le développement touristique de Lac-Beauport

Bonjour à vous, par la présente je donne mon appui au projet de M. Denis, si les conditions mentionnées dans le document de présentation sont respectées : Éco-responsable, respect du couvert forestier, protection des eaux de surface et souterraines.

Si l'effet premier est de dynamiser le secteur de SDM, et de favoriser la rétention de la clientèle, le projet est un projet prometteur.

François Boily
Conseiller municipal, D3
Lac-Beauport
581-397-1631

De : JS Brousseau <jsb@pointcomm.net>
Envoyé : 22 septembre 2023 12:18
À : François Boily <fboily@lacbeauport.net>
Cc : gregoiredenis@hotmail.com
Objet : Soutenir le développement touristique de Lac-Beauport

Bonjour M. Boily,
Comme convenu avec Grégoire Denis, vous trouverez plus bas la lettre d'appui à son projet.

En vous remerciant, je vous prie de recevoir mes salutations distinguées,

Jean-Sébastien Brousseau

Stratège en communication
418 953-4749
jsb@pointcomm.net

[Consultez la version Web](#) .

Bonjour,
vous recevez ce courriel, car vous faites partie des acteurs qui participez à dynamiser l'économie de Lac-Beauport tout comme Grégoire Denis, l'émetteur de la présente qui a œuvré pendant plus de 20 ans comme hôtelier dans notre municipalité, qui a été également président du CLD de la Jacques

JS Brousseau

De: Guy Gilbert <ggilbert@lacbeauport.net>
Envoyé: 6 octobre 2023 09:58
À: JS Brousseau
Objet: RE: Soutenir le développement touristique de Lac-Beauport

Bonjour Jean-Sébastien,
Je soutiens monsieur Grégoire Denis.
Guy Gilbert
Conseiller municipal – District 2
Municipalité Lac-Beauport

De : JS Brousseau <jsb@pointcomm.net>
Envoyé : 4 octobre 2023 17:51
À : Guy Gilbert <ggilbert@lacbeauport.net>
Cc : gregoiredenis@hotmail.com
Objet : Soutenir le développement touristique de Lac-Beauport

[Consultez la version Web](#)

Bonjour M. Gilbert,
vous recevez ce courriel, car vous faites partie des acteurs qui participez à dynamiser l'économie de Lac-Beauport tout comme Grégoire Denis, l'émetteur de la présente qui a œuvré pendant plus de 20 ans comme hôtelier dans notre municipalité, qui a été également président du CLD de la Jacques Cartier et qui a siégé sur le conseil d'administration et le conseil exécutif de l'Office du Tourisme à Québec.

M. Denis désire développer l'offre touristique dans la municipalité de Lac-Beauport, sur les terres qu'il possède à proximité des Sentiers du Moulin, sur le chemin du Moulin. [Vous pouvez voir le projet de lotissement en cliquant ici.](#)

Son projet respectera évidemment les lois en vigueur, sera réalisé avec un souci écoresponsable de tous les instants en plus d'être porteur pour l'économie locale.

M. Denis désire obtenir votre appui afin de faire évoluer le projet. Or, si vous désirez soutenir l'initiative de M. Denis, SVP bien vouloir répondre à ce courriel en inscrivant « Je soutiens Grégoire Denis » accompagné de votre signature et de votre titre.

Voici la lettre officielle de soutien que vous signez si vous acceptez :

JS Brousseau

De: info@erablieralacbeauport.com
Envoyé: 30 août 2023 09:27
À: JS Brousseau
Objet: RE: Soutenir le développement touristique de Lac-Beauport

Je soutiens Grégoire Denis.

Merci

Richard Lessard

De : JS Brousseau <jsb@pointcomm.net>
Envoyé : 28 août 2023 10:39
À : JS Brousseau <jsb@pointcomm.net>
Objet : Soutenir le développement touristique de Lac-Beauport

[Consultez la version Web](#) .

Bonjour,

vous recevez ce courriel, car vous faites partie des acteurs qui participez à dynamiser l'économie de Lac-Beauport tout comme Grégoire Denis, l'émetteur de la présente qui a œuvré pendant plus de 20 ans comme hôtelier dans notre municipalité, qui a été également président du CLD de la Jacques Cartier et qui a siégé sur le conseil d'administration et le conseil exécutif de l'Office du Tourisme à Québec.

M. Denis désire développer l'offre touristique dans la municipalité de Lac-Beauport, sur les terres qu'il possède à proximité des Sentiers du Moulin, sur le chemin du Moulin. [Vous pouvez voir le projet de lotissement en cliquant ici.](#)

Son projet respectera évidemment les lois en vigueur, sera réalisé avec un souci écoresponsable de tous les instants en plus d'être porteur pour l'économie locale.

M. Denis désire obtenir votre appui afin de faire évoluer le projet. Or, si vous désirez soutenir l'initiative de M. Denis, SVP bien vouloir répondre à ce courriel en inscrivant « Je soutiens Grégoire Denis » accompagné de votre signature et de votre titre.

Voici la lettre officielle de soutien que vous signez si vous acceptez :

JS Brousseau

De: Julie Brousseau <info@serviceregent.com>
Envoyé: 28 août 2023 16:20
À: JS Brousseau
Cc: Benoit Bureau (benoitbureau888@icloud.com)
Objet: RE: Soutenir le développement touristique de Lac-Beauport

Importance: Haute

« Je soutiens Grégoire Denis »

Benoît Bureau & Julie Brousseau
Président Secrétaire trésorière

Service Régent B. inc.
418-849-5614
www.serviceregent.com

De : JS Brousseau <jsb@pointcomm.net>
Envoyé : 28 août 2023 10:39
À : JS Brousseau <jsb@pointcomm.net>
Objet : Soutenir le développement touristique de Lac-Beauport

[Consultez la version Web](#) .

Bonjour,

vous recevez ce courriel, car vous faites partie des acteurs qui participez à dynamiser l'économie de Lac-Beauport tout comme Grégoire Denis, l'émetteur de la présente qui a œuvré pendant plus de 20 ans comme hôtelier dans notre municipalité, qui a été également président du CLD de la Jacques Cartier et qui a siégé sur le conseil d'administration et le conseil exécutif de l'Office du Tourisme à Québec.

M. Denis désire développer l'offre touristique dans la municipalité de Lac-Beauport, sur les terres qu'il possède à proximité des Sentiers du Moulin, sur le chemin du Moulin. **[Vous pouvez voir le projet de lotissement en cliquant ici.](#)**

Son projet respectera évidemment les lois en vigueur, sera réalisé avec un souci écoresponsable de tous les instants en plus d'être porteur pour l'économie locale.

JS Brousseau

De: Simon Lachance <1krelectrique@hotmail.ca>
Envoyé: 28 août 2023 12:18
À: JS Brousseau
Objet: Re: Soutenir le développement touristique de Lac-Beauport

Je soutiens Grégoire Denis dans son projet.

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Simon Lachance, is written across the lower half of the page. The signature is fluid and somewhat abstract, with several loops and long, sweeping strokes.

Simon Lachance
Proprio- opérant
1KR Électrique

Obtenir [Outlook pour Android](#)

From: JS Brousseau <jsb@pointcomm.net>
Sent: Monday, August 28, 2023 10:39:12 AM
To: JS Brousseau <jsb@pointcomm.net>
Subject: Soutenir le développement touristique de Lac-Beauport

[Consultez la version Web](#) .

Bonjour,

vous recevez ce courriel, car vous faites partie des acteurs qui participez à dynamiser l'économie de Lac-Beauport tout comme Grégoire Denis, l'émetteur de la présente qui a œuvré pendant plus de 20 ans comme hôtelier dans notre municipalité, qui a été également président du CLD de la Jacques Cartier et qui a siégé sur le conseil d'administration et le conseil exécutif de l'Office du Tourisme à Québec.

M. Denis désire développer l'offre touristique dans la municipalité de Lac-Beauport, sur les terres qu'il possède à proximité des Sentiers du Moulin, sur le chemin du Moulin. [Vous pouvez voir le projet de lotissement en cliquant ici.](#)

Son projet respectera évidemment les lois en vigueur, sera réalisé avec un souci écoresponsable de tous les instants en plus d'être porteur pour l'économie locale.

M. Denis désire obtenir votre appui afin de faire évoluer le projet. Or, si vous désirez soutenir l'initiative de M. Denis, SVP bien vouloir répondre à ce courriel en inscrivant « Je soutiens Grégoire Denis » accompagné de votre signature et de votre titre.

Voici la lettre officielle de soutien que vous signez si vous acceptez :

Lac-Beauport (Québec), le 25 août 2023

A qui de droit

Par la présente, nous souhaitons soutenir l'initiative de Grégoire Denis (représentant Greden inc.) pour développer l'offre touristique dans la municipalité de Lac-Beauport, sur les terres qu'il possède

JS Brousseau

De: Claude Perreault <president@clubARRIEREPAYS.COM>
Envoyé: 28 août 2023 11:12
À: JS Brousseau
Objet: Re: Soutenir le développement touristique de Lac-Beauport

Je soutiens Grégoire Denis

Le 2023-08-28 à 10:35, JS Brousseau a écrit :

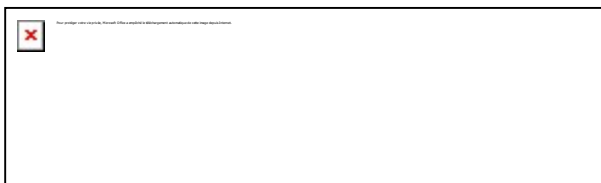
Je soutiens Grégoire Denis

--

Claude Perreault | Président – L'Association des motoneigistes de l'Arrière-Pays Inc. (356-06)

Cellulaire : 418-934-1979 |

c.p. 1059 | Lac Beauport, Québec G3B2J8 | <http://www.clubARRIEREPAYS.COM/>



Lac-Beauport (Québec), 5 octobre 2023

A qui de droit

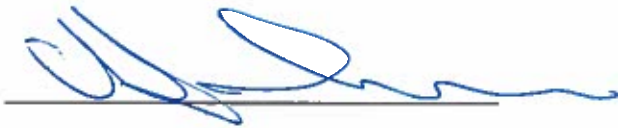
Par la présente, nous souhaitons soutenir l'initiative de Grégoire Denis (représentant Greden inc.) pour développer l'offre touristique dans la municipalité de Lac-Beauport, sur les terres qu'il possède à proximité des Sentiers du Moulin, sur le chemin du Moulin.

Son projet nous semble très prometteur et permettrait de répondre à la demande grandissante dans notre municipalité pour l'hébergement récréotouristique.

Nous savons pertinemment qu'à certaines périodes de l'année, l'offre touristique proposée au Lac-Beauport étant insuffisante, les voyageurs sont amenés à se loger et à consommer à l'extérieur de notre municipalité.

De plus, M. Grégoire Denis ayant œuvré pendant plus de 20 ans comme hôtelier dans notre municipalité, mais également ayant été président du CLD de la Jacques Cartier, et ayant siégé sur le conseil d'administration et le conseil exécutif de l'Office du Tourisme à Québec, nous pensons qu'il dispose de l'expérience nécessaire pour mener à bien un tel projet.

Nous avons donc signé la présente en guise de soutien.



Christian Fournier

Lac-Beauport (Québec), 22 septembre 2023

A qui de droit

Par la présente, nous souhaitons soutenir l'initiative de Grégoire Denis (représentant Greden inc.) pour développer l'offre touristique dans la municipalité de Lac-Beauport, sur les terres qu'il possède à proximité des Sentiers du Moulin, sur le chemin du Moulin.

Son projet nous semble très prometteur et permettrait de répondre à la demande grandissante dans notre municipalité pour l'hébergement récréotouristique.

Nous savons pertinemment qu'à certaines périodes de l'année, l'offre touristique proposée au Lac-Beauport étant insuffisante, les voyageurs sont amenés à se loger et à consommer à l'extérieur de notre municipalité.

De plus, M. Grégoire Denis ayant œuvré pendant plus de 20 ans comme hôtelier dans notre municipalité, mais également ayant été président du CLD de la Jacques Cartier, et ayant siégé sur le conseil d'administration et le conseil exécutif de l'Office du Tourisme à Québec, nous pensons qu'il dispose de l'expérience nécessaire pour mener à bien un tel projet.

Nous avons donc signé la présente en guise de soutien.



Nicolas Sauv ,

Directeur g n ral, Sentiers des Moulins

Lac-Beauport (Québec), le 25 août 2023

A qui de droit

Par la présente, nous souhaitons soutenir l'initiative de Grégoire Denis (représentant Greden inc.) pour développer l'offre touristique dans la municipalité de Lac-Beauport, sur les terres qu'il possède à proximité des Sentiers du Moulin, sur le chemin du Moulin.

Son projet nous semble très prometteur et permettrait de répondre à la demande grandissante dans notre municipalité pour l'hébergement récréotouristique.

Nous savons pertinemment qu'à certaines périodes de l'année, l'offre touristique proposée au Lac-Beauport étant insuffisante, les voyageurs sont amenés à se loger et à consommer à l'extérieur de notre municipalité.

De plus, M. Grégoire Denis ayant œuvré pendant plus de 20 ans comme hôtelier dans notre municipalité, mais également ayant été président du CLD de la Jacques Cartier, et ayant siégé sur le conseil d'administration et le conseil exécutif de l'Office du Tourisme à Québec, nous pensons qu'il dispose de l'expérience nécessaire pour mener à bien un tel projet.

Nous avons donc signé la présente en guise de soutien.

*Chantal Sturant
21 Ch. du Banage*

JS Brousseau

De: Marc-André Bouchard <ma.bouchard@groupevrsb.com>
Envoyé: 5 octobre 2023 16:25
À: JS Brousseau
Objet: Re: Soutenir le développement touristique de Lac-Beauport
Pièces jointes: image001.jpg

Bonjour,

Je soutiens Grégoire Denis.

Bonne journée

*Nous sommes désormais détenteurs d'un système **NavVis**. Vos nuages de points sont à portée de main avec ce nouveau lidar*

terrestre. N'hésitez pas à nous contacter pour une soumission.



MARC-ANDRÉ BOUCHARD
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE, ASSOCIÉ

6780, 1RE AVENUE, BUR. 250
QUÉBEC QC G1H 2W8
T 418 628-5544 POSTE 256
F 418 628-6279

GROUPEVRSB.COM

Le jeu. 5 oct. 2023 à 15:08, JS Brousseau <jsb@pointcomm.net> a écrit :

Bonjour,

Voici le projet dont nous avons parlé ensemble. Vous pouvez nous transmettre votre appui en répondant simplement à ce courriel. Votre appui est important pour faire évoluer le projet.

En te remerciant à l'avance,

Jean-Sébastien Brousseau

pointcomm

C : 418 953-4749

jsb@pointcomm.net



Lac-Beauport (Québec), le 10 octobre 2023

A qui de droit

Par la présente, nous souhaitons soutenir l'initiative de Grégoire Denis (représentant Greden inc.) pour développer l'offre touristique dans la municipalité de Lac-Beauport, sur les terres qu'il possède à proximité des Sentiers du Moulin, sur le chemin du Moulin.

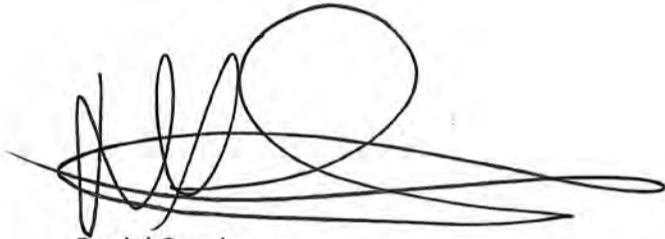
Son projet nous semble très prometteur et permettrait de répondre à la demande grandissante dans notre municipalité pour l'hébergement récréotouristique.

Nous savons pertinemment qu'à certaines périodes de l'année, l'offre touristique proposée au Lac-Beauport étant insuffisante, les voyageurs sont amenés à se loger et à consommer à l'extérieur de notre municipalité.

De plus, M. Grégoire Denis ayant œuvré pendant plus de 20 ans comme hôtelier dans notre municipalité, mais également ayant été président du CLD de la Jacques Cartier, et ayant siégé sur le conseil d'administration et le conseil exécutif de l'Office du Tourisme à Québec, nous pensons qu'il dispose de l'expérience nécessaire pour mener à bien un tel projet.

Nous avons donc signé la présente en guise de soutien.

En vous remerciant, veuillez accepter mes salutations distinguées,



Daniel Gauvin

Restaurant Le Batifol

995 boulevard du Lac

Lac Beauport

G3B 0W6



NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **de l'urbanisme et du développement durable**
 Sujet : **Adoption -**
 Comité plénier : **26-03-2024** Séance du conseil : **02-04-2024** Dossier no : **105-131**

Objet : **Ajustement à la délimitation du périmètre d'urbanisation métropolitain (PUM)**

Mise en contexte :

La Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) prépare le second projet du plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMADR) qu'elle entend adopter en juin prochain. Au début du processus de révision du nouveau PMADR nous avons signifié à la MRC et à la CMQ que la Municipalité n'avait pas l'intention d'agrandir son périmètre d'urbanisation puisque la superficie encore disponible est considérable et peut répondre à nos besoins pour encore plusieurs décennies (plus de 2 000 000 de m² en superficie net, ce qui représente près de 500 résidences potentielles).

Nous avons récemment été interpellés par la MRC afin de voir si des ajustements au périmètre d'urbanisation métropolitain seraient envisageables pour nous puisque le processus de révision du PMADR offre la possibilité de faire des ajustements par le principe de la permutation.

La permutation consiste à substituer un secteur par un autre secteur à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou dans sa périphérie. Toutefois, la superficie du périmètre d'urbanisation doit demeurer la même malgré les ajustements suggérés.

Ces ajustements doivent répondre aux objectifs suivants dictés par la CMQ (objectif 3.3 du PMADR) :

1. Se situer dans un secteur à l'intérieur du périmètre d'urbanisation actuel ou contigu à celui-ci;
2. Ne pas avoir pour effet d'exclure des secteurs déjà urbanisés du périmètre d'urbanisation;
3. Permettre d'assurer une planification intégrée de l'aménagement du territoire et des transports durables, en priorisant l'ajout de secteurs favorisant l'accès en transport actif à un point d'accès au transport en commun, aux commerces, aux lieux d'emplois et aux équipements publics;
4. Permettre de répondre à une rentabilisation des infrastructures et équipements existants, notamment en ce qui a trait à l'approvisionnement en eau potable et au traitement des eaux usées;
5. Favoriser l'atteinte de la cible métropolitaine visant à protéger 40% du territoire de la CMQ Québec d'ici 2041, en permettant notamment de soutenir des initiatives de conservation des milieux naturels;
6. Être orientée de façon à éviter de dépasser le seuil d'imperméabilisation de 10% dans les bassins versants d'intérêt métropolitain qui n'ont pas dépassé ce seuil;
7. Permettre de répondre plus efficacement aux enjeux de sécurité, de santé et de bien-être des populations en réduisant l'exposition des biens et des personnes aux aléas naturels et anthropiques, notamment ceux identifiés au PMAD.

Sur la base de ces objectifs, nous vous invitons à consulter le document en pièce jointe à cette note qui explique les ajouts et les retraits au périmètre urbain métropolitain de la Municipalité de Lac-Beauport.

Recommandations :

Si le conseil est favorable aux ajustements proposés au périmètre d'urbanisation métropolitain (PUM), il est nécessaire d'adopter une résolution pour officialiser ces changements et les faire inclure au second projet de plan métropolitain d'aménagement et de développement révisé (PMADR). La résolution doit être adoptée au plus tard à la séance d'avril 2024.

Projet de résolution :

ATTENDU l'opportunité d'apporter des ajustements aux limites du périmètre d'urbanisation métropolitain dans le cadre de la révision du plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la CMQ;

ATTENDU les recommandations du Service de l'urbanisme et développement durable;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal accepte les ajustements au périmètre d'urbanisation métropolitain proposés par le Service de l'urbanisme et développement durable, tels que décrits dans le document intitulé « Lac-Beauport, révision du périmètre d'urbanisation métropolitain ».

Documents annexés :

- Lac-Beauport - révision du périmètre d'urbanisation métropolitain;

- Carte PUM - LB.

Engagements budgétaires :

Montant : N/A (excluant toutes taxes)

Prévu au budget : N/A

Explication : N/A

Direction générale :

Commentaires :

Date : 14-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté avec modification

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Les membres du conseil demandent les ajustements suivants sur le plan soumis:

Augmenter la superficie du périmètre pour le bord du parc de la Traverse, inclure une partie du lot 6 494 614, ajouter la bordure du parc des SDM sans inclure le terrain de GREDEN, Ajouter des superficies au le Relais jusqu'aux pentes

Diminuer les superficies du périmètre pour retirer le Mt-Écho à acquérir et le terrain en bordure du parc de l'Éperon.

Ajuster les superficies avec le nord du secteur Exalt

La révision du périmètre d'urbanisation métropolitain (PUM) par le principe de la permutation

À cette étape du processus de révision du plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ), la seule façon de procéder à des ajustements des limites du périmètre d'urbanisation est d'utiliser le principe de la permutation.

Au début du processus d'adoption d'un nouveau PMAD par la CMQ, nous avons signifié à la MRC et à la CMQ que la Municipalité n'avait pas l'intention d'agrandir le périmètre d'urbanisation puisque la superficie qui reste disponible dans le périmètre d'urbanisation actuel est considérable et peut répondre à nos besoins pour encore plusieurs décennies (*plus de 2 000 000 de m² en superficie net, ce qui représente près de 500 résidences potentielles*).

Le principe de la permutation dans le cadre de la révision du PMAD nous donne l'opportunité de faire des ajustements au périmètre d'urbanisation d'ici le début du printemps soit, avant qu'une nouvelle version ne soit adoptée (juin 2024). La permutation consiste à substituer un secteur par un autre secteur à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou dans sa périphérie. La superficie du périmètre d'urbanisation doit toutefois demeurer la même malgré les ajustements suggérés.

Ces ajustements doivent répondre aux objectifs dictés par la CMQ (objectif 3.3 du PMADR). Ainsi, la modification demandée doit :

1. Se situer dans un secteur à l'intérieur du périmètre d'urbanisation actuel ou contigu à celui-ci;
2. Ne pas avoir pour effet d'exclure des secteurs déjà urbanisés du périmètre d'urbanisation;
3. Permettre d'assurer une planification intégrée de l'aménagement du territoire et des transports durables, en priorisant l'ajout de secteurs favorisant l'accès en transport actif à un point d'accès au transport en commun, aux commerces, aux lieux d'emplois et aux équipements publics;
4. Permettre de répondre à une rentabilisation des infrastructures et équipements existants, notamment en ce qui a trait à l'approvisionnement en eau potable et au traitement des eaux usées;
5. Favoriser l'atteinte de la cible métropolitaine visant à protéger 40% du territoire de la CMQ Québec d'ici 2041, en permettant notamment de soutenir des initiatives de conservation des milieux naturels;

6. Être orientée de façon à éviter de dépasser le seuil d'imperméabilisation de 10% dans les bassins versants d'intérêt métropolitain qui n'ont pas dépassé ce seuil;
7. Permettre de répondre plus efficacement aux enjeux de sécurité, de santé et de bien-être des populations en réduisant l'exposition des biens et des personnes aux aléas naturels et anthropiques, notamment ceux identifiés au PMAD.

Sur la base de ces objectifs et en fonction des volontés municipales, voici les secteurs que nous avons ciblés pour cette permutation en commençant par **les ajouts au périmètre urbain métropolitain**. Sur la carte, les ajouts sont illustrés en vert :

Parc du Brûlé et le Saisonnier (superficie de $\pm 288\,102\text{ m}^2$) : Le secteur est identifié pour recevoir des investissements municipaux et gouvernementaux pour l'implantation d'un équipement sportif d'envergure sur le site du Saisonnier. De plus, avec les développements à venir au nord-ouest du lac Neigette, des rues et des infrastructures d'aqueduc et d'égout devront traverser le parc du Brûlé pour boucler le réseau et désenclaver le secteur du mont Cervin. L'objectif n'est pas de remettre en question la vocation du parc du Brûlé, mais plutôt de prévoir que des infrastructures devront traverser le site d'est en ouest. (Réponds aux objectifs 1 et 4)

Stationnement du Relais (centre de ski) (superficie de $\pm 51\,932\text{ m}^2$) : Une grande partie du stationnement du centre de ski Le Relais a une façade directement sur le boulevard du Lac. L'inclusion de ce secteur favoriserait la consolidation en lien avec le volet récréatif de la montagne du Relais. Par le passé, des promoteurs avec des projets résidentiels de moyenne et haute densité ont été intéressés par ce secteur compte tenu de la proximité d'une voie de circulation majeure et de la présence des réseaux d'aqueduc et d'égout. (Réponds aux objectifs 1, 3 et 4)

Parc de la Gentiane (superficie de $\pm 42\,443\text{ m}^2$) : Ce secteur comprend le site du club nautique du lac Beauport et le stationnement du parc de la Gentiane. Ils sont présentement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. L'inclusion du secteur au périmètre viendrait confirmer les usages récréatifs et les infrastructures municipales présentes à cet endroit. Les services d'aqueduc et d'égout desservent ce secteur. (Réponds à l'objectif 1)

Secteur de l'Écocentre (superficie de $\pm 290\,790\text{ m}^2$) : Ce secteur est localisé à quelques centaines de mètres de la limite du périmètre d'urbanisation qui se termine au lac Tourbillon. La réglementation municipale et le schéma d'aménagement prévoient la possibilité d'implanter des équipements municipaux d'envergure dans la zone publique autour de l'Écocentre ainsi que des résidences dans l'axe de la Traverse-de-Laval (réponds à l'objectif 1)

Prolongement Quartier Exalt (superficie de $\pm 497\,156\text{ m}^2$) : Les services d'aqueduc et d'égout sont déjà rendus à proximité. Il s'agit d'un site plus logique pour l'expansion du développement résidentiel (moyen et long terme) compte tenu de l'obligation de desservir avec l'égout les nouveaux secteurs de développement et puisque le réseau d'égout n'est pas étendu dans l'est de la Municipalité. Pour les développements futurs et considérant l'obligation d'offrir le service d'égout municipal pour toute nouvelle rue, il est préférable de prévoir les nouveaux développements en continuité avec le réseau d'égout municipal existant. (Réponds aux objectifs 1 et 4)

Voici **les retraits au périmètre urbain métropolitain**. Sur la carte, les retraits sont illustrés en rouge :

ZAD-608 (secteur des Granites) (superficie de $\pm 83\,896\text{ m}^2$) : À la refonte des règlements d'urbanisme en 2009, ce secteur fut identifié comme zone d'aménagement différé (ZAD) voué à l'expansion future du secteur résidentiel du mont Tourbillon. Il s'agit d'une rue et de lots résidentiels dont le cadastre a été préparé à la fin des années soixante-dix. Le promoteur de l'époque ne l'a jamais concrétisé et les normes d'aménagement d'aujourd'hui ne permettent plus d'y construire des résidences, considérant la présence de plusieurs cours d'eau et des fortes pentes. (Réponds aux objectifs, 2 et 6)

ZAD-605 (vallée autrichienne) (superficie de $\pm 113\,981\text{ m}^2$) : À la refonte des règlements d'urbanisme en 2009, ce secteur fut identifié comme zone d'aménagement différé (ZAD) voué à l'expansion future du secteur résidentiel de la vallée autrichienne. Il s'agit d'un secteur présentant de fortes pentes et limitrophe à la vallée de la rivière Jaune. Les normes d'aménagement d'aujourd'hui ne permettent plus d'y construire des résidences considérant la présence de plusieurs cours d'eau et des fortes pentes. (Réponds aux objectifs 1, 2 et 6)

ZAD-604 (lac Paisible) (superficie de $\pm 206\,264\text{ m}^2$) : Depuis la fin des années 90, ce secteur de la Municipalité est ciblé pour accueillir le développement résidentiel du mont Écho. Nous constatons que les normes d'aménagement d'aujourd'hui ne permettent plus d'y construire autant de résidences que prévu initialement, considérant la présence de plusieurs cours d'eau et des fortes pentes. Lors d'une récente modification au règlement de zonage, le conseil a identifié ce secteur comme ZAD (zone d'aménagement différé) pour protéger le site du lac Paisible. Le conseil souhaite maintenant retirer le secteur du périmètre d'urbanisation métropolitain. (Réponds aux objectifs 1, 2 5 et 6)

ZAD-601 (nord Éperon) (superficie de $\pm 421\,214\text{ m}^2$) : Depuis la fin des années 90, ce secteur de la Municipalité est ciblé pour accueillir le développement résidentiel du mont Écho. Nous constatons que les normes d'aménagement d'aujourd'hui ne permettent plus d'y construire autant de résidences que prévu initialement, considérant la présence de

plusieurs cours d'eau et des fortes pentes. Ce secteur est aussi très éloigné des réseaux d'aqueduc et d'égout. Le conseil souhaite maintenant retirer le secteur du périmètre d'urbanisation métropolitain. (Réponds aux objectifs 1, 2 5 et 6)

Parc de l'Éperon (superficie $\pm 147\,722\text{ m}^2$) : Autrefois voué au développement résidentiel, la Municipalité s'est portée acquéreur de ce terrain il y a quelques années afin de le protéger et lui donner la vocation parc (zone RE-307). Il est adossé à la zone de conservation de la rivière Jaune et au parc de la zone communautaire. Le stationnement du parc est situé sur ce terrain lequel donne accès aux sentiers récréatifs du secteur de l'Éperon. (Réponds aux objectifs 1, 2 et 5)

Zone conservation (CS-428) rivière Jaune (superficie de $\pm 212\,786\text{ m}^2$) : Il s'agit du milieu humide de la vallée de la rivière Jaune qui est reconnu au PRMHH comme un milieu humide de priorité 1. Une bonne partie de ce milieu est reconnu au niveau municipal par une zone de conservation. L'exclusion de ce secteur du périmètre d'urbanisation métropolitain viendrait confirmer la protection de ce milieu humide. (Réponds aux objectifs 1, 2 et 5)

YG / 11-03-2024





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-196-06-12 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement no 09-196-06 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme afin d'encadrer l'usage établissement de résidence principale
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars dernier, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Modification au règlement sur les permis et certificats

Les modifications apportées à ce règlement font en sorte que la location à court terme d'une résidence principale sera associée à l'émission d'un certificat d'autorisation. Cela nous permettra de préciser les critères (preuve de résidence permanente) nécessaires pour le dépôt d'une demande et surtout, lorsque le demandeur est locataire, d'avoir l'autorisation écrite du propriétaire. Dans le cas d'un condominium, le demandeur devra fournir une déclaration de copropriété autorisant la location de courte durée.

Dans la mesure où un certificat d'autorisation est délivré pour cette catégorie d'usage, le certificat sera valide jusqu'à ce que la résidence soit vendue ou que l'autorisation du ministère du Tourisme soit révoquée.

Recommandations :

Dans la mesure où le règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption ;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-196-06-12 modifiant le Règlement no 09-196-06 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme afin d'encadrer l'usage établissement de résidence principale.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-196-06-12 Regl permis (etab res principale) (Final)

Direction générale :

Commentaires :

Date : 14-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement no 09-196-06-12

Règlement modifiant le Règlement no 09-196-06 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme afin d'encadrer l'usage établissement de résidence principale

CERTIFICAT

Avis de motion : 4 juillet 2023

Adoption du projet règlement : 28 août 2023

Assemblée de consultation publique : 18 septembre 2023

Adoption du règlement :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

Ce règlement a pour objet d'encadrer l'exercice de l'usage « établissement de résidence principale » par les personnes qui occupent une résidence dont elles ne sont pas propriétaires et par celles qui habitent dans un immeuble détenu en copropriété. Il a aussi pour objectif de préciser les documents nécessaires à l'obtention du certificat de même que sa période de validité et son coût.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

RÈGLEMENT 09-196-06-12

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
09-196-06 RELATIF AUX PERMIS ET
CERTIFICATS AINSI QU'À L'ADMINISTRATION
DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN
D'ENCADRER L'USAGE ÉTABLISSEMENT DE
RÉSIDENCE PRINCIPALE

ARTICLE 1

L'article 12 qui concerne l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat est modifié par l'ajout, à la fin du 2^e paragraphe du premier alinéa, de ce qui suit :

« 1) l'exercice de l'usage « établissement de résidence principale » ;

ARTICLE 2

L'article 49 qui se rapporte à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, de ce qui suit :

« 11^o l'exercice de l'usage « établissement de résidence principale » ;

ARTICLE 3

Le chapitre 6 qui aborde les renseignements relatifs aux certificats d'autorisation est modifié par l'ajout, après l'article 60, de ce qui suit :

« 60.1. Renseignements requis dans le cas de l'exercice de l'usage « établissement de résidence principale »

Toute personne qui désire exercer l'usage « établissement de résidence principale » dans sa résidence doit fournir les renseignements suivants :

- 1^o L'adresse de l'immeuble où cet usage sera exercé ;
- 2^o Un titre de propriété de l'immeuble ;
- 3^o Une copie du permis de conduire valide ;
- 4^o S'il est locataire, une copie du règlement de l'immeuble autorisant la location de courte durée ou une autorisation écrite du propriétaire à cet effet ;
- 5^o Pour les immeubles détenus en copropriété, une copie de la déclaration de copropriété autorisant la location de courte durée.

ARTICLE 4

L'article 62 qui traite du délai de validité des certificats d'autorisation est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, de ce qui suit :

Le certificat d'autorisation pour un établissement de résidence principale est valide tant que l'activité est autorisée par la CITQ et respecte les règlements municipaux. Le certificat d'autorisation n'est plus valide si la propriété est vendue ou louée à une autre personne.

ARTICLE 5

Le tarif concernant la délivrance du certificat d'autorisation pour un établissement de résidence principale est indiqué au règlement concernant l'imposition des taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux. Il s'agit d'un règlement adopté à chaque année financière.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, le _____ 2024 et entré en vigueur le _____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Greffier-trésorier



NOTE PRÉPARATOIRE

6.9

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-1 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement résiduel modifiant le Règlement de zonage no 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale et d'identifier les zones où l'usage sera interdit
---------	--

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars dernier, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Ce règlement est appelé règlement résiduel puisqu'il consiste à regrouper les articles du second projet de règlement qui ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire.

Les articles du second projet de règlement qui sont susceptibles d'approbation référendaire feront l'objet de règlements distincts.

Recommandations :

Dans la mesure où le règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement résiduel no 09-207-48-1 modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale et d'identifier les zones où l'usage sera interdit.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-1 Regl rés perm (résiduel) V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : Date : 14-03-2024

Ce règlement sera suivi de l'adoption de 74 autres règlements, soit un par zone lors de la séance du 2 avril 2024.

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-1

Règlement résiduel modifiant le Règlement de zonage numéro 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale et d'identifier les zones où l'usage sera interdit

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à préciser ce que constitue un « Établissement de résidence principale » et d'identifier les zones où cet usage spécifique sera interdit.

Il s'agit d'un règlement résiduel qui suit l'adoption du second projet de règlement portant sur le même sujet et qui exclue les articles étant susceptibles d'approbation référendaire. Ces derniers feront l'objet de règlements distincts.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans les zones suivantes : CM-101.1, CM-101.2, CM-102, CM-105.1, CM-106, HU-201, HU-202, HU-203, HU-203.1, HU-204, HU-205, HU-206, HU-207, HU-208, HG-209, HU-210, HU-211, HJ-212, HU-213.1, HU-214, HU-215, HU-216, HG-217, HU-218, HU-220, HU-221, HU-223, HU-224, HU-225, HU-226, HU-227, HU-228, HU-229, HU-230, HU-231, HU-232, HU-233, HU-234, HU-235, HU-236, HU-237, HU-238, HU-239, HU-240, HU-241, HU-242, HU-243, HU-244, HU-245, HU-246, HU-246.1, HU-247, HU-248, HU-249, HU-250, HU-250.1, HU-251, HU-252, HU-257, HU-258, HU-259, HU-260, HU-261, HU-262, HU-263, HU-264, HU-266, HM-267, HU-268, HF-269, HU-270, ZAD-606, ZAD-607, ZAD-609.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE ET D'IDENTIFIER LES ZONES OÙ
L'USAGE SERA INTERDIT**

ARTICLE 1

L'Annexe A - Terminologie du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, après l'article 96, de la définition suivante :

« 96.1 *Établissement de résidence principale* :

Établissement d'hébergement touristique au sens de l'article 2 de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01), où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

La résidence principale correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 2

L'Annexe A - Terminologie du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, après l'article 129, de la définition suivante :

« 129.1 *Location de courte durée* :

Location d'une durée n'excédant pas 31 jours. »

ARTICLE 3

L'article 16 du règlement de zonage no 09-207 est modifié par l'ajout, après le texte compris sous le sous-titre « Classe H1 – Habitation unifamiliale isolée », de ce qui suit :

« *Cette classe comprend les établissements de résidence principale, sauf lorsque la grille des spécifications de la zone mentionne que les établissements de résidence principale sont spécifiquement exclus. »*

ARTICLE 4

L'article 16 du règlement de zonage no 09-207 est modifié par l'ajout, après le texte compris sous le sous-titre « Classe H2 – Habitation unifamiliale jumelée », de ce qui suit :



« Cette classe comprend les établissements de résidence principale, sauf lorsque la grille des spécifications de la zone mentionne que les établissements de résidence principale sont spécifiquement exclus. »

ARTICLE 5

L'article 16 du règlement de zonage no 09-207 est modifié par l'ajout, après le texte compris sous le sous-titre « Classe H3 – Habitation groupée », de ce qui suit :

« Cette classe comprend les établissements de résidence principale, sauf lorsque la grille des spécifications de la zone mentionne que les établissements de résidence principale sont spécifiquement exclus. »

ARTICLE 6

L'article 16 du règlement de zonage no 09-207 est modifié par l'ajout, après le texte compris sous le sous-titre « Classe H4 – Habitation multifamiliale », de ce qui suit :

« Cette classe comprend les établissements de résidence principale, sauf lorsque la grille des spécifications de la zone mentionne que les établissements de résidence principale sont spécifiquement exclus. »

ARTICLE 7

L'article 16 du règlement de zonage no 09-207 est modifié par l'ajout, après le texte compris sous le sous-titre « Classe H5 – Maison mobile et maison unimodulaire », de ce qui suit :

« Cette classe comprend les établissements de résidence principale, sauf lorsque la grille des spécifications de la zone mentionne que les établissements de résidence principale sont spécifiquement exclus. »

ARTICLE 8

L'article 16 du règlement de zonage no 09-207 est modifié par l'ajout, après le texte compris sous le sous-titre « Classe H6 – Chalet, maison de villégiature », de ce qui suit :

« Cette classe ne comprend pas les établissements de résidence principale. »

ARTICLE 9

L'article 16 du règlement de zonage no 09-207 est modifié par l'ajout, après le texte compris sous le sous-titre « Classe H7 – Maison de retraite », de ce qui suit :

« Cette classe ne comprend pas les établissements de résidence principale. »

ARTICLE 10

L'article 16 du règlement de zonage no 09-207 est modifié par l'ajout, après le texte compris sous le sous-titre « Classe H8 – Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé », de ce qui suit :

« Cette classe comprend les établissements de résidence principale, sauf lorsque la grille des spécifications de la zone mentionne que les établissements de résidence principale sont spécifiquement exclus. »

ARTICLE 11

L'article 17 du règlement de zonage no 09-207 est modifié par l'ajout, après le texte compris sous le sous-titre « Classe C6 – Établissement hôtelier », de ce qui suit :

« Cette classe ne comprend pas les établissements de résidence principale. »

ARTICLE 12

L'article 17 du règlement de zonage no 09-207 est modifié par l'ajout, après le texte compris sous le sous-titre « Classe C7 – Résidence de tourisme », de ce qui suit :

« Cette classe ne comprend pas les établissements de résidence principale. »

ARTICLE 13

L'article 17 du règlement de zonage no 09-207 est modifié par l'ajout, après le texte compris sous le sous-titre « Classe C8 – Hébergement de villégiature », de ce qui suit :

« Cette classe ne comprend pas les établissements de résidence principale. »

ARTICLE 14

Les notes de référence accompagnant la grille des spécifications du règlement de zonage no 09-207 pour les usages spécifiques sont modifiées par l'ajout, après la note 28, de la note suivante :

« 29. L'usage « Établissement de résidence principale » est spécifiquement exclu. »

ARTICLE 15

Le Règlement de zonage no 09-207 est modifié par l'insertion, après l'article 284.3, de ce qui suit :

« SECTION 14.3.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'USAGE
« ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE »

284.4 Dispositions particulières relatives à l'usage « établissement de résidence principale »

Quant à l'usage « Établissement de résidence principale », dans les zones où l'un ou l'autre des usages H1, H2, H3, H4, H5 et H8 du groupe d'usage « Habitation – H »



sont autorisés, l'usage « Établissement de résidence principale » est malgré tout prohibé lorsqu'une mention spécifique apparaît à la ligne « Usage spécifiquement exclu ». »

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier





NOTE PRÉPARATOIRE

6.10

Service : **de l'urbanisme et du développement durable**
 Sujet : **Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-2 -**
 Comité plénier : **26-03-2024** Séance du conseil : **02-04-2024** Dossier no : **105-131**

Objet : **Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone CM-101.1**

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone CM-101.1.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption ;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-2 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone CM-101.1.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-2 Regl rés perm CM-101.1 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-2

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone CM-101.1**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone CM-101.1.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone CM-101.1.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-2

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE CM-101.1**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone CM-101.1 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	
	CM-101.1
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale 2021, r.09-207-39, a.1	•
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	•
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	•
C-2 Commerces locaux	•
C-3 Services locaux	•
C-4 Lieu de rassemblement	•
C-5 Centre commercial planifié	•
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	•
C-10 Service automobile	•
C-11 Services de construction	•
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	•
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	•
P-2 Services publics	•
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5, 15 et 29
Permis	institution d'enseignement préscolaire
Usages conditionnels	
Temporaire 2021, r.09-207-39, a.1	Abrogé
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m) 2021, r.09-207-39, a.1	7,62 et note 19
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages) 2021, r.09-207-39, a.1	2 et note 19
Hauteur maximale (m) 2021, r.09-207-39, a.1	11 et note 19
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) 2021, r.09-207-39, a.1	notes 13 et 19
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	notes 13 et 19
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	•





NOTE PRÉPARATOIRE

6.11

Service : **de l'urbanisme et du développement durable**
 Sujet : **Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-3 -**
 Comité plénier : **26-03-2024** Séance du conseil : **02-04-2024** Dossier no : **105-131**

Objet : **Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone CM-101.2**

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone CM-101.2.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-3 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone CM-101.2.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

09-207-48-3 Regl rés perm CM-101.2 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-3

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone CM-101.2**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone CM-101.2.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone CM-101.2.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-3

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE CM-101.2**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone CM-101.2 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	
	CM-101.2
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	•
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	•
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	•
C-2 Commerces locaux	•
C-3 Services locaux	•
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	•
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	•
C-10 Service automobile	•
C-11 Services de construction	•
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	•
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	•
P-2 Services publics	•
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5, 15 et 29
Permis	institution d'enseignement préscolaire
Usages conditionnels	
Temporaire	•
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	7,62
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	notes 13 et 19
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	•





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-4 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone CM-102
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone CM-102.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption ;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-4 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone CM-102.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

09-207-48-4 Regl rés perm CM-102 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires :

Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-4

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone CM-102**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone CM-102.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone CM-102.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-4

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE CM-102**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone CM-102 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	CM-102
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	•
C-2 Commerces locaux	•
C-3 Services locaux	•
C-4 Lieu de rassemblement	•
C-5 Centre commercial planifié	•
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	•
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	•
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	•
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	7,62
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	notes 13 et 19
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	•





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-5 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone CM-105.1
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone CM-105.1.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-5 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone CM-105.1.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

09-207-48-5 Regl rés perm CM-105.1 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-5

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone CM-105.1**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone CM-105.1.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone CM-105.1.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-5

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE CM-105.1**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone CM-105.1 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	
	CM-105.1
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	•
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	•
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	•
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	•
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	•
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5, 11 et 29
Permis	note 12
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m) 2021, r.09-207-36, a.1	7,62 et note 28
Marge de recul arrière minimale (m) 2021, r.09-207-36, a.1	7,62
Marges de recul latérales minimales (m) 2021, r.09-207-36, a.1	6,1 et note 28
Somme min. des marges de recul latérales (m) 2021, r.09-207-36, a.1	12,2 et note 28
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages) 2021, r.09-207-36, a.1	2 et note 28
Hauteur maximale (m) 2021, r.09-207-36, a.1	14 et note 28
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) 2021, r.09-207-36, a.1	0,35 et note 28
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.) 2021, r.09-207-36, a.1	0,25 et note 28
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain) 2021, r.09-207-36, a.1	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

6.14

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-6 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	26-03-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone CM-106
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone CM-106.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-6 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone CM-106.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-6 Regl rés perm CM-106 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires :

Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 26-03-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-6

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone CM-106**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone CM-106.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone CM-106.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-6

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE CM-106**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone CM-106 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	
	CM-106
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	•
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	•
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	3
Hauteur maximale (m)	14
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-7 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-201
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-201.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-7 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-201.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-7 Regl rés perm HU-201 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires :

Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-7

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-201**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-201.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-201.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-7

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-201**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-201 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	HU-201
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	•
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	3,05
Somme min. des marges de recul latérales(m)	6,1
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	9
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	notes 1 et 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	15
Disposition particulière (section du règlement)	14.2.3 et 14.2.4
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-8 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-202
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-202.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-8 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-202.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-8 Regl rés perm HU-202 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-8

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-202**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-202.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-202.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-8

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-202**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-202 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	HU-202
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	•
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales(m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	note 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	12
Disposition particulière (section du règlement)	14.2.3 et 14.2.4
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-9 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-203
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-203.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-9 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-203.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-9 Regl rés perm HU-203 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-9

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-203**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-203.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-203.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-9

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-203**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-203 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	HU-203
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	●
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	●
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29 voir article 80
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	2
Somme min. des marges de recul latérales (m)	5
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	10
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	note 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-10 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-203.1
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-203.1

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-10 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-203.1.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-10 Regl rés perm HU-203.1 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-10

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-203.1**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-203.1.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-203.1.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-10

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-203.1**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-203.1 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	
	HU-203.1
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée 2020, r.09-207-35, a.9	•
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	•
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5 et 29 voir article 80
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m) 2020, r.09-207-35, a.9	3
Somme min. des marges de recul latérales (m) 2020, r.09-207-35, a.9	6
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m) 2020, r.09-207-35, a.9	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	note 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain) 2020, r.09-207-35, a.9	15
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

6.19

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-11 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-204
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-204.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-11 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-204.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-11 Regl rés perm HU-204 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-11

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-204**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-204.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-204.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-11

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-204**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-204 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	HU-204
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	note 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	12
Disposition particulière (section du règlement)	14.2.4
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-12 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-205
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-205.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-12 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-205.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-12 Regl rés perm HU-205 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-12

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-205**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-205.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-205.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-12

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-205**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-205 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	HU-205
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.18
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.15
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	12
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-13 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-206
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-206.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____
 APPUYÉ par _____
 ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-13 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-206.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-13 Regl rés perm HU-206 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024
 Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-13

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-206**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-206.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-206.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-13

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-206**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-206 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	HU-206
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	Note 17
Marge de recul arrière minimale (m)	Note 17
Marges de recul latérales minimales (m)	Note 17
Somme min. des marges de recul latérales (m)	Note 17
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.3 Note 18
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.15 Note 18
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	14.1.6 et 14.2.5
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-14 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-207
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-207.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-14 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-207.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-14 Regl rés perm HU-207 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires :

Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-14

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-207**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-207.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-207.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-14

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-207**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-207 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	HU-207
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	note 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	12 note 3
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

6.23

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-15 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-208
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-208.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-15 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-208.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-15 Regl rés perm HU-208 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-15

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-208**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-208.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-208.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-15

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-208**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-208 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	HU-208
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	•
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.18
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.15
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-16 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HG-209
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HG-209.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-16 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HG-209.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-16 Regl rés perm HG-209 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-16

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HG-209**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HG-209.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HG-209.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-16

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HG-209**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HG-209 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	
	HG-209
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	•
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	14.2.10
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

6.25

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-17 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-210
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-210.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-17 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-210.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-17 Regl rés perm HU-210 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires :

Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-17

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-210**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-210.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-210.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-17

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-210**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-210 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	HU-210
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	note 2
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	note 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	14.2.3
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-18 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-211
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-211.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-18 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-211.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-18 Regl rés perm HU-211 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-18

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-211**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-211.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-211.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-18

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-211**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-211 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	
	HU-211
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	2
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.35
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.25
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	14.2.7
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	•





NOTE PRÉPARATOIRE

6.27

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-19 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HJ-212
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HJ-212.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-19 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HJ-212.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-19 Regl rés perm HJ-212 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-19

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HJ-212**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HJ-212.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HJ-212.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-49-19

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HJ-212**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HJ-212 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	
	HJ-212
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	•
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6.1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12.2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	2
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.35
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.25
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	•





NOTE PRÉPARATOIRE

6.28

Service : **de l'urbanisme et du développement durable**
 Sujet : **Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-20 -**
 Comité plénier : **26-03-2024** Séance du conseil : **02-04-2024** Dossier no : **105-131**

Objet : **Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-213.1**

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-213.1.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-20 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-213.1.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-20 Regl rés perm HU-213.1 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-20

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-213.1**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-213.1.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-213.1.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-20

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-213.1**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-213.1 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	
	HU-213.1
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	•
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	note 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-21 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-214
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-214.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-21 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-214.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-21 Regl rés perm HU-214 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-21

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-214**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-214.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-214.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-21

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-214**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-214 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	HU-214
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

6.30

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-22 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-215
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-215.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-22 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-215.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-22 Regl rés perm HU-215 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires :

Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-22

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-215**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-215.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-215.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-22

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-215**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-215 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	HU-215
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-23 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-216
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-216.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-23 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-216.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-23 Regl rés perm HU-216 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires :

Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-23

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-216**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-216.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-216.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-23

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-216**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-216 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	
	HU-216
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.18
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-24 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HG-217
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HG-217.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-24 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HG-217.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-24 Regl rés perm HG-217 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-24

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HG-217**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HG-217.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HG-217.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-24

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HG-217**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HG-217 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	HG-217
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	•
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	10
Somme min. des marges de recul latérales (m)	20
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.7
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-25 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-218
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-218.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-25 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-218.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-25 Regl rés perm HU-218 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires :

Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-25

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-218**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-218.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-218.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-25

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-218**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-218 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	HU-218
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-26 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-220
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-220.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-26 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-220.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-26 Regl rés perm HU-220 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-26

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-220**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-220.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-220.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-26

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-220**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-220 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	HU-220
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

6.35

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-27 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-221
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-221.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-27 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-221.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-27 Regl rés perm HU-221 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-27

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-221**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-221.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-221.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-27

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-221**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-221 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	
	HU-221
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	•
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-28 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-223
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-223.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-28 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-223.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-28 Regl rés perm HU-223 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-28

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-223**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-223.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-223.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-28

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-223**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-223 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	HU-223
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	•
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-29 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	Dossier no : 105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-224
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-224.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-29 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-224.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-29 Regl rés perm HU-224 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-29

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-224**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-224.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-224.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-29

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-224**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-224 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	HU-224
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	•
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.18
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.15
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	12 note 3
Disposition particulière (section du règlement)	14.2.3
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-30 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-225
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-225.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-30 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-225.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-30 Regl rés perm HU-225 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-30

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-225**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-225.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-225.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-30

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-225**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-225 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	
	HU-225
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	•
P-3 Institutionnel et récréatif	•
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.18
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.15
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	



NOTE PRÉPARATOIRE

6.39

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-31 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-226
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-226.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-31 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-226.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-31 Regl rés perm HU-226 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-31

Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-226.

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-226.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-226.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-20748-31

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-226**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-226 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	HU-226
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.18
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.15
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-32 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-227
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-227.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-32 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-227.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-32 Regl rés perm HU-227 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-32

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-227**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-227.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-227.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-32

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-227**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-227 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	HU-227
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	notes 4 et 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	12 note 3
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-33 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	Dossier no : 105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-228
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-228.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-33 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-228.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-33 Regl rés perm HU-228 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-33

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-228**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-228.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-228.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-33

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-228**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-228 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	
	HU-228
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	note 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	12
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-34 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-229
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-229.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-34 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-229.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-34 Regl rés perm HU-229 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-34

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-229**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-229.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-229.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-34

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-229**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-229 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	HU-229
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	7,62
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.35
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.25
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	12
Disposition particulière (section du règlement)	14.2.6
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-35 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-230
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-230.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____
 APPUYÉ par _____
 ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-35 Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-230.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-35 Regl rés perm HU-230 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024
 Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-35

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-230**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-230.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-230.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-35

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-230**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-230 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	HU-230
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	7,62
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.35
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.25
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	12
Disposition particulière (section du règlement)	14.2.6
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

6.44

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-36 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-231
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-231.

Recommandations :

ns la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-36 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-231.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-36 Regl rés perm HU-231 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-36

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-231**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-231.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-231.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09207-48-36

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-231**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-231 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	
	HU-231
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	•
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5, 20 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	note 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

6.45

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-37 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-232
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-232.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-37 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-232.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-37 Regl rés perm HU-232 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-37

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-232**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-232.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-232.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-37

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-232**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-232 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	HU-232
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5, 20 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.35
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.20
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	15 note 3
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-38 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-233
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-233.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-38 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-233.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-38 Regl rés perm HU-233 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-38

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-233**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-233.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-233.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-38

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-233**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-233 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	HU-233
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5, 20 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

6.47

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-39 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-234
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-234.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-39 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-234.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-39 Regl rés perm HU-234 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires :

Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-39

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-234**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-234.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-234.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-39

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-234**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-234 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	HU-234
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	•
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5, 20 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	note 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	12 note 3
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

6.48

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-40 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-235
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-235.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-40 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-235.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-40 Regl rés perm HU-235 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-40

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-235**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-235.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-235.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-40

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-235**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-235 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	
	HU-235
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5, 20 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-41 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-236
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-236.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-41 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-236.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-41 Regl rés perm HU-236 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-41

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-236**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-236.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-236.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-41

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-236**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-236 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	
	HU-236
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

6.50

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-42 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-237
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-237.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-42 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-237.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-42 Regl rés perm HU-237 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires :

Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-42

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-237**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-237.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-237.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-42

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-237**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-237 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	
	HU-237
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5, 20 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

6.51

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-43 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-238
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-238.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-43 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-238.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-43 Regl rés perm HU-238 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires :

Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-43

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-238**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-238.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-238.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-43

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-238**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-238 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	HU-238
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5, 20 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,18
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0,15 note 4
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

6.52

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-44 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-239
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-239.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-44 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-239.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-44 Regl rés perm HU-239 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-44

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-239**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-239.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-239.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-44

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-239**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-239 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	
	HU-239
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-45 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-240
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-240.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-45 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-240.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-45 Regl rés perm HU-240 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-45

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-240**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-240.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-240.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-45

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-240**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-240 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	HU-240
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-46 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-241
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-241.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-46 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-241.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-46 Regl rés perm HU-241 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-46

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-241**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-241.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-241.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-46

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-241**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-241 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	HU-241
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-47 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-242
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-242.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-47 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-242.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-47 Regl rés perm HU-242 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-47

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-242**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-242.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-242.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-47

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-242**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-242 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	HU-242
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.18
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.15
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	12
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

6.56

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-48 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-243
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-243.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-48 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-243.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-48 Regl rés perm HU-243 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires :

Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-48

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-243**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-243.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-243.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-48

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-243**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-243 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	
	HU-243
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	•
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

6.57

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-49 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-244
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-244.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-49 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-244.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-49 Regl rés perm HU-244 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires :

Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-49

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-244**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-244.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-244.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-49

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-244**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-244 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	HU-244
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-50 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-245
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-245.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-50 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-245.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-50 Regl rés perm HU-245 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-50

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-245**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-245.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-245.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-50

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-245**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-245 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	HU-245
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

6.59

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-51 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-246
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-246.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-51 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-246.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-51 Regl rés perm HU-246 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-51

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-246**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-246.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-246.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-51

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-246**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-246 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	
	HU-246
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	•
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

6.60

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-52 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-246.1
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-246.1.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-52 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-246.1.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-52 Regl rés perm HU-246.1 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-52

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-246.1**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-246.1.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-246.1.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-52

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-246.1**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-246.1 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	
	HU-246.1
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée 2021, r.09-207-38, a.2	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc 2021, r.09-207-38, a.2	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus 2021, r.09-207-38, a.2	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique 2021, r.09-207-38, a.2	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m) 2021, r.09-207-38, a.2	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m) 2021, r.09-207-38, a.2	7,62
Marges de recul latérales minimales (m) 2021, r.09-207-38, a.2	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m) 2021, r.09-207-38, a.2	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages) 2021, r.09-207-38, a.2	1
Hauteur maximale (étages) 2021, r.09-207-38, a.2	2
Hauteur maximale (m) 2021, r.09-207-38, a.2	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) 2021, r.09-207-38, a.2	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.) 2021, r.09-207-38, a.2	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain) 2021, r.09-207-38, a.2	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

6.61

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-53 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-247
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-247.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-53 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-247.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-53 Regl rés perm HU-247 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-53

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-247**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-247.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-247.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-53

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-247**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-247 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	
	HU-247
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-54 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-248
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-248.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-54 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-248.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-54 Regl rés perm HU-248 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-54

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-248**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-248.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-248.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-54

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-248**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-248 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	HU-248
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-55 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-249
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-249.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-55 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-249.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-55 Regl rés perm HU-249 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-55

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-249**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-249.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-249.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-55

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-249**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-249 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	HU-249
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

6.64

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-56 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	Dossier no : 105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-250
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-250.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-56 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-250.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-56 Regl rés perm HU-250 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires :

Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-56

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-250**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-250.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-250.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-56

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-250**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-250 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	HU-250
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	•
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

6.65

Service : **de l'urbanisme et du développement durable**
 Sujet : **Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-57 -**
 Comité plénier : **26-03-2024** Séance du conseil : **02-04-2024** Dossier no : **105-131**

Objet : **Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-250.1**

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-250.1.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-57 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-250.1.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-57 Regl rés perm HU-250.1 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-57

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-250.1**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-250.1.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-250.1.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-57

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-250.1**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-250.1 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	
Ajout de la grille : 2020, r.09-207-32,a.5	HU-250.1
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

6.66

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-58 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-251
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-251.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-58 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-251.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-58 Regl rés perm HU-251 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires :

Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-58

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-251**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-251.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-251.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-58

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-251**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-251 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	
	HU-251
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite et orphelinat	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et usages complémentaires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

6.67

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-59 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-252
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-252.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____
 APPUYÉ par _____
 ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-59 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-252.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-59 Regl rés perm HU-252 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-59

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-252**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-252.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-252.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-59

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-252**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-252 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	
	HU-252
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite et orphelinat	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et usages complémentaires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-60 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-257
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-257.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-60 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-257.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-60 Regl rés perm HU-257 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-60

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-257**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-257.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-257.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-60

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-257**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-257 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	HU-257
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-61 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-258
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-258.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-61 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-258.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-61 Regl rés perm HU-258 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-61

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-258**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-258.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-258.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-61

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-258**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-258 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	
	HU-258
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

6.70

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-62 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-259
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-259.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-62 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-259.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-62 Regl rés perm HU-259 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-62

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-259**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-259.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-259.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-62

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-259**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-259 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier



ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	
	HU-259
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

6.71

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-63 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-260
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-260.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-63 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-260.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-63 Regl rés perm HU-260 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires :

Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-63

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-260**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-260.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-260.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-63

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-260**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-260 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	HU-260
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

6.72

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-64 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-261
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-261.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-64 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-261.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-64 Regl rés perm HU-261 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-64

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-261**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-261.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-261.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-64

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-261**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-261 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe	
	HU-261
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5, 20 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0,10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-65 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-262
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-262.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-65 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-262.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-65 Regl rés perm HU-262 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-65

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-262**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-262.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-262.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-65

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-262**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-262 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	
	HU-262
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

6.74

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-66 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-263
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-263.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-66 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-263.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-66 Regl rés perm HU-263 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-66

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-263**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-263.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-263.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-66

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-263**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-263 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier



ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	HU-263
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-67 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-264
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-264.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-67 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-264.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-67 Regl rés perm HU-264 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-67

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-264**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-264.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-264.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-67

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-264**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-264 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	
	HU-264
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-68 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-266
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-266.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-68 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-266.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-68 Regl rés perm HU-266 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-68

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-266**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-266.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-266.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-68

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-266**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-266 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	
	HU-266
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	Voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,35
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0,25
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	12
Disposition particulière (section du règlement)	14.2.6
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





6.77

NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-69 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HM-267
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HM-267.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-69 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HM-267.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-69 Regl rés perm HM-267 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-69

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HM-267**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HM-267.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HM-267.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-69

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HM-267**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HM-267 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	
	HM-267
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	•
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	7,62
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	1
Hauteur maximale (m)	6
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-70 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-268
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-268.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-70 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-268.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-70 Regl rés perm HU-268 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-70

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-268**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-268.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-268.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-70

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-268**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-268 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	
	HU-268
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	Notes 5, 20 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	Voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.35
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.25
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-71 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HF-269
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HF-269.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-71 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HF-269.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-71 Regl rés perm HF-269 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-71

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HF-269**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HF-269.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HF-269.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-71

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HF-269**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HF-269 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	
	HF-269
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	•
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	10
Marge de recul arrière minimale (m)	15
Marges de recul latérales minimales (m)	10
Somme min. des marges de recul latérales (m)	25
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	2
Hauteur maximale (étages)	4
Hauteur maximale (m)	18
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.18
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	2
Disposition particulière (section du règlement)	voir section 14.2.14
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

6.80

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-72 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-270
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone HU-270.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-72 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone HU-270.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-72 Regl rés perm HU-270 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-72

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone HU-270**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone HU-270.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone HU-270.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-72

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE HU-270**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone HU-270 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	
	HU-270
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5, 24 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	note 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-73 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone ZAD-606
---------	--

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone ZAD-606.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-73 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone ZAD-606.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-73 Regl rés perm ZAD-606 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-73

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone ZAD-606**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone ZAD-606.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone ZAD-606.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-73

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE ZAD-606**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone ZAD-606 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	
	ZAD-606
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	note 21
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	7,62
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0,10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

6.82

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-74 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone ZAD-607
---------	--

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone ZAD-607.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-74 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone ZAD-607.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-74 Regl rés perm ZAD-607 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-74

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone ZAD-607**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone ZAD-607.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone ZAD-607.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-74

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE ZAD-607**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone ZAD-607 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	ZAD-607
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	note 21
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	7,62
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0,10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

6.83

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption - Règlement d'urbanisme 09-207-48-75 -		
Comité plénier :	26-03-2024	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	105-131

Objet :	Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone ZAD-609
---------	--

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Mise en contexte

Le conseil municipal a choisi d'interdire la location à court terme d'une résidence principale dans toutes les zones où l'usage habitation (H1, H2, H3, H4, H5 et H8) est autorisé. Les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont exclues de cette liste puisque la résidence principale n'y est pas autorisée.

Le présent règlement concerne l'interdiction de la location à court terme d'une résidence principale dans la zone ZAD-609.

Recommandations :

Dans la mesure où ce règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du service de l'urbanisme en recommande son adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le second projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 09-207-48-75 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage no: 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale dans la zone ZAD-609.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

- 09-207-48-75 Regl rés perm ZAD-609 V1 fév 2024

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui

Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-75

**Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale dans
la zone ZAD-609**

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à indiquer que l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans la zone ZAD-609.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans la zone ZAD-609.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-207-48-75

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE DANS LA ZONE ZAD-609**

ARTICLE 1

La grille des spécifications applicable à la zone ZAD-609 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Groupe et classe d'usages	ZAD-609
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	note 21
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	7,62
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0,10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	





NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **de la protection contre l'incendie**
 Sujet : **Autorisation de mandat -**
 Comité plénier : **26-03-2024** Séance du conseil : **02-04-2024** Dossier no : **305-100**

Objet : **Octroi d'un mandat de représentation pour le dossier des contestations des griefs**

Mise en contexte :

Suite à la décision du conseil municipal de bonifier les heures en caserne au Service incendie afin d'atteindre les objectifs fixés au schéma de couverture de risques, certaines dispositions devaient être faites à la convention collective en vigueur. Après plusieurs séances de discussion avec le syndicat aucune entente n'est parvenue.

La mise en place d'une bonification des heures fut tout de même démarrée dans une volonté de respect de la convention en vigueur.

Le syndicat des pompiers de Lac-Beauport, se croyant lésé dans la mise en place de la bonification des heures, a déposé en décembre 2023 et en janvier 2024, un nombre de quatre (4) griefs qui furent rejetés par la direction du service incendie.

Nous devons maintenant envisager d'effectuer une représentation auprès du tribunal du travail en arbitrage et en résolution desdits griefs.

Recommandations :

Il est recommandé par le directeur du service de la protection contre l'incendie de mandater la firme Langlois avocats afin de prendre en charge le dossier des contestations des griefs du syndicat des pompiers et de représenter la Municipalité de Lac-Beauport dans cette cause.

Projet de résolution :

ATTENDU les recommandations du directeur du Service de la protection contre l'incendie;

ATTENDU QUE la Municipalité doit avoir une représentation en matière de griefs.

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'autoriser le directeur du Service de la protection contre l'incendie à mandater Langlois Avocats pour l'octroi d'un mandat de représentation pour le dossier des contestations des griefs déposés par le syndicat des pompiers de Lac-Beauport.

Les sommes nécessaires devant être prises au budget d'opération des années courantes après le réaménagement budgétaire suivant :

Poste	Débit	Crédit
02 194 00 999		21 000 \$
02 22000 421	21 000 \$	

Documents annexés :

Grief 2023-01

Grief POM24-01

Grief POM24-02

Grief POM24-03

Engagements budgétaires :

Montant de l'estimation : 25 500,00 \$ Prévu au budget : non

Montant de la dépense : 20 000,00 \$ (excluant toutes taxes)

Explication : Au budget des opérations après un réaménagement de sommes provenant du budget de contingence du conseil.

Direction générale :

Commentaires : Date : Jour-Mois-Année

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Les membres du conseil sont men accord pour mandater Me Sarto Veilleux de Langlois.

bml
avocats inc.

PAR COURRIEL

« erichard@lacbeauport.net »

Gatineau, le 19 février 2024

Monsieur Éric Richard, Directeur
75 chemin Tour-du-Lac
Lac-Beauport (Québec) G3B 1K6

OBJET : Association des pompiers de Lac-Beauport 2020 et Municipalité de Lac-Beauport
Grief 2023-01
Notre dossier : 11022-2

Monsieur Richard,

La présente a pour but de vous informer que nous représentons les intérêts de l'Association des pompiers de Lac-Beauport 2020 dans le dossier mentionné en titre.

Nous désirons vous informer par les présentes que nous référons le présent grief à l'arbitrage conformément à la convention collective.

Par conséquent, auriez-vous l'amabilité de nous faire connaître les coordonnées de votre procureur(e) dans les meilleurs délais afin qu'un arbitre soit désigné.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de recevoir, Monsieur Richard, nos salutations les meilleures.



Maryse Lepage, Avocate
ML/rdg

c. c. : Monsieur Francis Pelletier, président, Association des pompiers de Lac-Beauport 2020

bml avocats inc.

630, av. de Buckingham, Gatineau (Québec) J8L 2H6 | Téléphone : (819) 281-1295 | Télécopieur : (819) 281-4455

Courriel : m.lepage@bmlavocats.ca | www.bmlavocats.ca

bml
avocats inc.

PAR COURRIEL

« erichard@lacbeauport.net »

Gatineau, le 20 mars 2024

Monsieur Éric Richard, Directeur
75 chemin Tour-du-Lac
Lac-Beauport (Québec) G3B 1K6

OBJET : Association des pompiers de Lac-Beauport 2020 et Municipalité de Lac-Beauport
Grief POM-24-01
Notre dossier : 11022-4

Monsieur Richard,

La présente a pour but de vous informer que nous représentons les intérêts de l'Association des pompiers de Lac-Beauport 2020 dans le dossier mentionné en titre.

Nous désirons vous informer par les présentes que nous référons le présent grief à l'arbitrage conformément à la convention collective.

Par conséquent, auriez-vous l'amabilité de nous faire connaître les coordonnées de votre procureur(e) dans les meilleurs délais afin qu'un arbitre soit désigné.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de recevoir, Monsieur Richard, nos salutations les meilleures.



Maryse Lepage, Avocate
ML/rdg

c. c. : Monsieur Francis Pelletier, président, Association des pompiers de Lac-Beauport 2020

bml avocats inc.

630, av. de Buckingham, Gatineau (Québec) J8L 2H6 | Téléphone : (819) 281-1295 | Télécopieur : (819) 281-4455

Courriel : m.lepage@bmlavocats.ca | www.bmlavocats.ca

bml
avocats inc.

PAR COURRIEL

« erichard@lacbeauport.net »

Gatineau, le 20 mars 2024

Monsieur Éric Richard, Directeur
75 chemin Tour-du-Lac
Lac-Beauport (Québec) G3B 1K6

OBJET : Association des pompiers de Lac-Beauport 2020 et Municipalité de Lac-Beauport
Grief POM-24-02
Notre dossier : 11022-5


Monsieur Richard,

La présente a pour but de vous informer que nous représentons les intérêts de l'Association des pompiers de Lac-Beauport 2020 dans le dossier mentionné en titre.

Nous désirons vous informer par les présentes que nous référons le présent grief à l'arbitrage conformément à la convention collective.

Par conséquent, auriez-vous l'amabilité de nous faire connaître les coordonnées de votre procureur(e) dans les meilleurs délais afin qu'un arbitre soit désigné.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de recevoir, Monsieur Richard, nos salutations les meilleures.



Maryse Lepage, Avocate
ML/rdg

c. c. : Monsieur Francis Pelletier, président, Association des pompiers de Lac-Beauport 2020

bml avocats inc.

630, av. de Buckingham, Gatineau (Québec) J8L 2H6 | Téléphone : (819) 281-1295 | Télécopieur : (819) 281-4455

Courriel : m.lepage@bmlavocats.ca | www.bmlavocats.ca

bml
avocats inc.

PAR COURRIEL

« erichard@lacbeauport.net »

Gatineau, le 20 mars 2024

Monsieur Éric Richard, Directeur
75 chemin Tour-du-Lac
Lac-Beauport (Québec) G3B 1K6

OBJET : Association des pompiers de Lac-Beauport 2020 et Municipalité de Lac-Beauport
Grief POM-24-03
Notre dossier : 11022-3

Monsieur Richard,

La présente a pour but de vous informer que nous représentons les intérêts de l'Association des pompiers de Lac-Beauport 2020 dans le dossier mentionné en titre.

Nous désirons vous informer par les présentes que nous référons le présent grief à l'arbitrage conformément à la convention collective.

Par conséquent, auriez-vous l'amabilité de nous faire connaître les coordonnées de votre procureur(e) dans les meilleurs délais afin qu'un arbitre soit désigné.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de recevoir, Monsieur Richard, nos salutations les meilleures.



Maryse Lepage, Avocate
ML/rdg

c. c. : Monsieur Francis Pelletier, président, Association des pompiers de Lac-Beauport 2020

bml avocats inc.

630, av. de Buckingham, Gatineau (Québec) J8L 2H6 | Téléphone : (819) 281-1295 | Télécopieur : (819) 281-4455

Courriel : m.lepage@bmlavocats.ca | www.bmlavocats.ca



NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **de la protection contre l'incendie**
 Sujet : **Adoption -**
 Comité plénier : **25-03-2024** Séance du conseil : **02-04-2024** Dossier no : **300**

Objet : **Fin de probation du pompier Emilio Arburola**

Mise en contexte :

Le pompier Emilio Arburola a effectué sa première journée de travail au sein du Service de la protection contre l'incendie de Lac-Beauport le 24 janvier 2023. Sa période de probation prenait fin le 24 janvier 2024.

Durant sa période de probation, le pompier Arburola a su démontrer son implication tant aux opérations que dans les tâches de caserne. Sa maturité personnelle et professionnelle est un atout pour le Service.

Recommandations :

Il est recommandé par le directeur du Service, de compléter la période de probation du pompier Emilio Arburola et de le confirmer à titre d'employé régulier au Service de la protection contre l'incendie de la Municipalité de Lac-Beauport.

Projet de résolution :

ATTENDU les recommandations du directeur du Service de la protection contre l'incendie de Lac-Beauport ;

IL EST PROPOSÉ par _____
 APPUYÉ par _____
 ET RÉSOLU :

De confirmer le statut d'employé régulier du pompier Emilio Arburola suite à la fin de sa période de probation.

Documents annexés :

Aucun

Engagements budgétaires :

Montant : _____ (excluant toutes taxes) Prévu au budget : _____

Explication : N/A

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 16-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun



NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **de la protection contre l'incendie**
 Sujet : **Adoption -**
 Comité plénier : **25-03-2024** Séance du conseil : **02-04-2024** Dossier no : **300**

Objet : **Fin de probation du pompier David Gaudy**

Mise en contexte :

Le pompier David Gaudy a effectué sa première journée de travail au sein du Service de la protection contre l'incendie de Lac-Beauport le 24 janvier 2023. Sa période de probation prenait fin le 24 janvier 2024.

Durant sa période de probation, le pompier Gaudy a su démontrer son implication par sa disponibilité, sa motivation et sa rigueur tant pour du travail caserne que pour ses réponses aux appels d'urgence. Il fait preuve de collaboration envers ses coéquipiers et il est reconnu par ses pairs pour sa fiabilité et son professionnalisme. Sa maturité personnelle et professionnelle est un atout pour le Service.

Recommandations :

Il est recommandé par le directeur du Service, de compléter la période de probation du pompier David Gaudy et de le confirmer à titre d'employé régulier au Service de la protection contre l'incendie de la Municipalité de Lac-Beauport.

Projet de résolution :

ATTENDU les recommandations du directeur du Service de la protection contre l'incendie de Lac-Beauport;

IL EST PROPOSÉ par _____
 APPUYÉ par _____
 ET RÉSOLU :

De confirmer le statut d'employé régulier du pompier David Gaudy suite à la fin de sa période de probation.

Documents annexés :

Aucun

Engagements budgétaires :

Montant : _____ (excluant toutes taxes) Prévu au budget : _____

Explication : N/A

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 16-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun



NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **de la protection contre l'incendie**
 Sujet : **Adoption -**
 Comité plénier : **25-03-2024** Séance du conseil : **02-04-2024** Dossier no : **300**

Objet : **Fin de probation du pompier Raphaël Reix-Lemay**

Mise en contexte :

Le pompier Raphaël Reix-Lemay a effectué sa première journée de travail au sein du Service de la protection contre l'incendie de Lac-Beauport le 24 janvier 2023. Sa période de probation prenait fin le 24 janvier 2024.

Durant sa période de probation, le pompier Reix-Lemay a su démontrer une volonté d'apprendre et de se perfectionner. Il fait preuve de rigueur et d'intégrité avec ses coéquipiers. Sa maturité personnelle et professionnelle est un atout pour le Service.

Recommandations :

Il est recommandé par le directeur du Service, de compléter la période de probation du pompier Raphaël Reix-Lemay et de le confirmer à titre d'employé régulier au Service de la protection contre l'incendie de la Municipalité de Lac-Beauport.

Projet de résolution :

ATTENDU les recommandations du directeur du Service de la protection contre l'incendie de Lac-Beauport;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

De confirmer le statut d'employé régulier du pompier Raphaël Reix-Lemay suite à la fin de sa période de probation.

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.

Documents annexés :

Aucun

Engagements budgétaires :

Montant : _____ (excluant toutes taxes) Prévu au budget : _____

Explication : N/A

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 16-03-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024

Commentaires du conseil : Aucun



NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et du développement durable		
Sujet :	Adoption -		
Comité plénier :	N/A	Séance du conseil :	02-04-2024
		Dossier no :	4200-85-3753

Objet :	Remboursement d'un permis d'aménagement de piscine pour le 8, chemin du Rouet
---------	--

Mise en contexte :

Le propriétaire du 8, chemin du Rouet a fait une demande téléphonique le 12 septembre 2023 pour l'aménagement d'une piscine au printemps 2024. Le Service de l'urbanisme lui a alors recommandé de reporter sa demande au printemps 2024, puisqu'un permis n'est valide que 6 mois soit pour un aménagement complété avant le 12 mars 2024.

Le coût du permis a considérablement augmenté entre 2023 et 2024 (50\$ vs 775\$) dus à une augmentation générale des coûts de permis afin de les faire refléter le plus possible le coût réel de gestion des demandes de permis.

Hors M. Martineau mentionne qu'il est victime d'un préjudice puisque le service de l'urbanisme aurait du savoir en septembre que le coût des permis allait augmenter, que personne ne l'a prévenu et qu'on aurait pu lui proposer de demander une prolongation de son permis en mars 2024 au coût de 50\$ plutôt qu'un permis complet.

Le Service des permis n'était aucunement au courant de l'augmentation à venir en septembre 2023 et n'a commis aucune faute. Cependant, le citoyen se sent tout de même laissé de la situation.

Il est à noter que le règlement 717 sur les réseaux a été modifié en novembre 2023 afin d'exiger des nouveaux propriétaires de piscine, l'installation d'un compteur d'eau. Il s'agit ici de deux règlements distincts. La construction de la piscine de M. Martineau étant projetée après novembre 2023, l'obligation du compteur d'eau lui aurait tout de même été imposée et le conseil ne peut déroger à cette obligation réglementaire, même si M. Martineau souhaiterait être exempté de cette obligation.

Recommandations :

Nous recommandons de rembourser à M. Martineau la différence du coût du permis considérant que tous les intervenants on agit de bonne foi dans ce dossier.

Projet de résolution :

ATTENENDU QUE le propriétaire du lot 1 820 526 a fait une demande de permis le 12 septembre 2023 pour un aménagement au printemps 2024 et que cette demande a été reportée au printemps 2024 à la suggestion du service des permis puisqu'un permis n'est valide que 6 mois;

ATTENDU QUE ce report fait a fait augmenter considérablement le coût du permis pour le propriétaire;

ATTENDU QUE ce conseil est disposé à rembourser la différence entre le coût 2023 et le coût 2024 soit un montant de 725 \$;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

Que le service des finances et de l'administration rembourse au propriétaire du 8 chemin du Rouet, lot 1 820 526, sur présentation du reçu, un montant de 725\$ suite au paiement par ce dernier du coût d'une demande de permis d'aménagement de piscine produite en 2024 pour le 8 chemin du Rouet.

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.

Documents annexés :

Aucun. Voir demande faite à M. Guy Gilbert et Mme Jacinthe Gagnon	
Engagements budgétaires :	
Montant : 725\$ (excluant toutes taxes)	Prévu au budget : non
Explication : Pria à même les budgets courants	
Direction générale :	
Commentaires : Aucun	Date : 28-03-2024
Décision du conseil :	
Décision : _____	
Résolution : _____	Pour la séance du conseil municipal du : 02-04-2024
Commentaires du conseil : _____	

À 20 h xx, le président du conseil répond aux questions de l'assemblée.

*Seules les questions sont transcrites (1 par personne).
Les commentaires ou suggestions ne sont pas notés au procès-verbal.*

Les questions ont porté sur :

1-

Fin de la période de questions à xx h xx.

Le président lève l'assemblée à 20 h xx.